

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

1. Questions orales	1054
2. Questions écrites	1080
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1059
<i>Index analytique des questions posées</i>	1069
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	1080
Agriculture et souveraineté alimentaire	1080
Anciens combattants et mémoire	1085
Armées	1086
Collectivités territoriales et ruralité	1086
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	1088
Comptes publics	1089
Culture	1090
Écologie	1090
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1091
Éducation nationale et jeunesse	1094
Enseignement et formation professionnels	1097
Enseignement supérieur et recherche	1098
Europe et affaires étrangères	1099
Intérieur et outre-mer	1100
Justice	1104
Mer	1105
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	1106
Santé et prévention	1107
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	1110
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	1111
Transformation et fonction publiques	1111
Transition écologique et cohésion des territoires	1112
Transition énergétique	1114
Transition numérique et télécommunications	1116

Transports	1117
Travail, plein emploi et insertion	1118
Ville et logement	1119
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	1144
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1120
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1132
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Première ministre	1144
Agriculture et souveraineté alimentaire	1145
Armées	1146
Collectivités territoriales et ruralité	1148
Culture	1163
Écologie	1164
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	1165
Intérieur et outre-mer	1166
Justice	1196
Mer	1205
Organisation territoriale et professions de santé	1206
Santé et prévention	1208
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	1217
Transformation et fonction publiques	1220
Transition écologique et cohésion des territoires	1223
Transition énergétique	1226
Transition numérique et télécommunications	1249
Transports	1256
Ville et logement	1257
<b>Rectificatifs</b>	1261

# 1. Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

#### *Interdiction de mise en location des passoires énergétiques et ses conséquences sur le secteur du logement*

434. – 16 février 2023. – Mme Amel Gacquerre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les effets de l'interdiction de location des logements classés F et G. Réussir la transition écologique passe forcément par un plan en faveur de la lutte contre les « passoires énergétiques ». Les dispositions de l'article 160 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, vont dans ce sens en interdisant à la location les logements classés G et F d'ici 2025 puis 2028. Concrètement, dès 2025, ce sont 600 000 logements classés G qui vont être retirés du marché locatif. Favorable à l'instauration d'une obligation de rénover et d'isoler, le dispositif doit néanmoins être juste et non punitif. Or l'ampleur et le coût des travaux, dans un contexte où les matériaux et la main d'œuvre viennent à manquer, dissuadent bon nombre de propriétaires d'engager des chantiers ; des propriétaires déjà contraints à l'encadrement et au plafonnement des loyers, la hausse de la taxe foncière et aujourd'hui la rénovation énergétique... Il est bon de rappeler que nombre de ces propriétaires ont souvent contracté un emprunt et comptent sur les loyers pour leur retraite. Aussi, la question de la capacité financière à réaliser des travaux, compte tenu des aides publiques, se pose. La puissance publique doit accompagner techniquement et financièrement ; or les moyens alloués aujourd'hui demeurent insuffisants et de nombreux propriétaires demeurent inéligibles aux dispositifs actuels. Autres effets de cette disposition : une explosion des ventes des logements F ou G, souvent décotés, et par conséquent un net recul des locations « passoires énergétiques » : près de 2 millions de logements retirés du marché locatif dans les deux années à venir selon l'union nationale des propriétaires immobiliers. Ainsi, la question du calendrier se pose également. En effet, alors que le secteur connaît de nombreuses tensions, avec une offre locative insuffisante et une demande en croissance structurelle, l'interdiction de mise en location, dans un délai court, des passoires énergétiques risque d'aggraver les tensions sur le marché du locatif et plus largement la crise du logement qui se profile. Afin de garantir le droit au logement et éviter la crise qui se dessine, elle demande au Gouvernement s'il compte revoir l'échéancier de la loi pour repousser l'interdiction de location des logements F et G à une date ultérieure ou envisager des dérogations en fonction des situations (un plan pluriannuel de travaux pour des logements en copropriété, un bâtiment très ancien à l'architecture remarquable...) Elle demande également au Gouvernement si des aides supplémentaires seront accordées aux propriétaires afin de les aider à la rénovation énergétique de leurs logements.

1054

#### *Pratiques douteuses du groupe Avec et de son président-fondateur*

435. – 16 février 2023. – M. Guillaume Gontard interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les pratiques douteuses du groupe AVEC et de son fondateur et président. Réunissant 400 établissements et employant 12 000 salariés, notamment dans la santé et le médico-social, ce groupe risque la faillite suite aux agissements de son patron. Pendant des années, AVEC a connu une croissance effrénée. Selon un ancien cadre du groupe, le président « est comme un gamin qui jouerait au Monopoly ». Son but ? Bâtir un empire qui deviendrait « too big to fail ». Un empire étroitement contrôlé par ses proches et lui-même : le conseil d'administration est exclusivement composé de membres de sa famille et de salariés du groupe, donc subordonnés. Pour faire grossir son groupe, il semble avoir l'habitude de vider la trésorerie des établissements qu'il contrôle. La clinique mutualiste de Grenoble, acquise en 2020, en a fait les frais : le groupe AVEC lui doit déjà 6,5 M€ et récupère chaque année 1 % du chiffre d'affaires, ce qui est illégal pour un établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC). Toutes les dépenses sont rognées : des lignes téléphoniques sont coupées, les astreintes des médecins ne sont pas payées, un bloc opératoire a été privé d'électrocardiogramme pendant 15 jours. La santé des patients est en danger. Partout en France, les mêmes pratiques se répètent : fournisseurs et employés ne sont pas payés, taxes et loyers ne sont pas honorés. Ces retards de paiement mettent des centaines de personnes en difficulté. Ces dernières années, les procédures judiciaires s'accumulent pour impayés et non-respect des normes. Le 12 janvier 2023, le président du groupe AVEC a été mis en examen pour prise illégale d'intérêts et détournement de fonds publics. Mais il peut toujours contrôler son groupe indirectement. Si la justice doit continuer son travail, l'État ne peut

rester attentiste. En octobre 2022, la Première ministre assurait à un député qu'il n'y aurait « aucune complaisance, aucune facilité, aucune naïveté des pouvoirs publics vis-à-vis de ce groupe ». Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement.

### *Réécriture de l'article 60 du code des douanes*

**436.** – 16 février 2023. – **M. Dominique Théophile** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la décision n° 2022-1010 QPC du 22 septembre 2022, et sur ses conséquences sur le travail des douanes françaises et de la justice. Il lui demande quand le travail de réécriture de l'article 60 du code des douanes, qui dispose que les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes, pourrait aboutir, et selon quelles modalités.

### *Accompagnement des jeunes Guadeloupéens vers l'emploi*

**437.** – 16 février 2023. – **M. Dominique Théophile** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'analyse n° 63 de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) consacrée à la Guadeloupe parue le 19 janvier 2023. Cette étude relève qu'entre 2015 et 2019 un quart des jeunes Guadeloupéens de 15 à 29 ans n'étaient ni en emploi, ni en études, ni en formation (NEET). Elle relève par ailleurs – et sans surprise – qu'une large majorité d'entre eux recherchent un emploi ou souhaitent travailler. Si les dispositifs d'accompagnement vers une réinsertion professionnelle sont nombreux et si les efforts des collectivités en la matière sont à souligner, force est de constater qu'ils ne sont pas suffisants. Les pistes de réflexion sont pourtant nombreuses : meilleure adéquation entre spécialité de formation et emploi ; meilleure coordination entre institutions parties prenantes ; extension de la garantie jeune, etc. Il lui demande quelle action il entend mener pour accompagner l'ensemble de ces jeunes vers l'emploi, et combler ainsi l'écart avec la moyenne nationale.

### *Conditions d'accueil de la petite enfance à Paris pour la rentrée 2022*

**438.** – 16 février 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions d'accueil de la petite enfance, à Paris, pour la rentrée 2022. Elle indique que les structures collectives de garde de la petite enfance à Paris, notamment les crèches associatives ou municipales, proposent une offre d'accueil indispensable pour la plupart des familles de la capitale. Elle précise qu'il est constaté depuis plusieurs années une pénurie de places disponibles dans ces établissements et que, comme les écoles, ils sont restés fermés pendant la première période de confinement. Elle constate que dans certains arrondissements, la ville de Paris indique que les commissions d'attribution des places en crèche pour la rentrée prochaine ne pourront attribuer plus de 40 % des places initialement ouvertes, faute d'auxiliaires de puériculture récemment diplômés. Elle s'inquiète de cette situation qui risque de mettre en grande difficultés un nombre très important de familles. Elle souhaite que le Gouvernement étudie, en lien avec l'agence régionale de santé (ARS), un calendrier de validation des diplômes des professionnels de la petite enfance permettant à la ville de Paris de procéder à des recrutements pour envisager la rentrée prochaine dans des conditions normales.

### *Révision des normes de commercialisation européennes relatives à la viande de volaille*

**439.** – 16 février 2023. – **M. Bernard Buis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la révision en cours des normes de commercialisation européennes relatives à la viande de volaille. Depuis 2022, la Commission européenne a initié le projet de modifier les règles concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles. Les normes actuellement en vigueur, qui existent depuis 1991, autorisent l'utilisation exclusive de cinq mentions valorisantes pour l'étiquetage de la viande de volaille afin d'informer le consommateur de leur mode d'élevage. Une telle réglementation a eu pour effet de créer une segmentation et un étiquetage clair, permettant ainsi aux productions de volailles fermières d'être mieux identifiées. Or, le projet présenté par la Commission européenne fin 2022 propose de supprimer l'exclusivité de la liste des cinq mentions valorisantes, risquant ainsi d'entraîner l'apparition d'un grand nombre de mentions incontrôlées. Une telle évolution représente une menace, tant pour le modèle avicole français que pour la production de volailles alternatives. En effet, dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, 4<sup>e</sup> bassin de production de volailles de France qui regroupe 2 500 éleveurs, plus de 50 % des surfaces de bâtiments de production avicole sont dédiées aux filières fermières (Label rouge et Bio). Saisi par des élus locaux et des acteurs professionnels du secteur, il le prie de bien vouloir se prononcer sur un tel projet de révision des normes, manifestement contraire aux objectifs visant à soutenir la production locale et durable issus du « green deal » européen et de la stratégie « de la

ferme à la table ». Il lui demande enfin ce que prévoit le Gouvernement pour s'opposer à l'évolution envisagée par la Commission européenne, qui risquerait d'engendrer de graves conséquences en matière de préservation de filières d'excellence et de protection des consommateurs.

### *Inégalités du Ségur de la santé*

440. – 16 février 2023. – M. Marc Laménie attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation différenciée des professionnels de santé et du secteur médico-social au regard de l'attribution de la prime résultant du Ségur de la santé. Dans le contexte de crise sanitaire que nous avons connu et en retour de l'immense mobilisation des personnels d'accompagnement des personnes fragiles durant cette période, le Gouvernement a accordé successivement à certaines catégories professionnelles la prime dite « Ségur » de 183 €. Ces décisions ont permis de souligner la reconnaissance nationale pour les efforts considérables fournis et de revaloriser des professions dont l'attractivité a beaucoup diminué ces dernières années. Toutefois, bien des frustrations sont apparues de la part des personnels exclus du bénéfice de cette prime : certains professionnels de services sociaux et de prévention en santé (à l'exemple des infirmiers qui instruisent les demandes d'aide personnalisée à l'autonomie) et nombre de professions administratives, techniques et logistiques des secteurs social et médico-social. Les conséquences de ces inégalités se révèlent pénalisantes et démoralisantes pour les personnes concernées, renforçant le désintérêt pour certaines professions là où les besoins sont réels et constatés. Il souhaite savoir ce qu'il est envisagé de faire pour harmoniser les revalorisations salariales de ces différentes professions.

### *Lutte contre l'intérim médical abusif*

441. – 16 février 2023. – M. Jean-Luc Fichet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'article 33 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et plus précisément sur la mise en place de la lutte contre l'intérim médical abusif, via le rejet des factures dépassant les plafonds réglementaires. Dans un secteur déjà sous haute tension et confronté à la pénurie de personnel médical, et ce avant même la crise sanitaire, le refus massif des médecins intérimaires de ces nouvelles conditions risque d'amplifier le problème. L'objectif de la lutte contre l'intérim médical abusif est de maintenir une égalité de traitement pour les établissements médicaux de l'ensemble du territoire et ainsi éviter la fermeture de services hospitaliers, la fermeture de blocs opératoires, la fermeture de lits d'hospitalisation... Favorable à cette mesure, il interroge donc le Gouvernement sur les mesures qui vont être prises pour pallier, à court et moyen terme, le déficit temporaire des services médicaux.

### *Expérimentation de la vidéo-verbalisation des poids-lourds dans les collectivités locales*

442. – 16 février 2023. – Mme Jocelyne Guidez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur une situation préoccupante : l'inefficacité, en droit et en fait, du régime juridique de sanction des infractions commises par les poids-lourds circulant sur des voies interdites aux véhicules lourds. Force est de constater qu'en dépit de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités qui autorise l'installation de radars poids-lourds pour faciliter la constatation et la verbalisation de ces infractions (création de l'article L 130-9-2 du code de la route), nos communes demeurent à ce jour largement impuissantes pour faire respecter les arrêtés municipaux régulant la circulation des poids-lourds. Et si, dans une réponse au Sénat de février 2022 (question orale n° 2009), le Gouvernement évoquait la possibilité prochaine d'une installation de radars poids-lourds fixes à l'initiative des maires, elle ne peut que déplorer que, faute de clarifications législatives et réglementaires dédiées, l'état actuel du droit ne permet toujours pas la verbalisation effective des poids-lourds. En effet, à la différence des dispositions législatives en matière de vidéo-verbalisation des nuisances sonores excessives sur la route introduites par cette même loi de décembre 2019, les radars poids-lourds n'ont toujours pas fait l'objet d'une expérimentation en lien avec les collectivités. De même, la circulation de poids-lourds sur des voies qui leur sont interdites ne figure toujours pas à la liste des infractions vidéo-verbalisables énumérées à l'article R.130-11 du code de la route. Cette inertie normative et administrative est d'autant moins compréhensible qu'elle contrarie la volonté croissante du législateur de faciliter le recours des collectivités locales aux radars, volonté qu'illustre la révision de février 2022 de l'article L 130-9 du code de la route. Or, cette situation ne saurait perdurer, au regard des réalités et contraintes rencontrées sur le terrain par de nombreuses communes confrontées à un important transit de poids-lourds jusque dans leurs zones d'habitation, aux abords des services publics et des commerces. Les élus locaux peuvent librement faire des arrêtés municipaux interdisant l'accès des poids-lourds à certaines voies sensibles, mais ils restent au final dépourvus de moyens efficaces pour les faire respecter. La seule modalité de verbalisation des poids-lourds en

infraction à leur disposition demeure, à ce jour, l'interception de véhicules pris sur le fait par des services de police et de gendarmerie déjà très sollicités par ailleurs. Ce cadre normatif est ainsi très restrictif et peu adapté aux réalités pratiques pour être efficace. Souvent, les situations de partage de la chaussée entre des poids-lourds et des usagers vulnérables (piétons, cyclistes) sont en elles-mêmes sources de risques accrus pour la sécurité routière. Il faut sécuriser les voies sensibles par la régulation des traverses de poids-lourds. Cet objectif se fait même nécessité impérieuse sur certains axes tels que les abords des écoles. Mieux réguler les itinéraires des poids-lourds, c'est aussi encourager le recours aux mobilités douces si indispensables à la transition écologique. Elle souhaiterait savoir comment il envisage de procéder aux clarifications législatives et réglementaires requises et d'autoriser dans les meilleurs délais, au moins à titre expérimental, la vidéo-verbalisation du trafic des poids-lourds dans les collectivités locales et par les collectivités locales. De nombreuses communes sont prêtes à prendre part à une telle expérimentation.

### *Défense du pluralisme associatif dans le secteur sanitaire et social*

443. – 16 février 2023. – M. Denis Bouad attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative concernant le pluralisme associatif dans le secteur sanitaire et social. Depuis plusieurs années, ce secteur est marqué par un phénomène de concentration et de polarisation illustré par la forte expansion de quelques grands groupes associatifs. Les associations intermédiaires avec une forte implantation locale se voient petit à petit absorbées par ces structures dont le siège se situe bien souvent en zone urbaine et dont le champ d'action s'étend sur l'ensemble du territoire national. La logique de prestation qui régit de plus en plus les relations entre les pouvoirs publics et les associations contribue fortement à cette tendance. Aussi, il rappelle que les associations locales ont développé une réelle expertise de terrain et sont les garantes de l'innovation sociale. À ce titre, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de préserver ce tissu associatif local à vocation sanitaire et sociale.

### *Demande d'évaluation des modalités de recensement de la population depuis la réforme de 2008*

444. – 16 février 2023. – Mme Michelle Gréaume appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fiabilité du recensement depuis sa réforme de 2008. Depuis cette date, le recensement repose sur une collecte d'information annuelle, concernant successivement tous les territoires communaux au cours d'une période de cinq ans. Cette réforme avait prévu dans ses termes qu'il serait possible de faire évoluer le système dans le temps, notamment sous format informatique. D'abord, à l'usage, les délais pénalisent certaines collectivités : celles qui ont vu leur population progresser ces dernières années ne bénéficient pas encore d'une revalorisation des dotations d'État. En effet, les effets financiers de cet accroissement ne se font sentir que de nombreuses années après. Par ailleurs, des défaillances notables ont été identifiées dans les modalités du recensement, qui biaisent les résultats. Les agents recenseurs peuvent ne pas recevoir de réponse lorsqu'ils se présentent ; ils déposent alors un formulaire que les habitants doivent remplir sur le site du recensement dans un délai donné. Cela suppose que chacun ait accès à internet, puisse compléter les informations dans un délai restreint, alors que le site a déjà présenté plusieurs fois des pannes. Tous ces obstacles conduisent à un recensement souvent inférieur à la réalité. L'impact est réel et déterminant pour des communes qui, face à l'arrivée d'un nouveau lotissement ou quartier, ont besoin des dotations de l'État pour adapter les infrastructures et les commodités à cet afflux de population. La fiabilité du recensement reste donc aléatoire et cela a des conséquences non négligeables dans le versement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) aux communes. Une évaluation du dispositif est nécessaire, afin d'en déterminer les limites et d'ajuster son fonctionnement face à ses lacunes et au mécontentement légitime des maires et des élus locaux. Elle lui demande ses intentions quant à une évaluation du recensement et les évolutions qui pourraient être mises en place, afin d'assurer un recensement le plus fiable possible.

### *Délais de délivrance des titres d'identité*

445. – 16 février 2023. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les délais de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI) et des passeports, dans le Calvados comme ailleurs. Les Français ont davantage besoin de présenter un titre d'identité en cours de validité que par le passé. La crise sanitaire, l'effet Brexit et l'augmentation structurelle de la demande ont pour conséquence un allongement des délais de délivrance. Actuellement, en France, le délai moyen pour obtenir un rendez-vous en mairie est de 58 jours, bien plus dans certains territoires, particulièrement en zones urbaines. Les moyens mis en place par le Gouvernement dans le cadre du plan d'urgence de mai 2022 ont certes permis de déployer davantage de dispositifs

de recueil de demandes de titres dans les mairies en situation de tension, et de renforcer les services préfectoraux instructeurs par une augmentation des effectifs. Cependant, les résultats restent très insuffisants. En 2023, ce sont près de 14 millions de Français qui doivent refaire leur pièce d'identité, soit cinq millions de plus que l'année dernière. Pour faire face à la demande, les collectivités vont certainement devoir embaucher, ce qui aura un coût. De même, force est de constater que ce sont les élus locaux, les maires au premier chef, et les agents communaux, qui sont les victimes collatérales des dysfonctionnements constatés. Confrontés à la frustration d'usagers agacés par les délais d'attente, il n'est pas rare qu'ils soient victimes de violence verbale, voire pire. Ce faisant, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'assurer un délai raisonnable de délivrance des titres d'identité aux usagers, l'objectif devant être aussi de garantir une offre de proximité pour tous, sur l'ensemble du territoire national.

### *Règles concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles en Europe*

446. – 16 février 2023. – M. **Thierry Cozic** attire l'attention de M. **le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** l'agriculture sur les règles concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles en Europe. Il alerte sur le fait que le projet de révision des normes de commercialisation européennes concernant les volailles de chair peut être destructeur pour nos filières avicoles françaises car il vise à changer les règles concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles. Il rappelle que ce changement ne vise qu'à organiser l'opacité et entretenir le flou sur les modes d'élevages au détriment de pays vertueux comme le nôtre. Il rappelle que les normes actuelles établissent une segmentation et un étiquetage clair en permettant ainsi aux productions de volailles alternatives d'être mieux connues des consommateurs et de trouver une place sur le marché. La France est le pays européen avec la plus grande production de volailles alternatives et le département de la Sarthe participe pleinement de ce rayonnement. Il demande au ministère quelles mesures il compte prendre afin de défendre les règles d'étiquetage en vigueur.



## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Anglars (Jean-Claude) :

- 5239 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Réforme européenne des règles concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles et défense de la qualité du secteur avicole en France* (p. 1080).

#### B

##### Babary (Serge) :

- 5297 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Autorisations de temps partiel accordées dans l'éducation nationale* (p. 1096).
- 5298 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Avenir de la filière betterave-sucre suite à la récente décision de la Cour de justice de l'Union européenne relative aux néonicotinoïdes* (p. 1083).

##### Bansard (Jean-Pierre) :

- 5264 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Dysfonctionnements du nouveau guichet unique de l'institut national de la propriété industrielle* (p. 1106).

##### Bilhac (Christian) :

- 5325 Transports. **Transports.** *Contournement ouest de Montpellier* (p. 1118).
- 5378 Transition écologique et cohésion des territoires. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Assouplissement de l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (p. 1113).

##### Bonhomme (François) :

- 5272 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Maintien d'un étiquetage dans l'Union européenne visant à valoriser la production de volailles fermières et à préserver la bonne information des consommateurs* (p. 1081).
- 5274 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Demande de report de délai pour le dépôt de la déclaration unique fiscale et sociale des exploitants agricoles* (p. 1092).

##### Bonneau (François) :

- 5240 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'* (p. 1092).

##### Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 5255 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Conclusions du rapport de la Cour des comptes sur les universités* (p. 1099).

**Briquet (Isabelle) :**

5276 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Avenir de la pomiculture* (p. 1081).

**Brulin (Céline) :**

5259 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Publication du décret relatif à la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires* (p. 1089).

5280 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Fin des tarifs réglementés du gaz* (p. 1112).

**Burgoa (Laurent) :**

5290 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Avenir de l'enseignement de la technologie dans les collèges* (p. 1095).

**C****Cabanel (Henri) :**

5242 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Enseignement de l'occitan-langue d'oc* (p. 1094).

5254 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Affectation des assistantes sociales dans les établissements scolaires* (p. 1094).

5265 Transition énergétique. **Énergie.** *Production et stockage de l'électricité par l'éolien marin* (p. 1114).

**Calvet (François) :**

5284 Mer. **Agriculture et pêche.** *Rapports de France Agrimer* (p. 1105).

5286 Mer. **Agriculture et pêche.** *Attentes du syndicat des moniteurs guides de pêche français* (p. 1105).

**Capus (Emmanuel) :**

5241 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Départ à la retraite des professeurs des écoles* (p. 1094).

**Cazebonne (Samantha) :**

5303 Europe et affaires étrangères. **Traités et conventions.** *Convention fiscale France-Danemark* (p. 1100).

**Chantrel (Yan) :**

5324 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Inquiétudes sur le projet de réforme des lycées professionnels* (p. 1098).

**Charon (Pierre) :**

5258 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Préoccupation de l'association AFP France handicap sur les conditions d'organisation des jeux Olympiques de 2024* (p. 1111).

**Courtial (Édouard) :**

5250 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Famille.** *Accompagnement des parents endeuilés* (p. 1110).

**D****Dagbert (Michel) :**

5318 Justice. **Justice.** *Modalités de rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 1104).

5320 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Dispositif « mon accompagnateur Rénov' »* (p. 1119).

**Darnaud (Mathieu) :**

5231 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Impossibilité de publier le palmarès annuel des hôpitaux et cliniques* (p. 1107).

**Decool (Jean-Pierre) :**

5281 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Accès à un médecin traitant dans les déserts médicaux* (p. 1108).

**Delahaye (Vincent) :**

5275 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Données publiques relatives à l'activité des radars* (p. 1101).

**Détraigne (Yves) :**

5268 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne* (p. 1108).

5269 Transition énergétique. **Énergie.** *Développement des combustibles solides de récupération* (p. 1114).

5271 Transition énergétique. **Énergie.** *Fin du tarif réglementé de vente de gaz* (p. 1115).

5315 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Recherche, sciences et techniques.** *Développement des nouvelles techniques d'amélioration des plantes* (p. 1084).

5326 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Crise de la filière viticole* (p. 1085).

5330 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Addiction au sucre chez les plus jeunes* (p. 1109).

5331 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Sédentarisation des adolescents* (p. 1110).

5374 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Recours à la « shrinkflation »* (p. 1094).

5375 Justice. **Famille.** *Égalité parentale* (p. 1105).

5376 Enseignement supérieur et recherche. **Société.** *Paupérisation étudiante* (p. 1099).

5377 Santé et prévention. **Société.** *Phénomène des puffs* (p. 1110).

**Dindar (Nassimah) :**

5285 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Revalorisation des moyens des chambres d'agriculture* (p. 1082).

**Duffourg (Alain) :**

5287 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de paracétamol et de certains antibiotiques* (p. 1108).

5288 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Révision des normes européennes de commercialisation des volailles fermières* (p. 1082).

**Dumas (Catherine) :**

5249 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Risques intrinsèques à la délocalisation de la gestion de la paie* (p. 1092).

5332 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Usage abusif des sirènes deux tons par les véhicules prioritaires circulant dans la capitale la nuit* (p. 1102).

5333 Justice. **Justice.** *Engorgement du tribunal judiciaire de Paris* (p. 1104).

- 5334 Justice. **Justice.** *Intérêt pour l'enfant de privilégier un temps de présence parentale équilibré en cas de séparation conjugale* (p. 1104).
- 5335 Justice. **Justice.** *Action ut singuli pour protéger les adhérents d'une association des agissement fautifs de ses dirigeants* (p. 1104).
- 5336 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Baisse alarmante du niveau de recrutement des gardiens de la paix en Île-de-France* (p. 1102).
- 5337 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Organisation actuelle de l'examen du code de la route* (p. 1103).
- 5338 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Justice.** *Opportunité de lever l'anonymat de l'expéditeur d'une lettre recommandée à son destinataire* (p. 1093).
- 5339 Transition écologique et cohésion des territoires. **Police et sécurité.** *Recommandations quant aux risques pour la sécurité d'installation de bornes de recharge de batteries électriques dans les parkings* (p. 1113).
- 5340 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Mission de Frontex et droit d'asile* (p. 1103).
- 5341 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Communication de l'audit de la salle de shoot de Paris 10e arrondissement* (p. 1110).
- 5342 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Interdiction de louer des logements considérés comme trop énergivores et conséquences pour Paris et sa région* (p. 1119).
- 5343 Santé et prévention. **Union européenne.** *Dispositifs médicaux* (p. 1110).

1062

## F

Féret (Françoise) :

- 5260 Écologie. **Environnement.** *Opposition à la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique* (p. 1090).

Féret (Corinne) :

- 5328 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Dysfonctionnements du guichet unique électronique* (p. 1092).

Frassa (Christophe-André) :

- 5248 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Programme américain Global Entry* (p. 1100).

## G

Gatel (Françoise) :

- 5317 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Autosaisine des chambres régionales des comptes* (p. 1113).

Genet (Fabien) :

- 5236 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Explosion du coût des granulés de bois et difficultés des entreprises, boulangers et artisans qui utilisent cette énergie* (p. 1091).

**Gold (Éric) :**

5322 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Suppression envisagée du cours de technologie en classe de 6<sup>e</sup>* (p. 1097).

**Gontard (Guillaume) :**

5316 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Baisse des heures d'enseignement dans les collèges isérois menaçant l'éducation prioritaire* (p. 1096).

**Gremillet (Daniel) :**

5323 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Conséquences de l'évolution de la taxe d'apprentissage sur les lycées accueillant des baccalauréats technologiques* (p. 1097).

**Guérini (Jean-Noël) :**

5233 Transformation et fonction publiques. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Services publics injoignables* (p. 1111).

5235 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des journalistes en Birmanie* (p. 1099).

**H****Harribey (Laurence) :**

5319 Transports. **Transports.** *Régénération de la section ferroviaire Saintes - Bordeaux* (p. 1118).

**Havet (Nadège) :**

5244 Transition énergétique. **Énergie.** *Fin des tarifs réglementés de vente du gaz pour les particuliers au 30 juin 2023* (p. 1114).

**Herzog (Christine) :**

5228 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Répartition des frais entre communes mutualisant un service de police municipale sur un seul site* (p. 1100).

5307 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Modalités de reprise par une commune des chemins communaux abandonnés par les agriculteurs* (p. 1084).

5308 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Guichet unique non opérationnel* (p. 1107).

5309 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Détournement du bois d'œuvre en bois transformé* (p. 1084).

5356 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Déclassement d'un bâtiment agricole* (p. 1087).

5357 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Délais d'obtention de l'allocation de solidarité aux personnes âgées* (p. 1111).

5358 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Commune rurale dans couronne urbaine* (p. 1087).

5359 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Annulation d'une délibération communale* (p. 1087).

5360 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Répartition d'une revente de bâtiments scolaires entre les communes du regroupement scolaire* (p. 1088).

- 5361 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Remboursement d'un financement scolaire après départ du groupement scolaire pour une commune* (p. 1088).
- 5362 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Remplacement du plan de relance en 2023 face aux augmentations des prix et à l'inflation* (p. 1093).
- 5363 Armées. **Défense.** *Absences de structures de crèches pour les militaires en Moselle* (p. 1086).
- 5364 Comptes publics. **Éducation.** *Surenchérissement de devis de construction d'école après la pandémie et plan de relance* (p. 1090).
- 5365 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Accession au bouclier tarifaire aux petites communes et calcul du temps des moins de dix salariés en temps plein et temps partiel* (p. 1088).
- 5366 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Commune franco-allemande de la Moselle privée de réseau d'éducation prioritaire en raison de l'arrivée résidentielle massive de citoyens allemands* (p. 1097).
- 5367 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Modalités d'accès aux tarifs réglementés de vente du gaz pour les petites communes et les particuliers en 2023* (p. 1088).
- 5368 Justice. **Justice.** *Déshérence d'une succession sans héritiers connus* (p. 1104).
- 5369 Justice. **Société.** *Personne ayant perdu ses facultés cognitives* (p. 1105).
- 5370 Transition énergétique. **Environnement.** *Difficultés des agriculteurs pour installer des panneaux photovoltaïques* (p. 1116).
- 5371 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Transports.** *Obligations d'emprunter une autoroute payante pour rejoindre une école et un lieu de travail* (p. 1093).
- 5372 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Seuils pour bénéficier du tarif réglementé de l'énergie dans les communes rurales* (p. 1088).
- 5373 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités de calcul de la taxe de transport dite de mobilité en fonction des zones géographiques* (p. 1090).

1064

**Hingray (Jean) :**

- 5329 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Dispositifs d'aides à disposition des établissements d'enseignement supérieur privés* (p. 1093).

**Houpert (Alain) :**

- 5295 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Dérogation à l'âge limite de recrutement des vacataires par les universités* (p. 1099).

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

- 5282 Transports. **Police et sécurité.** *Circulation des poids-lourds* (p. 1117).

**Husson (Jean-François) :**

- 5299 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Déficit d'enseignants dans les écoles* (p. 1096).

**J****Janssens (Jean-Marie) :**

- 5251 Intérieur et outre-mer. **Aménagement du territoire.** *Mise en conformité de l'adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 1101).
- 5252 Transports. **Aménagement du territoire.** *Coût d'entretien des ponts pour les communes* (p. 1117).

5253 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Critères d'application du bouclier tarifaire pour les collectivités territoriales* (p. 1086).

Jasmin (Victoire) :

5270 Travail, plein emploi et insertion. **Outre-mer.** *Dysfonctionnements des services postaux* (p. 1118).

Joly (Patrice) :

5261 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Consacrer un statut à part entière pour les infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1107).

Joseph (Else) :

5256 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Zéro artificialisation nette et stations d'épuration* (p. 1087).

5296 Culture. **Logement et urbanisme.** *Formation au diagnostic de performance énergétique et homogénéisation des pratiques des diagnostiqueurs dans le domaine du bâti ancien* (p. 1090).

5310 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Inquiétudes relatives à la mise en place d'une forêt primaire dans les Ardennes* (p. 1113).

L

Laugier (Michel) :

5229 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Taux réduit de TVA pour les activités équestres* (p. 1106).

Le Houerou (Annie) :

5243 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Situation des enseignants du secondaire détachés dans le supérieur* (p. 1098).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

5313 Transition numérique et télécommunications. **Police et sécurité.** *Lutte contre le harcèlement téléphonique* (p. 1116).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

5292 Première ministre. **Union européenne.** *Report de l'extinction des tarifs réglementés de vente du gaz* (p. 1080).

M

Malet (Viviane) :

5294 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Conséquences de la mise en place du complément de traitement indiciaire pour les centres communaux d'action sociale* (p. 1112).

Marie (Didier) :

5278 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Difficultés des communes dans la recherche d'un prestataire d'assurance* (p. 1087).

Masson (Jean Louis) :

5245 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Régime local des usoirs et de la servitude du « tour de volet » en Moselle* (p. 1100).

- 5262 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Largeur de la règle coutumière dite du « tour de volet »* (p. 1112).
- 5283 Justice. **Justice.** *Dépaysement d'une procédure judiciaire concernant certains élus* (p. 1104).
- 5289 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Procédure de remplacement d'un élu local décédé ou ayant démissionné* (p. 1102).
- 5300 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Manque de places en Moselle dans les instituts médico-éducatifs* (p. 1110).
- 5301 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Règles applicables aux associations reconnues d'intérêt général en Alsace-Moselle* (p. 1090).
- 5302 Intérieur et outre-mer. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités de paiement des subventions par les régions* (p. 1102).
- 5344 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Frais de publication des actes administratifs* (p. 1090).
- 5345 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Traitement des dossiers de retraite* (p. 1119).
- 5346 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Respect de l'ordre protocolaire des élus lors d'une manifestation* (p. 1103).
- 5347 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Ordre protocolaire des élus* (p. 1103).
- 5348 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Ordre protocolaire des élus municipaux* (p. 1103).
- 5349 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Manque de soutien de l'établissement français du sang aux associations locales de donneurs de sang* (p. 1110).
- 5350 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Ordre protocolaire des élus régionaux* (p. 1103).
- 5351 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Réglementation de la profession de thanatopracteur* (p. 1103).
- 5352 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Distribution de tracts sur la voie publique* (p. 1103).
- 5353 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Exploitation d'une entreprise dans un bâtiment installé en zone agricole* (p. 1113).
- 5354 Justice. **Justice.** *Recouvrement des frais irrépétibles* (p. 1104).

**Maurey (Hervé) :**

- 5246 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Mobilisation des agriculteurs* (p. 1081).
- 5266 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Calendrier des épreuves d'enseignements de spécialité du baccalauréat* (p. 1095).

**Mercier (Marie) :**

- 5238 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Fonctionnement du dispositif MaPrimeRénov'* (p. 1106).
- 5291 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des kinésithérapeutes libéraux* (p. 1109).
- 5311 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Statut des lieutenants de louveterie* (p. 1102).

**Mérillou (Serge) :**

- 5304 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Norme de commercialisation des volailles* (p. 1083).



**Micouleau (Brigitte) :**

- 5237 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Autorisation de résiliation sans frais des contrats de fourniture d'électricité pour le plus grand nombre d'usagers* (p. 1091).

**P****Paccaud (Olivier) :**

- 5279 Armées. **Défense.** *Capacités d'abris souterrains destinés à protéger la population en cas de conflit armé nucléaire* (p. 1086).

**Pla (Sebastien) :**

- 5305 Transition énergétique. **PME, commerce et artisanat.** *Pour un bouclier tarifaire élargi* (p. 1115).
- 5306 Transition énergétique. **Énergie.** *Demande de maintien du tarif réglementé de vente de gaz pour préserver le budget des ménages* (p. 1115).
- 5321 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Suppression du label rouge, coup dur pour la filière volaille française* (p. 1085).

**Pluchet (Kristina) :**

- 5277 Transports. **Transports.** *Normes de construction des ralentisseurs de vitesse* (p. 1117).
- 5293 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Filière volaille fermière en danger* (p. 1082).
- 5355 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Désertification médicale et établissement des certificats de décès* (p. 1103).

**R****Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 5267 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Entreprises.** *Team France Export* (p. 1088).

**Richer (Marie-Pierre) :**

- 5247 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Incidences de la suppression de la taxe d'habitation sur la qualité d'électeur et les conditions d'éligibilité au conseil municipal* (p. 1101).

**S****Savoldelli (Pascal) :**

- 5327 Transition numérique et télécommunications. **Société.** *Dématérialisation des services publics* (p. 1116).

**Schalck (Elsa) :**

- 5257 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Évolution du statut du garde champêtre* (p. 1101).

**Sol (Jean) :**

- 5312 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences de la mise en œuvre de la future politique agricole commune pour les surfaces pastorales* (p. 1084).

## T

## Tabarot (Philippe) :

- 5230 Transports. **Transports.** *Volet transports et mobilités des contrats de plan État-région* (p. 1117).
- 5232 Transition écologique et cohésion des territoires. **Police et sécurité.** *Lutter contre le fléau des arnaques à la vignette Crit'air* (p. 1112).

## Théophile (Dominique) :

- 5263 Éducation nationale et jeunesse. **Outre-mer.** *Revalorisation de l'aide de l'État aux communes ultramarines signataires de la convention « petits-déjeuners à l'école »* (p. 1095).

## Tissot (Jean-Claude) :

- 5314 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation de l'acte médical d'orthophonie* (p. 1109).

## V

## Ventalon (Anne) :

- 5234 Comptes publics. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Accès aux informations concernant le budget de l'État* (p. 1089).
- 5273 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Automaticité de l'attribution de la carte du combattant et des prestations sociales qui en découlent* (p. 1085).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Frassa (Christophe-André) :

5248 Europe et affaires étrangères. *Programme américain Global Entry* (p. 1100).

Guérini (Jean-Noël) :

5235 Europe et affaires étrangères. *Situation des journalistes en Birmanie* (p. 1099).

#### Agriculture et pêche

Briquet (Isabelle) :

5276 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Avenir de la pomiculture* (p. 1081).

Calvet (François) :

5284 Mer. *Rapports de France Agrimer* (p. 1105).

5286 Mer. *Attentes du syndicat des moniteurs guides de pêche français* (p. 1105).

Détraigne (Yves) :

5326 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Crise de la filière viticole* (p. 1085).

Dindar (Nassimah) :

5285 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Revalorisation des moyens des chambres d'agriculture* (p. 1082).

Herzog (Christine) :

5307 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Modalités de reprise par une commune des chemins communaux abandonnés par les agriculteurs* (p. 1084).

5309 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Détournement du bois d'œuvre en bois transformé* (p. 1084).

Maurey (Hervé) :

5246 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Mobilisation des agriculteurs* (p. 1081).

Sol (Jean) :

5312 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences de la mise en œuvre de la future politique agricole commune pour les surfaces pastorales* (p. 1084).

#### Aménagement du territoire

Herzog (Christine) :

5358 Collectivités territoriales et ruralité. *Commune rurale dans couronne urbaine* (p. 1087).

Janssens (Jean-Marie) :

5251 Intérieur et outre-mer. *Mise en conformité de l'adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 1101).

5252 Transports. *Coût d'entretien des ponts pour les communes* (p. 1117).

Joseph (Else) :

5256 Collectivités territoriales et ruralité. *Zéro artificialisation nette et stations d'épuration* (p. 1087).

## Anciens combattants

Ventalon (Anne) :

5273 Anciens combattants et mémoire. *Automaticité de l'attribution de la carte du combattant et des prestations sociales qui en découlent* (p. 1085).

## C

### Collectivités territoriales

Gatel (Françoise) :

5317 Transition écologique et cohésion des territoires. *Autosaisine des chambres régionales des comptes* (p. 1113).

Herzog (Christine) :

5228 Intérieur et outre-mer. *Répartition des frais entre communes mutualisant un service de police municipale sur un seul site* (p. 1100).

5356 Collectivités territoriales et ruralité. *Déclassement d'un bâtiment agricole* (p. 1087).

5359 Collectivités territoriales et ruralité. *Annulation d'une délibération communale* (p. 1087).

5360 Collectivités territoriales et ruralité. *Répartition d'une revente de bâtiments scolaires entre les communes du regroupement scolaire* (p. 1088).

5361 Collectivités territoriales et ruralité. *Remboursement d'un financement scolaire après départ du groupement scolaire pour une commune* (p. 1088).

5365 Collectivités territoriales et ruralité. *Accession au bouclier tarifaire aux petites communes et calcul du temps des moins de dix salariés en temps plein et temps partiel* (p. 1088).

5367 Collectivités territoriales et ruralité. *Modalités d'accès aux tarifs réglementés de vente du gaz pour les petites communes et les particuliers en 2023* (p. 1088).

5372 Collectivités territoriales et ruralité. *Seuils pour bénéficier du tarif réglementé de l'énergie dans les communes rurales* (p. 1088).

Janssens (Jean-Marie) :

5253 Collectivités territoriales et ruralité. *Critères d'application du bouclier tarifaire pour les collectivités territoriales* (p. 1086).

Marie (Didier) :

5278 Collectivités territoriales et ruralité. *Difficultés des communes dans la recherche d'un prestataire d'assurance* (p. 1087).

Masson (Jean Louis) :

5289 Intérieur et outre-mer. *Procédure de remplacement d'un élu local décédé ou ayant démissionné* (p. 1102).

5344 Comptes publics. *Frais de publication des actes administratifs* (p. 1090).

5346 Intérieur et outre-mer. *Respect de l'ordre protocolaire des élus lors d'une manifestation* (p. 1103).

5347 Intérieur et outre-mer. *Ordre protocolaire des élus* (p. 1103).

5348 Intérieur et outre-mer. *Ordre protocolaire des élus municipaux* (p. 1103).

5350 Intérieur et outre-mer. *Ordre protocolaire des élus régionaux* (p. 1103).

5352 Intérieur et outre-mer. *Distribution de tracts sur la voie publique* (p. 1103).

## D

### Défense

Herzog (Christine) :

5363 Armées. *Absences de structures de crèches pour les militaires en Moselle* (p. 1086).

Paccaud (Olivier) :

5279 Armées. *Capacités d'abris souterrains destinés à protéger la population en cas de conflit armé nucléaire* (p. 1086).

## E

### Économie et finances, fiscalité

Bonhomme (François) :

5274 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Demande de report de délai pour le dépôt de la déclaration unique fiscale et sociale des exploitants agricoles* (p. 1092).

Brulin (Céline) :

5259 Comptes publics. *Publication du décret relatif à la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires* (p. 1089).

Herzog (Christine) :

5362 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Remplacement du plan de relance en 2023 face aux augmentations des prix et à l'inflation* (p. 1093).

5373 Comptes publics. *Modalités de calcul de la taxe de transport dite de mobilité en fonction des zones géographiques* (p. 1090).

Masson (Jean Louis) :

5301 Comptes publics. *Règles applicables aux associations reconnues d'intérêt général en Alsace-Moselle* (p. 1090).

5302 Intérieur et outre-mer. *Modalités de paiement des subventions par les régions* (p. 1102).

### Éducation

Babary (Serge) :

5297 Éducation nationale et jeunesse. *Autorisations de temps partiel accordées dans l'éducation nationale* (p. 1096).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

5255 Enseignement supérieur et recherche. *Conclusions du rapport de la Cour des comptes sur les universités* (p. 1099).

Burgoa (Laurent) :

5290 Éducation nationale et jeunesse. *Avenir de l'enseignement de la technologie dans les collèges* (p. 1095).

Cabanel (Henri) :

5242 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement de l'occitan-langue d'oc* (p. 1094).

5254 Éducation nationale et jeunesse. *Affectation des assistantes sociales dans les établissements scolaires* (p. 1094).

**Capus (Emmanuel) :**

5241 Éducation nationale et jeunesse. *Départ à la retraite des professeurs des écoles* (p. 1094).

**Chantrel (Yan) :**

5324 Enseignement et formation professionnels. *Inquiétudes sur le projet de réforme des lycées professionnels* (p. 1098).

**Gold (Éric) :**

5322 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression envisagée du cours de technologie en classe de 6e* (p. 1097).

**Gontard (Guillaume) :**

5316 Éducation nationale et jeunesse. *Baisse des heures d'enseignement dans les collèges isérois menaçant l'éducation prioritaire* (p. 1096).

**Herzog (Christine) :**

5364 Comptes publics. *Surenchérissement de devis de construction d'école après la pandémie et plan de relance* (p. 1090).

5366 Éducation nationale et jeunesse. *Commune franco-allemande de la Moselle privée de réseau d'éducation prioritaire en raison de l'arrivée résidentielle massive de citoyens allemands* (p. 1097).

**Houpert (Alain) :**

5295 Enseignement supérieur et recherche. *Dérogation à l'âge limite de recrutement des vacataires par les universités* (p. 1099).

**Husson (Jean-François) :**

5299 Éducation nationale et jeunesse. *Déficit d'enseignants dans les écoles* (p. 1096).

**Le Houerou (Annie) :**

5243 Enseignement supérieur et recherche. *Situation des enseignants du secondaire détachés dans le supérieur* (p. 1098).

**Maurey (Hervé) :**

5266 Éducation nationale et jeunesse. *Calendrier des épreuves d'enseignements de spécialité du baccalauréat* (p. 1095).

## Énergie

**Brulin (Céline) :**

5280 Transition écologique et cohésion des territoires. *Fin des tarifs réglementés du gaz* (p. 1112).

**Cabanel (Henri) :**

5265 Transition énergétique. *Production et stockage de l'électricité par l'éolien marin* (p. 1114).

**Détraigne (Yves) :**

5269 Transition énergétique. *Développement des combustibles solides de récupération* (p. 1114).

5271 Transition énergétique. *Fin du tarif réglementé de vente de gaz* (p. 1115).

**Havet (Nadège) :**

5244 Transition énergétique. *Fin des tarifs réglementés de vente du gaz pour les particuliers au 30 juin 2023* (p. 1114).

Hingray (Jean) :

5329 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dispositifs d'aides à disposition des établissements d'enseignement supérieur privés* (p. 1093).

Micouleau (Brigitte) :

5237 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Autorisation de résiliation sans frais des contrats de fourniture d'électricité pour le plus grand nombre d'utilisateurs* (p. 1091).

Pla (Sebastien) :

5306 Transition énergétique. *Demande de maintien du tarif réglementé de vente de gaz pour préserver le budget des ménages* (p. 1115).

## Entreprises

Détraigne (Yves) :

5374 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Recours à la « shrinkflation »* (p. 1094).

Dumas (Catherine) :

5249 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Risques intrinsèques à la délocalisation de la gestion de la paie* (p. 1092).

Féret (Corinne) :

5328 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnements du guichet unique électronique* (p. 1092).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

5267 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Team France Export* (p. 1088).

1073

## Environnement

Féret (Françoise) :

5260 Écologie. *Opposition à la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique* (p. 1090).

Herzog (Christine) :

5370 Transition énergétique. *Difficultés des agriculteurs pour installer des panneaux photovoltaïques* (p. 1116).

Joseph (Else) :

5310 Transition écologique et cohésion des territoires. *Inquiétudes relatives à la mise en place d'une forêt primaire dans les Ardennes* (p. 1113).

## F

### Famille

Courtial (Édouard) :

5250 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Accompagnement des parents endeuillés* (p. 1110).

Détraigne (Yves) :

5375 Justice. *Égalité parentale* (p. 1105).

### Fonction publique

Malet (Viviane) :

5294 Transformation et fonction publiques. *Conséquences de la mise en place du complément de traitement indiciaire pour les centres communaux d'action sociale* (p. 1112).

## J

**Justice**

Dagbert (Michel) :

5318 Justice. *Modalités de rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs* (p. 1104).

Dumas (Catherine) :

5333 Justice. *Engorgement du tribunal judiciaire de Paris* (p. 1104).

5334 Justice. *Intérêt pour l'enfant de privilégier un temps de présence parentale équilibré en cas de séparation conjugale* (p. 1104).

5335 Justice. *Action ut singuli pour protéger les adhérents d'une association des agissement fautifs de ses dirigeants* (p. 1104).

5338 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Opportunité de lever l'anonymat de l'expéditeur d'une lettre recommandée à son destinataire* (p. 1093).

Herzog (Christine) :

5368 Justice. *Déshérence d'une succession sans héritiers connus* (p. 1104).

Masson (Jean Louis) :

5283 Justice. *Dépassement d'une procédure judiciaire concernant certains élus* (p. 1104).

5354 Justice. *Recouvrement des frais irrépétibles* (p. 1104).

## L

**Logement et urbanisme**

Dagbert (Michel) :

5320 Ville et logement. *Dispositif « mon accompagnateur Rénov' »* (p. 1119).

Dumas (Catherine) :

5342 Ville et logement. *Interdiction de louer des logements considérés comme trop énergivores et conséquences pour Paris et sa région* (p. 1119).

Joseph (Else) :

5296 Culture. *Formation au diagnostic de performance énergétique et homogénéisation des pratiques des diagnostiqueurs dans le domaine du bâti ancien* (p. 1090).

Masson (Jean Louis) :

5245 Intérieur et outre-mer. *Régime local des usoirs et de la servitude du « tour de volet » en Moselle* (p. 1100).

5262 Transition écologique et cohésion des territoires. *Largeur de la règle coutumière dite du « tour de volet »* (p. 1112).

5353 Transition écologique et cohésion des territoires. *Exploitation d'une entreprise dans un bâtiment installé en zone agricole* (p. 1113).

## O

**Outre-mer**

Jasmin (Victoire) :

5270 Travail, plein emploi et insertion. *Dysfonctionnements des services postaux* (p. 1118).



**Théophile (Dominique) :**

- 5263 Éducation nationale et jeunesse. *Revalorisation de l'aide de l'État aux communes ultramarines signataires de la convention « petits-déjeuners à l'école »* (p. 1095).

**P**

## **PME, commerce et artisanat**

**Bansard (Jean-Pierre) :**

- 5264 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Dysfonctionnements du nouveau guichet unique de l'institut national de la propriété industrielle* (p. 1106).

**Bonneau (François) :**

- 5240 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'* (p. 1092).

**Genet (Fabien) :**

- 5236 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Explosion du coût des granulés de bois et difficultés des entreprises, boulangers et artisans qui utilisent cette énergie* (p. 1091).

**Herzog (Christine) :**

- 5308 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Guichet unique non opérationnel* (p. 1107).

**Laugier (Michel) :**

- 5229 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Taux réduit de TVA pour les activités équestres* (p. 1106).

**Mercier (Marie) :**

- 5238 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Fonctionnement du dispositif MaPrimeRénov'* (p. 1106).

**Pla (Sebastien) :**

- 5305 Transition énergétique. *Pour un bouclier tarifaire élargi* (p. 1115).

## **Police et sécurité**

**Delahaye (Vincent) :**

- 5275 Intérieur et outre-mer. *Données publiques relatives à l'activité des radars* (p. 1101).

**Dumas (Catherine) :**

- 5332 Intérieur et outre-mer. *Usage abusif des sirènes deux tons par les véhicules prioritaires circulant dans la capitale la nuit* (p. 1102).

- 5336 Intérieur et outre-mer. *Baisse alarmante du niveau de recrutement des gardiens de la paix en Île-de-France* (p. 1102).

- 5337 Intérieur et outre-mer. *Organisation actuelle de l'examen du code de la route* (p. 1103).

- 5339 Transition écologique et cohésion des territoires. *Recommandations quant aux risques pour la sécurité d'installation de bornes de recharge de batteries électriques dans les parkings* (p. 1113).

- 5340 Intérieur et outre-mer. *Mission de Frontex et droit d'asile* (p. 1103).

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

- 5282 Transports. *Circulation des poids-lourds* (p. 1117).

**Lemoine (Jean-Baptiste) :**

5313 Transition numérique et télécommunications. *Lutte contre le harcèlement téléphonique* (p. 1116).

**Masson (Jean Louis) :**

5351 Intérieur et outre-mer. *Réglementation de la profession de thanatopracteur* (p. 1103).

**Mercier (Marie) :**

5311 Intérieur et outre-mer. *Statut des lieutenants de louveterie* (p. 1102).

**Pluchet (Kristina) :**

5355 Intérieur et outre-mer. *Désertification médicale et établissement des certificats de décès* (p. 1103).

**Schalck (Elsa) :**

5257 Intérieur et outre-mer. *Évolution du statut du garde champêtre* (p. 1101).

**Tabarot (Philippe) :**

5232 Transition écologique et cohésion des territoires. *Lutter contre le fléau des arnaques à la vignette Crit'air* (p. 1112).

## **Pouvoirs publics et Constitution**

**Bilhac (Christian) :**

5378 Transition écologique et cohésion des territoires. *Assouplissement de l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (p. 1113).

**Guérini (Jean-Noël) :**

5233 Transformation et fonction publiques. *Services publics injoignables* (p. 1111).

**Ventalon (Anne) :**

5234 Comptes publics. *Accès aux informations concernant le budget de l'État* (p. 1089).

## **Q**

### **Questions sociales et santé**

**Darnaud (Mathieu) :**

5231 Santé et prévention. *Impossibilité de publier le palmarès annuel des hôpitaux et cliniques* (p. 1107).

**Détraigne (Yves) :**

5268 Santé et prévention. *Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne* (p. 1108).

5330 Santé et prévention. *Addiction au sucre chez les plus jeunes* (p. 1109).

5331 Santé et prévention. *Sédentarisation des adolescents* (p. 1110).

**Duffourg (Alain) :**

5287 Santé et prévention. *Pénurie de paracétamol et de certains antibiotiques* (p. 1108).

**Dumas (Catherine) :**

5341 Santé et prévention. *Communication de l'audit de la salle de shoot de Paris 10e arrondissement* (p. 1110).

**Herzog (Christine) :**

5357 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Délais d'obtention de l'allocation de solidarité aux personnes âgées* (p. 1111).

Joly (Patrice) :

- 5261 Santé et prévention. *Consacrer un statut à part entière pour les infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 1107).

Masson (Jean Louis) :

- 5300 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Manque de places en Moselle dans les instituts médico-éducatifs* (p. 1110).
- 5349 Santé et prévention. *Manque de soutien de l'établissement français du sang aux associations locales de donneurs de sang* (p. 1110).

Mercier (Marie) :

- 5291 Santé et prévention. *Situation des kinésithérapeutes libéraux* (p. 1109).

Tissot (Jean-Claude) :

- 5314 Santé et prévention. *Revalorisation de l'acte médical d'orthophonie* (p. 1109).

## R

### Recherche, sciences et techniques

Détraigne (Yves) :

- 5315 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Développement des nouvelles techniques d'amélioration des plantes* (p. 1084).

## S

### Sécurité sociale

Decool (Jean-Pierre) :

- 5281 Santé et prévention. *Accès à un médecin traitant dans les déserts médicaux* (p. 1108).

Masson (Jean Louis) :

- 5345 Travail, plein emploi et insertion. *Traitement des dossiers de retraite* (p. 1119).

### Société

Détraigne (Yves) :

- 5376 Enseignement supérieur et recherche. *Paupérisation étudiante* (p. 1099).
- 5377 Santé et prévention. *Phénomène des puffs* (p. 1110).

Herzog (Christine) :

- 5369 Justice. *Personne ayant perdu ses facultés cognitives* (p. 1105).

Richer (Marie-Pierre) :

- 5247 Intérieur et outre-mer. *Incidences de la suppression de la taxe d'habitation sur la qualité d'électeur et les conditions d'éligibilité au conseil municipal* (p. 1101).

Savoldelli (Pascal) :

- 5327 Transition numérique et télécommunications. *Dématérialisation des services publics* (p. 1116).

## Sports

Charon (Pierre) :

- 5258 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Préoccupation de l'association AFP France handicap sur les conditions d'organisation des jeux Olympiques de 2024* (p. 1111).

## T

### Traités et conventions

Cazebonne (Samantha) :

- 5303 Europe et affaires étrangères. *Convention fiscale France-Danemark* (p. 1100).

### Transports

Bilhac (Christian) :

- 5325 Transports. *Contournement ouest de Montpellier* (p. 1118).

Harribey (Laurence) :

- 5319 Transports. *Régénération de la section ferroviaire Saintes - Bordeaux* (p. 1118).

Herzog (Christine) :

- 5371 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Obligations d'emprunter une autoroute payante pour rejoindre une école et un lieu de travail* (p. 1093).

Pluchet (Kristina) :

- 5277 Transports. *Normes de construction des ralentisseurs de vitesse* (p. 1117).

Tabarot (Philippe) :

- 5230 Transports. *Volet transports et mobilités des contrats de plan État-région* (p. 1117).

### Travail

Gremillet (Daniel) :

- 5323 Enseignement et formation professionnels. *Conséquences de l'évolution de la taxe d'apprentissage sur les lycées accueillant des baccalauréats technologiques* (p. 1097).

## U

### Union européenne

Anglars (Jean-Claude) :

- 5239 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Réforme européenne des règles concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles et défense de la qualité du secteur avicole en France* (p. 1080).

Babary (Serge) :

- 5298 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Avenir de la filière betterave-sucre suite à la récente décision de la Cour de justice de l'Union européenne relative aux néonicotinoïdes* (p. 1083).

Bonhomme (François) :

- 5272 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Maintien d'un étiquetage dans l'Union européenne visant à valoriser la production de volailles fermières et à préserver la bonne information des consommateurs* (p. 1081).

**Duffourg (Alain) :**

5288 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Révision des normes européennes de commercialisation des volailles fermières* (p. 1082).

**Dumas (Catherine) :**

5343 Santé et prévention. *Dispositifs médicaux* (p. 1110).

**Lienemann (Marie-Noëlle) :**

5292 Première ministre. *Report de l'extinction des tarifs réglementés de vente du gaz* (p. 1080).

**Mérillou (Serge) :**

5304 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Norme de commercialisation des volailles* (p. 1083).

**Pla (Sebastien) :**

5321 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Suppression du label rouge, coup dur pour la filière volaille française* (p. 1085).

**Pluchet (Kristina) :**

5293 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Filière volaille fermière en danger* (p. 1082).

# Questions écrites

## PREMIÈRE MINISTRE

### *Report de l'extinction des tarifs réglementés de vente du gaz*

5292. – 16 février 2023. – Mme Marie-Noëlle Lienemann demande à Mme la Première ministre le report de l'extinction des tarifs réglementés de vente du gaz. En effet, la fin du tarif réglementé de vente de gaz (TRVg) au 30 juin 2023 aura pour effet d'imposer à 2,8 millions de ménages de changer d'offre, dans un contexte où les prix flambent sur le marché de l'énergie. Sa disparition entraînera une insécurité contractuelle pour tous les ménages ayant signé des contrats en offres de marché, indexées sur ce tarif réglementé de vente, auprès d'autres fournisseurs. Au global, ce sont ainsi plus de 7 millions de ménages qui seront affectés par l'extinction des tarifs réglementés du gaz. Dans le contexte inflationniste actuel, ces TRVg sont la formule la plus protectrice pour le consommateur. Leur disparition découle évidemment de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (dite loi énergie-climat), confirmant une décision du conseil d'État de 2017, qui estimait que les TRVg étaient contraires au droit européen dans la mesure où ils sont une « entrave à la réalisation d'un marché concurrentiel. » Les faits ont pourtant démontré que la volonté absurde de vouloir faire vivre la fiction d'un « marché concurrentiel » en matière de production et de distribution de l'énergie nous avait conduit à une impasse préjudiciable à l'intérêt général et à notre souveraineté énergétique. La hausse terrible des prix de l'énergie, et particulièrement du gaz, et l'intérêt général commandent donc de reporter la fin des TRVg. Ce report est juridiquement possible par une modification de la loi énergie-climat. En effet, la Commission européenne autorise, depuis octobre 2021, les différents États membres de l'Union européenne à prendre des mesures exceptionnelles pour la protection des consommateurs. C'est d'ailleurs dans ce cadre que le bouclier tarifaire a pu être mis en place. Ce report est d'autant plus nécessaire que la piste évoquée par le Gouvernement visant à mettre en place un prix de référence déterminé par la commission de régulation de l'énergie (CRE) qui servirait de base à la poursuite du bouclier tarifaire n'offre, de toute évidence, pas les mêmes garanties juridiques que les tarifs réglementés fixés par les pouvoirs publics. Elle se permet de rappeler que l'observatoire national de la précarité énergétique (ONPE) publie chaque année un tableau de bord de la précarité énergétique. En 2021, 84 % des ménages interrogés dans le cadre du baromètre se disent préoccupés par leur consommation énergétique (+ 14 points par rapport à l'année 2019). Cette inquiétude n'a pu que croître depuis 2021. En 2021, un quart des ménages a été confronté à une difficulté à payer la facture énergétique (contre 10 % en 2019). Les 18-34 ans sont les plus affectés (46 % contre 32 % en 2020). Les interventions de fournisseurs énergétiques pour suspension ou réduction de la puissance à la suite d'impayés se sont accrues en 2021 par rapport à 2019 (+ 17 % de suspensions et + 63 % de réductions de puissance). Voilà bien des situations dramatiques qu'il convient de résoudre et dont il faut prévenir l'extension, inévitable si les TRVg s'éteignaient comme prévu en juin 2023. C'est pourquoi elle lui demande de regarder, dans les plus brefs délais, quel véhicule législatif permettrait de reporter l'extinction du TRVg pour au moins 2 ans.

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Réforme européenne des règles concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles et défense de la qualité du secteur avicole en France*

5239. – 16 février 2023. – M. Jean-Claude Anglars interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la réforme européenne des règles concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles et défense de la qualité du secteur avicole en France. Dans le cadre de la révision en cours des normes de commercialisation européennes concernant les volailles de chair, le projet de la Commission européenne est de changer les règles concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles, ce qui menace fortement la production de volailles alternatives. Jusqu'à présent, les normes qui existent depuis 1991, permettent aux opérateurs de mentionner le mode d'élevage de leurs volailles en choisissant parmi une liste de 5 mentions valorisantes, avec des définitions précises. Les mentions (« alimenté avec X % de », « élevé à l'intérieur – système extensif », « sortant à l'extérieur », « fermier – élevé en plein air », « fermier – élevé en liberté ») sont exclusives : elles seules peuvent figurer sur les étiquettes en Europe et les opérateurs (éleveurs, abattoirs) sont contrôlés pour vérifier le bon respect de ces règles. Ces normes ont ainsi établi une segmentation et un étiquetage clairs, et ont permis aux productions de volailles alternatives d'être mieux connues des consommateurs, de trouver une place sur le marché et de se

développer grâce à des conditions de concurrence équitables pour tous les producteurs européens, une meilleure visibilité des productions alternatives : elles sont plus chères, donc l'étiquetage est nécessaire pour faire connaître leurs spécificités, une information claire des consommateurs : ils savent précisément ce qu'ils achètent, les normes évitent la confusion et les abus. Le projet de nouvelles normes présenté par la Commission européenne fin 2022 change complètement les règles actuelles en supprimant l'exclusivité de cette liste fermée de 5 mentions. Aussi, il s'interroge sur la transposition dans le droit français de ce changement qui semble contraire à l'information des consommateurs, ainsi qu'à la protection du modèle avicole français et de son mode d'élevage fermier, symbole de qualité. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement qui permettraient de défendre les intérêts du secteur avicole français à l'échelle européenne, et de garantir une agriculture et un élevage de qualité.

### *Mobilisation des agriculteurs*

5246. – 16 février 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la mobilisation des agriculteurs du 8 février 2023. Les agriculteurs se mobilisent pour dénoncer la suppression progressive des moyens de production en agriculture. Ce mouvement fait suite à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne qui suspend sans préavis les dérogations d'usage des semences traitées aux néonicotinoïdes, et de nombreuses autres décisions qui, d'année en année, rendent plus difficile l'exercice de leur métier. Ils citent les suppressions successives de matières actives dans de nombreuses filières (betterave, colza, endive, pomme au couteau,...), l'institution de zones de non-traitement, le durcissement de la réglementation relative aux nitrates, les éco-régimes de la politique agricole commune pour 2023-2027, les restrictions d'accès à l'eau d'irrigation, ... Il pourrait être également ajouté parmi les éléments qui déstabilisent l'agriculture française la conclusion d'accords commerciaux internationaux défavorables à nos agriculteurs ou encore les surtranspositions des réglementations européennes qui accroissent les normes pesant sur cette profession. Ces décisions ont des conséquences néfastes pour l'agriculture française, secteur qui d'année en année voit le nombre d'agriculteurs diminuer. Ainsi, en une décennie, la France a perdu plus de 100 000 exploitations. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux inquiétudes légitimes des agriculteurs.

1081

### *Maintien d'un étiquetage dans l'Union européenne visant à valoriser la production de volailles fermières et à préserver la bonne information des consommateurs*

5272. – 16 février 2023. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la révision en cours des normes européennes de commercialisation des volailles de chair. La Commission européenne se préparerait à assouplir les règles d'étiquetage des modes d'élevage de volailles en vigueur dans toute l'Union. Pour l'heure, des normes encadrent strictement les mentions valorisantes que peuvent faire figurer les opérateurs sur les étiquettes de leurs produits. Ces mentions sont au nombre de cinq, dont notamment les volailles « fermières élevées en plein air » ou « en liberté », et doivent répondre chacune à un cahier des charges très précis. Des contrôles sont régulièrement effectués afin de vérifier que le mode d'élevage correspond bien aux règles définies. Cela permet ainsi aux producteurs de volailles dites alternatives d'être mieux reconnues par les consommateurs et de trouver leur place sur le marché européen face à des produits de moindre qualité. Or le projet de la Commission de changer les règles actuelles viendrait remettre en cause le système vertueux de l'exclusivité des cinq modes au profit d'une libéralisation de l'étiquetage. En effet, chaque opérateur européen serait alors libre d'indiquer n'importe quelle autre mention de mode d'élevage, le tout sans aucun contrôle. Il y a fort à craindre que les consommateurs ne s'y retrouvent plus face à des étiquettes qui relèveront plus du marketing publicitaire que de la véritable information. Si une telle évolution devait se confirmer, les conséquences s'avéreraient désastreuses en particulier pour la pérennité de notre filière avicole labellisée qui se caractérise par son exigence de qualité et de durabilité. À terme, cela signifierait la disparition de nos productions « fermières », de nos éleveurs, des emplois liés à ce secteur et une accentuation de la désertification de certains de nos territoires ruraux. Alors que notre pays entend afficher son volontarisme pour soutenir avec raison la production locale, l'excellence de nos produits agricoles et notre souveraineté alimentaire, le Gouvernement doit s'opposer à ce projet de la Commission européenne. Il souhaite savoir quelles initiatives il compte rapidement prendre en ce sens.

### *Avenir de la pomiculture*

5276. – 16 février 2023. – Mme Isabelle Briquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les vives inquiétudes des producteurs de pommes de notre pays, particulièrement ceux du Limousin, face à l'avenir de la pomiculture. Alors que les coûts de production (électricité, carburants,

emballages...) ne cessent d'augmenter, ils se voient imposer par la grande distribution, les grossistes et les transformateurs, des prix de vente inférieurs à ceux des 4 dernières années. Ainsi, certaines variétés de pommes sont aujourd'hui commercialisées à 0,71 €/kg alors qu'elles l'étaient à 0,84 €/kg en 2019. En 20 ans, la filière arboricole limousine a perdu un tiers de ses surfaces de vergers et la moitié de ses exploitants. 20 centimes de plus par kilogramme leur permettraient d'être rémunérés à un prix assurant l'avenir du verger français de pommes. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir l'avenir de la pomiculture française, particulièrement de la pomme du Limousin, la seule à détenir une appellation d'origine protégée.

### *Revalorisation des moyens des chambres d'agriculture*

5285. – 16 février 2023. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la demande de revalorisation des moyens des chambres d'agriculture qui semble avoir été rejetée récemment. Ce sujet de la revalorisation des moyens des chambres d'agriculture est un sujet central, car ces établissements sont de plus en plus sollicités pour réaliser de nouvelles missions pour le compte de l'État ou pour accompagner de nouvelles politiques publiques. Les chambres d'agriculture sont aux côtés des services de l'État pour répondre aux demandes, comme sur le dossier « service d'appui technique à la gestion des épandages » (SATEGE), le portage et la réalisation d'une charte de protection des riverains concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les diagnostics après chaque catastrophe naturelle. Dans les situations de crise (gilets jaunes, covid), le monde agricole a répondu présent pour alimenter toute la population. Les chambres d'agriculture et la chambre d'agriculture de La Réunion en particulier apportent un véritable service au monde agricole et leurs missions ne sont plus à démontrer. Par leur présence et leur couverture sur le territoire, les agriculteurs peuvent bénéficier de leurs services à moindre coût. Aussi, elle souhaite savoir comment l'État compte revaloriser les moyens des chambres d'agriculture qui ont un rôle et un apport importants au sein de chaque département, notamment dans celui de La Réunion.

### *Révision des normes européennes de commercialisation des volailles fermières*

5288. – 16 février 2023. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le projet de la Commission européenne visant à changer les règles d'étiquetage des modes d'élevage des volailles, qui provoque l'inquiétude de la profession. En 1991, des normes ont été instaurées, permettant aux opérateurs de mentionner le mode d'élevage de leurs volailles : a. « alimenté avec x % de ... » ; b. « élevé à l'intérieur - système extensif » ; c. « sortant à l'extérieur » ; d. « fermier - élevé en plein air » ; e. « fermier - élevé en liberté ». Ces mentions sont exclusives : elles seules sont autorisées à figurer sur les étiquettes en Europe et les opérateurs (éleveurs, abattoirs) sont contrôlés quant au bon respect de cette réglementation. Ces normes sont un véritable atout tant pour le producteur que pour le consommateur qui peut choisir son produit en toute connaissance de cause. Aujourd'hui, le projet de nouvelles normes, présenté par la Commission européenne fin 2022, va complètement changer la législation en vigueur, les 5 modes d'élevage existants vont devenir facultatifs. Les discussions entre les États membres et la Commission européenne sont en cours et vont s'achever très prochainement. Le libre choix d'indiquer ou pas le mode d'élevage laisse la porte ouverte à des mentions incontrôlées, voire fantaisistes. Une telle évolution aura des conséquences désastreuses pour le modèle avicole français et notamment, son mode d'élevage fermier, véritable gage de qualité, de dynamique économique des territoires et de reconnaissance du travail en milieu rural ; la filière est très inquiète pour son avenir et ses nombreux emplois. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour protéger la filière avicole fermière française et les consommateurs.

### *Filière volaille fermière en danger*

5293. – 16 février 2023. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la fragilisation supplémentaire que la révision en cours des normes de commercialisation fait peser sur toute la filière volaille déjà lourdement éprouvée par la crise sanitaire avicole. En effet la Commission européenne a le projet de rendre facultatives les mentions actuellement obligatoires caractérisant le mode d'élevage et permettant de valoriser les labels de qualité tels que « poulet fermier, élevé en plein air » et « poulet fermier, élevé en liberté », à l'origine depuis presque 30 ans de tout un tissu économique pour une production locale et durable. Cette réforme, si elle aboutit, va impacter lourdement la filière avicole française dont la part d'élevage de qualité est la plus importante d'Europe. Si l'usage de la véracité de ces mentions n'est plus contrôlée, cela facilitera alors grandement une possible falsification de l'information du consommateur par des appellations fantaisistes et trompeuses au détriment du créneau que l'élevage de qualité s'était constitué par



ses efforts et ses engagements exigeants. Elle lui demande donc comment la France compte s'opposer à ce projet, et quelles mesures palliatives ou correctives internes le Gouvernement envisage d'appliquer en cas d'échec de son action afin de protéger la valorisation de cette filière de qualité, fleuron de la « ferme France ».

### *Avenir de la filière betterave-sucre suite à la récente décision de la Cour de justice de l'Union européenne relative aux néonicotinoïdes*

**5298.** – 16 février 2023. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'avenir de la filière betterave-sucre à la suite de la récente décision de la Cour de justice de l'union européenne relative aux néonicotinoïdes. Par une décision du 19 janvier 2023, la Cour de justice de l'Union européenne (CJCE) a, contre toute attente, exclu l'utilisation des néonicotinoïdes pour les semences et le droit de déroger à l'interdiction européenne dans le cadre de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009. Tirant les conclusions de cette décision, le Gouvernement a indiqué aux professionnels du secteur qu'il n'accorderait pas de nouvelle dérogation pour 2023. À l'occasion de la séance des questions d'actualité au Gouvernement du 26 janvier 2023, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a confirmé que cette décision, qui n'avait pu être anticipée, venait « contrecarrer (...) un plan prévu sur trois ans pour sortir des néonicotinoïdes, à la fois en autorisant une dérogation sur les semences enrobées et en permettant de déployer des solutions de substitution ». Un plan d'action en soutien à l'ensemble de la filière betterave-sucre devrait bientôt être mis en œuvre. Il devrait notamment permettre l'indemnisation des semences pour la campagne pour 2023 déjà achetées et rendues inutilisables, ainsi que des pertes dues à la jaunisse. Si la question de l'indemnisation est essentielle et devra être intégrale, les professionnels du secteur souhaitent avant tout pouvoir travailler, et pour ce faire que des solutions soient rapidement trouvées. Le Président de la République s'était en effet engagé à ce qu'il n'y ait pas d'interdiction sans solution. En l'absence de solution technique alternative, il existe un risque de distorsion de concurrence de la part de pays producteurs qui s'autoriseraient à utiliser des néonicotinoïdes, et donc de mise sur le marché français de produits importés ne respectant pas les exigences imposées à nos producteurs français. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour permettre aux agriculteurs français producteurs de betterave de pérenniser leur filière et les emplois liés.

### *Norme de commercialisation des volailles*

**5304.** – 16 février 2023. – M. Serge Méridou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la révision des normes de commercialisation de volailles. Les normes européennes actuelles, datant de 1991, permettent aux producteurs de mentionner le mode d'élevage de leurs volailles, ce qui soutient une segmentation précise et une commercialisation représentative de la qualité du produit. Ces mentions ont permis aux éleveurs de trouver une place sur le marché comme de développer leur production et, aux consommateurs, d'avoir accès à une information lisible et indicative sur le produit. Ainsi, labels et appellations se sont installés dans les habitudes d'achat des Français qui sont guidés dans leur consommation par les traditionnels « élevé en plein air » ou « élevé en liberté », faisant transparaître le respect de règles strictes par les éleveurs et les abattoirs. Cependant, la Commission européenne se positionne sur une diversification à outrance de ces règles de commercialisation. Elle souhaite faire sauter le verrou des normes, allant indubitablement à l'encontre d'une production de qualité et d'une information précise sur le produit. À ce jour, 5 modes d'élevages sont admis à être apposés sur le produit en vente. Libéraliser cette normativité serait largement inéquitable pour la filière avicole française qui, depuis les années 1990, s'est efforcée de produire des volailles de qualité dans le respect des règles européennes les plus strictes. À titre d'exemple, près de la moitié (48 %) des poulets entiers achetés par les Français était labellisé « Label rouge » en 2020. La fin de cette normativité exhaustive nivelle par le bas la qualité de production et l'information du consommateur, pouvant faire éclore sur le marché des produits moins contrôlés, aux coûts de production bien inférieurs et donc aux avantages concurrentiels déloyaux pour les producteurs français. Rappelons que la France est le deuxième pays consommateur de volaille dans l'Union européenne (près de 30 kg consommés par an et par habitant) et que cette consommation croît chaque année. Aussi, il est souligné dans le rapport « Compétitivité de la ferme France » que nous importons plus de volailles que nous n'en exportons depuis 2016. Pourtant, la France demeure le premier producteur européen de volailles « fermières - élevées en plein air – élevées en liberté ». Il est ainsi crucial pour les éleveurs de garder cette distinction de qualité, guidée par la stratégie « de la ferme à la fourchette ». Aussi, il lui demande quelle est la position française face à cette évolution des normes européennes, et quelles sont ses propositions pour sauvegarder les élevages de volailles et l'information des consommateurs français.

*Modalités de reprise par une commune des chemins communaux abandonnés par les agriculteurs*

**5307.** – 16 février 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la récupération de chemins communaux qui sont peu exploités, voire abandonnés sur le ban communal par les agriculteurs. Ces derniers en avaient fait l'acquisition par bail ou en fermage oral. Elle souhaite savoir quelles sont les modalités de reprise quand la commune désire les récupérer pour un projet d'intérêt général (création de haies et de zones champêtres).

*Détournement du bois d'œuvre en bois transformé*

**5309.** – 16 février 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la définition du mot « bois d'abattage transformé dans la catégorie bois d'œuvre ». Celui-ci, en effet, laisse entendre qu'il s'agit du découpage des troncs d'arbres en planches, prêts à la fabrication de meubles, de poutres, lambris, bois de palettes, etc ... exécuté dans nos scieries. Dans les faits, ces arbres sont achetés par contrat auprès des communes, sous la responsabilité de l'office national des forêts (ONF, mais légèrement débités sur place. De rondins, ils sont rabotés en faces carrées parfaitement empilables dans un container et quittent notre pays tandis que l'acheteur a revendu le bois dit transformé, en multipliant le prix par quatre du m<sup>3</sup> au seul fait de 4 légers coups de rabot justifiant la définition de « transformation ». La vente est ainsi détournée de l'objet et les communes ont perdu 300 % de la valeur de vente. Elle lui demande quelles modalités restrictives du bois d'œuvre dit de « transformation » il souhaite imposer (transformation obligatoire en scierie française, par exemple) afin de préserver les marges des communes et scieries françaises.

*Conséquences de la mise en œuvre de la future politique agricole commune pour les surfaces pastorales*

**5312.** – 16 février 2023. – M. Jean Sol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de la mise en œuvre de la future politique agricole commune (PAC) pour les surfaces pastorales et plus particulièrement sur celles du département des Pyrénées-Orientales. En effet, ce département est très concerné par ce sujet car les surfaces pastorales couvrent 90 % des territoires exploités par les éleveurs. Les organisations professionnelles s'inquiètent du positionnement du Gouvernement qui consisterait à limiter l'admissibilité des surfaces ligneuses en vue des aides aux seules exploitations dont le chargement est supérieur à 0,2 UGB/ha admissible. D'après eux, cette position rendrait inéligible plusieurs milliers d'hectares des Pyrénées-Orientales et induirait une perte d'aides directes d'1,5 M d'euros pour l'élevage départemental en impactant 250 éleveurs. Une telle situation fragiliserait fortement des exploitations engagées pourtant depuis de nombreuses années dans des pratiques vertueuses d'approvisionnement alimentaire de proximité au cœur de nos territoires. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement compte revoir ce positionnement pour ne pas pénaliser ces centaines d'éleveurs en alignant par exemple le calcul du chargement sur celui des chênaies et châtaigneraies sans revoir le seuil comme le proposent les organisations professionnelles.

*Développement des nouvelles techniques d'amélioration des plantes*

**5315.** – 16 février 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le développement des « nouvelles techniques d'amélioration des plantes », couramment appelées « new breeding techniques » (NBT). Ces technologies, qui permettent d'accélérer la sélection végétale, sont très prometteuses pour l'obtention de plantes plus résistantes au changement climatique. Elles nécessiteraient une législation spécifique en la matière, différente -et moins prohibitive- des organismes génétiquement modifiés (OGM). En réponse à la question écrite n° 3232 d'une députée, le ministère a indiqué être dans l'attente de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) suite aux questions préjudicielles adressées par le Conseil d'État le 8 novembre 2021 afin de clarifier le statut juridique des variétés issues de mutagenèse aléatoire in vitro. Or, la CJUE vient d'indiquer, dans un arrêt publié le 7 février 2023, que les organismes obtenus par mutagenèse aléatoire « in vitro » sont exclus du champ d'application de la directive sur la dissémination des OGM. Par conséquent, il lui demande quelle position il entend prendre au sujet de ces techniques pouvant aider au développement de nouvelles variétés de plantes innovantes indispensables à notre agriculture pour produire notre alimentation tout en relevant les défis de réduction des intrants, du changement climatique et du programme « de la ferme à l'assiette ».

### *Suppression du label rouge, coup dur pour la filière volaille française*

5321. – 16 février 2023. – M. **Sebastien Pla** alerte M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le projet de révision des normes de commercialisation européennes des volailles de chair annoncé par la Commission européenne, dont il estime qu'il viendrait torpiller les démarches de qualité menées par la filière française d'élevage de volailles sous appellation d'origine contrôlée (AOC), bio ou label rouge, alors même que les productions de volaille sous le signe « Fermier - élevé en plein air/en liberté » représentent près de 17 % de la production française. Il s'étonne d'une telle annonce qui surajoute aux difficultés rencontrées par la filière à raison des conséquences de la covid-19 et de la fermeture des débouchés dans la restauration, suivie d'une crise de la filière œuf, qu'il avait déjà dénoncée par la question écrite n° 26686, et auxquelles se sont ajoutées de nouvelles vagues d'influenza aviaire. Il lui rappelle que près de 2,2 millions de volailles festives (chapons, poulardes, chapons de pintades, dindes de Noël, oies à rôtir) sont ainsi vendues chaque année sous le signe Label rouge, parmi lesquelles le chapon qui concentre 60 % des ventes de volailles festives labellisées. Il estime qu'au prétexte de modifier la réglementation de l'élevage de plein air, la nouvelle réglementation à savoir « poulets des champs », « poulets libres », « poulet élevé en plein vent », ou « poulets à l'air libre » dont pourraient se prévaloir, demain, les producteurs est de nature à tromper le consommateur français familiarisé depuis 1991 avec 5 appellations : « alimenté avec x % de ... », « élevé à l'intérieur - système extensif », « sortant à l'extérieur », et encore « fermier - élevé en plein air » et « fermier - élevé en liberté ». Loin de porter un simple coup à la juste information des consommateurs, cette décision fragilise aussi, selon lui, l'ensemble de la filière, y compris à l'export, puisque 20 % des volailles françaises pénètrent le marché européen, et qu'une telle évolution réglementaire ferait ainsi de la France le pays le plus impacté. Il lui demande donc instamment de mener toutes initiatives pour que les productions de volailles françaises sous signe d'indication et de qualité soient maintenues en l'état au motif que l'actuel contrôle du respect des exigences relatives à la qualité de vie des volailles et à la traçabilité des produits, assurée par un organisme certificateur indépendant, sur la base d'un plan de contrôle validé par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), est garant de la qualité des produits proposés aux consommateurs. Il précise qu'une telle décision engage plus de 5 000 éleveurs de volailles de chair et poules pondeuses, soit environ 250 entreprises (couveries, fabricants d'aliments, abattoirs, ateliers de découpe/transformation, centres d'emballage d'œufs) produisant quelques 111 millions de volailles labellisées et lui demande en conséquence de mobiliser toutes pistes au niveau européen pour infléchir ce funeste projet sans quoi les normes édictées sonneraient le glas de l'excellence à la française en matière de production de volailles de qualité.

### *Crise de la filière viticole*

5326. – 16 février 2023. – M. **Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés de la filière viticole qui fait face à d'importants excédents viticoles, notamment sur le vin rouge. Depuis 2020, la viticulture a subi un grand nombre d'aléas successifs : les taxes sur les importations américaines, la covid-19, des événements climatiques puissants (gel, grêle, canicule et sécheresse) ou encore la guerre en Ukraine, avec ses conséquences économiques (pénurie de bouteilles, augmentation du prix du verre, des engrais et du carton) ... Aujourd'hui s'y ajoute l'inflation qui a un impact direct sur la consommation : on enregistre ainsi une baisse de 15 % de la consommation de vin rouge. Statistiquement, les Français consomment trois fois moins de vin qu'il y a 50 ans. Aussi, certains vigneron ne savent plus quoi faire de leur production. À tel point qu'une partie de la production va être transformée en alcool pur, afin d'être utilisée dans l'industrie ou dans les cosmétiques. La distillation est en effet l'une des pistes pour éviter des excédents trop importants et une tendance à la baisse sur le prix du vin. Aussi, les viticulteurs demandent à l'État de subventionner la distillation de leur vin, mais aussi l'arrachage de vignes. Considérant que la viticulture française est un secteur économique essentiel pour notre pays en termes de balance commerciale, il lui demande de quelle manière il entend accompagner la filière dans cette crise.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

### *Automaticité de l'attribution de la carte du combattant et des prestations sociales qui en découlent*

5273. – 16 février 2023. – Mme **Anne Ventalon** attire l'attention de Mme la **secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** au sujet de l'attribution de la carte du combattant et des prestations sociales qui en découlent. Elle rappelle que la carte du combattant est attribuée, sur demande, aux personnes répondant aux conditions d'éligibilité. Cette carte ne donne droit à la retraite du combattant à 65 ans et à la demi-part fiscale supplémentaire dès 74 ans qu'à la demande des intéressés. Par méconnaissance de ces

droits, de nombreux anciens combattants ne sont hélas pas titulaires de cette carte et ne bénéficient donc pas des avantages qu'elle procure. Il serait donc opportun d'automatiser les trois étapes qui permettent de bénéficier de cette carte et des prestations sociales qui en découlent. D'abord, il suffirait que les directeurs des ressources humaines des armées élaborent la liste des titulaires potentiels et la transmettent aux organismes compétents. Ensuite, pour le versement de la retraite, l'office national des combattants et des victimes de guerre (ONACVG), connaissant l'ensemble des ayants droit, devrait pouvoir transmettre cette information aux organismes payeurs. Enfin, les services des impôts pourraient, via un simple croisement de fichiers, à l'image de celui opéré pour le prélèvement à la source, attribuer la demi-part supplémentaire dès 74 ans. Elle demande donc au Gouvernement s'il envisage l'automatisation de ces trois étapes afin de permettre à nos anciens combattants de percevoir automatiquement les prestations qui leur sont dues.

## ARMÉES

### *Capacités d'abris souterrains destinés à protéger la population en cas de conflit armé nucléaire*

5279. – 16 février 2023. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre des armées sur les faibles capacités d'abris souterrains destinés à protéger la population en cas de conflit armé nucléaire. L'invasion de l'Ukraine par son voisin russe il y a tout juste un an a rappelé à tout un chacun que l'Europe n'était pas à l'abri d'une nouvelle guerre sur son sol. Les intimidations velléitaires, les sous-entendus menaçants et persistants provenant du Kremlin prouvent qu'elle pourrait un jour éclater sous sa forme la plus ravageuse, à savoir celle d'une guerre atomique. Considérer ce risque et prendre des mesures pour s'en prémunir n'a donc rien d'incongru. Or, en 2017, la France comptait à peine un millier d'abris sur son sol, pour la plupart bâtis dans les années 1980. 600 de ces structures étaient de nature militaire et environ 400 autres étaient des abris civils privés. Rapportés à la population, ces chiffres confèrent à notre pays un taux de protection contre le risque nucléaire d'une insignifiante faiblesse puisqu'il est à peine supérieur à 0 % ! Ce constat est d'autant plus alarmant que nos voisins se sont montrés bien plus préventifs : en Allemagne et en Norvège près de 40 % de la population dispose d'un abri où se réfugier en cas de danger, ce taux grimpe à 70 % en Finlande et atteint même 104 % en Suisse où la construction d'abris est une obligation légale. Ainsi, notre pays est cruellement sous-équipé en la matière alors même que ces structures présentent un intérêt de protection civile majeur et s'avèrent essentielles pour protéger la population, non seulement contre d'hypothétiques conflits armés mais également en cas de catastrophes naturelles ou industrielles. Aussi il lui demande si, d'une part, le Gouvernement est en mesure de quantifier le nombre d'abris opérationnels en France et de donner des indications précises quant à leur répartition sur le territoire et d'autre part, si afin d'anticiper la réapparition du risque d'attaques nucléaires, il est envisagé d'accroître le nombre d'abris militaires et de favoriser la construction d'abris privés.

### *Absences de structures de crèches pour les militaires en Moselle*

5363. – 16 février 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre des armées les termes de sa question n° 03732 posée le 10/11/2022 sous le titre : "Absences de structures de crèches pour les militaires en Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

### *Critères d'application du bouclier tarifaire pour les collectivités territoriales*

5253. – 16 février 2023. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la possibilité pour les collectivités territoriales de bénéficier du bouclier tarifaire mis en place pour faire face à la crise énergétique actuelle. À ce jour, les critères retenus dans la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ne permettent qu'aux communes de moins de dix agents salariés et dont les recettes sont inférieures à 2 millions d'euros d'en bénéficier. Il tient à rappeler que le nombre d'agents salariés par une commune ne traduit nécessairement pas sa capacité financière. Certaines communes supportent en effet des charges de centralité générées par le fonctionnement d'établissements scolaires, culturels ou sportifs, bénéficiant à tout le territoire. Les communes concernées risquent ainsi de se

trouver dans une situation déséquilibrée et particulièrement difficile à assumer au plan budgétaire et financier. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement se montre ouvert à la révision des critères permettant le bénéfice du bouclier tarifaire et plus particulièrement celui relatif au nombre maximal d'agents employés par une collectivité.

### *Zéro artificialisation nette et stations d'épuration*

**5256.** – 16 février 2023. – Mme Else Joseph interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le problème posé par le zéro artificialisation nette concernant les stations d'épuration. Ces bâtiments exigent des constructions ou des entretiens. Dans certains cas, il faut agrandir la station d'épuration, donc procéder à une artificialisation du sol. Or, en raison de la nouvelle législation – notamment les articles 191 et suivants de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) –, des contraintes pèsent sur toute démarche relative à cette artificialisation des sols. Les opérateurs qui interviennent du domaine de l'eau et de l'assainissement sont confrontés à de véritables difficultés dans les projets qu'ils entreprennent. Ce sont en réalité les missions de service public de l'eau et de l'assainissement qui sont fragilisées par ces incertitudes qui pèsent sur la construction ou la rénovation des stations d'épuration. Elle lui demande ce que les pouvoirs publics envisagent face à ces interrogations de la part de tous ceux qui entreprennent des constructions liées aux stations d'épuration.

### *Difficultés des communes dans la recherche d'un prestataire d'assurance*

**5278.** – 16 février 2023. – M. Didier Marie attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les difficultés rencontrées par les communes dans la recherche d'un prestataire d'assurance pour assurer leurs biens. Ces derniers proposent des coûts importants que les communes, comme celle du Petit-Quevilly en Seine-Maritime, ne peuvent pas supporter. Cette situation est le résultat d'une désaffection du marché des collectivités pour les assureurs et fait peser un réel danger à moyen et long terme sur les collectivités. En effet, avec la multiplication des aléas climatiques, les communes ne pourront pas porter seules les dépenses induites par ces événements. Face à cette situation, elle lui demande dans quelles mesures l'État, par le biais d'un opérateur public ou d'une obligation de réponse aux marchés publics pour les compagnies d'assurances privées, pourrait-il garantir l'assurance des collectivités à l'avenir.

### *Déclassement d'un bâtiment agricole*

**5356.** – 16 février 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 03907 posée le 24/11/2022 sous le titre : "Déclassement d'un bâtiment agricole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Commune rurale dans couronne urbaine*

**5358.** – 16 février 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 03911 posée le 24/11/2022 sous le titre : "Commune rurale dans couronne urbaine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Annulation d'une délibération communale*

**5359.** – 16 février 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 03910 posée le 24/11/2022 sous le titre : "Annulation d'une délibération communale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Répartition d'une revente de bâtiments scolaires entre les communes du regroupement scolaire*

**5360.** – 16 février 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 03909 posée le 24/11/2022 sous le titre : "Répartition d'une revente de bâtiments scolaires entre les communes du regroupement scolaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Remboursement d'un financement scolaire après départ du groupement scolaire pour une commune*

**5361.** – 16 février 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 03908 posée le 24/11/2022 sous le titre : "Remboursement d'un financement scolaire après départ du groupement scolaire pour une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Accession au bouclier tarifaire aux petites communes et calcul du temps des moins de dix salariés en temps plein et temps partiel*

**5365.** – 16 février 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 03723 posée le 10/11/2022 sous le titre : "Accession au bouclier tarifaire aux petites communes et calcul du temps des moins de dix salariés en temps plein et temps partiel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Modalités d'accès aux tarifs réglementés de vente du gaz pour les petites communes et les particuliers en 2023*

**5367.** – 16 février 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 03724 posée le 10/11/2022 sous le titre : "Modalités d'accès aux tarifs réglementés de vente du gaz pour les petites communes et les particuliers en 2023", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Seuils pour bénéficier du tarif réglementé de l'énergie dans les communes rurales*

**5372.** – 16 février 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 03420 posée le 27/10/2022 sous le titre : "Seuils pour bénéficier du tarif réglementé de l'énergie dans les communes rurales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

**COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER***Team France Export*

**5267.** – 16 février 2023. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur la Team France Export (TFE). En 2018 a été adoptée la stratégie de soutien au commerce extérieur, dite « stratégie de Roubaix », avec pour ambition d'améliorer le solde commercial français notamment par la création de Team France Export. Ce dispositif public d'accompagnement des entreprises à l'international rassemble toutes les solutions publiques de Business France, des régions, des chambres de commerce et d'industrie et de Bpifrance. 13 guichets régionaux orientent les entreprises souhaitant exporter vers les solutions répondant à

leurs besoins, jusqu'aux marchés étrangers où un « correspondant unique Team France Export » leur apporte les prestations d'accompagnement adaptées. Malgré la mise en œuvre de ce dispositif, le déficit de la balance commerciale s'est considérablement dégradé, passant de 59,9 Md€ en 2018 à 164 Md€ en 2022. Dans un rapport publié en octobre 2022, la Cour des comptes pointe une stratégie de commerce extérieur aux priorités insuffisamment définies ou contestables, une absence de coordination des acteurs composant la TFE, ou bien encore un manque de notoriété des solutions d'accompagnement. Les effets de l'offre financière demeurent également modestes : seules 27 % des entreprises bénéficiaires estiment avoir constaté une facilitation dans leur développement à l'international. Cinq ans après le lancement de la Team France Export, elle souhaiterait un bilan de son action, tant sur des aspects quantitatifs (montant des sommes mobilisées, nombre d'entreprises accompagnées, taux d'impact des solutions sur le courant d'affaires...) que qualitatifs (type d'entreprises aidées, secteurs d'activité, marchés concernés...). Elle lui demande quelles sont les évolutions envisagées pour améliorer l'efficacité de la TFE.

## COMPTES PUBLICS

### *Accès aux informations concernant le budget de l'État*

5234. – 16 février 2023. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'impossibilité pour le public d'avoir accès à une information exhaustive et claire concernant le budget de l'État. Elle rappelle que l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 27 août 1789, qui a valeur constitutionnelle, dispose que « tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée ». Elle relève deux problèmes relatifs au suivi de l'emploi des deniers publics : le manque de mise à jour des données et la non-communication de certains montants essentiels. En effet, les dispositions principales de la loi n° 2022-1726 de finances pour 2023, pourtant promulguée le 30 décembre 2022, ne sont toujours pas disponibles sur le site budget.gouv.fr, pourtant présenté comme « la plateforme des finances publiques, du budget de l'État et de la performance publique ». L'onglet « budget de l'État » renvoie ainsi au « budget prévisionnel du projet de loi de finances 2022 ». L'onglet « PLF 2023 » ne renseigne en rien sur les dispositions définitivement votées dans le cadre de la loi de finances. Le visiteur du site doit donc trouver le lien menant vers la publication au *Journal officiel*. Or, celle-ci est présentée avec une nomenclature difficilement maîtrisable pour un public non initié, qui aura la plus grande peine à découvrir le montant net du budget de l'État. Une consultation du site vie-publique.fr n'apporte pas plus d'informations exhaustives relatives aux montants alloués à l'ensemble des missions, et encore moins au budget total de l'État. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement prendra afin de favoriser la clarté et la mise à la disposition du public des dispositions de la loi de finances pour 2023, et en particulier celle concernant le montant total des dépenses de l'État.

1089

### *Publication du décret relatif à la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires*

5259. – 16 février 2023. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la publication du décret relatif à la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. En effet, afin de lutter contre la crise du logement dans les zones tendues notamment sur le littoral, la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 avait élargi le nombre de communes pouvant majorer leur taxe d'habitation pour les résidences secondaires, sans impact sur le foncier bâti. Une pondération de la taxe pouvant aller jusqu'à 60 % a été votée, tout comme l'abrogation du critère de zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants. Cette disposition était attendue par les élus des territoires du littoral notamment, tant les tensions foncières et immobilières sont fortes sur leur secteur, empêchant leurs administrés de trouver un logement à un prix abordable. Or le décret traduisant cette volonté n'est toujours pas paru. Il semblerait qu'il soit repoussé. Les élus concernés craignent légitimement qu'il ne soit jamais publié. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser la date de publication de ce décret, en lui rappelant que seul le levier de fiscalité locale reste aux élus pour financer des opérations de logement en faveur des résidents permanents.

*Règles applicables aux associations reconnues d'intérêt général en Alsace-Moselle*

**5301.** – 16 février 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur le fait qu'en Alsace-Moselle, les associations ne peuvent pas être reconnues d'utilité publique. En contrepartie, elles peuvent être reconnues d'intérêt général, ce qui ouvre droit à des dégrèvements fiscaux pour les donateurs ou les cotisants. Il lui demande si ces associations sont tenues de faire valider leurs comptes par un expert-comptable. Il lui demande également si les dons et les cotisations sont limités dans leur montant pris en compte pour le dégrèvement fiscal.

*Frais de publication des actes administratifs*

**5344.** – 16 février 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 04197 posée le 08/12/2022 sous le titre : "Frais de publication des actes administratifs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Surenchérissment de devis de construction d'école après la pandémie et plan de relance*

**5364.** – 16 février 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 03733 posée le 10/11/2022 sous le titre : "Surenchérissment de devis de construction d'école après la pandémie et plan de relance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Modalités de calcul de la taxe de transport dite de mobilité en fonction des zones géographiques*

**5373.** – 16 février 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 03171 posée le 13/10/2022 sous le titre : "Modalités de calcul de la taxe de transport dite de mobilité en fonction des zones géographiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

**CULTURE***Formation au diagnostic de performance énergétique et homogénéisation des pratiques des diagnostiqueurs dans le domaine du bâti ancien*

**5296.** – 16 février 2023. – Mme Else Joseph attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le problème de la formation des artisans qui doivent effectuer le diagnostic de performance énergétique (DPE), notamment dans le secteur du bâti ancien. Cette problématique est d'autant plus sensible que les diagnostics apparaissent trop souvent comme différents et varient selon les professionnels. Ainsi, il devient difficile de diagnostiquer l'isolation requise, le type de fenêtre ou le système de chauffage à envisager. Pourtant, le ministère de la culture avait récemment annoncé la mise en place d'une feuille de route pour améliorer la qualité de réalisation des DPE et l'homogénéisation des pratiques des diagnostiqueurs. Cette uniformisation des pratiques des diagnostiqueurs est clairement prioritaire dans un contexte où la rénovation des bâtiments anciens est appelée à prendre de l'importance, notamment en vue d'une meilleure protection de notre patrimoine. Elle lui demande donc ce que les pouvoirs publics envisagent pour que des pratiques uniformes dans le DPE soient enfin établies.

**ÉCOLOGIE***Opposition à la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique*

**5260.** – 16 février 2023. – Mme Françoise Férat expose à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie son opposition à la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique. Le 30 janvier 2023, la secrétaire d'État à l'écologie a relancé la concertation sur la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique. La sénatrice conteste la pertinence de ce dispositif qui est



une fausse bonne idée pour l'écologie et pour les collectivités. À un moment où le geste de tri est facilité par l'extension des consignes de tri à tous les emballages en plastique et en métal, et sachant que les performances en termes de collecte de bouteilles en plastique sont proches d'atteindre l'objectif européen (hors-foyer exclu), cette consigne n'a pas de plus-value écologique. Au contraire, elle ajoutera un flux de véhicules spécifiques pour collecter les bouteilles d'une part, et réduira les capacités de financement des collectivités compétentes en matière de gestion des déchets, d'autre part, en ponctionnant les recettes de revente de ces bouteilles. Elle lui demande de reconsidérer cette fausse bonne idée qui affecte le service public de gestion des déchets sans apport environnemental.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Explosion du coût des granulés de bois et difficultés des entreprises, boulangers et artisans qui utilisent cette énergie*

5236. – 16 février 2023. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la flambée du prix des granulés de bois pour les boulangers et entreprises qui ont fait le choix de cette énergie. Alors que la France connaît actuellement une inflation record des coûts de l'énergie conventionnelles (gaz, électricité), certains chefs d'entreprise ont fait le choix de pourvoir leurs structures en chaudières à granulés de bois. C'est le cas notamment de nombreux artisans boulangers. Grâce à des aides de l'État, ce mode de production d'énergie s'est considérablement développé à la fois pour les particuliers mais également pour des très petites entreprises (TPE). Aujourd'hui, ces artisans connaissent une très forte augmentation du prix de cette matière première. Un artisan boulanger qui achetait en 2019 son sac de granulés 3 € doit aujourd'hui déboursier environ 12 €. Cette hausse du coût est estimée à 350 % et ne peut se répercuter sur l'augmentation des tarifs de sa production de pain. À ce phénomène d'inflation s'ajoutent également de fortes tensions sur l'approvisionnement des granulés de bois, obligeant les artisans à acheter à des prix importants pour sécuriser leurs stocks. Ces artisans, boulangers ou TPE ne sont aujourd'hui éligibles à aucune aide de la part de l'État et se sentent oubliés par la solidarité nationale face à la crise énergétique que traverse la France. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles mesures spécifiques il compte prendre afin que toutes les entreprises, quelles que soient leurs énergies, puissent bénéficier des aides de l'État pour traverser cette crise.

*Autorisation de résiliation sans frais des contrats de fourniture d'électricité pour le plus grand nombre d'usagers*

5237. – 16 février 2023. – Mme Brigitte Micoulean attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'autorisation de résiliation sans frais des contrats de fourniture d'électricité pour un plus grand nombre d'usagers. En effet, l'Europe a connu en fin d'année 2022 un emballement de son marché de l'électricité avec des prix sans précédent. Afin de protéger les consommateurs de notre pays, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs visant à ramener les factures d'électricité à un coût plus acceptable pour les concitoyens, les entreprises et les collectivités. L'utilisation du seuil de prix de 180 €/MWh défini par l'Europe pour l'électricité infra-marginale dans le dispositif « amortisseur électricité » ainsi que la reprise progressive de la production électronucléaire semblerait avoir un effet modérateur sur les prix spot de l'électricité enregistrés ces dernières semaines. Le Gouvernement a également pris en compte les contraintes des artisans en sollicitant auprès des fournisseurs une renégociation des contrats d'électricité, basée sur un prix maximum de 280 €/MWh actant le fait de l'incohérence desdits contrats avec la réalité des prix de revient de l'électricité. Force est de constater qu'un grand nombre d'usagers est également touché par cette incohérence. En effet, au vu des prévisions de hausse des prix en milieu d'année dernière, bon nombre ont été amenés à conclure des contrats d'électricité sur plusieurs années. Ces contrats constituaient alors une mesure de précaution vis-à-vis des prix faramineux qui étaient alors annoncés par la majorité des experts dans le domaine. Cependant, aujourd'hui, ces contrats conduisent à un prix de vente déconnecté du marché actuel de l'électricité bien au-delà des seuils. Aussi, dans ce contexte très particulier du marché de l'électricité, elle lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'étendre à l'ensemble de la population l'autorisation de résiliation sans frais des contrats qui seraient en incohérence avec le marché de l'électricité.

### *Dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'*

5240. – 16 février 2023. – M. François Bonneau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet des dysfonctionnements du dispositif MaPrimeRénov'. Alors que ce dernier doit permettre aux ménages et aux entreprises d'entamer des travaux de rénovation énergétique, la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) a alerté le président de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) en décembre 2022, concernant les lourdeurs administratives liées au délai de traitement des dossiers et parfois prolongés par les erreurs techniques et humaines. À ce jour, la CAPEB n'a pas obtenu de réponse. Cette situation est fortement préoccupante pour les entreprises artisanales de la CAPEB et des particuliers puisque ces longs délais d'attente leur posent des problèmes de trésorerie et les exposent à des risques de cessation d'activité. En effet, l'entreprise artisanale ne peut pas jouer le rôle de banquier vis-à-vis de son client en procédant à des escomptes. Il souhaiterait donc prendre connaissance des mesures palliatives qui seront mises en œuvre pour permettre à l'ensemble des entreprises et des ménages concernés par le dispositif d'en bénéficier rapidement.

### *Risques intrinsèques à la délocalisation de la gestion de la paie*

5249. – 16 février 2023. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 01313 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Risques intrinsèques à la délocalisation de la gestion de la paie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Demande de report de délai pour le dépôt de la déclaration unique fiscale et sociale des exploitants agricoles*

5274. – 16 février 2023. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le nouveau dispositif de déclaration fiscale et sociale unique pour les exploitants agricoles. Jusqu'en 2022, ces derniers avaient l'obligation de remplir deux déclarations de revenus : la première portait sur les revenus professionnels (DRP) servant de base au calcul par la mutualité sociale agricole (MSA) du montant des cotisations et contributions sociales des exploitants. La seconde, faite auprès de l'administration fiscale, permettait de calculer le montant de leur impôt sur le revenu. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les exploitants agricoles doivent transmettre au service des impôts l'ensemble des informations au moyen d'un volet social conjoint à leur déclaration fiscale. L'administration fiscale se charge alors de transmettre les données à la MSA pour le calcul des cotisations et contributions sociales. Ce dispositif vise à simplifier les démarches administratives des exploitants agricoles. En revanche, les cabinets comptables chargés par leurs clients d'examiner tous les éléments nécessaires à l'établissement de la déclaration unique risquent de rencontrer des difficultés pour le faire dans la limite du temps imparti. Auparavant, les déclarations de revenus professionnels MSA pouvaient être remises jusqu'à fin juillet. La remise de la déclaration unique doit désormais se faire entre fin mai et début juin selon les trois zones de résidence. Ce délai apparaît beaucoup trop court. Il lui demande s'il envisage, pour cette année, de repousser ces dates limites (au moins d'une semaine) afin que les cabinets comptables puissent préparer les déclarations de leurs clients dans les meilleures conditions possibles.

### *Dysfonctionnements du guichet unique électronique*

5328. – 16 février 2023. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés induites par le guichet unique électronique des formalités des entreprises. Voté lors de l'examen de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, cet outil est un portail internet sécurisé, auprès duquel toute entreprise est tenue de déclarer sa création, la modification de sa situation ou la cessation de ses activités, depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier. L'institut national de la propriété industrielle (INPI) a été désigné par le Gouvernement comme opérateur de ce site. En pratique, les entrepreneurs n'ont plus d'autre choix que de passer par ce guichet, qui vient se substituer aux six réseaux de centres de formalités qui existaient : les trois chambres consulaires (commerce et industrie, métiers et artisanat, agriculture), les greffes des tribunaux de commerce (via Infogreffe), l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) et les services fiscaux. Or, depuis sa mise en service, des voix toujours plus nombreuses s'élèvent pour faire état de dysfonctionnements. Parmi ces derniers, on peut citer, entre autres, les problèmes de connexion à la plateforme, l'absence d'automatisation des formulaires, les difficultés d'aboutissement pour plusieurs formalités, la non reconnaissance du numéro SIREN du déclarant, l'impossibilité de sauvegarder les étapes de la création d'entreprise après renseignement des

informations, les difficultés pour charger des pièces jointes. Les entreprises signalent que le site est souvent non opérationnel en fin d'exercice, ce qui oblige à recommencer l'intégralité de la formalité, mais aussi qu'il y a une absence de réponse aux messages laissés auprès des services de l'INPI pour signaler ces problèmes techniques. Dans le Calvados, le conseil de l'ordre du barreau de Caen, notamment, souligne que le portail n'est pas opérationnel, ce qui est de nature à nuire à l'activité des cabinets d'avocats, et plus largement à l'ensemble de l'économie. Pour pallier les difficultés, une procédure de secours a été activée : l'ancien site [www.guichet-entreprises.fr](http://www.guichet-entreprises.fr) est temporairement maintenu en service, tout au moins pour les formalités de modification, et la plateforme [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr) est provisoirement réouverte pour permettre d'y accomplir certaines formalités, lesquelles peuvent également être effectuées par voie papier auprès des greffes compétents, sous conditions. Le greffe du tribunal de commerce de Paris a par ailleurs annoncé que plusieurs démarches peuvent se faire au format papier auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) compétent (chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et de l'artisanat, Urssaf, greffe...). La situation actuelle interpelle, tant elle est éloignée de la simplification vantée lors de l'adoption de la loi PACTE. En conséquence, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour que rapidement le guichet unique soit pleinement opérationnel, autrement dit pour garantir la continuité du service public des formalités d'entreprises et faciliter les démarches de tous ceux qui œuvrent à la vitalité de notre économie.

### *Dispositifs d'aides à disposition des établissements d'enseignement supérieur privés*

5329. – 16 février 2023. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dispositifs d'aides à disposition des établissements d'enseignement supérieur privés pour les aider à faire face aux conséquences de la crise énergétique actuelle, et sur la hausse considérable de leurs factures d'énergie. Il est sollicité par un nombre croissant d'établissements, qui ont vu le montant de leurs factures d'énergie multipliées par 4 à 6 en moyenne cet hiver en raison de la crise énergétique que nous traversons actuellement. Ces établissements, qui accueillent chaque année une part importante des étudiants de l'enseignement supérieur (21 % en 2020), craignent des conséquences dommageables sur leur fonctionnement, malgré la mise en œuvre de mesures de sobriété énergétique. Cela risque également d'avoir une conséquence sur le budget des étudiants et de leurs familles si les établissements sont contraints, faute de solution, de répercuter une partie de ces hausses sur les frais d'inscription. Contrairement aux universités, qui peuvent bénéficier d'une prise en charge de leur facture 2023 grâce à « l'amortisseur électricité » mis en place par l'État, les établissements d'enseignement supérieur privés, même lorsqu'ils sont reconnus d'intérêt général par l'État, ne semblent pas pouvoir bénéficier de cette aide, ni des différents dispositifs mis à disposition des entreprises touchées par la hausse des prix de l'énergie. Par conséquent, il interroge le Gouvernement sur les dispositifs auxquels les établissements d'enseignement supérieur privés peuvent prétendre pour les aider à faire face à la crise énergétique actuelle. Il souhaite également savoir si la mise en place d'un guichet unique, qui permettrait de simplifier ces démarches, est aujourd'hui à l'étude.

1093

### *Opportunité de lever l'anonymat de l'expéditeur d'une lettre recommandée à son destinataire*

5338. – 16 février 2023. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 01238 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Opportunité de lever l'anonymat de l'expéditeur d'une lettre recommandée à son destinataire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Remplacement du plan de relance en 2023 face aux augmentations des prix et à l'inflation*

5362. – 16 février 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 03735 posée le 10/11/2022 sous le titre : "Remplacement du plan de relance en 2023 face aux augmentations des prix et à l'inflation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Obligations d'emprunter une autoroute payante pour rejoindre une école et un lieu de travail*

5371. – 16 février 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 03474 posée le 27/10/2022 sous le titre :

"Obligations d'emprunter une autoroute payante pour rejoindre une école et un lieu de travail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Recours à la « shrinkflation »*

5374. – 16 février 2023. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 02570 posée le 08/09/2022 sous le titre : "Recours à la « shrinkflation »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour alors que celle-ci reprenait déjà une même problématique, déjà adressée en février 2022 et devenue caduque...

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Départ à la retraite des professeurs des écoles*

5241. – 16 février 2023. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités de départ à la retraite des professeurs des écoles. En effet, si le professeur des écoles atteint l'âge légal de départ à la retraite en cours d'année scolaire, il doit néanmoins attendre la fin d'année scolaire (31 août de l'année concernée) pour partir, contrairement à un professeur du second degré. S'il souhaite partir à la date anniversaire, comme c'est le cas des enseignants de collège et lycée et de tous les autres actifs, il risque une décote de sa pension de retraite. Cette différence de traitement, si elle repose sur l'intérêt légitime des enfants, place néanmoins les professeurs des écoles en situation d'inégalité par rapport à leurs collègues. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement afin d'assurer l'égalité de traitement en matière de retraite.

### *Enseignement de l'occitan-langue d'oc*

5242. – 16 février 2023. – M. Henri Cabanel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement de l'occitan-langue d'oc. Le 25 mai 2021, le Président de la République a dit : « En tant que Président de la République, je suis tout à la fois protecteur de la langue française et gardien de la richesse que constituent nos langues régionales. » Pourtant l'enseignement d'occitan-langue d'oc a fortement régressé ces dernières années. Seule une petite minorité d'élèves, de la trentaine de départements où l'occitan-langue d'oc est en usage, bénéficie de cet enseignement et de la culture qu'elle porte. En effet, la situation de cet enseignement est en déclin puisque la création de postes au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) est passée de 20 en 2002 à 4 en 2022 pour 32 départements. La loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, qui a pour double objectif : protéger et promouvoir le patrimoine immatériel et la diversité culturelle, n'est donc pas appliquée. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour protéger et promouvoir les langues régionales.

### *Affectation des assistantes sociales dans les établissements scolaires*

5254. – 16 février 2023. – M. Henri Cabanel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet des affectation des assistantes sociales dans les établissements scolaires. Il est sollicité par des maires de l'Hérault qui accueillent des élèves de milieux sociaux défavorisés, d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), sans bénéficier d'une assistante sociale pouvant assurer une permanence au sein de leurs établissements. En effet, l'académie des services de l'éducation nationale de l'Hérault procède à un maillage du territoire, pour l'affectation des assistantes sociales. Par conséquent, les établissements scolaires doivent solliciter les coordinateurs référents du réseau d'intervention sociale auxquels ils sont rattachés, pour qu'une assistante sociale puisse intervenir pour une mission déterminée. Dans les établissements intégrant des unités locales pour l'inclusion scolaire, une présence forte et permanente semble primordiale. Il lui demande si l'État a effectué une évaluation des interventions des assistantes sociales qui a amené à ne pas les remplacer dans des établissements qui en étaient dotés. Compte tenu de leur rôle social auprès des familles, il souhaite également savoir si une évolution est prévue à la hausse dans le recrutement de ces travailleurs sociaux.

### *Revalorisation de l'aide de l'État aux communes ultramarines signataires de la convention « petits-déjeuners à l'école »*

**5263.** – 16 février 2023. – **M. Dominique Théophile** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la difficile mise en œuvre du dispositif « petits-déjeuners à l'école » pour les communes ultramarines signataires de la convention. Cette politique s'inscrit dans la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté mise en œuvre depuis 2018 par le Gouvernement. À la fois porté par une volonté d'éducation, qui réside dans l'apprentissage d'un bon comportement alimentaire, mais aussi dans l'instruction des effets de l'alimentation sur la santé, ce dispositif tend surtout à agir sur l'amélioration des conditions d'apprentissage et la réussite scolaire d'élèves résidant dans des territoires en difficultés sociales. Avec un objectif atteint de plus de 100 000 élèves bénéficiaires pour l'année scolaire 2019-2020, et de 300 000 pour l'année 2021-2022, ce dispositif connaît un réel succès. Depuis le mois de septembre 2020, l'aide de l'État aux communes ultramarines s'établit à 2 euros par repas distribué, contre 1,3 dans l'hexagone. Cette revalorisation tient compte d'un accès plus onéreux que dans l'hexagone aux produits nécessaires à la composition de petits-déjeuners équilibrés. L'augmentation récente du prix des produits locaux et l'obligation, inscrite dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, de proposer des produits sains, durables et locaux rendent toutefois cette aide insuffisante. Il lui demande ainsi s'il envisage de revaloriser cette aide aux communes ultramarines concernées.

### *Calendrier des épreuves d'enseignements de spécialité du baccalauréat*

**5266.** – 16 février 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le calendrier des épreuves d'enseignements de spécialité du baccalauréat. Certains enseignants font part de leurs inquiétudes relatives au resserrement pérenne des programmes d'examen des épreuves terminales des enseignements de spécialité de la voie générale, présenté dans une note de service du 29 septembre 2022. Ils indiquent que ce calendrier, qui serait dicté par l'objectif d'intégrer les notes de spécialités dans « Parcoursup », aurait pour conséquence de dégrader la formation des élèves de terminale et les conditions d'enseignement de l'ensemble des élèves. Ces enseignants indiquent que la décision de prévoir ces examens en mars conduirait, selon eux, à dévaloriser l'intérêt du dernier tiers de l'année scolaire, réduisant la période réelle d'acquisition de méthodes rigoureuses de réflexion et de rédaction aux deux trimestres précédents. Les élèves intégreraient l'enseignement supérieur avec une moindre maîtrise des contenus et des méthodes, alors que le « grand oral » en fin d'année de terminale revêt, selon eux, une faible dimension formatrice. Ils souhaiteraient en conséquence que les épreuves de spécialités soient décalées au mois de juin. Aussi, il aimerait connaître les suites qu'il compte donner à cette demande.

### *Avenir de l'enseignement de la technologie dans les collèges*

**5290.** – 16 février 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'avenir de l'enseignement de la technologie dans les collèges. En effet, le 12 janvier 2023, il a annoncé par voie de presse son intention de supprimer l'enseignement de technologie en classe de sixième à la rentrée 2023, au profit d'heures de renforcement en mathématique ou français. Cette décision était inattendue et préoccupe un certain nombre de professeurs de cette discipline. Ils craignent en effet que cette décision ne retire aux élèves une première approche des compétences numériques ainsi que de nombreuses notions scientifiques et technologiques qui concourent à une meilleure compréhension du monde qui les entoure. En apportant dès la sixième des savoirs dans les domaines – entre autres - des objets techniques, des matériaux, des énergies, des transports, des systèmes automatisés, en développant des savoir-faire et savoir-être liés aux démarches expérimentales et de projet, l'enseignement de la technologie a toute sa place parmi les disciplines indispensables à la culture générale commune que doit acquérir tout élève. D'autant qu'aujourd'hui les objets connectés et les nouvelles technologies sont omniprésents dans notre société. Aussi, et pour réussir la transition énergétique et écologique qui s'impose dans la lutte contre le réchauffement climatique et poursuivre sa ré-industrialisation, la France a et aura plus que jamais besoin d'une jeunesse ouverte aux sciences et à la technologie. C'est ainsi qu'elle suscitera des vocations et formera ainsi les ingénieures et ingénieurs, techniciennes et techniciens, ouvrières et ouvriers dont elle a besoin. Alors que le ministère souhaite mettre en place une attestation de sensibilisation au numérique nommée PIX en sixième, il s'interroge : qui se chargera désormais de cette initiation ? D'autre part, et pour compenser cette suppression, l'annonce d'une « revalorisation » de l'enseignement de la technologie sur le cycle 4 paraît bien imprécise et source d'inquiétudes, il lui demande des précisions à ce sujet.

*Autorisations de temps partiel accordées dans l'éducation nationale*

5297. – 16 février 2023. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les autorisations de temps partiel accordées dans l'éducation nationale. Le temps partiel est de droit à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, au titre du handicap aux personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi après avis du médecin de prévention, ou encore pour donner des soins à un conjoint, enfant à charge ou ascendant. Une autorisation d'exercer à temps partiel ses fonctions peut également être accordée à la demande de l'enseignant, ce sous réserve de la continuité et des nécessités de fonctionnement du service. Aussi, il souhaiterait connaître le nombre d'autorisations de temps partiel qui sont formulées et accordées chaque année.

*Déficit d'enseignants dans les écoles*

5299. – 16 février 2023. – M. Jean-François Husson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le déficit d'enseignants dans les écoles depuis la rentrée scolaire 2022. Les métiers de l'enseignement font face à une crise de recrutement inédite. Cette année, plus de 4 000 postes n'ont pas été pourvus aux concours enseignants, un taux historiquement bas, selon les chiffres du ministère de l'éducation nationale. Près de 2 000 professeurs des écoles manquent à l'appel, en dépit du recrutement des 4 500 contractuels pour la rentrée 2022. Face à ce déficit d'attractivité, certaines académies ont même recruté, sous forme de « speed dating », des enseignants avec peu ou pas d'expérience. Malgré cela, une enquête du syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale-union nationale des syndicats autonomes (Snpdn-Unsa) révèle que 63 % des établissements, primaires et secondaires, déploreraient le manque d'au moins un professeur. À ce constat s'ajoute la problématique du manque de remplaçants. Certains d'entre eux étant mobilisés à l'année, alors même que leur rôle se voudrait ponctuel. Dans l'attente d'un remplaçant ou du retour de leur professeur, de nombreux élèves se retrouvent dans des classes qui ne correspondent pas à leur niveau. Il arrive également que plusieurs remplaçants interviennent dans une même classe, sans continuité de suivi ni de programme, plaçant les enfants dans de grandes difficultés d'adaptation. En dépit de la promesse formulée en août 2022, « il y aura un enseignant dans chaque classe », force est de constater que de nombreux élèves ne disposent pas d'un enseignant face à lui à chaque heure de cours. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir l'accès au service public d'enseignement, gage de l'égalité des chances pour nos enfants.

*Baisse des heures d'enseignement dans les collèges isérois menaçant l'éducation prioritaire*

5316. – 16 février 2023. – M. Guillaume Gontard interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la dotation horaire globale (DHG) prévue pour l'année scolaire 2023-2024 dans le département de l'Isère. À Grenoble, Villefontaine, Bourgoin-Jallieu, Vizille ou encore Fontaine, les prévisions de DHG réalisées par le rectorat d'académie sont en effet particulièrement inquiétantes pour de nombreux établissements, dont la plupart sont situés en zone d'éducation prioritaire. Le rectorat semble avoir fait le choix de supprimer toute marge horaire supplémentaire pour différents collèges, considérant que les dispositifs « réseau d'éducation prioritaire », REP ou REP+, étaient suffisants. Cette décision a trois effets négatifs majeurs. D'abord, elle va compliquer les conditions d'enseignement des professeurs, avec des classes chargées au maximum, c'est-à-dire de 25 élèves pour les établissements d'éducation prioritaire. Il s'agit d'un mauvais signal envoyé aux enseignants, dont le métier attire de moins en moins : les candidatures au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) et à l'agrégation ont fondu de moitié en 15 ans. Cette surcharge va également compliquer l'apprentissage des élèves, alors que la France détient pourtant déjà le record du nombre d'élèves par classe de toute l'Union européenne. Dans certains établissements, comme le collège Lucie Aubrac à Grenoble (REP+), cette politique risque de mener à une ghettoïsation. En effet, l'établissement est encouragé à augmenter le nombre de dérogations sortantes et à restreindre celles entrantes pour limiter le nombre d'élèves à 25 par classe. Ainsi, les familles qui veulent choisir d'autres établissements y sont encouragées, tandis que celles qui veulent y placer leurs enfants ne peuvent le faire. Or, ces transferts entre établissements sont toujours marqués par des dynamiques de classes sociales et jouent fortement sur la mixité. Enfin, ces baisses du nombre d'heures d'enseignement risquent de faire disparaître des options complémentaires comme du soutien scolaire, des cours dédoublés, des classes aménagées théâtre, des sections internationales, etc. Autant de dispositifs qui contribuent à l'épanouissement quotidien des élèves et leur permettent d'accroître leur capital culturel. Les choix du rectorat de l'académie de Grenoble sont donc contraires à « la lutte contre les inégalités sociales », pourtant définie comme « le premier axe » de la politique d'enseignement lors du dernier remaniement. Ainsi, il souhaite connaître les raisons de cette décision brutale concernant la DHG. Il lui demande également d'intervenir pour rétablir les moyens nécessaires à l'égalité des chances et au bon fonctionnement des établissements en question.

*Suppression envisagée du cours de technologie en classe de 6e*

5322. – 16 février 2023. – M. **Éric Gold** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression envisagée de la technologie en classe de 6e, afin de permettre une heure de plus en français et en mathématiques dans le cadre de la réforme des collèges qui doit débiter en septembre 2023. Cette annonce a engendré une forte émotion dans la plupart des conseils d'administration des collèges du Puy-de-Dôme. En effet, en plus de représenter un enjeu majeur du 21e siècle, la technologie valorise les initiatives collectives et individuelles des élèves. Elle donne aussi l'occasion, notamment à ceux qui sont le plus en difficulté, de mettre en valeur des qualités peu exploitées dans les autres matières. Il lui demande donc comment le Gouvernement prévoit de compenser cette perte dans la scolarité des élèves.

*Commune franco-allemande de la Moselle privée de réseau d'éducation prioritaire en raison de l'arrivée résidentielle massive de citoyens allemands*

5366. – 16 février 2023. – Mme **Christine Herzog** rappelle à M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 03731 posée le 10/11/2022 sous le titre : "Commune franco-allemande de la Moselle privée de réseau d'éducation prioritaire en raison de l'arrivée résidentielle massive de citoyens allemands", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

*Conséquences de l'évolution de la taxe d'apprentissage sur les lycées accueillant des baccalauréats technologiques*

5323. – 16 février 2023. – M. **Daniel Gremillet** interroge Mme la **ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels** sur les conséquences de l'évolution de la taxe d'apprentissage sur les lycées accueillant des baccalauréats technologiques. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a impacté la taxe d'apprentissage. Cet impôt dû par les entreprises sur leur masse salariale vise à favoriser un accès égal à l'apprentissage et contribue au financement d'actions visant au développement de l'apprentissage. Il est désormais constitué de deux parts : une part principale qui finance les formations par apprentissage ; un solde qui finance le développement des formations initiales technologiques et professionnelles hors apprentissage et l'insertion professionnelle. Des listes régionales d'établissements et d'organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage sont établies annuellement. Seuls les établissements et organismes mentionnés à l'article L.6241-5 du code du travail peuvent prétendre à figurer sur une des deux listes régionales. Les établissements et organismes peuvent être habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage soit au titre des formations technologiques et professionnelles qui conduisent à un diplôme ou à un titre professionnel enregistré au registre national des certifications professionnelles (RNCP) et classé dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, dispensées à temps complet et en continue. Les jeunes accueillis doivent être en formation initiale sous statut scolaire ou universitaire ; soit de l'insertion professionnelle ; soit du service public régional de l'orientation. Dans le cadre de l'exercice de collecte de la taxe d'apprentissage, le préfet de région assure, avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle elle est due, la publication de deux listes. Une liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles habilités à bénéficier des dépenses libératoires et une liste communiquée par le conseil régional des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie. Courant décembre, la délégation académique à la formation professionnelle Initiale et continue de l'académie de Nancy-Metz a adressé, au lycée Jean Lurçat de Bruyères, un courrier concernant les repères sur le solde de la taxe d'apprentissage 2023 l'informant que les baccalauréats technologiques ne disposent pas de code au registre national des certifications professionnelles, ils sont désormais exclus de la liste des formations éligibles. Il semble que cette situation introduise des distorsions entre les lycées accueillant, par exemple, des BTS ou d'autres formations professionnelles. Et partant des distorsions entre les lycées situés dans des zones fragilisées y compris en milieu rural et les lycées situés en zone urbaine ou périurbaine. Six lycées de l'ex région Lorraine et 12 lycées de l'actuelle région Grand Est seraient impactés. Plus singulièrement, le lycée général et technologique de Bruyères voit son budget pédagogique général en souffrance puisqu'à l'avenir le budget de cette filière technologique ne disposera plus du sien et sera complètement intégré. Au-delà, alors que l'État doit répondre au défi de l'emploi et de la réindustrialisation ; alors que les entreprises, dans tous les territoires, doivent

faire face à des tensions sur un marché du travail qui ne réussit plus à mobiliser les compétences ; alors que le Gouvernement s'est lancé le défi, et y parvient, de mobiliser les jeunes sur l'apprentissage quel que soit leur niveau d'études, cette conséquence de l'évolution de la taxe d'apprentissage semble inopportune et non stratégique. Il demande au Gouvernement de prendre position sur cette évolution.

### *Inquiétudes sur le projet de réforme des lycées professionnels*

5324. – 16 février 2023. – M. Yan Chantrel interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels sur le projet de réforme des lycées professionnels, dont le Gouvernement prévoit l'entrée en vigueur en septembre 2023. Le 27 janvier 2023, elle a clôturé les quatre groupes de travail installés le 21 octobre 2022 pour réfléchir respectivement à la question de la lutte contre le décrochage scolaire dans la voie professionnelle, une poursuite d'études réussie pour les lycéens professionnels qui souhaitent continuer après l'obtention de leur diplôme, une meilleure insertion professionnelle des lycéens professionnels après l'obtention de leur diplôme, et aux marges de manœuvre dont pourraient disposer les lycées professionnels pour mieux faire réussir les élèves tout en conservant le caractère national des diplômes. Si chacun peut partager le constat qu'une réforme de la voie professionnelle est indispensable afin de revaloriser ces formations et faire en sorte qu'elles soient davantage perçues comme des parcours de réussite, de découverte de passions, ou d'innovation, les propositions formulées par le Président de la République, le 13 septembre 2022, puis par ces groupes de travail, suscitent l'inquiétude chez les élèves, les parents et les personnels enseignants. Ceux-ci s'alarment en particulier de ce que la réforme n'aggrave les inégalités sociales, territoriales et de genre dont souffre déjà le lycée professionnel, qu'elle marque une rupture d'égalité républicaine entre la voie générale et la voie professionnelle en actant un renoncement à former des citoyens pour former des travailleurs, et qu'elle ne remette en cause le statut des professeurs de lycées professionnels. Il lui demande donc de confirmer que le projet d'augmentation de la durée des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) au cours de l'année scolaire – au détriment des enseignements généraux et des savoirs fondamentaux qui permettent la poursuite d'études – a bien été abandonné. Il lui demande aussi d'assurer à la communauté éducative que les projets de sectorisation des formations selon le bassin d'emploi local ne viendront pas restreindre le choix de formations offert aux élèves au risque de constituer une forme d'assignation à résidence. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir l'éclairer sur les projets de rapprochement entre l'entreprise et le lycée professionnel et de veiller à ce que les principes de l'école républicaine ne puissent pas être remis en cause, ni par l'entrée d'acteurs privés au conseil d'administration de ces établissements, ni par un affranchissement du rythme de l'année scolaire pour le calquer sur celui de l'entreprise. Enfin, il lui demande quelles conséquences la réforme pourrait avoir sur le statut des professeurs de lycées professionnels, si une affectation sur une zone de plusieurs établissements – sur le modèle des titulaires sur zone de remplacement (TZR) – était à l'étude et si une augmentation de leur obligation réglementaire de service était envisagée.

1098

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Situation des enseignants du secondaire détachés dans le supérieur*

5243. – 16 février 2023. – Mme Annie Le Houerou attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des enseignants du secondaire détachés dans le supérieur par comparaison avec celle de leurs collègues concernés par le régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC). Afin de revaloriser la situation du personnel enseignant du supérieur, la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 prévoit la mise en place d'un nouveau RIPEC, rendu effectif par le décret et l'arrêté du 29 décembre 2021. Si cette revalorisation est bienvenue, il est regrettable que celle-ci ne s'applique pas aux enseignants du secondaire détachés dans le supérieur et notamment dans les instituts universitaires de technologie (IUT) qui représentent une part importante des équipes pédagogiques dans le supérieur. La mise en œuvre du RIPEC pour les seuls enseignants-chercheurs et les chercheurs risque de porter préjudice à l'attractivité du métier d'enseignant du supérieur. Il serait incompréhensible que, pour des équipes à tâche et fonction équivalentes, la rémunération diffère fortement. Aussi, elle voudrait savoir si le ministère compte engager une revalorisation de cette catégorie de personnels au risque de générer une démotivation de leur part qui serait préjudiciable pour l'attractivité de leur métier et le fonctionnement des IUT notamment.



*Conclusions du rapport de la Cour des comptes sur les universités*

**5255.** – 16 février 2023. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes publié le 7 février 2023. « La politique universitaire française est difficile à suivre ». C'est en ces termes que la Cour des comptes définit les actions menées par le ministère de l'enseignement et de la recherche. En effet, elle dénonce l'explosion « du concept unifié d'université », qui serait le fruit de créations ou réorganisations visant à faire émerger des établissements aux caractéristiques singulières. S'arrogeant la dénomination d'université sans pour autant en partager les valeurs d'universalisme et d'universalité qui s'y attachent, cela a pour conséquence de créer « une nomenclature informelle et peu lisible pour les usagers du service public ». Au moment même où le sort de nos étudiants cristallise les tensions d'une jeunesse déjà esseulée par les efforts croissants qui lui sont demandés à chaque crise économique, sociale ou encore sanitaire, il demeure impératif d'apporter des éléments de réponses aux inquiétudes formulées par la Cour des comptes. L'intérêt des étudiants doit être le maître-mot dès lors qu'il s'agit de parfaire la politique publique liée à notre enseignement supérieur. Pour ce faire, après avoir brillamment mis en exergue les inégalités territoriales d'accès à cet enseignement en démontrant scientifiquement que plus l'on est éloigné des grandes villes, plus le taux de diplômés est réduit comme peau de chagrin, la Cour des comptes rappelle que l'origine sociale constitue malheureusement la cause principale de ces inégalités en pointant du doigt « la relation complexe et persistante entre enseignement supérieur et origine géographique ». Les collectivités locales, conscientes de cette problématique, tentent d'y répondre comme l'illustre parfaitement l'initiative du conseil départemental des Alpes-Maritimes avec l'ouverture en 2021 du campus connecté de Puget-Théniers qui permet aux étudiants des vallées, empêchés dans leur mobilité de suivre une formation universitaire. Les chantiers sur lesquels le Gouvernement et le Parlement sont amenés à travailler ne manquent pas et les recommandations de la Cour des comptes doivent guider nos décisions pour parfaire le modèle de l'université de demain. Il est ainsi préconisé de définir avec exactitude les contours de l'appellation « université » afin de mettre fin à son dévoiement par certains établissements. Elle souhaite ainsi connaître les actions envisagées par le ministère pour pallier les inégalités géographiques précitées et lui demande l'introduction d'une définition claire et précise de l'université dans le code de l'éducation.

1099

*Dérogation à l'âge limite de recrutement des vacataires par les universités*

**5295.** – 16 février 2023. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des enseignants vacataires qui, bien que souhaitant poursuivre leurs vacances pour un seuil maximal de 96 heures par année universitaire, atteignent en 2023 la limite d'âge fixée à soixante-sept ans par le décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011. En effet, ces personnes qualifiées, titulaires de doctorats universitaires, sont volontaires pour continuer leurs enseignements, parallèlement à leur activité professionnelle ou à leur statut d'auto-entrepreneur grâce auxquels ils approfondissent leurs travaux de recherche. Il lui demande si cet âge limite se justifie aujourd'hui, au regard de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités. Dans le contexte d'une mobilisation des connaissances les plus avancées, rendue nécessaire par une compétition internationale exacerbée à laquelle les universités françaises sont parties prenantes, il lui demande si elle envisage de prendre une mesure dérogatoire à cette limite d'âge, apportant ainsi la souplesse nécessaire au libre choix des recrutements par les universités. Il la remercie de sa réponse.

*Paupérisation étudiante*

**5376.** – 16 février 2023. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 02774 posée le 22/09/2022 sous le titre : "Paupérisation étudiante", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour alors que l'examen récent, par l'Assemblée nationale, de la proposition de loi visant à assurer un repas à 1 euro pour tous les étudiants, a été l'occasion de souligner l'amplification, depuis plusieurs années, de la précarité alimentaire étudiante.

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES***Situation des journalistes en Birmanie*

**5235.** – 16 février 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la terreur qui s'exerce contre les journalistes en Birmanie. Le 30 janvier 2023, Reporters sans frontières a rendu public un bilan chiffré accablant concernant les atteintes contre la liberté de la presse commises

par la junte. En effet, les militaires arrêtent, emprisonnent, torturent, voire éliminent ceux qui pourraient révéler au monde leurs exactions. La législation a même été instrumentalisée, afin de créer un arsenal juridique sur mesure pour alourdir les peines visant les journalistes. Depuis leur arrivée au pouvoir par le putsch du 1<sup>er</sup> février 2021, quatre journalistes birmans ont été tués, au moins 130 ont été arrêtés et emprisonnés et 72 demeurent toujours détenus. C'est au point que la Birmanie constitue désormais, en chiffres relatifs, le pays qui emprisonne le plus ses journalistes par rapport à sa population. On rapporte de surcroît des dizaines de cas de torture. En conséquence, il lui demande quel rôle peut jouer la France afin d'aider à faire cesser cette implacable répression de la liberté de la presse en Birmanie.

### *Programme américain Global Entry*

5248. – 16 février 2023. – **M. Christophe-André Frassa** expose à **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** la mise en place du programme américain Global Entry, programme de l'US Customs and Border Protection, dépendant du US Department of Homeland Security, qui est une file dédiée avec accès rapide (fast track) pour les voyageurs, tant à l'international que pour les vols intérieurs, au départ et à l'arrivée. Il lui précise que ces files dédiées (Global Entry ou TSA PreCheck) sont rapides et que les mesures de sécurité sont allégées pour ceux qui en bénéficient. Ce qui est en jeu, ce sont des heures d'attente évitées, des connections manquées, etc, en particulier pour des personnes dont le temps peut être extrêmement précieux. Il lui rappelle que jusqu'à fin 2021 ce programme n'était ouvert qu'aux citoyens américains et aux résidents permanents américains et que, depuis, il a été progressivement ouvert à certains non-résidents. Désormais, Global Entry est disponible pour quatorze autres nationalités, notamment les Allemands, les Britanniques, les Néerlandais et les Suisses. Il lui demande si des négociations sont actuellement en cours pour que les ressortissants français bénéficient de ce programme.

### *Convention fiscale France-Danemark*

5303. – 16 février 2023. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant la convention fiscale qui liera prochainement la France et le Danemark. L'accord fiscal, s'il apparaît dans l'ensemble équilibré, imposera aux personnels danois de nos emprises françaises (ambassade, institut français, business France...) de payer leurs impôts au Danemark alors qu'ils sont actuellement payés sur des grilles salariales françaises. À la ratification de cette convention, ces personnels risquent de perdre considérablement sur leur net après impôt, ce qui les pousserait à quitter nos institutions après de bons et loyaux services. Or, ces personnels sont indispensables, non seulement car ils maîtrisent le fonctionnement de nos services de longue date, mais également car ils parlent le danois ce qui est essentiel dans les fonctions qu'ils occupent. Si, en raison de la perte salariale, ils devaient faire le choix de partir, il serait quasi-impossible de les remplacer par des personnels français parlant danois (car seuls les Français pourraient être imposés en France suite à la ratification de la convention fiscale). Elle lui demande donc ce que les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères envisagent pour accompagner le changement de statut de ces personnels.

1100

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Répartition des frais entre communes mutualisant un service de police municipale sur un seul site*

5228. – 16 février 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les communes qui regroupent leurs ressources en matière de police communale sur un seul site dont le siège est basé dans une seule commune. Elle lui demande si la commune qui installe et mutualise les services de police municipale tels que salaires, véhicules, bâtiments est autorisée à refacturer aux autres communes les services ainsi offerts et sur quelle base.

### *Régime local des usoirs et de la servitude du « tour de volet » en Moselle*

5245. – 16 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 18795 du 12 novembre 2015 concernant le régime des usoirs et de la servitude dite « tour de volet » dans le département de la Moselle, il lui a indiqué qu'un riverain titulaire de la servitude susvisée, peut être dispensé de certaines autorisations municipales pour réaliser des travaux sur l'emprise du tour de volet. Lorsque sur un usoir, la municipalité impose des contraintes au riverain, il lui demande si elle peut également interdire à l'intéressé d'aménager un sentier de cheminement le long de sa maison et à l'aplomb du tour de volet.

### *Incidences de la suppression de la taxe d'habitation sur la qualité d'électeur et les conditions d'éligibilité au conseil municipal*

5247. – 16 février 2023. – Mme Marie-Pierre Richer interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet de l'incidence de la suppression de la taxe d'habitation sur la qualité d'électeur ainsi que sur les conditions d'éligibilité aux conseils municipaux. Le code électoral, en effet, dans son article L11, énumère les conditions que doit remplir l'électeur pour être inscrit sur la liste électorale de la commune dans laquelle il souhaite voter. Il dispose qu'à défaut d'y avoir son domicile réel ou d'y habiter depuis six mois au moins, peuvent être inscrits sur cette liste ceux qui figurent pour la deuxième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, « au rôle d'une des contributions directes communales ». Quant à l'article L228 du même code qui définit les conditions d'éligibilité au conseil municipal, il dispose qu'y sont éligibles, outre les électeurs de la commune, « les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au premier janvier de l'année de l'élection ». Or, si les intéressés ne sont pas propriétaires du bien qu'ils occupent sur le territoire de la commune, ils sont désormais exonérés de la taxe d'habitation et, par voie de conséquence, ne figurent plus au rôle des contributions directes de celle-ci. La suppression de la taxe d'habitation conduit donc à les priver d'un droit que les propriétaires, eux, conservent, entraînant ainsi une inégalité de traitement entre les citoyens en fonction de leur titre d'occupation du bien. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette situation.

### *Mise en conformité de l'adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants*

5251. – 16 février 2023. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés liées à la mise en place de l'adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale étend l'obligation de nommer et numéroter les voies aux communes de moins de 2 000 habitants qui en étaient, jusque-là, exemptées. La mise en conformité ne va pas sans difficultés pour beaucoup de communes, notamment en zones rurales. Ces difficultés peuvent notamment être liées à des retards importants dans l'intégration des nouvelles adresses par les fournisseurs d'électricité ou de télécommunication. Des retard qui empêchent les communes de récupérer des justificatifs de domicile conformes et freine la mise en conformité des communes concernées. Il souhaite donc connaître les actions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour inciter les opérateurs concernés à intégrer les changements d'adresses dans leurs bases de données.

### *Évolution du statut du garde champêtre*

5257. – 16 février 2023. – Mme Elsa Schalck attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conditions d'exercice de la profession de garde champêtre et en particulier sur leurs nouveaux équipements. Les gardes champêtres sont des acteurs essentiels du maintien de l'ordre en zone rurale avec des missions d'importance, notamment en matière de protection de l'environnement, dont ils ont la charge depuis 1791. En Alsace, depuis l'origine, l'uniforme des gardes champêtres servant au sein de la « brigade verte » est de couleur verte, et les agents sont ainsi reconnus et identifiés sur le territoire. La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés prévoit à l'article L.522-5 alinéa 1 du code de la sécurité intérieure que la carte professionnelle, la tenue, la signalisation des véhicules de service et les types d'équipement dont sont dotés les gardes champêtres font l'objet d'une identification commune de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale et la gendarmerie nationale, et que leurs caractéristiques et leurs normes techniques sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Ce dernier est toujours en attente de parution. Dans le cadre de cet arrêté, il sera question de la dénomination présente sur l'uniforme. La fédération nationale des gardes champêtres appelle de ses vœux que la qualité « garde champêtre territorial - police rurale », traduction des prérogatives spécifiques qu'ils exercent en matière environnementale, figure de manière visible sur les uniformes ainsi que sur la carte professionnelle et leurs véhicules. Au regard de l'importance de leurs missions pour nos territoires ruraux, elle lui demande de bien vouloir prendre en considération leur requête afin de conforter le statut de garde-champêtre.

### *Données publiques relatives à l'activité des radars*

5275. – 16 février 2023. – M. Vincent Delahaye attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les données publiques relatives à l'activité des radars. Le rapport annuel de l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) et le bilan annuel des infractions du permis à points de l'observatoire national

interministériel de la sécurité routière (ONISR), parus respectivement en octobre et en décembre 2022, ont rendu publiques des statistiques sur le contrôle automatisé des infractions routières en 2021. Toutefois, certaines incertitudes demeurent quant au nombre, aux caractéristiques, au coût et aux résultats obtenus par les matériels qui composent le parc de radars français. Le compte d'affectation spéciale « contrôle de la circulation et du stationnement routiers », adossé à la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, prévoit de porter le nombre d'équipements automatiques existants à 4 600 fin 2023, contre 4 447 au 1<sup>er</sup> septembre 2022. Parmi ces équipements se sont récemment développés les équipements de terrain mobiles (ETM) ou « voitures-radars », de plus en plus confiés à des chauffeurs privés. Dans ce contexte, il importe de renforcer la transparence et la précision des informations disponibles au grand public, qui s'interroge régulièrement sur le bien-fondé de la densification du réseau de radars dans notre pays. D'une part, il lui demande si le Gouvernement compte rendre public le nombre d'infractions relevées chaque année, le nombre de ces relevés se traduisant effectivement par l'émission d'avis de contravention, le coût unitaire, la vitesse maximale autorisée associée, l'emplacement et la date d'installation de chaque appareil de contrôle automatisé présent sur le territoire national. D'autre part, il lui demande combien d'équipements de terrain mobiles (ETM) circulent actuellement en France, et combien d'entre eux ont été confiés à des opérateurs privés.

### *Procédure de remplacement d'un élu local décédé ou ayant démissionné*

**5289.** – 16 février 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le cas où un élu municipal, départemental ou régional est décédé ou a démissionné. Il lui demande si le suivant de liste lui succède immédiatement dès que le siège est vacant ou s'il faut un acte spécifique de la part du maire ou du président de la collectivité. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande ce qui se passe lorsque le maire ou le président refuse de mettre en œuvre le remplacement.

### *Modalités de paiement des subventions par les régions*

**5302.** – 16 février 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le fait que, pour le paiement de subventions par exemple concernant des immeubles inscrits comme monuments historiques, l'exécutif de certaines régions exige que les factures soient validées par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable en prétendant qu'il s'agit là d'une exigence du trésorier de la région. Il lui demande si une telle exigence existe réellement et si oui, quel est le texte réglementaire de référence.

### *Statut des lieutenants de louveterie*

**5311.** – 16 février 2023. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'action de service public que réalisent les lieutenants de louveterie dans les départements, notamment ceux fortement impactés par la présence du loup. Leurs interventions, à la demande du représentant de l'État, sont nécessaires pour des raisons de sécurité, mais aussi de biodiversité puisqu'elles permettent de freiner la prolifération d'une espèce. Le dramatique sujet du loup concerne actuellement un certain nombre de départements dont la Saône-et-Loire et il s'agit de prendre toutes les décisions nécessaires pour protéger les hommes et les troupeaux de nos éleveurs. Or non seulement les lieutenants de louveterie interviennent de manière bénévole, mais les frais des prélèvements d'animaux - tenues, insignes, carburant, armes - sont à leur charge. S'ils ne sont pas des agents de l'État, ces lieutenants de louveterie agissent pour le bien de tous, dans le cadre d'une mission de service public commandée par le préfet. Aussi, elle souhaite savoir si l'État, comme il le fait avec les pompiers volontaires, pourrait accorder une rémunération aux louvetiers et les aider financièrement pour permettre d'améliorer leurs actions.

### *Usage abusif des sirènes deux tons par les véhicules prioritaires circulant dans la capitale la nuit*

**5332.** – 16 février 2023. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 01222 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Usage abusif des sirènes deux tons par les véhicules prioritaires circulant dans la capitale la nuit", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Baisse alarmante du niveau de recrutement des gardiens de la paix en Île-de-France*

**5336.** – 16 février 2023. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 01234 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Baisse alarmante du niveau de recrutement des gardiens de la paix en Île-de-France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Organisation actuelle de l'examen du code de la route*

5337. – 16 février 2023. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01307 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Organisation actuelle de l'examen du code de la route", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Mission de Frontex et droit d'asile*

5340. – 16 février 2023. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01241 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Mission de Frontex et droit d'asile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Respect de l'ordre protocolaire des élus lors d'une manifestation*

5346. – 16 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 04199 posée le 08/12/2022 sous le titre : "Respect de l'ordre protocolaire des élus lors d'une manifestation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Ordre protocolaire des élus*

5347. – 16 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 04200 posée le 08/12/2022 sous le titre : "Ordre protocolaire des élus", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Ordre protocolaire des élus municipaux*

5348. – 16 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 04201 posée le 08/12/2022 sous le titre : "Ordre protocolaire des élus municipaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Ordre protocolaire des élus régionaux*

5350. – 16 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 04202 posée le 08/12/2022 sous le titre : "Ordre protocolaire des élus régionaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réglementation de la profession de thanatopracteur*

5351. – 16 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 04237 posée le 08/12/2022 sous le titre : "Réglementation de la profession de thanatopracteur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Distribution de tracts sur la voie publique*

5352. – 16 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 04246 posée le 08/12/2022 sous le titre : "Distribution de tracts sur la voie publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Désertification médicale et établissement des certificats de décès*

5355. – 16 février 2023. – **Mme Kristina Pluchet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 03317 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Désertification médicale et établissement des certificats de décès", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## JUSTICE

*Dépaysement d'une procédure judiciaire concernant certains élus*

5283. – 16 février 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le fait qu'en général quand un élu important (maire d'une grande ville, ...) est concerné par une procédure judiciaire à caractère pénal ou civil, le dossier est dépaycé au profit d'une juridiction relevant d'une autre cour d'appel. Il lui demande quels sont les règles ou les usages applicables à ce type de dépaycement.

*Modalités de rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs*

5318. – 16 février 2023. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les modalités de rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) sont des professionnels désignés par le juge et chargés d'assister des personnes bénéficiant du régime juridique de la tutelle ou de la curatelle, en l'absence de proches aptes à cette mission. Le mandataire judiciaire peut exercer ses fonctions en tant que salarié d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, préposé d'un établissement hospitalier ou encore à titre individuel (MJPMi). Alors que le financement public aux MJPM est alloué sous forme d'une dotation globale, il l'est au moyen d'un tarif mensuel forfaitaire pour les MJPMi. Jusqu'en 2014, ce forfait mensuel était à la fois indexé sur le montant de l'allocation adulte handicapé (AAH) et le SMIC horaire. Cette indexation a alors été supprimée et un nouvel indice, appelé coût de référence, fixé à 142,95 euros mensuels par mesure de protection, a été créé. Or cet indice est gelé depuis plusieurs années, alors même que les charges des mandataires qui exercent à titre individuel ne cessent d'augmenter. De plus, avec la déjudiciarisation et l'accroissement de la responsabilité décisionnelle de ces professionnels, le coût de la mesure ne reflète pas la lourdeur de celle-ci et se révèle plus important que le montant actuel perçu par les MJPMi. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant la revalorisation de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

*Engorgement du tribunal judiciaire de Paris*

5333. – 16 février 2023. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 01224 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Engorgement du tribunal judiciaire de Paris ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Intérêt pour l'enfant de privilégier un temps de présence parentale équilibré en cas de séparation conjugale*

5334. – 16 février 2023. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 01226 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Intérêt pour l'enfant de privilégier un temps de présence parentale équilibré en cas de séparation conjugale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Action ut singuli pour protéger les adhérents d'une association des agissement fautifs de ses dirigeants*

5335. – 16 février 2023. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 01231 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Action ut singuli pour protéger les adhérents d'une association des agissement fautifs de ses dirigeants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Recouvrement des frais irrépétibles*

5354. – 16 février 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 04277 posée le 08/12/2022 sous le titre : "Recouvrement des frais irrépétibles ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Déshérence d'une succession sans héritiers connus*

5368. – 16 février 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 03173 posée le 13/10/2022 sous le titre : "Déshérence d'une succession sans héritiers connus ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Personne ayant perdu ses facultés cognitives*

5369. – 16 février 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 03271 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Personne ayant perdu ses facultés cognitives", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Égalité parentale*

5375. – 16 février 2023. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 03671 posée le 03/11/2022 sous le titre : "Égalité parentale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour alors qu'elle reprenait déjà les termes de sa question n° 23265, posée en juin 2021, sur la promotion d'un mode de garde alternée en cas de séparation...

## MER

*Rapports de France Agrimer*

5284. – 16 février 2023. – **M. François Calvet** interroge **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer** sur le contrôle de la gestion de la pratique de la pêche de loisir du thon rouge. La charte de l'environnement adossée à la Constitution reconnaît les droits et les devoirs fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. Son article 7 définit que « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Le secrétariat à la mer, comme les différents ministères à qui il a succédé, propose depuis plusieurs années une consultation publique destinée à l'approbation de l'arrêté pluriannuel de gestion du thon rouge pour la pêche de loisir. Ces obligations sont dictées par les recommandations de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT). Le service France Agrimer est chargé de comptabiliser les captures. Ce qui permet de réaliser en fin d'année un document de synthèse faisant apparaître les résultats de la campagne de pêche écoulée. Ce rapport énumère le total général des prises en poids et en nombre, les résultats partiels pour chaque organisation détentrice de quotas, le poids moyens des captures, le nombre de bagues utilisées, retournées ou perdues et enfin les possibles dépassements de quotas. Il s'agit du seul document permettant à chaque pêcheur de loisir ayant contribué par ses déclarations, d'analyser concrètement dans le cadre d'une consultation publique citoyenne, les résultats obtenus les années précédentes et de s'exprimer sur le bien-fondé de ces décrets successifs en termes de gestion raisonnée et de contrôle. Aussi, il lui demande donc de bien vouloir le renseigner sur le fait que le service des pêches, qui prépare ce décret pluriannuel de gestion, ne fait jamais apparaître ce rapport de synthèse dans les documents cités en préparation au décret et qui pourtant devrait être consultable en ligne, mais également sur le fait que les demandes de consultation de ces rapports annuels successifs sont systématiquement refusées avant, pendant et après la consultation publique.

*Attentes du syndicat des moniteurs guides de pêche français*

5286. – 16 février 2023. – **M. François Calvet** interroge **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer** sur les attentes du syndicat des moniteurs guides de pêche français. En effet, le secrétariat à la mer édite chaque année un décret relatif à la réglementation de la pêche de loisir du thon rouge. Plusieurs associations monopolisent la quasi-totalité des quotas distribués. Le syndicat des moniteurs guides de pêche français qui rassemble uniquement des éducateurs sportifs diplômés d'État pour ce loisir, se voit année après année refuser son intégration dans les organisations représentatives. Pourtant une petite organisation syndicale professionnelle en nombre d'adhérents regroupant majoritairement des compagnies maritimes et des pêcheurs professionnels (Le COMPA) est représentée depuis de nombreuses années et bénéficie d'un très généreux quota de bagues de capture. On peut s'étonner de l'attribution par les services de la direction des pêches maritimes de bagues de loisir à des pêcheurs professionnels, les réclamant au titre professionnel. De même, comment des compagnies de transport maritime exerçant sans qualification des activités d'encadrement et d'accompagnement à la pêche de loisir se voient ainsi gratifier professionnellement. Il rappelle, conformément à la législation en vigueur, que seuls les professionnels diplômés du ministère des sports peuvent proposer des activités et des animations, liées à la pêche de loisir, contre rémunération. Aussi, il lui demande donc s'il lui semble opportun de continuer à favoriser des compagnies ou individus exerçant sans autorisation, tout en ignorant l'organisation représentative des seuls professionnels habilités à encadrer cette activité de loisir.

## PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Taux réduit de TVA pour les activités équestres*

5229. – 16 février 2023. – M. Michel Laugier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur l'absence de sécurisation du taux de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. À la suite d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne de 2012, condamnant la France pour non-respect de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA), les pouvoirs publics se sont mobilisés pendant dix ans pour écarter l'application d'un taux plein de TVA aux prestations et transactions dans la filière équestre. Ainsi, depuis 2012, un dispositif transitoire, complexe et fragile juridiquement au regard du droit européen, a été mis en place afin de soutenir la filière. Plus récemment, au printemps 2022, sous la présidence française du Conseil de l'Union européenne, la révision de la directive 2006/112/CE a permis aux États-membres d'appliquer un taux de TVA réduit pour les équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants. Dans le sillage de cette révision de la directive, le Sénat a voté, dans la cadre de la discussion sur le projet de loi de finances 2023, un amendement adoptant un taux réduit de TVA pour la filière. Mais le projet de loi de finances ayant été voté selon les dispositions de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, la disposition sénatoriale n'a finalement pas survécu. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend assurer les engagements pris auprès de la filière équine afin qu'un taux de TVA réduit lui soit appliqué.

*Fonctionnement du dispositif MaPrimeRénov'*

5238. – 16 février 2023. – Mme Marie Mercier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur le fonctionnement du dispositif MaPrimeRénov'. D'importants dysfonctionnements apparaissent quant à la distribution de ces primes. Les dernières mesures prises par le Gouvernement ont incité un grand nombre de ménages à entreprendre des travaux, générant ainsi une forte augmentation de ces dossiers traités par l'agence nationale de l'habitat (Anah), seul opérateur en charge de la gestion et de la logistique. Des retards conséquents de traitement pénalisent ainsi fortement les particuliers et les entreprises affiliées à la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (Capeb), et notamment les plus petites d'entre elles. Force est de constater que nombre de ces dernières sont en effet en attente de règlement et se retrouvent dans des situations critiques. Certaines même se trouvent confrontées à des négociations difficiles avec leurs établissements bancaires pour soutenir leur trésorerie dans un contexte déjà défavorable. Il appartient ainsi au Gouvernement de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour répondre à la demande et aux besoins des particuliers et des entreprises. Aussi, elle veut savoir quelles mesures seront prises pour pallier cette situation.

*Dysfonctionnements du nouveau guichet unique de l'institut national de la propriété industrielle*

5264. – 16 février 2023. – M. Jean-Pierre Bansard interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les dysfonctionnements du nouveau guichet unique de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les chefs d'entreprise et les auto-entrepreneurs doivent se diriger vers le guichet unique de l'INPI afin d'inscrire toutes leurs formalités commerciales ou artisanales. Censé simplifier les démarches administratives de tout créateur d'entreprise, le portail numérique rencontre de multiples dysfonctionnements (difficultés d'accès, erreurs informatiques, etc.) depuis sa mise en ligne et plonge de nombreux entrepreneurs dans l'attente et l'anxiété. Par ailleurs et au regard de cette situation, de nombreux exportateurs français s'arment de patience pour notamment obtenir le Kbis, un document officiel attestant l'existence juridique d'une entreprise commerciale ou d'une société en France. En l'absence de ce document, l'entreprise exportatrice ne peut pas exister juridiquement et ne peut donc pas développer ses activités librement. En 2022, plus d'un million d'entreprises ont été créées en France d'après l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et une poignée de jours suffisait pour obtenir le Kbis. Il souhaiterait connaître l'origine des dysfonctionnements de la plateforme numérique. Il aimerait également s'informer sur les moyens mis en place par le ministère pour garantir le parfait fonctionnement de ce nouveau guichet unique dont les défaillances informatiques freinent chaque jour l'activité économique extérieure de la France.



*Guichet unique non opérationnel*

**5308.** – 16 février 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur l'ouverture du guichet unique (<https://formalites.entreprises.gouv.fr>) qui devait devenir le seul site de déclaration des formalités d'entreprises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, mais qui, à ce jour, à Sarrebourg en Moselle, n'est toujours pas ouvert. Ce service qui devait immatriculer les entreprises, en modifier les activités et simplifier les démarches, renvoie les entrepreneurs vers la chambre des métiers afin d'accomplir toutes les formalités tant que le guichet unique n'est pas ouvert. Or ce guichet unique devait accomplir les formalités gratuitement. Ce n'est pas le cas avec la chambre des métiers qui s'y oppose et facture 200 euros chaque prestation. Elle lui demande les raisons du retard de l'ouverture du service et comment se faire rembourser les services facturés indus de la chambre des métiers depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

*Impossibilité de publier le palmarès annuel des hôpitaux et cliniques*

**5231.** – 16 février 2023. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'interdiction faite au journal Le Point d'exploiter la base « programme de médicalisation des systèmes d'information » (PMSI) en vue de la publication de son « palmarès annuel des hôpitaux et des cliniques ». Il rappelle que la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit la possibilité d'utilisation de la base PMSI dans le cadre d'un projet poursuivant « une finalité d'intérêt public ». Elle nécessite l'autorisation préalable de la commission nationale informatique et libertés (CNIL), rendue après l'avis d'un comité consultatif indépendant. Ce dernier, le comité éthique et scientifique pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé (CESREES), dont les membres sont nommés par arrêté ministériel, a délivré au journal Le Point un avis défavorable le 2 juin 2022, et ce en contestant la méthodologie utilisée par les journalistes. La CNIL a suivi cet avis. Or, le classement annuel du Point, publié depuis 2001, ne s'était jusque ici jamais vu reprocher de biais méthodologique de nature à le priver de l'usage de la base PMSI. Il a donc toujours semblé se conformer à l'article L. 1461-3-I du code de la santé publique, disposant qu'« un accès aux données à caractère personnel du système national des données de santé ne peut être autorisé que pour permettre des traitements à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation contribuant [notamment à l'information sur la santé ainsi que sur l'offre de soins, la prise en charge médico-sociale et leur qualité] et répondant à un motif d'intérêt public ». Cette situation privant les patients d'informations répondant à un motif d'intérêt public sur le système de soins, il souhaite connaître sa position sur les conclusions du CESREES, ainsi que sur le bien-fondé de la décision de la CNIL.

1107

*Consacrer un statut à part entière pour les infirmiers anesthésistes diplômés d'État*

**5261.** – 16 février 2023. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de suivre les préconisations de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de consacrer législativement, à l'ensemble des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) un statut à part entière au sein d'un chapitre distinct de celui des infirmiers en pratique avancée (IPA) dans le code de la santé publique (CSP). Il s'agit de créer une différenciation entre 3 professions d'infirmiers en pratiques avancées, au lieu de 2, en y ajoutant les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Cette trivalence permettrait à chacune des professions de conserver sa spécificité, sa richesse et son niveau d'exigence d'autant qu'au niveau international, cette trivalence est, de fait, reconnue. L'exercice des infirmiers anesthésistes diplômés d'État ne peut, en effet, se définir comme un exercice praticien ou clinicien en pratique avancée et doit donc bénéficier d'un statut spécifique différencié des IPA comme c'est le cas dans de nombreux pays. Cette équivalence permettrait l'accès aux grilles salariales des professions équivalentes de la fonction publique et, surtout, apporterait une reconnaissance tant attendue par les intéressés des compétences des infirmiers anesthésistes. Sans remettre en cause l'utilité du déploiement des infirmiers en pratique avancée, qu'ils défendent par ailleurs, les IADE souhaiteraient enfin intégrer cette catégorie par souci d'égalité en termes de niveau d'étude, de formation et de responsabilités. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend accéder à cette demande et consacrer enfin législativement ce statut, ô combien indispensable pour les IADE.

*Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne*

**5268.** – 16 février 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE). En effet, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 portant organisation et transformation de notre système de santé devait faciliter leurs conditions d'accès au plein exercice de la médecine en France, dès lors que leurs diplômes, leurs compétences et leur pratique le permettent. Notre pays a donc entrepris de régulariser la situation de milliers de médecins agissant déjà dans le système de santé, grâce à la procédure dite « stock », et de faciliter l'exercice de médecins nouvellement arrivés, grâce à la procédure dite « flux ». Toutefois, trois années plus tard, le parcours chaotique de ces praticiens étrangers est loin de s'être achevé. S'agissant des praticiens déjà installés et en exercice, il resterait encore 1 000 dossiers de régularisation à étudier d'ici le 30 avril 2023, dont de nombreux dossiers de médecins généralistes. Quant aux médecins du « flux », ils attendent les prochaines épreuves de vérification des compétences (EVC) qui auront lieu courant 2023, aucune session n'ayant été organisée en 2022 ! Il est désespérant de voir la lenteur et la faiblesse des moyens mis en œuvre pour accélérer l'entrée en exercice plein et entier des PADHUE alors que notre pays connaît une pénurie de médecins et que les postes et les cabinets vacants sont de plus en plus nombreux. Il est donc urgent que les PADHUE relevant de la spécialité médecine générale bénéficient sans délai d'une autorisation d'exercice plein et entier pour répondre aux carences en matière de médecine générale en France. Il faut également que les praticiens relevant de toutes les autres spécialités accèdent eux aussi le plus rapidement possible au statut de praticien hospitalier (et non plus de praticien attaché) dans des conditions à définir. Considérant qu'ils ont un rôle à jouer dans la lutte contre les déserts médicaux, il lui demande de prendre au plus vite les mesures nécessaires pour régler la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne.

*Accès à un médecin traitant dans les déserts médicaux*

**5281.** – 16 février 2023. – M. Jean-Pierre Decool interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés d'accès à un médecin traitant dans les déserts médicaux. En effet, plus de six millions de Français, dont 600 000 atteints d'une affection de longue durée, n'ont pas de médecin traitant. Des chiffres pour le moins inquiétants. Chacun sait que la désignation d'un médecin traitant est souvent difficile, voire impossible, pour les personnes habitant dans les zones dites sous-denses. Concrètement, l'article L162-5-3 du code de la sécurité sociale précise les conditions de désignation d'un médecin traitant afin de favoriser la coordination des soins. Le parcours de soins coordonnés consiste à confier au médecin traitant la coordination des soins pour votre suivi médical. Le sixième alinéa précise que « la participation prévue au I de l'article L. 160-13 peut être majorée pour les assurés et les ayants droit n'ayant pas choisi de médecin traitant ou consultant un autre médecin sans prescription de leur médecin traitant. » Les cas où cette majoration n'est pas appliquée sont fixés par décret. Il s'agit par exemple de la consultation du remplaçant du médecin traitant, de la consultation d'un autre médecin en cas d'urgence, des actes et consultations d'un médecin intervenant au titre de la permanence des soins ou encore de la consultation d'un gynécologue, d'un ophtalmologue, d'un psychiatre, ou d'un stomatologue. Pourtant, quand bien même un patient n'aurait pas de médecin traitant, il doit pouvoir accéder à des spécialistes. Le code de la santé publique garantit l'égal accès de chacun aux soins. Il est donc nécessaire d'assouplir ce dispositif afin de ne pas exclure tous ceux qui n'ont pas de médecin traitant du fait de la désertification médicale. Aussi l'interroge-t-il sur l'opportunité d'exclure du sixième alinéa de l'article L162-5-3 du code de la sécurité sociale les zones mentionnées au 1° de l'article L. 1434 et 8209 ; 4 du code de la santé publique.

*Pénurie de paracétamol et de certains antibiotiques*

**5287.** – 16 février 2023. – M. Alain Duffourg attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de médicaments qui s'est accentuée fortement au cours des derniers mois, ayant un impact significatif sur les soins aux patients. En 2021, l'agence française de la sécurité du médicament (ANSM) a reçu 2 160 signalements de rupture de stock et de risques de rupture des médicaments, un chiffre qui ne cesse d'augmenter d'année en année. Les problèmes d'approvisionnement portent sur le paracétamol, la ventoline, l'insuline, essentielle dans le traitement du diabète, les antibiotiques, notamment la forme buvable de l'amoxicilline, un antibiotique largement prescrit chez les enfants et des médicaments d'importance vitale. Les formes pédiatriques de paracétamol sont particulièrement concernées par ces tensions et font l'objet d'épisodes de rupture de stock ponctuels et ce, depuis plusieurs mois. Les Français sont de plus en plus inquiets de cette situation et du manque de réactivité des autorités. Il apparaît que la recherche maximale de rentabilité a conduit les laboratoires à délocaliser massivement la fabrication de la matière première des médicaments, notamment en Asie.

La pandémie avait pourtant mis en exergue ce problème d'approvisionnement dû à cette délocalisation. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour enrayer cette pénurie et assurer notre autonomie de production.

### *Situation des kinésithérapeutes libéraux*

**5291.** – 16 février 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation souvent dramatique que rencontrent les kinésithérapeutes libéraux. Nombreux sont ceux qui peinent à assurer la pérennité économique de leur cabinet. Les négociations conventionnelles ont échoué, sans apporter de réponse sur la revalorisation des honoraires et la prise en charge des patients à domicile. L'avenant 7, dont la revalorisation des kinésithérapeutes s'effectue en contrepartie de la mise en place d'une régulation démographique, est dénoncé par les professionnels du fait de son aspect coercitif. De plus, une véritable simplification administrative est attendue, tandis que la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) propose une nomenclature de plus de 80 actes, par ailleurs sans création d'actes de pédiatrie ou de sénologie pourtant en lien avec les demandes de soins des patients. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement va enfin engager une réflexion globale sur l'ensemble des professionnels de santé, qui prenne en considération leurs besoins et ceux de leurs patients d'une manière juste et équitable, afin de rendre leur attractivité aux métiers de soignant et de résoudre à terme la crise sanitaire que traverse notre pays.

### *Revalorisation de l'acte médical d'orthophonie*

**5314.** – 16 février 2023. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des orthophonistes. Pour ces professionnels de santé, dont les revenus moyens sont les plus bas, les négociations conventionnelles, qui ont récemment abouti à la signature de l'avenant 19, n'ont pas permis de rattraper l'inflation qui les touchent de plein fouet. Dès lors, ils souhaitent la mise en œuvre d'une solution conventionnelle qui permettra une revalorisation juste et uniforme pour l'ensemble de ces professionnels, à savoir la revalorisation de l'acte médical d'orthophonie (AMO). Gelé depuis 2012, l'AMO, lettre clé qui définit tous les tarifs de leurs actes, stagne aujourd'hui à 2,50 euros, alors qu'il devrait se situer à plus de 3,20 euros s'il avait suivi l'inflation. Les différentes lettres de cadrage ministérielles n'ont pas autorisé cette augmentation pourtant nécessaire. Les conséquences sont importantes pour cette profession, notamment en termes d'attractivité. Ainsi, de nombreux orthophonistes ne peuvent plus faire face à la perte de leur pouvoir d'achat, et désertent la profession pour se reconvertir dans d'autres domaines. Or, celle-ci est déjà en forte tension au niveau démographique sur tout le territoire, avec des délais d'attente importants pour obtenir un rendez-vous. L'orthophonie est pourtant une profession indispensable, les orthophonistes intervenant à tous les âges de la vie avec un champ de compétences particulièrement vaste : troubles du neurodéveloppement, accidents vasculaires cérébraux, pathologies neurodégénératives, oralité alimentaire dès la néonatalité, pathologies cancéreuses, voix, surdité et bien d'autres encore. Aussi, il lui demande si une revalorisation de l'AMO, mesure indispensable pour préserver cette profession, renforcer son attractivité et traiter équitablement toutes et tous les orthophonistes, peut être envisagée.

### *Addiction au sucre chez les plus jeunes*

**5330.** – 16 février 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'alerte lancée par les dentistes quant à la consommation de sodas et de boissons sucrées chez les enfants de moins de 6 ans, les « bébés Coca ». Les professionnels dénoncent des quantités de sucre absorbées dès le biberon et tout au long de la journée qui peuvent provoquer des caries. Les plus touchés par ces caries précoces sont les familles les plus démunies, celles qui ont le moins accès à l'information et aux soins. Environ 20 % des enfants contracteraient 80 % des caries, ce qui entraîne pour ces derniers, outre des problèmes esthétiques, des difficultés à manger et à parler. Enfin, si ces caries ne sont pas soignées à temps, l'enfant peut développer des infections et les dents définitives peuvent être atteintes. Pour se prémunir, les professionnels de santé recommandent de limiter le plus possible la consommation de sucre, d'aller chez le dentiste dès l'apparition des premières dents, puis au moins une fois par an. Considérant que la carie est la maladie chronique la plus fréquente chez les enfants, il lui demande de mettre en place une campagne d'information nationale afin de rappeler les risques de la surconsommation de sucre.

*Sédentarisation des adolescents*

5331. – 16 février 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'activité physique et la condition des adolescents. Une récente étude financée par le ministère des sports vient de mettre en évidence un constat continu de sédentarisation des adolescents et de baisse de leur activité physique. Le nombre d'adolescents diabétiques est en hausse continue, et celui des Français obèses est passé de 15 à 17 % en dix ans. Selon les résultats obtenus sur des tests de courses auprès de 9 000 adolescents âgés de 10 à 12 ans, les experts ont pu mettre en évidence la perte de vitesse des jeunes, comparés à certaines données obtenues en 1987. Ainsi, les garçons auraient perdu 1 km/h et les filles 0,6 km/h en 35 ans. Selon les spécialistes, un sujet de 65 ans qui est actif, sans être sportif, ferait mieux que les jeunes testés... Outre cette donnée, le taux de cholestérol et la pression artérielle des enfants sont également plus élevés que ceux des élèves de 1987, augmentant d'autant les risques d'infarctus. Considérant qu'il est nécessaire d'inverser la tendance rapidement, il lui demande de quelle manière il entend agir afin de lutter contre la sédentarisation des plus jeunes, enjeu de santé publique pour les prochaines années.

*Communication de l'audit de la salle de shoot de Paris 10e arrondissement*

5341. – 16 février 2023. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 01306 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Communication de l'audit de la salle de shoot de Paris 10e arrondissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Dispositifs médicaux*

5343. – 16 février 2023. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 03279 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Dispositifs médicaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Manque de soutien de l'établissement français du sang aux associations locales de donneurs de sang*

5349. – 16 février 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 04269 posée le 08/12/2022 sous le titre : "Manque de soutien de l'établissement français du sang aux associations locales de donneurs de sang", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Phénomène des puffs*

5377. – 16 février 2023. – M. Yves Détraigne rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 03478 posée le 27/10/2022 sous le titre : "Phénomène des puffs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour alors que, face à la multiplication de ces vapoteuses jetables parfumées, le Comité national contre le tabagisme préconise de mettre un terme à leurs ventes.

**SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES***Accompagnement des parents endeuillés*

5250. – 16 février 2023. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'accompagnement des parents endeuillés par la perte d'un jeune enfant. Chaque année en France, 12 000 parents vivent la douloureuse épreuve de la perte d'un enfant de moins de 24 ans. L'aide extérieure qu'ils peuvent recevoir est, bien souvent, essentielle pour les aider dans leur deuil. Des associations existent pour soutenir les proches des défunts et viennent en aide aux parents sur différents sujets difficiles. Parmi elles, « Les Mamans lumineuses, et les Papas aussi ! » a formulé dans son projet « Axelle », plusieurs propositions comme un accompagnement spécifique dans les mairies ou encore un soutien administratif ponctuel et un suivi avec les services sociaux, une prise en charge des médecines non conventionnelles à hauteur de 1 500 euros par an sur deux ans. Aussi, il lui demande s'il serait favorable à la mise en place de telles mesures.

*Manque de places en Moselle dans les instituts médico-éducatifs*

5300. – 16 février 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des jeunes enfants souffrant de handicap en Moselle. En

effet, il manque environ la moitié des places nécessaires pour les accueillir en instituts médico-éducatif (IME) et de ce fait, les parents se heurtent à un délai d'attente de plus de trois ans. C'est à l'origine de grandes difficultés pour les familles, l'un des deux parents étant le plus souvent empêché de reprendre un emploi pour s'occuper de son enfant dans la journée. Par ailleurs, les enfants handicapés ne peuvent alors pas bénéficier d'un accompagnement performant pour les aider à suivre un début de scolarisation. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que le retard inadmissible constaté en Moselle soit enfin pris en compte en créant les nombreuses places nécessaires en IME.

### *Délais d'obtention de l'allocation de solidarité aux personnes âgées*

5357. – 16 février 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 04186 posée le 08/12/2022 sous le titre : "Délais d'obtention de l'allocation de solidarité aux personnes âgées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

### *Préoccupation de l'association AFP France handicap sur les conditions d'organisation des jeux Olympiques de 2024*

5258. – 16 février 2023. – M. Pierre Charon attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le scénario catastrophe pour les personnes en situation de handicap dénoncé par l'association AFP France handicap. L'AFP France handicap s'est engagée à participer pleinement à la réussite de ces Jeux Inclusifs. Or, dans une tribune publiée début février 2023 sur le site du journal « Le Monde » et celui du « Journal du dimanche », la présidente de l'association AFP France handicap, alerte sur les conditions d'organisation des futurs jeux Olympiques et Paralympiques dans la capitale française. En effet, à un an et demi des jeux de Paris 2024, l'association constate que si aucun engagement concret et financé n'est pris, les 350 000 visiteurs en situation de handicap attendus du monde entier ne pourront assister à ces jeux dans des conditions décentes, voire ne pourront pas y assister du tout. « Manque de places réservées dans les stades ou les gradins, dispositifs d'assistance en gare ou en aéroport saturés, insuffisance d'hébergements accessibles et adaptés, transports collectifs en grande majorité inaccessibles... », tous les indicateurs sont au rouge selon l'association. Comme l'a rappelé la mairie de Paris sur le site internet de la ville : « Paris inclusive et accessible. Voici un des slogans que souhaitent porter haut et fort les organisateurs et la Ville de Paris pour les jeux olympiques et paralympiques en 2024. » Telle était la promesse du comité de candidature de Paris 2024 et du comité d'organisation. Or, force est de constater que si rien n'est fait, le résultat pourrait être catastrophique pour les personnes en situation de handicap. Il lui demande ses intentions pour répondre aux demandes légitimes des associations d'aide et de soutien aux personnes en situation de handicap.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Services publics injoignables*

5233. – 16 février 2023. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la difficulté à obtenir des renseignements téléphoniques pertinents auprès des agents des services publics. Six ans après une première enquête, la défenseure des droits et l'institut national de la consommation ont mené une étude sur l'évaluation de la disponibilité et de la qualité des réponses apportées aux usagers par les plateformes téléphoniques de quatre services publics : la caisse d'allocations familiales (CAF), Pôle emploi, l'assurance maladie et la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Selon les résultats publiés le 26 janvier 2023, sur les 1 500 appels passés, 40 % n'ont pas abouti. La durée moyenne d'attente pour obtenir un interlocuteur s'est avérée supérieure à neuf minutes. Ensuite, la réponse s'est trop souvent limitée à renvoyer les usagers vers le site internet de l'organisme. Sachant que 13 millions de personnes éprouvent de sérieuses difficultés avec le numérique, cela crée une rupture d'égalité dommageable. De surcroît, les taux de réponses satisfaisantes n'ont jamais dépassé 60 %. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour que l'accès à l'information cesse d'être un parcours du combattant pour les usagers qui ne maîtrisent pas l'utilisation d'internet.

### *Conséquences de la mise en place du complément de traitement indiciaire pour les centres communaux d'action sociale*

5294. – 16 février 2023. – Mme Viviane Malet attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 élargissant le bénéfice du complément de traitement indiciaire (CTI) en octroyant 49 points d'indice majoré en plus aux agents publics exerçant certaines fonctions au sein des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ou de certains services et structures à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022. Si l'extension du CTI est une avancée pour certains cadres d'emploi exerçant des fonctions d'accompagnement socio-éducatif, elle fait cependant peser une menace sur les budgets des centres communaux d'action sociale (CCAS), hors budget annexe service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), qui ne sont pas en mesure d'absorber cette dépense supplémentaire. Dans un contexte de dématérialisation des procédures et d'accès aux droits, les CCAS tiennent une place essentielle d'accueil de proximité des publics, la conjoncture actuelle nécessitant une forte mobilisation de ces établissements publics pour accompagner les plus démunis. À titre d'exemple, la mise en place du CTI pour le CCAS de Saint-Pierre de La Réunion représente, hors SAAD, un surcoût de 250 000 € pour 2023. Elle lui demande si le Gouvernement envisage des mesures d'accompagnement des CCAS.

### TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

#### *Lutter contre le fléau des arnaques à la vignette Crit'air*

5232. – 16 février 2023. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'urgence de mettre en place des mesures à la hauteur contre l'explosion des arnaques à la vignette Crit'Air. L'instauration de zones à faibles émissions (ZFE) dans plus d'une dizaine de collectivités contraint les usagers de la route à faire l'acquisition d'une vignette Crit'Air. Malgré les appels à la vigilance de son ministère et des forces de l'ordre, les mesures déployées et celles qui sont envisagées apparaissent comme étant insuffisantes, au vu de la recrudescence des arnaques. En effet, les signalements déposés sur la plateforme communautaire « Signal-arnaques » explosent et les conséquences sont graves, entre récupération pour la diffusion illégale de coordonnées bancaires et prélèvement de montants mensuels récurrents par les cybercriminels. Cette escroquerie à la vignette Crit'Air s'ajoute à la longue liste des cyber-arnaques contre lesquels l'État français peine à lutter. Ainsi, il entend savoir s'il envisage prendre des mesures supplémentaires pour protéger les Français face à cette situation.

#### *Largeur de la règle coutumière dite du « tour de volet »*

5262. – 16 février 2023. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le fait que dans certains départements, notamment en Moselle, un usage coutumier prévoit que le long de la façade de leur maison, les habitants ont un droit de passage, dit « tour de volet ». Il lui demande quelle est la largeur du tour de volet.

#### *Fin des tarifs réglementés du gaz*

5280. – 16 février 2023. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la fin des tarifs réglementés du gaz. Prévus pour le 30 juin 2023, l'extinction des tarifs réglementés du gaz fait suite à une décision du conseil d'État de 2017 arguant que ces tarifs étaient contraires au droit européen au motif d'une entrave à la réalisation d'un marché concurrentiel. Sauf que le contexte inflationniste vient changer les perspectives, notamment au niveau des prix de l'énergie. D'autant que la Commission européenne autorise depuis octobre 2021 les différents États à prendre des mesures exceptionnelles pour la protection des consommateurs. Cette faculté a permis la mise en œuvre du bouclier tarifaire, il serait regrettable de ne pas l'utiliser pour les tarifs réglementés du gaz. Si d'ailleurs ces tarifs réglementés du gaz et de l'électricité s'appliquaient à tous, le Gouvernement n'aurait pas eu besoin de mettre en place ses différentes mesures d'aides. Tout comme la mise en place d'un prix de référence par la commission de régulation de l'énergie, aux contours flous et sans plus de garantie juridique que des tarifs fixés par l'autorité publique. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend surseoir à l'extinction des tarifs réglementés de gaz afin de les maintenir et de les développer.

*Inquiétudes relatives à la mise en place d'une forêt primaire dans les Ardennes*

**5310.** – 16 février 2023. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les problèmes et les inquiétudes que susciterait la mise en place d'une forêt primaire dans le massif forestier de l'Ardenne et qui toucherait notamment le parc naturel régional des Ardennes. Cette mise en place se traduirait par une gestion qui écarte toute intervention humaine afin de prévoir une « libre évolution ». Si cette perspective était retenue, cela conduirait à la cessation de nombreuses activités humaines et économiques. Un grand nombre d'activités qui contribuent au développement d'une forêt seraient donc menacées. Ainsi, il ne serait plus possible d'effectuer des promenades, des randonnées, du VTT, de l'escalade, de la cueillette, de la chasse, de l'affouage et des exploitations de toute sorte. Qui plus est, il faudrait plusieurs siècles pour arriver à une véritable forêt primaire correspondant aux objectifs demandés. La mise en place d'une forêt d'une étendue minimale de 70 000 hectares entre la France et trois autres pays, mais touchant le parc naturel des Ardennes, est une source d'inquiétude pour les différents acteurs. Elle n'est pas compatible avec la charte du parc. Elle lui demande donc ce que les pouvoirs publics envisagent face à ce projet, car il menace une gestion raisonnée et équilibrée qui respecte à la fois la nature et les exigences de développement et de mise en valeur de cette nature au bénéfice des humains.

*Autosaisine des chambres régionales des comptes*

**5317.** – 16 février 2023. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le décret n° 2022-1549 du 8 décembre 2022 relatif à l'évaluation des politiques publiques territoriales par les chambres régionales des comptes. Ce décret, pris en application de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS), permet aux chambres régionales des comptes de s'autosaisir pour procéder à l'évaluation d'une politique publique d'une collectivité territoriale. L'article 229 de la loi 3DS a pour objectif d'accompagner les collectivités territoriales en leur permettant de solliciter un avis sur les conséquences de tout projet d'investissement exceptionnel. Cet article introduit l'article L. 211-15 du code des juridictions financières qui prévoit que « la chambre régionale des comptes contribue, dans son ressort, à l'évaluation des politiques publiques. ». Or, l'alinéa 2 de l'article 229 précise les modalités d'application de cette évaluation et la limite à la seule saisine par les collectivités. L'analyse des travaux parlementaires témoignent d'une volonté du législateur de circonscrire la mission d'évaluation aux seules saisines par les collectivités. Outre une possible atteinte au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriale, le décret dénature la philosophie initiale du législateur en permettant aux chambres régionales des comptes de se saisir de leur propre initiative et d'imposer leur évaluation aux collectivités. L'évaluation des politiques publiques territoriales par les chambres régionales des comptes doit rester une faculté offerte aux collectivités territoriales et ne devrait pas pouvoir se faire sans leur consentement. Elle lui demande si une modification du décret, supprimant la possibilité d'autosaisine des chambres régionales des comptes est envisagée afin de respecter la philosophie du législateur.

1113

*Recommandations quant aux risques pour la sécurité d'installation de bornes de recharge de batteries électriques dans les parkings*

**5339.** – 16 février 2023. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01239 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Recommandations quant aux risques pour la sécurité d'installation de bornes de recharge de batteries électriques dans les parkings", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Exploitation d'une entreprise dans un bâtiment installé en zone agricole*

**5353.** – 16 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 04274 posée le 08/12/2022 sous le titre : "Exploitation d'une entreprise dans un bâtiment installé en zone agricole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Assouplissement de l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains*

**5378.** – 16 février 2023. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la

décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS), qui a assoupli l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU). La loi 3DS a été promulguée le 21 février 2022. À cette occasion, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales faisait appel aux préfets et aux élus à travailler ensemble et le texte devait assouplir l'article 55 de la loi SRU. L'objectif de rattrapage par période de trois ans est de 25 % du retard à rattraper si la commune a conclu un contrat de mixité sociale, et d'un tiers dans le cas contraire, par période triennale. Par ailleurs, les communes soumises au trait de côte, par exemple, qui sont contraintes par l'inconstructibilité ne sont plus sous le coup de la loi SRU. Un pourcentage minimum de 25 % de logements sociaux est cependant inclus dans les nouveaux projets de construction dans ces territoires. Ceci, dès qu'ils comptent plus de 12 logements ou est supérieur à 800 mètres carrés de surface de plancher. Un an après, sur le terrain, les communes ne voient aucun changement. Aussi, il lui demande dans quels délais les dispositions promises par le Gouvernement sur la loi 3DS rentreront en application.

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

### *Fin des tarifs réglementés de vente du gaz pour les particuliers au 30 juin 2023*

5244. – 16 février 2023. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** au sujet de la fin du tarif réglementé de gaz (TRVg), à compter du 30 juin 2023 pour l'ensemble des ménages. 7 millions d'entre eux sont actuellement approvisionnés en gaz dans notre pays. L'extinction du TRVg à compter du 30 juin prochain intervient dans un contexte d'inflation particulièrement important et risque d'exposer les ménages à de très grandes difficultés. L'observatoire national de la précarité énergétique, dans son rapport de 2021 relevait, notamment, que 25 % des ménages étaient d'ores et déjà confrontés à des difficultés de paiement de leur facture énergétique. Le Gouvernement, en mettant en place des chèques énergies et le bouclier tarifaire a permis aux consommateurs de faire face à cette inflation. Cependant, les consommateurs vont devoir renouveler leurs contrats de gaz cette année et de nombreuses offres indexées sur les tarifs des marchés leur seront proposées. Il semble difficile pour ces consommateurs de faire un choix éclairé, à l'aune de la diversité des offres et des risques qu'elles comportent. Aussi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend accompagner les consommateurs dans ces changements de contrats, et dans quelle mesure, il ne conviendrait pas de reporter l'entrée en vigueur de cette dérégulation du marché. À cet égard, elle attire l'attention du Gouvernement sur la possibilité offerte aux États-membres par la Commission européenne, depuis octobre 2021, de prendre des mesures exceptionnelles pour la protection des consommateurs.

### *Production et stockage de l'électricité par l'éolien marin*

5265. – 16 février 2023. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** au sujet des capacités de stockage de l'électricité produite par les parcs éoliens en mer. L'atteinte de la neutralité carbone d'ici 2050 implique une baisse notable de nos émissions de gaz à effet de serre et donc le remplacement des énergies fossiles par des énergies décarbonées. Bénéficier pleinement de l'éolien marin suppose de réussir son intégration dans notre mix énergétique en tenant compte du caractère intermittent de sa production. En 2015, le conseil économique, social et environnemental (CESE), rappelle que le stockage de l'énergie électrique est une dimension incontournable de la transition énergétique et que l'optimisation de stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) existantes ou la création de STEP marines sont à envisager. La programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité pour la période 2009-2020 prévoyait alors l'installation de près de 2 GW supplémentaires de STEP pour 2015. Ces objectifs n'ont pas été concrétisés. Suite à une série de lois relatives à l'énergie et au climat depuis 2019, il souhaite connaître les avancées du développement des capacités de stockage de l'électricité produite par les parcs éoliens marins français équipés aujourd'hui et pour les années à venir.

### *Développement des combustibles solides de récupération*

5269. – 16 février 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la nécessité d'œuvrer au développement des combustibles solides de récupération (CSR). Issus de l'économie circulaire, ces derniers, principalement fabriqués à partir des refus de tri issus du recyclage des déchets non dangereux, sont utilisés pour produire de l'énergie dans des usines d'incinération, des cimenteries ainsi que dans des chaudières industrielles ou urbaines. Ils permettent de « valoriser » (énergétiquement) certains déchets – qui auraient dû être enfouis – en les transformant en ressources. Aussi, cette filière présente des avantages : elle permet une baisse des quantités de déchets admis en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)



et une diminution de notre dépendance aux énergies fossiles alors que la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) impose, dans le même temps, la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Pour développer la filière, plusieurs mesures pourraient être envisagées : la fixation d'objectifs de consommation de CSR à certaines filières industrielles fortement dépendantes des combustibles fossiles, l'augmentation de la dotation du fonds chaleur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) qui permet le développement d'unités de consommation de CSR ou encore le soutien à l'investissement dans des lignes dédiées de production de CSR... Considérant que seul l'apport d'un avantage compétitif aux CSR permettrait le développement de cette filière, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de lever les freins au développement de cette ressource.

### *Fin du tarif réglementé de vente de gaz*

5271. – 16 février 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la fin du tarif réglementé de vente de gaz (TRVg) au 30 juin 2023, formule la plus protectrice pour le consommateur. Celle-ci va imposer à 2,8 millions de ménages de changer d'offre, dans un contexte où les prix flambent sur le marché de l'énergie. En outre, sa disparition entraînera une insécurité contractuelle pour tous les ménages ayant signé des contrats en offres de marché indexés sur ce TRV, auprès d'autres fournisseurs. Au total, plus de 7 millions de ménages seront impactés. La disparition du TRV du gaz fait suite à la promulgation de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat qui est venue confirmer une décision du Conseil d'État de 2017 estimant que ce dispositif représentait une « entrave à la réalisation d'un marché concurrentiel » et était donc contraire au droit européen. Pourtant, dans le contexte inflationniste actuel, la décision d'un report de la fin des TRVg est rendu possible par le fait que depuis octobre 2021, la Commission européenne autorise les États à prendre des mesures exceptionnelles pour la protection de ses consommateurs. Ce report serait en outre opérationnel et plus facile à mettre en œuvre que la piste évoquée par le Gouvernement visant à mettre en place un prix de référence déterminé par la commission de régulation de l'énergie (CRE) qui servirait de base à la poursuite du bouclier tarifaire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'un report, d'au moins 2 ans, de la fin de l'extinction du tarif réglementé de vente du gaz afin de préserver les citoyens les plus fragiles.

### *Pour un bouclier tarifaire élargi*

5305. – 16 février 2023. – M. Sebastien Pla rappelle à Mme la ministre de la transition énergétique que, depuis la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, supprimant les tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE), nombre de collectivités territoriales se retrouvent toujours exposées aux aléas du marché européen de l'énergie, brutalement déstabilisé par la guerre en Ukraine et l'arrêt d'une partie de nos réacteurs cet automne 2022. Seules les plus petites collectivités et entreprises ont à ce jour accès aux TRVE. Toutefois, et malgré l'élargissement du filet de sécurité proposé par le Sénat, aucune collectivité n'est épargnée et un grand nombre d'entre elles sont placées, à l'heure de la préparation des budgets, dans un arbitrage inédit entre le maintien à l'équilibre de nos budgets, la fermeture de services publics, et l'augmentation des tarifications ou des impôts, en pleine crise de l'inflation. À cela s'ajoute la fragilisation du tissu économique dû à des potentielles faillites de petites et moyennes entreprises (PME) ou d'entreprises de taille intermédiaire (ETI), dans l'artisanat, que l'amortisseur ne permet pas d'éviter car les marges réalisées ne suffisent pas pour absorber des factures devenues exorbitantes. Il estime donc urgent de repenser un nouveau bouclier tarifaire pour tous les artisans, les très petites entreprises, les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire et d'étendre le bénéfice des tarifs réglementés de l'électricité à l'ensemble des collectivités, afin de les accompagner durant cette crise. Il considère qu'il en va de la sauvegarde des services publics dus à nos concitoyens. Il la presse à agir en apportant son concours aux demandes unanimes, sur les bancs du Parlement, en faveur du maintien, pour une année supplémentaire, des tarifs réglementés de l'électricité, au bénéfice de l'ensemble des collectivités et PME et ETI concernées.

### *Demande de maintien du tarif réglementé de vente de gaz pour préserver le budget des ménages*

5306. – 16 février 2023. – M. Sebastien Pla rappelle à Mme la ministre de la transition énergétique que la fin du tarif réglementé de vente de gaz aura pour effet d'imposer à 2,8 millions de ménages un changement d'offre commerciale, dans un contexte où les prix flambent sur le marché de l'énergie. Ainsi plus de 7 millions de ménages seront affectés par l'extinction des tarifs réglementés du gaz prévue le 30 juin 2023, alors que ces tarifs constituent

la formule la plus protectrice pour les consommateurs. Il lui indique que ce report qui serait un marqueur fort pour préserver le budget des ménages ne constitue pas une « entrave à la réalisation d'un marché concurrentiel » en ce que la Commission européenne autorise, depuis octobre 2021, les différents États à prendre des mesures exceptionnelles pour la protection des consommateurs. À l'instar des associations familiales et associations de consommateurs unanimes, il considère que la détermination d'un prix de référence par la commission de régulation de l'énergie servant de base à la poursuite du bouclier tarifaire, telle qu'elle est avancée, n'offre pas les mêmes garanties juridiques que les tarifs réglementés fixés par les pouvoirs publics. Alors que la précarité énergétique progresse et qu'en 2021, un quart des ménages a été confronté à une difficulté à payer la facture énergétique (contre 10 % en 2019), et notamment un jeune sur deux, que les interventions de fournisseurs énergétiques pour suspension ou réduction de la puissance à la suite d'impayés se sont accrues en 2021 par rapport à 2019 (+ 17 % de suspensions et + 63 % de réductions de puissance), le prolongement du tarif réglementé de vente du gaz, d'au moins 2 ans, semble devenir un impératif social.

### *Difficultés des agriculteurs pour installer des panneaux photovoltaïques*

5370. – 16 février 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre de la transition énergétique les termes de sa question n° 03261 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Difficultés des agriculteurs pour installer des panneaux photovoltaïques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

### *Lutte contre le harcèlement téléphonique*

5313. – 16 février 2023. – M. Jean-Baptiste Lemoyne appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur la persistance des pratiques de démarchages téléphoniques et d'appels frauduleux. Plusieurs mesures législatives puis réglementaires ont été prises ces dernières années en vue de lutter contre le harcèlement téléphonique. Ainsi de la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux et de la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires. Pour autant, des pratiques abusives continuent de perturber quotidiennement nos concitoyens, avec parfois plus d'une dizaine d'appels par jour. En effet, les acteurs concernés contournent les dispositions nationales en faisant ces appels depuis des numéros avec indicatifs basés à l'étranger. Or la persistance de ces pratiques expose nos concitoyens à des risques nombreux et variés : abus de personnes vulnérables, tentatives de piratages conduisant à des blocages de communications privées et professionnelles, utilisation frauduleuse de données personnelles... Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour lutter contre ce phénomène de harcèlement téléphonique.

### *Dématérialisation des services publics*

5327. – 16 février 2023. – M. Pascal Savoldelli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur les effets de la dématérialisation des services publics. Une étude du défenseur des droits a révélé récemment que 40 % des appels téléphoniques de quatre services publics n'aboutissaient pas. Il s'agit de la caisse d'allocations familiales (CAF), de Pôle emploi, de l'assurance maladie et de l'assurance retraite (CARSAT). Or, les politiques de dématérialisation, largement promues ces dernières années, impliquent souvent une dégradation des services, par manque d'interlocuteurs humains et ne tenant pas suffisamment compte des personnes victimes de fracture numérique. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour assurer effectivement la continuité de ces services publics, notamment par la pluralité des canaux de communication et d'information, dans un souci d'égalité pour l'ensemble des citoyennes et citoyens.

## TRANSPORTS

*Volet transports et mobilités des contrats de plan État-région*

**5230.** – 16 février 2023. – M. Philippe Tabarot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le volet transports et mobilités des contrats de plan État-région (CPER), entre l'État et les régions, qui se fait attendre. Alors que tous les CPER ont été signés, le retard des discussions et des engagements de l'État sur le volet mobilités inquiète grandement les exécutifs des régions au regard des investissements à consentir sur la prochaine période contractualisée. Alors que ces derniers partagent sur l'ensemble du territoire et ambitionnent la multimodalité et la décarbonation, le CPER volet mobilités, après la période 2015-2020, ne peut être un rendez-vous manqué. Aussi, il lui demande quand seront mis en œuvre les engagements de l'État sur le volet transport de la prochaine contractualisation.

*Coût d'entretien des ponts pour les communes*

**5252.** – 16 février 2023. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le coût d'entretien des ponts pour les communes. En effet, lorsqu'elles sont propriétaires des ponts situés sur leur territoire communal, les municipalités ont la charge des coûts d'entretien. Or, pour un grand nombre d'entre elles, les subventions de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) sont insuffisantes pour payer la rénovation de ces ponts. Pour répondre à cette problématique patrimoniale et de sécurité, un fonds spécial a été demandé pour la surveillance et garantir l'entretien minimal, la rénovation ou, le cas échéant, la reconstruction des ponts défaillants. Il souhaite connaître l'avancement de cette demande et le calendrier de mise en place de ce fonds dont l'importance est fondamentale pour les communes.

*Normes de construction des ralentisseurs de vitesse*

**5277.** – 16 février 2023. – Mme Kristina Pluchet rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports les termes de sa question n° 03329 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Normes de construction des ralentisseurs de vitesse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Circulation des poids-lourds*

**5282.** – 16 février 2023. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la possibilité, à titre expérimental, de détecter la présence de poids-lourds, sur des routes relevant de la police du maire dont le transit est interdit par arrêté municipal. Le problème pratique est simple : de nombreuses communes, notamment en Essonne, sont concernées par des trafics importants de poids-lourds pouvant emprunter la traversée principale des villes et des villages, ce qui présente des risques pour la sécurité des usagers et pour la préservation des infrastructures. Or cette situation ne saurait perdurer, au regard des réalités et contraintes rencontrées sur le terrain par de nombreuses communes de l'Essonne. Force est de constater qu'en dépit de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités qui autorise l'installation des radars poids-lourds pour faciliter la constatation et la verbalisation de ces infractions, le maire en charge de la police de la circulation, demeure à ce jour largement impuissant pour faire respecter les arrêtés municipaux régulant la circulation des poids-lourds. Le seul moyen dont dispose le maire pour verbaliser des poids-lourds en infraction demeure, à ce jour, l'interception des véhicules pris sur le fait par des services de police et de gendarmerie déjà très sollicités par ailleurs. Ce cadre normatif est ainsi trop restrictif et trop peu adapté aux réalités pratiques pour être efficace. Recourir à la vidéoprotection, aux radars agréés, permettrait de repérer les irrégularités et les sanctionner – donc d'éviter qu'elles ne se reproduisent – sans avoir à procéder par interception. Nous touchons là un sujet purement réglementaire, relevant d'un décret de 2016. Actuellement, la vidéoverbalisation est utilisable uniquement pour sanctionner les excès de vitesse. L'idée serait de l'expérimenter pour les limitations de tonnage. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir clarifier les dispositions réglementaires et d'autoriser dans les meilleurs délais, au moins à titre expérimental, la vidéo verbalisation du trafic des poids-lourds dans les collectivités locales.

*Régénération de la section ferroviaire Saintes - Bordeaux*

5319. – 16 février 2023. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'état de la ligne ferroviaire Nantes - La Rochelle - Bordeaux qui dessert la Gironde par les services transport express régional (TER) et Intercités. En janvier 2023, la presse s'est faite l'écho du rapport du conseil d'orientation des infrastructures (COI) remis au Gouvernement. Ce rapport rappelle l'urgence d'investir sur la ligne ferroviaire suscitée afin de rendre l'axe ferroviaire Nantes - Bordeaux de nouveau compétitif face au mode routier, notamment sur la section Saintes - Bordeaux qui est particulièrement en mauvais état : les trains sont obligés de ralentir à 40 km/h sur certaines sections. SNCF Réseau doit désormais financer 100 % des travaux, suite au passage en réseau structurant de la ligne Bordeaux - Nantes au protocole petites lignes. En l'absence de visibilité sur les crédits nécessaires, SNCF Réseau a décidé de ne pas poursuivre les études malgré l'état dégradé de l'infrastructure puisqu'il a été précisé lors du comité technique que les études sont effectuées au niveau national pour les lignes rattachées au réseau structurant. L'État doit ainsi respecter ses engagements au titre du protocole ligne de desserte fine du territoire (LDFT) sur la prise en charge à 100 % des études et des travaux des lignes structurantes Périgueux - Limoges et Saintes - Saint-Mariens, et donner de la visibilité sur le planning des études et des travaux prioritaires à venir. Elle demande donc à ce que la section ferroviaire entre Saintes et Bordeaux bénéficie d'importants efforts de régénération suite aux recommandations du rapport du COI.

*Contournement ouest de Montpellier*

5325. – 16 février 2023. – M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le projet du contournement ouest de Montpellier relatif au réaménagement en 2x2 voies, l'axe existant constitué de routes métropolitaines étant insuffisamment dimensionné. Il tient à lui faire savoir combien ce contournement est indispensable pour désengorger les axes saturés permettant de relier l'A75 à l'A9. Le Conseil d'État n'ayant pas remis en cause la déclaration d'utilité publique du projet, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de procéder de manière urgente à sa réalisation.

1118

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

*Dysfonctionnements des services postaux*

5270. – 16 février 2023. – Mme Victoire Jasmin appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les dysfonctionnements des services postaux en Guadeloupe et plus particulièrement dans le Nord-Grande-Terre. En effet, depuis plusieurs mois, les communes du Nord-Grande-Terre de la Guadeloupe sont impactées par des difficultés liées à l'acheminement des plis et des colis postaux. La détérioration manifeste du fonctionnement global de La Poste et plus singulièrement des services d'acheminement et de distribution de courriers depuis les réorganisations opérées (diminution du personnel, allongement des tournées des facteurs) pénalisent grandement les usagers. Les particuliers et les professionnels de ces territoires subissent des conséquences financières (pénalités de retards, majoration pour impayé : impôts/urssaf), juridiques (délais de rendez-vous, acte notarié, convocation judiciaire), personnelles, générées par les retards de réception de leur correspondance. La Poste, conformément aux dispositions de la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales, est tenue d'exercer pour le compte de la collectivité quatre missions de service public, parmi lesquelles, le service universel et postal. Aujourd'hui, le service universel postal n'est plus pleinement assuré et cela crée une rupture d'égalité avérée dans l'accès au service public. Le principe d'égalité reconnu dans la Constitution ne saurait être apprécié à degrés variables dans les territoires d'outre-mer. Face au pourrissement de la situation, elle lui demande quelles mesures urgentes, opérationnelles compte mettre en œuvre le Gouvernement pour restaurer un service postal public de qualité, accessible à tous. D'autre part, elle appelle la vigilance du Gouvernement afin de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les risques psychosociaux et les conflits sociaux au sein des travailleurs de La Poste, pour éviter des drames.

*Traitement des dossiers de retraite*

5345. – 16 février 2023. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion les termes de sa question n° 04198 posée le 08/12/2022 sous le titre : "Traitement des dossiers de retraite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## VILLE ET LOGEMENT

*Dispositif « mon accompagnateur Rénov' »*

5320. – 16 février 2023. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur le déploiement du dispositif « mon accompagnateur Rénov' ». L'article 164 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi climat et résilience », rend obligatoire l'accompagnement des travaux de rénovation énergétique par un accompagnateur Rénov' agréé à partir d'un certain montant de travaux pour bénéficier des aides à la rénovation énergétique. Cette nouvelle obligation vise à prévoir un accompagnement des ménages dans la réalisation des travaux de leur logement. Si l'intention est louable, la mise en œuvre pose question. Les agences locales de de l'énergie et du climat (ALEC), en tant qu'espace conseil France Rénov', peuvent se faire agréer « mon accompagnateur Rénov' » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Toutefois, la loi a souhaité ouvrir ce dispositif à de nouveaux opérateurs pour massifier la rénovation énergétique, car les accompagnateurs historiques seuls ne suffiront pas. Les ambitions sont de taille puisque l'objectif national est de rénover entièrement le parc de logements français en bâtiments basse consommation d'ici 2050 au plus tard. La fédération des agences locales de maîtrise de l'énergie et du climat (FLAME) a fait part d'un certain nombre de réserves et de pistes d'amélioration. Ainsi, les garanties nécessaires d'indépendance et de neutralité de l'accompagnement des particuliers lui semblent floues. Il est d'ailleurs sur ce point significatif de constater que des filiales de grands groupes du bricolage ou de l'énergie se réfèrent d'ores et déjà comme accompagnateur Rénov' et sont aisément identifiables comme tels, par exemple en ligne. La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) a, à juste titre, pointé cet élément comme un risque pour la capacité des artisans locaux à faire valoir leurs compétences. Elle souligne le risque que ces groupes ne recommandent les produits qu'ils commercialisent ou ne favorisent une solution technique correspondant à leur spécialité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de garantir la neutralité du conseil technique prodigué par l'accompagnateur Rénov'.

1119

*Interdiction de louer des logements considérés comme trop énergivores et conséquences pour Paris et sa région*

5342. – 16 février 2023. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement les termes de sa question n° 03634 posée le 03/11/2022 sous le titre : "Interdiction de louer des logements considérés comme trop énergivores et conséquences pour Paris et sa région", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Allizard (Pascal) :

- 3695 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Modalités d'inscription à l'examen du permis de conduire des ressortissants ukrainiens* (p. 1190).

##### Anglars (Jean-Claude) :

- 752 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Conséquences du coefficient correcteur pour les communes rurales* (p. 1151).
- 2830 Transition énergétique. **Énergie.** *Durée des contrats de raccordement, d'accès et d'exploitation et rachat de l'énergie produite chez les possesseurs de panneaux photovoltaïques* (p. 1241).
- 4849 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation des personnels techniques, administratifs et logistiques du secteur social et médico-social et Ségur de la santé* (p. 1219).

##### Arnaud (Jean-Michel) :

- 1508 Transition énergétique. **Énergie.** *Délais administratifs concernant les projets locaux d'énergies renouvelables* (p. 1230).
- 1509 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Exonération pour deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles* (p. 1156).
- 3799 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Possibilités de vaccination contre la Covid-19 avec un vaccin à ARN non messenger* (p. 1209).

##### Artigalas (Viviane) :

- 4548 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1225).

#### B

##### Bansard (Jean-Pierre) :

- 117 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Inscription des élus des Français de l'étranger au répertoire national des élus* (p. 1166).

##### Bascher (Jérôme) :

- 164 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Modalités de délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 1166).

##### Belin (Bruno) :

- 966 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Statut de citoyen sauveteur* (p. 1173).

- 974 Collectivités territoriales et ruralité. **Économie et finances, fiscalité.** *Réforme d'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1152).
- 984 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Formation secrétaire de mairie* (p. 1154).
- 986 Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** *Couverture de téléphonie mobile* (p. 1249).
- 3538 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Formation secrétaire de mairie* (p. 1154).
- 3546 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Statut de citoyen sauveteur* (p. 1174).
- 3548 Collectivités territoriales et ruralité. **Économie et finances, fiscalité.** *Réforme d'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1153).
- 4832 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Covid long* (p. 1217).

**Belrhiti (Catherine) :**

- 3452 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Moyens d'alerte des services de secours dans les établissements recevant du public* (p. 1193).

**Billac (Christian) :**

- 4148 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Maternité de Ganges* (p. 1212).

**Billon (Annick) :**

- 722 Transition énergétique. **Énergie.** *Soutien à la filière hydrogène* (p. 1228).

- 2522 Transition énergétique. **Budget.** *Augmentation du coût des énergies pour les entreprises* (p. 1238).

**Bocquet (Éric) :**

- 557 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Bulletins de vote en braille* (p. 1170).

**Bonhomme (François) :**

- 2400 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation des infirmières et infirmiers territoriaux au regard du « Ségur » de la santé* (p. 1217).
- 3051 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Diffusion des listes de centres agréés de sensibilisation à la sécurité routière et transparence des prix* (p. 1188).
- 4762 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Extension de l'éligibilité du complément de traitement indiciaire à l'ensemble des personnels du secteur social et médico-social* (p. 1218).

**Bonnecarrère (Philippe) :**

- 1606 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Dispositif de traitement des procurations pour correction* (p. 1176).
- 4296 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Manque d'attractivité de l'établissement français du sang* (p. 1211).

**Bruhin (Céline) :**

- 1019 Organisation territoriale et professions de santé. **Éducation.** *Disparités de frais d'inscription entre établissements publics proposant des formations de masseur-kinésithérapeute* (p. 1206).

**Burgoa (Laurent) :**

- 4623 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Politique agricole commune 2023 et prise en compte des spécificités des exploitations pastorales des Causses, Cévennes et Garrigues « éleveurs sur parcours méditerranéens »* (p. 1145).

**C****Cadec (Alain) :**

- 5059 Transports. **Police et sécurité.** *Contrôle technique des deux-roues motorisés* (p. 1256).

**Cadic (Olivier) :**

- 1990 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Liste des pays éligibles à l'identité numérique de La Poste* (p. 1165).

**Cambon (Christian) :**

- 3654 Justice. **Justice.** *Renforcer la prison de Fresnes face à l'intrusion de drones* (p. 1202).

**Canayer (Agnès) :**

- 3316 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Report de la réforme de la taxe d'aménagement* (p. 1149).

**Chaize (Patrick) :**

- 3392 Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** *Besoin de réseaux privés haut débit pour les collectivités locales* (p. 1252).
- 5110 Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** *Besoin de réseaux privés haut débit pour les collectivités locales* (p. 1253).

**Charon (Pierre) :**

- 563 Transition énergétique. **Énergie.** *Place de l'éolien dans la stratégie nationale bas carbone* (p. 1226).
- 4724 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Publication des décrets de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022* (p. 1216).

**Chauvin (Marie-Christine) :**

- 4506 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Inégalité de traitement des praticiens hospitaliers face au décret 2020-1182 du 28 septembre 2020* (p. 1212).

**Courtial (Édouard) :**

- 78 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Mise en œuvre de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022* (p. 1148).

**D****Dagbert (Michel) :**

- 3967 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de l'établissement français du sang* (p. 1210).

**Decool (Jean-Pierre) :**

- 4473 Justice. **Justice.** *Modalités de dispense du diplôme du certificat d'aptitude à la profession d'avocat* (p. 1204).



**Demas (Patricia) :**

- 3153 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Recrutement des secrétaires de mairie* (p. 1161).

**Deseyne (Chantal) :**

- 3596 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Application du malus écologique aux engins des services d'incendie et de secours* (p. 1194).

**Détraigne (Yves) :**

- 1352 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Dégradation de l'accès aux services publics* (p. 1221).
- 2309 Transition énergétique. **Travail.** *Situation des salariés du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives* (p. 1234).
- 4926 Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** *Déploiement de la fibre* (p. 1255).

**Dumas (Catherine) :**

- 1236 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Interdiction de conduire visant toute personne atteinte de troubles cognitifs* (p. 1174).
- 1241 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Mission de Frontex et droit d'asile* (p. 1175).
- 2681 Transition énergétique. **PME, commerce et artisanat.** *Impact économique et social des mesures d'économie d'énergie envisagées par l'État* (p. 1239).
- 3970 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dysfonctionnements de l'établissement français du sang* (p. 1210).

**Dumont (Françoise) :**

- 746 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Risques liés aux départs de feux dans les véhicules électriques* (p. 1172).

**Duplomb (Laurent) :**

- 3135 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Encadrement de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 1189).

**Duranton (Nicole) :**

- 1279 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Formation des élus locaux* (p. 1154).
- 1280 Mer. **Environnement.** *Dépollution des océans* (p. 1205).

**E****Espagnac (Frédérique) :**

- 2005 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Diminution du nombre de places à l'examen du permis de conduire dans les Pyrénées-Atlantiques* (p. 1177).
- 2016 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile notamment ukrainiens souhaitant passer l'examen du permis de conduire* (p. 1178).

## F

Folliot (Philippe) :

2200 Armées. **Défense**. *Situation de la flotte intérimaire d'hélicoptères légers de la marine nationale* (p. 1146).

## G

Garnier (Laurence) :

2860 Justice. **Justice**. *Situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 1201).

3787 Transition énergétique. **Énergie**. *Affectation du fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer aux communes visuellement impactées* (p. 1246).

Gay (Fabien) :

2500 Transition énergétique. **Énergie**. *Vente d'énergie par un fournisseur alternatif* (p. 1237).

Genet (Fabien) :

1376 Transition numérique et télécommunications. **Société**. *Fermeture du réseau téléphonique historique en cuivre* (p. 1251).

Gillé (Hervé) :

2135 Justice. **Société**. *Prise en charge des victimes de violences sexistes et sexuelles* (p. 1197).

Gontard (Guillaume) :

4681 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Protection des Français contre le covid long* (p. 1215).

Gremillet (Daniel) :

2952 Transition énergétique. **Énergie**. *Dépenses énergétiques des communes et mobilisation des certificats d'économies d'énergie* (p. 1245).

Guérini (Jean-Noël) :

2936 Transition énergétique. **Énergie**. *Approvisionnement en lithium* (p. 1243).

Guerriau (Joël) :

427 Transformation et fonction publiques. **Pouvoirs publics et Constitution**. *Présence prédominante des cabinets de conseil dans la sphère publique* (p. 1220).

Guillot (Véronique) :

3728 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Praticiens infirmiers à diplôme hors Union européenne en attente d'autorisation d'exercice* (p. 1209).

## H

Harribey (Laurence) :

4627 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Augmentation des soins sans consentement et des pratiques privatives de liberté en psychiatrie* (p. 1213).

Hervé (Loïc) :

3264 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité* (p. 1191).

**Herzog (Christine) :**

- 1633 Armées. **Défense.** *Comptabilisation lors des recensements des militaires en caserne dans les communes* (p. 1146).
- 2124 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Dégradation du mobilier urbain commis par des mineurs de moins de 15 ans* (p. 1181).
- 2519 Collectivités territoriales et ruralité. **Questions sociales et santé.** *Autorisations spéciales d'absence et loi n° 2022- 1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19* (p. 1160).
- 2828 Armées. **Défense.** *Bail et factures sans siret pour les justificatifs des personnels militaires hébergés en logements privés* (p. 1147).
- 2832 Intérieur et outre-mer. **Budget.** *Conseils de fabrique en Alsace-Moselle privés de subventions* (p. 1186).
- 2850 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Prise en charge par moitié de la construction et l'entretien des cloches en Alsace-Moselle* (p. 1186).
- 3169 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Refus d'obtempérer pour un locataire en situation de logement indécent* (p. 1190).
- 3174 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Travaux énergétiques des communes soumises au plafond de 100 000 euros* (p. 1162).
- 3272 Intérieur et outre-mer. **Budget.** *Prise en charge de l'entretien des presbytères par les conseils de fabrique en Alsace Moselle* (p. 1192).
- 3505 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Dégradation du mobilier urbain commis par des mineurs de moins de 15 ans* (p. 1181).
- 3508 Armées. **Défense.** *Comptabilisation lors des recensements des militaires en caserne dans les communes* (p. 1146).
- 4428 Intérieur et outre-mer. **Société.** *Prise en charge par moitié de la construction et l'entretien des cloches en Alsace-Moselle* (p. 1187).
- 4431 Armées. **Défense.** *Bail et factures sans siret pour les justificatifs des personnels militaires hébergés en logements privés* (p. 1147).
- 4432 Intérieur et outre-mer. **Budget.** *Conseils de fabrique en Alsace-Moselle privés de subventions* (p. 1186).
- 4837 Écologie. **Environnement.** *Réglementation du tri sélectif* (p. 1164).

1125

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

- 411 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Entrée en vigueur de la réforme d'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1149).

**J****Jacquín (Olivier) :**

- 4113 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Durée extrêmement longue d'établissement du nouveau schéma régional des carrières* (p. 1224).

**Janssens (Jean-Marie) :**

- 2643 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Situation des sapeurs-pompiers français* (p. 1185).

## K

Kerrouche (Éric) :

- 526 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Opposabilité du pacte de gouvernance dans les intercommunalités* (p. 1150).
- 2698 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Opposabilité du pacte de gouvernance dans les intercommunalités* (p. 1151).

## L

Labbé (Joël) :

- 1532 Transition énergétique. **Énergie.** *Hydrogène renouvelable* (p. 1232).

de La Provôté (Sonia) :

- 2326 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Régime de retraite des élus locaux* (p. 1159).

Lassarade (Florence) :

- 4817 Intérieur et outre-mer. **Aménagement du territoire.** *Difficultés liées à l'adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 1195).

Laurent (Daniel) :

- 1870 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Propositions de l'association des maires de France pour faciliter l'accès des communes rurales aux dotations* (p. 1159).

Lefèvre (Antoine) :

- 55 Justice. **Justice.** *Budgétisation de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués* (p. 1196).

Longeot (Jean-François) :

- 4408 Transition énergétique. **Budget.** *Crédits du fonds d'amortissement des charges d'électrification et travaux d'électrification dans les communes rurales* (p. 1248).

## M

Malet (Viviane) :

- 2602 Justice. **Justice.** *Situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 1200).

Masson (Jean Louis) :

- 1585 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Intégration de la voirie d'un lotissement privé dans le domaine public* (p. 1157).
- 1624 Collectivités territoriales et ruralité. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Port par des élus locaux de signes à caractère politique lors d'une réunion du conseil de la collectivité* (p. 1158).
- 1844 Transition écologique et cohésion des territoires. **Culture.** *Installation de panneaux photovoltaïques sur les immeubles communaux* (p. 1223).
- 2048 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Exigences dans le cadre de la création d'un débit de boissons éphémère* (p. 1178).

- 2100 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Dégradation de l'acheminement de la propagande officielle pour les élections lorsqu'il est sous-traité à des sociétés privées* (p. 1179).
- 2168 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Transferts de malades* (p. 1208).
- 2181 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Cultes historiquement reconnus par le droit local* (p. 1183).
- 2184 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Participation des communes concernées aux travaux d'une église paroissiale* (p. 1183).
- 2220 Intérieur et outre-mer. **Économie et finances, fiscalité.** *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques* (p. 1184).
- 2261 Justice. **Justice.** *Prise en charge des frais de stage* (p. 1199).
- 2995 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Intégration de la voirie d'un lotissement privé dans le domaine public* (p. 1157).
- 3010 Collectivités territoriales et ruralité. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Port par des élus locaux de signes à caractère politique lors d'une réunion du conseil de la collectivité* (p. 1158).
- 3165 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Licence de débit de boissons* (p. 1189).
- 3738 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Licence de débit de boissons mise à disposition d'un comité des fêtes* (p. 1194).
- 3748 Transition écologique et cohésion des territoires. **Culture.** *Installation de panneaux photovoltaïques sur les immeubles communaux* (p. 1223).
- 3825 Culture. **Culture.** *Demande d'inscription aux monuments historiques du temple protestant de Metz Queuleu* (p. 1164).
- 3857 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Exigences dans le cadre de la création d'un débit de boissons éphémère* (p. 1179).
- 3991 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Dégradation de l'acheminement de la propagande officielle pour les élections lorsqu'il est sous-traité à des sociétés privées* (p. 1180).
- 4007 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Transferts de malades* (p. 1209).
- 4020 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Participation des communes concernées aux travaux d'une église paroissiale* (p. 1184).
- 4021 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Cultes historiquement reconnus par le droit local* (p. 1183).
- 4031 Intérieur et outre-mer. **Économie et finances, fiscalité.** *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques* (p. 1184).
- 4063 Justice. **Justice.** *Prise en charge des frais de stage* (p. 1199).
- 4570 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Licence de débit de boissons* (p. 1190).
- 4748 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Licence de débit de boissons mise à disposition d'un comité des fêtes* (p. 1195).
- 4781 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Respect des règles de préséance* (p. 1195).
- 4990 Culture. **Culture.** *Demande d'inscription aux monuments historiques du temple protestant de Metz Queuleu* (p. 1164).

**Maurey (Hervé) :**

- 2882 Transition énergétique. **Collectivités territoriales.** *Recours au médiateur national de l'énergie par les collectivités locales* (p. 1243).
- 3111 Justice. **Justice.** *Suivi des suites judiciaires données aux plaintes et aux signalements des maires* (p. 1201).
- 3290 Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** *Cartes de couverture pour les services internet mobile* (p. 1252).
- 3354 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Ouverture du système d'alerte des populations aux collectivités locales* (p. 1193).
- 4121 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Difficultés liées au dispositif « MaPrimeRenov »* (p. 1258).
- 4483 Transition numérique et télécommunications. **Recherche, sciences et techniques.** *Remise en cause des objectifs de déploiement en zone peu dense par les opérateurs au motif de la sobriété énergétique* (p. 1254).
- 4567 Justice. **Justice.** *Suivi des suites judiciaires données aux plaintes et aux signalements des maires* (p. 1202).
- 4583 Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** *Cartes de couverture pour les services internet mobile* (p. 1252).
- 4603 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Ouverture du système d'alerte des populations aux collectivités locales* (p. 1193).
- 5225 Transition énergétique. **Collectivités territoriales.** *Recours au médiateur national de l'énergie par les collectivités locales* (p. 1243).

1128

**Menonville (Franck) :**

- 3447 Transition énergétique. **Énergie.** *Développement du combustible solide de récupération* (p. 1246).

**Mizzon (Jean-Marie) :**

- 16 Culture. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Crise de la démocratie représentative* (p. 1163).

**Moga (Jean-Pierre) :**

- 2867 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Conditions difficiles des pompiers lors de leurs différentes interventions à la suite d'incendies* (p. 1187).
- 4090 Justice. **Justice.** *Conditions de travail des magistrats* (p. 1203).

**Montaugé (Franck) :**

- 1094 Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** *5G et fracture numérique du territoire* (p. 1250).

**Muller-Bronn (Laurence) :**

- 2663 Transition énergétique. **Énergie.** *Plan d'action face au risque de « black-out »* (p. 1238).

**N****Noël (Sylviane) :**

- 3700 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Inquiétude des maires ruraux quant à la mise en œuvre de la réforme de reversement de la taxe d'aménagement* (p. 1149).

## O

Ouzoulias (Pierre) :

- 3400 Première ministre. **Recherche, sciences et techniques.** *Moyens dédiés pour l'investissement des engagements de la France en matière d'évaluation de la recherche* (p. 1144).

## P

Paul (Philippe) :

- 1359 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la profession d'infirmière puéricultrice et d'infirmier puériculteur* (p. 1207).

Pellevat (Cyril) :

- 4691 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de l'établissement français du sang* (p. 1211).

Perrin (Cédric) :

- 233 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Équipements de protection individuelle des sapeurs-pompiers* (p. 1167).
- 2407 Transition énergétique. **Environnement.** *Cadre juridique de l'utilisation de l'huile végétale* (p. 1235).
- 4279 Transition numérique et télécommunications. **Économie et finances, fiscalité.** *Déploiement de la fibre optique et raccordements dits complexes* (p. 1253).

Piednoir (Stéphane) :

- 4964 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Versement des aides MaPrimeRenov'* (p. 1259).

Pluchet (Kristina) :

- 1329 Intérieur et outre-mer. **Aménagement du territoire.** *Exigence de ligne téléphonique dans les établissements recevant du public* (p. 1176).

Pointereau (Rémy) :

- 3819 Transition énergétique. **Économie et finances, fiscalité.** *Hausse du prix des granulés de bois* (p. 1247).

Préville (Angèle) :

- 3219 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Impossibilité pour les jeunes ressortissants ukrainiens de présenter l'examen du permis de conduire* (p. 1190).

Procaccia (Catherine) :

- 735 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Information des rave-parties aux maires* (p. 1171).
- 1485 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Gestion de l'entretien des colonnes électriques* (p. 1257).

## R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 340 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Révision du dispositif d'échange de permis de conduire* (p. 1168).
- 365 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Accès au service en ligne « ma procuration. gov.fr » pour les Français de l'étranger* (p. 1169).

**Rietmann (Olivier) :**

- 441 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Lien entre une obligation de quitter le territoire français et une condamnation pénale* (p. 1170).
- 2408 Transition énergétique. **Environnement.** *Cadre juridique de l'utilisation de l'huile végétale* (p. 1236).

**S****Salmon (Daniel) :**

- 708 Transition énergétique. **Énergie.** *Prise en compte des copropriétés avec chauffage collectif électrique dans le bouclier tarifaire* (p. 1227).

**Saury (Hugues) :**

- 1903 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Stocks stratégiques pour une prochaine pandémie* (p. 1208).
- 1906 Transition énergétique. **Aménagement du territoire.** *Coût de la protection des lignes électriques* (p. 1234).

**Savin (Michel) :**

- 2143 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Facturation des frais de sécurité aux organisateurs d'événements sportifs et culturels* (p. 1182).

**Schalck (Elsa) :**

- 3107 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Réforme de la taxe d'aménagement* (p. 1148).
- 4660 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conditions régissant le transfert des officines de pharmacie* (p. 1215).

**Somon (Laurent) :**

- 2873 Transition énergétique. **Énergie.** *Flambée des coûts de l'électricité pour les producteurs d'endives* (p. 1241).

**Sueur (Jean-Pierre) :**

- 873 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Publicité des permis de construire* (p. 1257).
- 1283 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Transmission des avis du conseil national d'évaluation des normes aux parlementaires en même temps que les projets de loi* (p. 1155).

**T****Tissot (Jean-Claude) :**

- 1682 Transition énergétique. **Travail.** *Situation des salariés du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives* (p. 1232).

**V****Vaugrenard (Yannick) :**

- 3309 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés des Français nés en Algérie pour renouveler leurs papiers d'identité* (p. 1192).



Vial (Cédric) :

- 1301 Transition énergétique. **Collectivités territoriales.** *Place des initiatives locales pour la rénovation énergétique avec le nouveau dispositif de France Rénov'* (p. 1229).
- 3875 Transition énergétique. **Collectivités territoriales.** *Place des initiatives locales pour la rénovation énergétique avec le nouveau dispositif de France Rénov'* (p. 1229).

W

Wattebled (Dany) :

- 3677 Transformation et fonction publiques. **Économie et finances, fiscalité.** *Indemnisation kilométrique des assistants familiaux* (p. 1222).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Cadic (Olivier) :

1990 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Liste des pays éligibles à l'identité numérique de La Poste* (p. 1165).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

340 Intérieur et outre-mer. *Révision du dispositif d'échange de permis de conduire* (p. 1168).

365 Intérieur et outre-mer. *Accès au service en ligne « ma procuration.gouv.fr » pour les Français de l'étranger* (p. 1169).

Vaugrenard (Yannick) :

3309 Intérieur et outre-mer. *Difficultés des Français nés en Algérie pour renouveler leurs papiers d'identité* (p. 1192).

#### Agriculture et pêche

Burgoa (Laurent) :

4623 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Politique agricole commune 2023 et prise en compte des spécificités des exploitations pastorales des Causses, Cévennes et Garrigues « éleveurs sur parcours méditerranéens »* (p. 1145).

#### Aménagement du territoire

Belin (Bruno) :

986 Transition numérique et télécommunications. *Couverture de téléphonie mobile* (p. 1249).

Chaize (Patrick) :

3392 Transition numérique et télécommunications. *Besoin de réseaux privés haut débit pour les collectivités locales* (p. 1252).

5110 Transition numérique et télécommunications. *Besoin de réseaux privés haut débit pour les collectivités locales* (p. 1253).

Détraigne (Yves) :

4926 Transition numérique et télécommunications. *Déploiement de la fibre* (p. 1255).

Jacquin (Olivier) :

4113 Transition écologique et cohésion des territoires. *Durée extrêmement longue d'établissement du nouveau schéma régional des carrières* (p. 1224).

Lassarade (Florence) :

4817 Intérieur et outre-mer. *Difficultés liées à l'adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 1195).

**Maurey (Hervé) :**

**3290** Transition numérique et télécommunications. *Cartes de couverture pour les services internet mobile* (p. 1252).

**4583** Transition numérique et télécommunications. *Cartes de couverture pour les services internet mobile* (p. 1252).

**Montaugé (Franck) :**

**1094** Transition numérique et télécommunications. *5G et fracture numérique du territoire* (p. 1250).

**Pluchet (Kristina) :**

**1329** Intérieur et outre-mer. *Exigence de ligne téléphonique dans les établissements recevant du public* (p. 1176).

**Saury (Hugues) :**

**1906** Transition énergétique. *Coût de la protection des lignes électriques* (p. 1234).

## B

### Budget

**Billon (Annick) :**

**2522** Transition énergétique. *Augmentation du coût des énergies pour les entreprises* (p. 1238).

**Canayer (Agnès) :**

**3316** Collectivités territoriales et ruralité. *Report de la réforme de la taxe d'aménagement* (p. 1149).

**Herzog (Christine) :**

**2832** Intérieur et outre-mer. *Conseils de fabrique en Alsace-Moselle privés de subventions* (p. 1186).

**3272** Intérieur et outre-mer. *Prise en charge de l'entretien des presbytères par les conseils de fabrique en Alsace Moselle* (p. 1192).

**4432** Intérieur et outre-mer. *Conseils de fabrique en Alsace-Moselle privés de subventions* (p. 1186).

**Longeot (Jean-François) :**

**4408** Transition énergétique. *Crédits du fonds d'amortissement des charges d'électrification et travaux d'électrification dans les communes rurales* (p. 1248).

**Noël (Sylviane) :**

**3700** Collectivités territoriales et ruralité. *Inquiétude des maires ruraux quant à la mise en œuvre de la réforme de reversement de la taxe d'aménagement* (p. 1149).

**Schalck (Elsa) :**

**3107** Collectivités territoriales et ruralité. *Réforme de la taxe d'aménagement* (p. 1148).

## C

### Collectivités territoriales

**Anglars (Jean-Claude) :**

**752** Collectivités territoriales et ruralité. *Conséquences du coefficient correcteur pour les communes rurales* (p. 1151).

**Arnaud (Jean-Michel) :**

- 1509 Collectivités territoriales et ruralité. *Exonération pour deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles* (p. 1156).

**Artigalas (Viviane) :**

- 4548 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences de l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1225).

**Belin (Bruno) :**

- 984 Collectivités territoriales et ruralité. *Formation secrétaire de mairie* (p. 1154).  
3538 Collectivités territoriales et ruralité. *Formation secrétaire de mairie* (p. 1154).

**Courtial (Édouard) :**

- 78 Collectivités territoriales et ruralité. *Mise en œuvre de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022* (p. 1148).

**Demas (Patricia) :**

- 3153 Collectivités territoriales et ruralité. *Recrutement des secrétaires de mairie* (p. 1161).

**Duranton (Nicole) :**

- 1279 Collectivités territoriales et ruralité. *Formation des élus locaux* (p. 1154).

**Herzog (Christine) :**

- 3174 Collectivités territoriales et ruralité. *Travaux énergétiques des communes soumises au plafond de 100 000 euros* (p. 1162).

**Hugonet (Jean-Raymond) :**

- 411 Collectivités territoriales et ruralité. *Entrée en vigueur de la réforme d'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1149).

**Kerrouche (Éric) :**

- 526 Collectivités territoriales et ruralité. *Opposabilité du pacte de gouvernance dans les intercommunalités* (p. 1150).  
2698 Collectivités territoriales et ruralité. *Opposabilité du pacte de gouvernance dans les intercommunalités* (p. 1151).

**de La Provôté (Sonia) :**

- 2326 Collectivités territoriales et ruralité. *Régime de retraite des élus locaux* (p. 1159).

**Laurent (Daniel) :**

- 1870 Collectivités territoriales et ruralité. *Propositions de l'association des maires de France pour faciliter l'accès des communes rurales aux dotations* (p. 1159).

**Masson (Jean Louis) :**

- 1585 Collectivités territoriales et ruralité. *Intégration de la voirie d'un lotissement privé dans le domaine public* (p. 1157).  
2048 Intérieur et outre-mer. *Exigences dans le cadre de la création d'un débit de boissons éphémère* (p. 1178).  
2184 Intérieur et outre-mer. *Participation des communes concernées aux travaux d'une église paroissiale* (p. 1183).  
2995 Collectivités territoriales et ruralité. *Intégration de la voirie d'un lotissement privé dans le domaine public* (p. 1157).

- 3165 Intérieur et outre-mer. *Licence de débit de boissons* (p. 1189).
- 3738 Intérieur et outre-mer. *Licence de débit de boissons mise à disposition d'un comité des fêtes* (p. 1194).
- 3857 Intérieur et outre-mer. *Exigences dans le cadre de la création d'un débit de boissons éphémère* (p. 1179).
- 4020 Intérieur et outre-mer. *Participation des communes concernées aux travaux d'une église paroissiale* (p. 1184).
- 4570 Intérieur et outre-mer. *Licence de débit de boissons* (p. 1190).
- 4748 Intérieur et outre-mer. *Licence de débit de boissons mise à disposition d'un comité des fêtes* (p. 1195).

**Maurey (Hervé) :**

- 2882 Transition énergétique. *Recours au médiateur national de l'énergie par les collectivités locales* (p. 1243).
- 5225 Transition énergétique. *Recours au médiateur national de l'énergie par les collectivités locales* (p. 1243).

**Sueur (Jean-Pierre) :**

- 1283 Collectivités territoriales et ruralité. *Transmission des avis du conseil national d'évaluation des normes aux parlementaires en même temps que les projets de loi* (p. 1155).

**Vial (Cédric) :**

- 1301 Transition énergétique. *Place des initiatives locales pour la rénovation énergétique avec le nouveau dispositif de France Rénov'* (p. 1229).
- 3875 Transition énergétique. *Place des initiatives locales pour la rénovation énergétique avec le nouveau dispositif de France Rénov'* (p. 1229).

1135

## Culture

**Masson (Jean Louis) :**

- 1844 Transition écologique et cohésion des territoires. *Installation de panneaux photovoltaïques sur les immeubles communaux* (p. 1223).
- 3748 Transition écologique et cohésion des territoires. *Installation de panneaux photovoltaïques sur les immeubles communaux* (p. 1223).
- 3825 Culture. *Demande d'inscription aux monuments historiques du temple protestant de Metz Queuleu* (p. 1164).
- 4990 Culture. *Demande d'inscription aux monuments historiques du temple protestant de Metz Queuleu* (p. 1164).

## D

### Défense

**Folliot (Philippe) :**

- 2200 Armées. *Situation de la flotte intérimaire d'hélicoptères légers de la marine nationale* (p. 1146).

**Herzog (Christine) :**

- 1633 Armées. *Comptabilisation lors des recensements des militaires en caserne dans les communes* (p. 1146).
- 2828 Armées. *Bail et factures sans siret pour les justificatifs des personnels militaires hébergés en logements privés* (p. 1147).
- 3508 Armées. *Comptabilisation lors des recensements des militaires en caserne dans les communes* (p. 1146).

- 4431 Armées. *Bail et factures sans siret pour les justificatifs des personnels militaires hébergés en logements privés* (p. 1147).

## E

### Économie et finances, fiscalité

Belin (Bruno) :

- 974 Collectivités territoriales et ruralité. *Réforme d'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1152).
- 3548 Collectivités territoriales et ruralité. *Réforme d'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 1153).

Masson (Jean Louis) :

- 2220 Intérieur et outre-mer. *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques* (p. 1184).
- 4031 Intérieur et outre-mer. *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques* (p. 1184).

Perrin (Cédric) :

- 4279 Transition numérique et télécommunications. *Déploiement de la fibre optique et raccordements dits complexes* (p. 1253).

Pointereau (Rémy) :

- 3819 Transition énergétique. *Hausse du prix des granulés de bois* (p. 1247).

Wattebled (Dany) :

- 3677 Transformation et fonction publiques. *Indemnisation kilométrique des assistants familiaux* (p. 1222).

### Éducation

Brulin (Céline) :

- 1019 Organisation territoriale et professions de santé. *Disparités de frais d'inscription entre établissements publics proposant des formations de masseur-kinésithérapeute* (p. 1206).

### Énergie

Anglars (Jean-Claude) :

- 2830 Transition énergétique. *Durée des contrats de raccordement, d'accès et d'exploitation et rachat de l'énergie produite chez les possesseurs de panneaux photovoltaïques* (p. 1241).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 1508 Transition énergétique. *Délais administratifs concernant les projets locaux d'énergies renouvelables* (p. 1230).

Billon (Annick) :

- 722 Transition énergétique. *Soutien à la filière hydrogène* (p. 1228).

Charon (Pierre) :

- 563 Transition énergétique. *Place de l'éolien dans la stratégie nationale bas carbone* (p. 1226).

Garnier (Laurence) :

- 3787 Transition énergétique. *Affectation du fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer aux communes visuellement impactées* (p. 1246).

**Gay (Fabien) :**

2500 Transition énergétique. *Vente d'énergie par un fournisseur alternatif* (p. 1237).

**Gremillet (Daniel) :**

2952 Transition énergétique. *Dépenses énergétiques des communes et mobilisation des certificats d'économies d'énergie* (p. 1245).

**Guérini (Jean-Noël) :**

2936 Transition énergétique. *Approvisionnement en lithium* (p. 1243).

**Labbé (Joël) :**

1532 Transition énergétique. *Hydrogène renouvelable* (p. 1232).

**Menonville (Franck) :**

3447 Transition énergétique. *Développement du combustible solide de récupération* (p. 1246).

**Muller-Bronn (Laurence) :**

2663 Transition énergétique. *Plan d'action face au risque de « black-out »* (p. 1238).

**Salmon (Daniel) :**

708 Transition énergétique. *Prise en compte des copropriétés avec chauffage collectif électrique dans le bouclier tarifaire* (p. 1227).

**Somon (Laurent) :**

2873 Transition énergétique. *Flambée des coûts de l'électricité pour les producteurs d'endives* (p. 1241).

## **Environnement**

**Duranton (Nicole) :**

1280 Mer. *Dépollution des océans* (p. 1205).

**Herzog (Christine) :**

4837 Écologie. *Réglementation du tri sélectif* (p. 1164).

**Perrin (Cédric) :**

2407 Transition énergétique. *Cadre juridique de l'utilisation de l'huile végétale* (p. 1235).

**Rietmann (Olivier) :**

2408 Transition énergétique. *Cadre juridique de l'utilisation de l'huile végétale* (p. 1236).

## **F**

### **Fonction publique**

**Détraigne (Yves) :**

1352 Transformation et fonction publiques. *Dégradation de l'accès aux services publics* (p. 1221).

## **J**

### **Justice**

**Cambon (Christian) :**

3654 Justice. *Renforcer la prison de Fresnes face à l'intrusion de drones* (p. 1202).

**Decool (Jean-Pierre) :**

4473 Justice. *Modalités de dispense du diplôme du certificat d'aptitude à la profession d'avocat* (p. 1204).

**Garnier (Laurence) :**

2860 Justice. *Situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 1201).

**Lefèvre (Antoine) :**

55 Justice. *Budgétisation de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués* (p. 1196).

**Malet (Viviane) :**

2602 Justice. *Situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 1200).

**Masson (Jean Louis) :**

2261 Justice. *Prise en charge des frais de stage* (p. 1199).

4063 Justice. *Prise en charge des frais de stage* (p. 1199).

**Maurey (Hervé) :**

3111 Justice. *Suivi des suites judiciaires données aux plaintes et aux signalements des maires* (p. 1201).

4567 Justice. *Suivi des suites judiciaires données aux plaintes et aux signalements des maires* (p. 1202).

**Moga (Jean-Pierre) :**

4090 Justice. *Conditions de travail des magistrats* (p. 1203).

## L

### Logement et urbanisme

**Herzog (Christine) :**

3169 Intérieur et outre-mer. *Refus d'obtempérer pour un locataire en situation de logement indécents* (p. 1190).

**Maurey (Hervé) :**

4121 Ville et logement. *Difficultés liées au dispositif « MaPrimeRenov »* (p. 1258).

**Piednoir (Stéphane) :**

4964 Ville et logement. *Versement des aides MaPrimeRenov'* (p. 1259).

**Procaccia (Catherine) :**

1485 Ville et logement. *Gestion de l'entretien des colonnes électriques* (p. 1257).

**Sueur (Jean-Pierre) :**

873 Ville et logement. *Publicité des permis de construire* (p. 1257).

## P

### PME, commerce et artisanat

**Dumas (Catherine) :**

2681 Transition énergétique. *Impact économique et social des mesures d'économie d'énergie envisagées par l'État* (p. 1239).



## Police et sécurité

Allizard (Pascal) :

3695 Intérieur et outre-mer. *Modalités d'inscription à l'examen du permis de conduire des ressortissants ukrainiens* (p. 1190).

Bansard (Jean-Pierre) :

117 Intérieur et outre-mer. *Inscription des élus des Français de l'étranger au répertoire national des élus* (p. 1166).

Bascher (Jérôme) :

164 Intérieur et outre-mer. *Modalités de délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 1166).

Belin (Bruno) :

966 Intérieur et outre-mer. *Statut de citoyen sauveteur* (p. 1173).

3546 Intérieur et outre-mer. *Statut de citoyen sauveteur* (p. 1174).

Belrhiti (Catherine) :

3452 Intérieur et outre-mer. *Moyens d'alerte des services de secours dans les établissements recevant du public* (p. 1193).

Bonhomme (François) :

3051 Intérieur et outre-mer. *Diffusion des listes de centres agréés de sensibilisation à la sécurité routière et transparence des prix* (p. 1188).

Cadec (Alain) :

5059 Transports. *Contrôle technique des deux-roues motorisés* (p. 1256).

Deseyne (Chantal) :

3596 Intérieur et outre-mer. *Application du malus écologique aux engins des services d'incendie et de secours* (p. 1194).

Dumas (Catherine) :

1236 Intérieur et outre-mer. *Interdiction de conduire visant toute personne atteinte de troubles cognitifs* (p. 1174).

1241 Intérieur et outre-mer. *Mission de Frontex et droit d'asile* (p. 1175).

Dumont (Françoise) :

746 Intérieur et outre-mer. *Risques liés aux départs de feux dans les véhicules électriques* (p. 1172).

Duplomb (Laurent) :

3135 Intérieur et outre-mer. *Encadrement de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 1189).

Espagnac (Frédérique) :

2005 Intérieur et outre-mer. *Diminution du nombre de places à l'examen du permis de conduire dans les Pyrénées-Atlantiques* (p. 1177).

2016 Intérieur et outre-mer. *Difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile notamment ukrainiens souhaitant passer l'examen du permis de conduire* (p. 1178).

Hervé (Loïc) :

3264 Intérieur et outre-mer. *Titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité* (p. 1191).

**Herzog (Christine) :**

2124 Intérieur et outre-mer. *Dégradation du mobilier urbain commis par des mineurs de moins de 15 ans* (p. 1181).

3505 Intérieur et outre-mer. *Dégradation du mobilier urbain commis par des mineurs de moins de 15 ans* (p. 1181).

**Janssens (Jean-Marie) :**

2643 Intérieur et outre-mer. *Situation des sapeurs-pompiers français* (p. 1185).

**Masson (Jean Louis) :**

4781 Intérieur et outre-mer. *Respect des règles de préséance* (p. 1195).

**Maurey (Hervé) :**

3354 Intérieur et outre-mer. *Ouverture du système d'alerte des populations aux collectivités locales* (p. 1193).

4603 Intérieur et outre-mer. *Ouverture du système d'alerte des populations aux collectivités locales* (p. 1193).

**Moga (Jean-Pierre) :**

2867 Intérieur et outre-mer. *Conditions difficiles des pompiers lors de leurs différentes interventions à la suite d'incendies* (p. 1187).

**Perrin (Cédric) :**

233 Intérieur et outre-mer. *Équipements de protection individuelle des sapeurs-pompiers* (p. 1167).

**Préville (Angèle) :**

3219 Intérieur et outre-mer. *Impossibilité pour les jeunes ressortissants ukrainiens de présenter l'examen du permis de conduire* (p. 1190).

**Procaccia (Catherine) :**

735 Intérieur et outre-mer. *Information des rave-parties aux maires* (p. 1171).

**Rietmann (Olivier) :**

441 Intérieur et outre-mer. *Lien entre une obligation de quitter le territoire français et une condamnation pénale* (p. 1170).

**Savin (Michel) :**

2143 Intérieur et outre-mer. *Facturation des frais de sécurité aux organisateurs d'événements sportifs et culturels* (p. 1182).

## **Pouvoirs publics et Constitution**

**Bocquet (Éric) :**

557 Intérieur et outre-mer. *Bulletins de vote en braille* (p. 1170).

**Bonnecarrère (Philippe) :**

1606 Intérieur et outre-mer. *Dispositif de traitement des procurations pour correction* (p. 1176).

**Guerriau (Joël) :**

427 Transformation et fonction publiques. *Présence prédominante des cabinets de conseil dans la sphère publique* (p. 1220).

**Masson (Jean Louis) :**

1624 Collectivités territoriales et ruralité. *Port par des élus locaux de signes à caractère politique lors d'une réunion du conseil de la collectivité* (p. 1158).

- 2100 Intérieur et outre-mer. *Dégradation de l'acheminement de la propagande officielle pour les élections lorsqu'il est sous-traité à des sociétés privées* (p. 1179).
- 2181 Intérieur et outre-mer. *Cultes historiquement reconnus par le droit local* (p. 1183).
- 3010 Collectivités territoriales et ruralité. *Port par des élus locaux de signes à caractère politique lors d'une réunion du conseil de la collectivité* (p. 1158).
- 3991 Intérieur et outre-mer. *Dégradation de l'acheminement de la propagande officielle pour les élections lorsqu'il est sous-traité à des sociétés privées* (p. 1180).
- 4021 Intérieur et outre-mer. *Cultes historiquement reconnus par le droit local* (p. 1183).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 16 Culture. *Crise de la démocratie représentative* (p. 1163).

## Q

### Questions sociales et santé

Anglars (Jean-Claude) :

- 4849 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Revalorisation des personnels techniques, administratifs et logistiques du secteur social et médico-social et Ségur de la santé* (p. 1219).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 3799 Santé et prévention. *Possibilités de vaccination contre la Covid-19 avec un vaccin à ARN non messenger* (p. 1209).

Belin (Bruno) :

- 4832 Santé et prévention. *Covid long* (p. 1217).

Bilhac (Christian) :

- 4148 Santé et prévention. *Maternité de Ganges* (p. 1212).

Bonhomme (François) :

- 2400 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation des infirmières et infirmiers territoriaux au regard du « Ségur » de la santé* (p. 1217).
- 4762 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Extension de l'éligibilité du complément de traitement indiciaire à l'ensemble des personnels du secteur social et médico-social* (p. 1218).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 4296 Santé et prévention. *Manque d'attractivité de l'établissement français du sang* (p. 1211).

Charon (Pierre) :

- 4724 Santé et prévention. *Publication des décrets de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022* (p. 1216).

Chauvin (Marie-Christine) :

- 4506 Santé et prévention. *Inégalité de traitement des praticiens hospitaliers face au décret 2020-1182 du 28 septembre 2020* (p. 1212).

Dagbert (Michel) :

- 3967 Santé et prévention. *Situation de l'établissement français du sang* (p. 1210).

Dumas (Catherine) :

- 3970 Santé et prévention. *Dysfonctionnements de l'établissement français du sang* (p. 1210).

**Gontard (Guillaume) :**

4681 Santé et prévention. *Protection des Français contre le covid long* (p. 1215).

**Guillotini (Véronique) :**

3728 Santé et prévention. *Praticiens infirmiers à diplôme hors Union européenne en attente d'autorisation d'exercice* (p. 1209).

**Harribey (Laurence) :**

4627 Santé et prévention. *Augmentation des soins sans consentement et des pratiques privatives de liberté en psychiatrie* (p. 1213).

**Herzog (Christine) :**

2519 Collectivités territoriales et ruralité. *Autorisations spéciales d'absence et loi n° 2022- 1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19* (p. 1160).

**Masson (Jean Louis) :**

2168 Santé et prévention. *Transferts de malades* (p. 1208).

4007 Santé et prévention. *Transferts de malades* (p. 1209).

**Paul (Philippe) :**

1359 Organisation territoriale et professions de santé. *Reconnaissance de la profession d'infirmière puéricultrice et d'infirmier puériculteur* (p. 1207).

**Pellevat (Cyril) :**

4691 Santé et prévention. *Situation de l'établissement français du sang* (p. 1211).

**Saury (Hugues) :**

1903 Santé et prévention. *Stocks stratégiques pour une prochaine pandémie* (p. 1208).

**Schalck (Elsa) :**

4660 Santé et prévention. *Conditions régissant le transfert des officines de pharmacie* (p. 1215).

## R

### Recherche, sciences et techniques

**Maurey (Hervé) :**

4483 Transition numérique et télécommunications. *Remise en cause des objectifs de déploiement en zone peu dense par les opérateurs au motif de la sobriété énergétique* (p. 1254).

**Ouzoulias (Pierre) :**

3400 Première ministre. *Moyens dédiés pour l'investissement des engagements de la France en matière d'évaluation de la recherche* (p. 1144).

## S

### Société

**Genet (Fabien) :**

1376 Transition numérique et télécommunications. *Fermeture du réseau téléphonique historique en cuivre* (p. 1251).

**Gillé (Hervé) :**

**2135** Justice. *Prise en charge des victimes de violences sexistes et sexuelles* (p. 1197).

**Herzog (Christine) :**

**2850** Intérieur et outre-mer. *Prise en charge par moitié de la construction et l'entretien des cloches en Alsace-Moselle* (p. 1186).

**4428** Intérieur et outre-mer. *Prise en charge par moitié de la construction et l'entretien des cloches en Alsace-Moselle* (p. 1187).

**T**

## **Travail**

**Détraigne (Yves) :**

**2309** Transition énergétique. *Situation des salariés du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives* (p. 1234).

**Tissot (Jean-Claude) :**

**1682** Transition énergétique. *Situation des salariés du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives* (p. 1232).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIÈRE MINISTRE

*Moyens dédiés pour l'investissement des engagements de la France en matière d'évaluation de la recherche*

**3400.** – 27 octobre 2022. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **Mme la Première ministre** sur le respect par le secrétariat général pour l'investissement des engagements de la France en matière d'évaluation de la recherche. Le secrétariat général pour l'investissement, placé sous son autorité, gère un plan d'investissement pour l'innovation de cinquante-quatre milliards d'euros dont notamment le programme « France 2030 ». Lors d'un entretien accordé à un média spécialisé le 13 septembre 2022, son secrétaire général a déclaré à propos de l'évaluation des projets qui lui sont soumis : « Dans un monde idéal, et grâce à [l'intelligence artificielle] et à des algorithmes, nous pourrions par exemple imaginer presque donner une première réponse immédiate aux porteurs. C'est pourquoi nous étudions les systèmes automatisés qui font de la recherche comparative en ligne en temps réel. Je suis certain que cela peut constituer une aide à la décision pour nos jurys ». Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 10 juin 2022, des conclusions (n° 10126/22) sur l'évaluation de la recherche et la mise en œuvre de la science ouverte par lesquelles il reconnaît que « les systèmes d'évaluation de la recherche sont actuellement [...] trop axés sur l'utilisation de certains indicateurs quantitatifs fondés sur des revues et des publications et sur l'évaluation d'un éventail restreint de résultats de recherche » et suggère une évolution des systèmes d'évaluation de la recherche fondée sur des critères qualitatifs. Ces recommandations s'inspirent de celles portées par l'Appel de Paris, du 5 février 2022, et défendues par la France lors de sa présidence du Conseil de l'Union européenne. Le 16 décembre 2021, le haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, comme l'ont déjà fait cinquante-huit institutions de la recherche française, a signé la déclaration de San Francisco sur l'évaluation de la recherche dite DORA. Il lui demande donc si le secrétariat général pour l'investissement, dans sa gestion des projets de recherche et de leurs résultats, respectera les engagements pris par la France en faveur d'une évaluation qualitative, s'il signera la charte dite DORA et, plus généralement, quelles collaborations il souhaite établir avec les autres institutions investies dans ce domaine, notamment le haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, le conseil national de la recherche scientifique et l'agence nationale de la recherche. Enfin, il souhaite savoir si les procédures d'évaluation scientifiques mises en œuvre par le secrétariat général pour l'investissement seront soumises à l'examen du haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, conformément à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche et à l'article premier du décret n° 2021-1536 du 29 novembre 2021.

*Réponse.* – Qu'il s'agisse de l'évaluation *a priori*, chemin faisant ou *a posteriori*, les démarches et critères d'évaluation influencent les processus de décision en matière de soutien aux programmes de recherche : le Secrétariat général pour l'investissement est donc tout particulièrement attentif aux critères choisis pour fonder cette évaluation. A cet égard, il se reconnaît parfaitement dans les principes avancés par la Déclaration de Dora et ses prolongements, en particulier l'initiative prise sous Présidence Française de l'Union européenne en 2022 concernant l'accord pour une réforme de l'évaluation de la recherche. Le SGPI soutient plus largement la promotion de pratiques d'évaluation responsable de la recherche et de science ouverte. Plus précisément dans la conduite de France 2030, le SGPI a fait le choix d'un référentiel d'évaluation des projets de recherche multicritères, portant sur l'ensemble des dimensions clés des activités de recherche, et en accordant, comme l'y encourage la déclaration de Dora, une place significative à l'évaluation qualitative articulée à une utilisation responsable d'indicateurs bibliométriques. A titre illustratif, à côté des indicateurs de mesure d'impact des publications tels que le H index, le référentiel inclut des critères comme l'innovation développée par le chercheur, les brevets déposés, le caractère multidisciplinaire de la recherche, l'intensité partenariale dans les collaborations nouées par les structures de recherche avec des écosystèmes, l'impact socio-économique des programmes de recherche (par exemples les retombées territoriales) ou encore le rôle de la science ouverte via le nombre d'APC. Ces quelques exemples soulignent que le SGPI entend mobiliser les moyens à sa disposition non seulement pour respecter les engagements pris par la France en faveur d'une évaluation qualitative des projets de recherche, mais également pour contribuer à sa diffusion auprès de ses parties prenantes afin d'en favoriser une appropriation la

plus large possible. La promotion des principes portés par la déclaration de Dora est également un objectif au cœur des travaux menés par le SGPI et l'Agence nationale de la Recherche qui opère la gestion des programmes de recherche soutenus par France 2030, ainsi que les nombreux organismes nationaux de recherche signataires de la déclaration de Dora. S'agissant plus particulièrement de l'articulation entre le SGPI et le Haut Conseil à l'Évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres), un dialogue approfondi a d'ores et déjà été engagé entre les deux organismes pour examiner comment articuler au mieux les travaux d'évaluation en matière de projets de recherche. S'il a été constaté que les périmètres et objectifs de l'évaluation ne se recoupaient pas totalement (le Hcéres étant missionné pour évaluer les établissements et les structures) alors que le SGPI doit évaluer des projets et des programmes) il a été souligné l'intérêt d'un renforcement du dialogue entre les deux institutions afin de renforcer les synergies en matière d'évaluation. Outre le partage des programmations pluriannuelles des évaluations, l'échange d'informations en « routine » sur les établissements de recherche lauréats des appels à projets France 2030 est en cours de mis en place afin que les évaluateurs et experts du Hcéres puisse disposer de cette information dans leur travail d'évaluation scientifique de ces établissements. De même les évaluations conduites par le Haut Conseil de l'évaluation de la Recherche seront mises à disposition du SGPI qui pourra en tenir compte pour éviter tout doublon et enrichir son programme d'évaluation. En cohérence avec le 2° de l'article 1 du décret relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur du 9 novembre 2021, le SGPI, en lien avec son opérateur l'Agence Nationale pour la Recherche et le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, entend nourrir un dialogue régulier avec le Haut Conseil afin d'assurer les conditions propices à une amélioration continue des critères et procédures mises en œuvre et permettre une prise en compte des évaluations par les acteurs.

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Politique agricole commune 2023 et prise en compte des spécificités des exploitations pastorales des Causses, Cévennes et Garrigues « éleveurs sur parcours méditerranéens »*

**4623.** – 29 décembre 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur une difficulté rencontrée par les producteurs de pélardon, fromage d'appellation protégée des Cévennes et Garrigues languedociennes, avec la nouvelle politique agricole commune (PAC) 2023-2027. En effet, ils soulèvent dans cette nouvelle PAC un point qui risque de mettre en difficulté de nombreux élevages pastoraux extensifs sur parcours méditerranéens, à savoir l'introduction d'un critère de chargement minimum à 0,2 UGB/ha. Ils considèrent à raison que ce taux n'est pas adapté aux territoires pastoraux sous influence méditerranéenne et qui ne peuvent pas supporter de tels chargements. Ainsi, une gestion durable de ces pâturages sera difficile à assurer dans ces conditions. Le pastoralisme et la sortie des animaux en parcours sont des éléments clé de leur cahier des charges. Il lui demande d'œuvrer à la révision du taux de chargement à minimum 0.1 ha admissible ou 0.05 ha graphique comme pour l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN).

*Réponse.* – Une attention particulière a été portée tout au long de l'élaboration du plan stratégique national (PSN) sur les dispositions applicables aux surfaces pastorales, compte tenu de l'enjeu qu'elles revêtent pour l'agriculture pastorale et les territoires. En particulier, alors qu'ils ont été régulièrement remis en cause dans le cadre des audits sur la programmation actuelle, les coefficients d'admissibilité de ces surfaces ont pu être maintenus à un niveau inchangé dans la version finale du PSN adopté par la Commission européenne en date du 31 août 2022. Pour autant, des évolutions étaient nécessaires par rapport au cadre actuel, pour permettre la mise en œuvre des nouveaux dispositifs tels que l'éco-régime ou de nouvelles modalités de vérification des surfaces admissibles à travers notamment le système de suivi des surfaces en temps réel. Les modalités d'application suivantes du PSN ont ainsi été retenues. Les griefs de la Commission européenne sur la précédente programmation, les difficultés rencontrées lors des contrôles quant à la vérification des indices de pâturage et l'évolution vers des modalités automatisées d'évaluation de l'admissibilité ont conduit à décider de la mise en place d'un critère de chargement pour la détermination de l'admissibilité de ces surfaces, dont l'entretien est principalement assuré par les animaux, en particulier celle des surfaces à forte proportion de ligneux. Ce critère de taux de chargement concernera uniquement les prairies composées majoritairement de ligneux, arbres, arbustes ou buissons dans 38 départements du Sud de la France, ainsi que les surfaces en chênaies et châtaigneraies dans la zone Causses-Cévennes et en Corse, et s'appliquera aux exploitations déclarant ce type de surfaces (qu'il s'agisse d'exploitations individuelles, en société ou de gestionnaires d'estives). La valeur minimale de ce taux de chargement sera fixée à 0,2 unité de gros bétail (UGB) par hectare (ha) admissible ce qui caractérise un type d'élevage extensif et permet d'assurer un entretien minimal de ces surfaces. Il ne s'agit pas en l'espèce d'évaluer la capacité « fourragère » de ces surfaces mais

de s'assurer que l'exploitation dispose d'un nombre d'animaux suffisant pour maintenir ces milieux ouverts et exploitables, avec par ailleurs la vérification de l'absence d'enrichissement. Ce taux sera calculé sur la base des surfaces admissibles ce qui permettra de mieux reconnaître l'activité pastorale sur ces surfaces spécifiques. En effet, à la différence des surfaces graphiques utilisées pour calculer le taux de chargement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, les surfaces admissibles tiennent compte de la diversité des territoires en appliquant des coefficients d'admissibilités (*pro rata*) différenciés selon la disponibilité en ressources fourragères. Dans le cas où le seuil de chargement ne serait pas atteint, les surfaces seront plafonnées de manière à atteindre le seuil de 0,2 UGB/ha. Ce plafonnement ne concernera que les surfaces pastorales composées majoritairement de ligneux et ne sera pas susceptible de remettre en cause l'admissibilité des autres types de pâturages, vérifiée selon d'autres critères. Ces dispositions permettront de soutenir l'élevage extensif et de reconnaître l'importance des territoires pastoraux dans leur diversité tout en s'assurant de la valorisation des surfaces concernées par un pâturage effectif des animaux, nécessaire à leur entretien en l'absence de possibilité de fauche ou broyage et, seule, susceptible de justifier l'octroi de soutiens publics aux termes du PSN.

## ARMÉES

### *Comptabilisation lors des recensements des militaires en caserne dans les communes*

**1633.** – 21 juillet 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre des armées** sur la comptabilisation, dans l'effectif des habitants de la commune, des militaires vivant en caserne. Elle lui demande si les militaires vivant dans une caserne sont comptabilisés, dans le cadre du recensement, obligatoirement dans la commune où se situe la caserne, ou s'ils sont comptabilisés, à leur demande et pour des raisons fiscales, dans la commune où ils disposent d'une résidence personnelle.

### *Comptabilisation lors des recensements des militaires en caserne dans les communes*

**3508.** – 27 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre des armées** les termes de sa question n° 01633 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Comptabilisation lors des recensements des militaires en caserne dans les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, charge l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) et exclusivement cet organisme, de collecter, d'organiser et de contrôler le recensement de la population. Selon cet article, les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale. De son côté, le ministère des armées tâche de faciliter à l'Insee le recensement des établissements militaires ou assimilés, considérés comme des communautés au sens de l'Insee, en veillant ce que ces établissements soient accessibles et en mandatant son service statistique ministériel pour servir d'intermédiaire, si nécessaire, entre l'Insee et les casernes. Selon les règles de recensement en vigueur, les militaires bénéficiant d'une chambre ou d'un logement au sein d'une enceinte militaire sont comptabilisés sur place, donc dans la commune où se situe ladite enceinte militaire. Il en va de même lorsqu'ils sont en opérations extérieures. Cette règle s'applique également aux militaires logés en caserne, en dehors de leur résidence familiale (militaires dits « célibataires géographiques »).

### *Situation de la flotte intérimaire d'hélicoptères légers de la marine nationale*

**2200.** – 4 août 2022. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le ministre des armées** sur la situation de la flotte intérimaire d'hélicoptères légers de la marine nationale. En effet, les derniers hélicoptères embarqués de la marine nationale Alouette III (SA-316B, SA-316B VSV et SA-319B) finiront leur service au plus tard en décembre 2022. De même, des Panther (AS.565SA Panther au Standard 2) et des Dauphin (SA365+) sont amenés à être retirés du service d'ici la fin de la loi de programmation militaire (LPM). Cependant, il semblerait que les premiers « Guépard Marine » (H160M) du programme d'hélicoptère interarmées léger (HIL) ne seront livrés qu'à partir de 2028 ou 2029 à la marine nationale. Dans ce cadre, le choix de la location d'une « flotte intérimaire » a été opéré, il porterait sur des Dauphin d'occasion et des H160 (H160 « FI » militarisés, sur la base de la version civile du H160). Il souhaiterait connaître l'état d'avancement de la réception et de la mise à niveau de la flotte intérimaire d'hélicoptères de la marine nationale. De même, il souhaiterait connaître l'impact en outre-mer d'éventuels retards sur les missions de souveraineté et d'action de l'État en mer.



*Réponse.* – Le choix de la location d'une « flotte intérimaire (FI) » d'hélicoptères légers permet de concilier le renouvellement indispensable de la flotte *Alouette III* et l'anticipation du retrait de service progressif des *Dauphin N* et *Dauphin Pedro*, qui débutera à partir de 2029, et des *Panther* qui n'interviendra qu'après 2030. La réception du premier H160B « FI » est programmée en septembre 2022 et la livraison des cinq autres prévue en 2023. Le premier appareil fera l'objet d'une expérimentation militaire qui aboutira, mi-2023, après livraison des hélicoptères suivants et formation des équipages, à la réactivation de la flottille 32F. Ces H160B « FI » sont destinés à assurer les alertes de service public et intervention à partir des sites de Cherbourg, Lanvéoc-Poulmic et Hyères à compter du deuxième semestre 2023. Les *Caiman*, *Dauphin* et *Panther* actuellement affectés à ces missions pourront alors être redéployés sur les bâtiments de la Marine. Le projet *Dauphin Flotte Intérimaire* prévoit la location de 12 hélicoptères *Dauphin* qui seront déclinés en différentes versions, suivant les lieux de déploiement et les missions confiées. Ce projet a été confié à un groupement industriel constitué d'*Héli-Union* et de *DCI*. A ce jour, 5 hélicoptères ont déjà été livrés à la Marine nationale dans un standard intermédiaire. La priorité a été donnée à la relève des *Alouette III* déployées en outre-mer qui ont été ou seront relevées selon le planning prévu. L'ensemble des hélicoptères de la flotte *Dauphin FI* devrait être livré dans les versions attendues d'ici le premier semestre 2024. Il convient de souligner l'excellente disponibilité de cette flotte (86 % en 2021), un rythme de vol soutenu (double du rythme des *Alouette*) et la prise d'alerte « SECMAR » sur la base de Hyères à l'été 2021. Les cinq *Dauphin FI* déjà livrés permettront de faire face au retrait de service des *Alouette III* sans diminution capacitaire par rapport à ces dernières machines. Le rétrofit des *Dauphin* loués, prévu dans le contrat, ainsi que le calendrier de livraison des aéronefs a cependant subi des retards liés à la crise COVID 19 et à des difficultés industrielles dans la modification des aéronefs. Les conséquences principales de ces retards sont : une limitation temporaire des capacités des premiers aéronefs livrés pour conduire l'ensemble des nouvelles missions supplémentaires qu'ils doivent assumer au regard des *Alouette III* qu'ils remplacent. Par exemple, le *Dauphin FI* déployé en Martinique n'est pas encore en mesure d'assurer l'alerte NARCOPS ; le report d'un an du rapatriement des deux *Panther* déployés outre-mer.

### *Bail et factures sans siret pour les justificatifs des personnels militaires hébergés en logements privés*

**2828.** – 29 septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre des armées** sur l'exigence demandée aux militaires en service lorsqu'ils doivent prévoir la location d'un logement, pour lequel ils obtiennent un remboursement de leur corps d'armée, sur présentation du bail ou de la facture. La plupart des logeurs n'ont pas encore souscrit à l'immatriculation de leur activité par un siret. Ce défaut d'obligation pénalise les militaires dans la mesure où ils ne seront pas remboursés. Elle lui demande pourquoi les militaires sont astreints à cette obligation.

### *Bail et factures sans siret pour les justificatifs des personnels militaires hébergés en logements privés*

**4431.** – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre des armées** les termes de sa question n° 02828 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Bail et factures sans siret pour les justificatifs des personnels militaires hébergés en logements privés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 modifié précise les conditions du remboursement des frais occasionnés pour le personnel militaire lors d'un déplacement professionnel. Un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est prévu sur production de justificatifs de paiement. Conformément aux règles édictées par le comptable public (article 242 *nonies* A du code général des impôts), la facture émise doit mentionner un numéro SIRET permettant ainsi de s'assurer que le logement a fait l'objet d'une inscription auprès du greffe du tribunal de commerce et qu'il est connu de l'administration fiscale. Le centre interarmées du soutien à la mobilité (CIMob), opérateur chargé du traitement de ces remboursements pour le ministère des armées, applique donc la réglementation actuellement en vigueur. Cette exigence se heurte à l'évolution des usages en matière de logement et au recours de plus en plus fréquent par les administrés aux plateformes de type Airbnb ou à des loueurs en meublé non professionnels, produisant certaines factures qui n'ont pas le formalisme requis. Toutefois, le CIMob, en accord avec le comptable public, accepte dorénavant toutes les factures Airbnb, sans contrôle supplémentaire, qui serait impossible à mettre en place du fait de l'absence de facture "service fait" et de la lourdeur administrative qui serait imposée aux agents. De fait, aucun dossier n'a été rejeté pour tentative d'acte frauduleux. A titre d'information, les remboursements Airbnb représentent environ 800 dossiers, sur un total de plus de 800 000

dossiers traités par le CIMob chaque année. En relation constante avec le comptable public, le CIMob prend par ailleurs soin d'étudier chaque dossier litigieux afin de trouver une solution satisfaisante permettant de rembourser leurs frais aux administrés, tout en veillant à prévenir les tentatives d'actes frauduleux.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

*Mise en œuvre de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022*

78. – 7 juillet 2022. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'application de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Cette mesure, revendication ancienne de l'Assemblée des intercommunalités de France, modifie les modalités de répartition de la taxe d'aménagement entre intercommunalités et communes. En effet, lorsque la taxe d'aménagement (TA) est perçue au profit de l'intercommunalité, le code de l'urbanisme prévoit que « tout ou partie » doit être reversé aux communes, les conditions de reversement étant fixées par délibération. En revanche la réciproque, c'est-à-dire le reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités, n'était jusqu'alors pas obligatoire mais simplement facultatif. Ainsi, cette disposition le prévoit en imposant dorénavant aux communes ayant institué une taxe d'aménagement d'en reverser une fraction à leur intercommunalité. Néanmoins, la difficulté dans la mise en œuvre vient du fait que ni les montants ni la procédure n'ont été prévues, surtout en cas de désaccord entre les parties. Or, dans un contexte de pertes de recettes fiscales des communes en raison des transferts de compétences, souvent non compensées mais où les communes gardent certaines obligations à destination des entreprises, comme la voirie, cet oubli est donc grandement préjudiciable. Aussi, il lui demande s'il entend modifier cette disposition afin de préserver les équilibres fragiles. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

### *Réforme de la taxe d'aménagement*

3107. – 6 octobre 2022. – **Mme Elsa Schalck** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences pour les communes de la réforme de la taxe d'aménagement pour laquelle deux sujets soulèvent difficultés et inquiétudes. Le premier sujet concerne la modification des modalités de répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. L'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 impose désormais aux communes ayant institué une taxe d'aménagement d'en reverser une fraction à leur intercommunalité. Ce versement était jusqu'alors facultatif. Ce nouveau dispositif vient soulever de nombreuses difficultés d'application dans la mesure où il ne prévoit pas les règles de détermination de cette quote-part (pourcentage, montant forfaitaire, fraction du coût...) ni une répartition minimum obligatoire en cas de refus du conseil communautaire ou du conseil municipal. Cette situation n'est en rien sécurisante et il ne faudrait pas que cette réforme impacte encore davantage les budgets communaux. Le deuxième sujet d'inquiétude provient de l'article 155 de cette même loi qui est venu redéfinir la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement. Actuellement, la taxe d'aménagement est exigible à la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme avec un versement qui peut s'effectuer en deux échéances. En vertu de la réforme, la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement sera la date d'achèvement des opérations imposables et devra donc intervenir dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux. Cette modification affectera inévitablement les budgets des collectivités territoriales en raison du décalage du versement de la taxe d'aménagement et il est à craindre un ralentissement de la perception de cette taxe d'aménagement qui est pourtant une recette indispensable pour les budgets communaux. En outre, cette réforme nécessitera un renforcement des contrôles et requiert une augmentation des moyens des services fiscaux, la gestion de la taxe d'aménagement étant désormais transférée à la direction départementale des finances publiques. Elle lui demande dès lors de mettre fin à l'incertitude créée par ce texte et d'entendre l'inquiétude des maires sur la mise en œuvre de cette réforme quant aux modalités de reversement d'une part, et sur la date d'exigibilité d'autre part, afin de garantir la nécessaire préservation de cette recette fiscale pour les communes. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Report de la réforme de la taxe d'aménagement*

**3316.** – 20 octobre 2022. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les modalités de répartition de la taxe d'aménagement entre intercommunalités et communes. Cependant, la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié l'article 331-2 du code de l'urbanisme prévoyant que le transfert obligatoire de tout ou partie de la taxe d'aménagement aux intercommunalités, mettant ainsi un terme au caractère facultatif de cette démarche pour les communes. Cette réécriture va provoquer des situations où les intercommunalités imposeront le reversement de la taxe d'aménagement à des communes, en particulier aux petites communes qui assisteront impuissantes au transfert progressif de la totalité de la taxe d'aménagement aux intercommunalités et du pouvoir d'instruire les autorisations d'urbanisme. Ce constat fait ainsi encore reculer le budget communal vis-à-vis des intercommunalités et fait perdre une autre recette fiscale pour les maires, celle de la taxe d'aménagement. De plus, l'ordonnance prévue par l'article 155 de la loi de finance pour 2022 n'ayant pas été publiée et les garanties en matière de perception de recettes manquant encore, les élus locaux se retrouvent dans une incertitude fiscale inédite. Aussi, elle demande au Gouvernement le report d'un an de la mise en place de cette réforme ou l'élaboration d'une période transitoire en concertation avec les acteurs concernés, d'autant plus que cette mesure importante impose aux communes et intercommunalités de délibérer sur le sujet avant la fin de l'année.

*Inquiétude des maires ruraux quant à la mise en œuvre de la réforme de reversement de la taxe d'aménagement*

**3700.** – 10 novembre 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** quant à la mise en œuvre de la réforme de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). L'article 331-2 du code de l'urbanisme a été modifié par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre de finances pour 2022 de manière à rendre obligatoire pour les communes ayant institué une taxe d'aménagement, le partage de son produit avec l'EPCI de rattachement. Ainsi, par délibérations, ces collectivités doivent fixer conjointement les modalités de ce partage et en évaluer le montant de la fraction reversée en fonction des charges d'équipements publics relevant des compétences de l'EPCI sur le territoire de chaque commune. Pour l'application de la présente réforme, l'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022 précise que les délibérations doivent être adoptées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les délais impartis sont jugés par les élus ruraux comme trop courts. En effet le delta entre la prise en compte de l'information et la date limite pour prendre ces délibérations ne tiendrait pas compte de la périodicité parfois trimestrielle des réunions des organes délibérants, tout particulièrement dans les plus petites communes en milieu rural. Aussi, elle lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre de manière à répondre aux inquiétudes des maires ruraux quant à l'application de cette réforme.

*Réponse.* – Si l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a transformé en obligation la faculté qui était alors ouverte aux communes de reverser à l'intercommunalité dont elle est membre tout ou partie de la taxe d'aménagement qu'elle a perçue, l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 revient sur cette obligation de reversement en le rendant de nouveau facultatif. Les délibérations se prononçant sur les modalités de reversement qui auront déjà été prises au titre de l'année 2022 demeureront applicables, sauf si elles sont retirées ou modifiées avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication de la loi de finances rectificative pour 2022, soit le 31 janvier 2023.

*Entrée en vigueur de la réforme d'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée*

**411.** – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, au sujet de l'entrée en vigueur de la réforme d'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). En effet, parmi ces évolutions, nous pouvons constater que certaines dépenses comme l'aménagement des espaces ne sont plus éligibles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette nouvelle mesure porte préjudice à de nombreuses communes et va à l'encontre du soutien à l'investissement local, lequel est d'autant plus important dans le contexte de relance économique.

Concrètement, cette mesure aura de lourdes conséquences pour les communes. C'est le cas pour la commune de Saint-Michel-sur-Orge, située en Essonne, qui comptait sur la FCTVA pour financer son plan annuel d'investissement qui prévoit des dépenses en matière de sport et de développement durable comme la construction d'une salle de gymnastique, l'aménagement de sentes piétonnes, la création de jardins familiaux. Ainsi, cette réforme présentée par les services de l'État comme une simplification technique de la gestion du FCTVA, s'avère être particulièrement pénalisante pour les collectivités. Et pourtant, dans le contexte de crise sanitaire et économique actuelle, le Gouvernement sollicite vivement les collectivités afin de participer à la relance économique du pays au travers des différents projets qu'elles mènent. Il paraît donc inconcevable de ne pas les encourager dans ce sens. C'est la raison pour laquelle il lui demande de rendre éligibles à nouveau les imputations budgétaires inscrites au poste 211 et 212. Faute de quoi l'attractivité de nombreuses communes est remise en question. Il lui demande donc s'il est possible de revoir l'éligibilité de ces postes au FCTVA.

*Réponse.* – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette réforme consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Pour autant, le plan comptable des collectivités ne correspondant pas exactement à l'ensemble des items qui composent l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Les comptes 211 « Terrains » et 212 « Agencement et aménagement de terrains » n'ont pas été retenus dans l'assiette d'éligibilité car ils comportent des dépenses « hors taxe », qui sont nécessairement inéligibles au FCTVA. De plus, il n'est pas possible au sein de ces comptes de distinguer les dépenses auparavant éligibles des dépenses enregistrées sur ces comptes. En outre, les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'État et s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour plusieurs collectivités. Elle permet aussi de simplifier la gestion du FCTVA en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. De plus, lors de la première année de mise en œuvre, cette réforme a conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2022 à 6,5 milliards d'euros, 69 % a été versé au 1<sup>er</sup> septembre, soit près de 4,5 milliards d'euros. L'année dernière à la même date, seulement 42 % du total de l'attribution 2021 avait été décaissé. Considérée dans sa globalité, la réforme de l'automatisation du FCTVA s'avère donc favorable à l'investissement public local. L'inclusion des dépenses des comptes 212 et 205 n'est donc pas envisagée à ce stade, puisque cela conduirait à augmenter fortement le montant global du FCTVA et le coût pour l'État, tout en fragilisant le bon déploiement de la réforme. Ainsi, les effets de l'assiette automatisée du FCTVA doivent être évalués à l'aune d'un cycle d'investissement complet sur la durée d'un mandat afin de pouvoir observer son impact réel. Une évaluation viendra en 2023 dresser le bilan de cette réforme, et permettra de documenter le besoin d'effectuer, le cas échéant, des ajustements sur l'assiette éligible.

### *Opposabilité du pacte de gouvernance dans les intercommunalités*

526. – 7 juillet 2022. – **M. Éric Kerrouche** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur l'opposabilité du pacte de gouvernance prévu par le projet de loi n° 677 (Sénat, 2018-2019) relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Lors de l'examen en séance au Sénat, le 9 octobre 2019, le ministre chargé des collectivités territoriales a indiqué, au sujet du pacte de gouvernance, que : « Certes, le pacte de gouvernance est facultatif, mais, une fois que les élus ont décidé d'en adopter un, celui-ci peut, par définition, créer du droit, donc être opposable devant un juge administratif. J'ai l'impression que certains ici tendent à considérer que cet outil, étant facultatif, ne créera pas de droit une fois adopté. Non ! Une fois adopté, il devient opposable. Il convient donc de faire attention à ce que l'on y écrit. Au-delà de ce que l'on peut penser des élus au fond – je ne reviens pas sur ce point, que j'ai évoqué tout à l'heure –, cela veut dire que, si ces dispositions ne sont pas respectées, un élu communautaire pourra saisir le tribunal

administratif. Il faudra donc prendre garde aux dispositions trop floues ou, au contraire, trop précises, qui pourraient multiplier les contentieux. » Selon cette lecture, le pacte de gouvernance pourrait devenir un objet de contentieux juridiques, ce qui peut avoir un effet politique déstabilisateur. En outre, alors qu'il constitue un document potentiellement structurant et de clarification de la gouvernance intercommunale, ce risque de contentieux peut avoir un effet dissuasif et en freiner la mise en place, à rebours de ce qui était envisagé. Il lui demande de lui confirmer que le pacte de gouvernance sera opposable, au même titre que le règlement intérieur ; que tout élu communautaire, mais aussi municipal, pourrait saisir le tribunal administratif et, enfin, qu'un tiers bénéficierait des mêmes droits de saisine.

### *Opposabilité du pacte de gouvernance dans les intercommunalités*

**2698.** – 15 septembre 2022. – **M. Éric Kerrouche** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 00526 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Opposabilité du pacte de gouvernance dans les intercommunalités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. M. Éric Kerrouche interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur l'opposabilité du pacte de gouvernance prévu par le projet de loi n° 677 (Sénat, 2018-2019) relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Lors de l'examen en séance au Sénat, le 9 octobre 2019, le ministre chargé des collectivités territoriales a indiqué, au sujet du pacte de gouvernance, que : « Certes, le pacte de gouvernance est facultatif, mais, une fois que les élus ont décidé d'en adopter un, celui-ci peut, par définition, créer du droit, donc être opposable devant un juge administratif. J'ai l'impression que certains ici tendent à considérer que cet outil, étant facultatif, ne créera pas de droit une fois adopté. Non ! Une fois adopté, il devient opposable. Il convient donc de faire attention à ce que l'on y écrit. Au-delà de ce que l'on peut penser des élus au fond – je ne reviens pas sur ce point, que j'ai évoqué tout à l'heure –, cela veut dire que, si ces dispositions ne sont pas respectées, un élu communautaire pourra saisir le tribunal administratif. Il faudra donc prendre garde aux dispositions trop floues ou, au contraire, trop précises, qui pourraient multiplier les contentieux. » Selon cette lecture, le pacte de gouvernance pourrait devenir un objet de contentieux juridiques, ce qui peut avoir un effet politique déstabilisateur. En outre, alors qu'il constitue un document potentiellement structurant et de clarification de la gouvernance intercommunale, ce risque de contentieux peut avoir un effet dissuasif et en freiner la mise en place, à rebours de ce qui était envisagé. Il lui demande de lui confirmer que le pacte de gouvernance sera opposable, au même titre que le règlement intérieur ; que tout élu communautaire, mais aussi municipal, pourrait saisir le tribunal administratif et, enfin, qu'un tiers bénéficierait des mêmes droits de saisine.

*Réponse.* – Créé par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'article L. 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales précise le principe, les modalités d'adoption et le contenu du pacte de gouvernance. Ce texte prévoit que : "I. – Après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant : 1° Un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ; (...) Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance mentionné au 1° du présent I, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général ou de l'opération mentionnée au premier alinéa du présent I, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte". Le contenu du pacte de gouvernance est laissé à l'appréciation des acteurs locaux. Il peut par exemple prévoir les conditions de réunion de la conférence des maires par le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ou encore la création de commissions spécialisées associant les maires. L'adoption d'un pacte de gouvernance n'est pas obligatoire, seul le débat sur le principe de son élaboration l'est. Il constitue un document stratégique qui précise les relations entre les communes et leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Toutefois, selon son contenu et sous réserve de l'appréciation qui sera portée par les juges du fond, le pacte de gouvernance, une fois adopté, est effectivement susceptible de créer des effets de droit pour les élus.

### *Conséquences du coefficient correcteur pour les communes rurales*

**752.** – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des**

**territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les conséquences du coefficient correcteur pour les communes rurales. La suppression de la taxe d'habitation a été remplacé par le transfert de la taxe foncière des départements aux communes. Deux ans après, le coefficient correcteur a été adopté dans la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Ce mécanisme vise à assurer l'équilibre des compensations entre communes. La compensation ne semble pas atteindre ses objectifs de manière pertinente. De nombreux élus locaux, en particulier les maires des communes rurales, dénoncent les conséquences de cette loi. C'est aussi le cas de plusieurs études scientifiques, comme celle commandée par l'assemblée des communautés de France et de l'institut pour la recherche de la caisse des dépôts afin d'évaluer la réforme relative à la réallocation de la fiscalité locale suite à la suppression de la taxe d'habitation. Les mécontentements s'étendent également aux associations d'élus, comme le président de la commission des finances de l'association des maires ruraux de France, qui dénonce une « anti-péréquation qui désavantage les communes rurales ». En effet, si à court terme, toutes les collectivités sont compensées à l'euro près, de nombreux biais sont dénoncés. C'est notamment le fait que les communes rurales sont plus contributrices que les autres et qu'elles en bénéficient moins, d'après les calculs réalisés par l'institut des politiques publiques : « les communes les plus petites sont celles qui seront les plus compensatrices ». De plus, les compensations des communes rurales issues de la fiscalité locale financent des collectivités éloignées. En Aveyron, ce constat concerne 284 communes sur 285 et appelle une réponse du Gouvernement pour corriger cette situation. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les objectifs de ce mécanisme. Il souhaite savoir si le Gouvernement est satisfait des conséquences du coefficient correcteur concernant les petites communes et quelles solutions il envisage pour régler ce problème.

*Réponse.* – L'article 16 de la loi de finances pour 2020 a prévu le calendrier de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) pour l'ensemble des foyers fiscaux, ainsi que les modalités de refonte de la fiscalité locale. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les collectivités territoriales ont bénéficié d'un nouveau schéma de financement. Les communes ont été intégralement compensées de leur perte de THRP, calculée sur la base du taux qu'elles avaient adopté en 2017, par le transfert à leur profit de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prélevée sur leur territoire. Ce mécanisme de compensation, de nature fiscale et dynamique, leur permettait de conserver un pouvoir de taux. Le montant de la TFPB départementale transférée à une commune ne correspondait pas, par construction puisque les deux montants n'avaient pas de lien entre eux, au montant de THRP perdue par cette commune. Certaines communes auraient récupéré, sans mécanisme de correction, plus de TFPB qu'elles n'avaient perdu de THRP (communes dites « surcompensées ») ; d'autres communes auraient récupéré moins de TFPB qu'elles n'avaient perdu de THRP (communes dites « sous-compensées »). Pour assurer une compensation intégrale à l'échelle individuelle, un coefficient correcteur a été calculé pour chaque commune. Appliqué au produit entre les bases communales de TFPB et le taux de TFPB adopté par la commune et le département en 2020, le coefficient correcteur permet de prélever aux communes surcompensées le montant de leur surcompensation pour l'attribuer aux communes sous-compensées. Ce coefficient correcteur n'est pas appliqué en cas de variation de taux de TFPB : une commune qui décide d'augmenter son taux bénéficie de la totalité du produit supplémentaire issu de son territoire, sans prélèvement pour les communes surcompensées, sans complément pour les communes sous-compensées. Par ailleurs, la loi prévoit que les communes pour lesquelles le montant de la surcompensation était inférieur ou égal à 10 000 € conservent cette surcompensation, sans subir de prélèvement. Ce dispositif, à destination des communes rurales, a été pris en charge financièrement par l'État. Il a bénéficié à plus de 6 700 communes, dont 19 communes de l'Aveyron. Ce mécanisme du coefficient correcteur présente deux avantages, comparativement à celui du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) institué après la suppression de la taxe professionnelle : - il permet aux communes surcompensées, dont le coefficient correcteur est inférieur à 1, de voir le montant de leur prélèvement diminuer si leurs bases de TFPB baissent ; - il permet aux communes sous-compensées, dont le coefficient correcteur est supérieur à 1, de voir le montant de leur compensation progresser chaque année si leurs bases de TFPB est dynamique. Dans l'Aveyron, 265 des 285 communes ont un coefficient correcteur inférieur à 1 car elles ont récupéré un montant de TFPB départementale supérieur à leur THRP perdu. Ce mécanisme est pleinement légitime et participe de l'équilibre de la réforme. En contrepartie, le conseil départemental de l'Aveyron percevait, à la place de la TFPB perdue, une fraction de TVA de 261 € par habitant, supérieure de plus de 10 % à la moyenne nationale.

### *Réforme d'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée*

974. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

**chargée des collectivités territoriales** sur la réforme d'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Initialement prévue en 2019, cette réforme consiste à mettre en place une procédure informatisée permettant un calcul automatique du FCTVA, à partir des imputations comptables des dépenses des collectivités locales. Il alerte du fait que l'ajustement de l'assiette des dépenses éligibles définie par l'arrêté publié le 31 décembre 2020 exclut les travaux d'investissement réalisés en régie. Une telle application de cette nouvelle formule de calcul vient pénaliser de nombreuses communes, en particulier en milieu rural, pour qui la réalisation de travaux en régie reste l'opération la plus efficiente. Avec la perte de compensation de taxe de valeur ajoutée sur de nombreux projets, les communes se voient une fois de plus amputées dans leur budget. Il est évoqué une perte d'environ 16 % pour certaines communes. Il rappelle toute l'importance des projets dans les communes et de la nécessité d'investir pour faire vivre, préserver et développer les territoires. Si le rôle de maire a su être mis en valeur pendant la crise sanitaire, leur mobilisation n'en est pas moins totale depuis toujours. Il ne s'agit pas de les brimer une fois plus dans leur envie de faire évoluer les territoires. C'est pourquoi il demande au Gouvernement les évolutions possibles afin d'intégrer l'investissement des travaux en régie dans le FCTVA.

### *Réforme d'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée*

3548. – 27 octobre 2022. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 00974 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Réforme d'automatisation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette réforme consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient procéder à la déclaration de leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Pour autant, le plan comptable des collectivités locales ne correspondant pas exactement à l'ensemble des items qui composent l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Comme décrit dans le rapport du Gouvernement au Parlement pris en application du II de l'article 249 de la loi n° 209-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et relatif aux conséquences financières de la réforme du FCTVA, l'assiette automatisée a été élaborée dans une démarche de concertation avec les associations d'élus locaux engagée dès 2017. Dans ce cadre, les dépenses de travaux en régie n'ont effectivement pas été retenues dans le périmètre d'éligibilité du FCTVA automatisé. En effet, l'écriture d'ordre permettant d'intégrer des dépenses de fonctionnement en investissement pour des travaux réalisés en interne n'est pas prise en compte dans l'assiette des comptes éligibles car il n'est pas possible, au sein des comptes visés, d'isoler ces dépenses de travaux des dépenses de personnel, ces dernières étant par nature inéligibles au FCTVA. Toutefois, l'éligibilité au FCTVA des dépenses d'acquisition de matériels et matériaux utilisés pour des immobilisations inscrites directement sur des comptes éligibles en section d'investissement, conformément à la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, est maintenue. Par ailleurs, l'assiette d'éligibilité doit être considérée de manière globale, en tenant compte non seulement des dépenses qui sont exclues du périmètre d'éligibilité mais aussi de celles qui donneront dorénavant lieu au versement d'une compensation alors qu'elles étaient auparavant inéligibles. C'est le cas par exemple des investissements réalisés par des collectivités pour des biens immobiliers qu'elles mettent à la disposition de tiers qui ne sont pas eux-mêmes éligibles au FCTVA. En somme, les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci s'avère favorable aux collectivités, notamment en raison des gains associés à la simplification de la procédure et de la suppression du non-recours, en particulier pour les plus petites d'entre elles dont les communes rurales. Par ailleurs, les effets de l'assiette automatisée du FCTVA doivent être évalués à l'aune d'un cycle d'investissement complet sur la durée d'un mandat afin de pouvoir observer son impact réel. Une évaluation en 2023 dressera le bilan de la réforme, et documentera, le cas échéant, le besoin d'un éventuel ajustement de l'assiette des dépenses éligibles.

*Formation secrétaire de mairie*

984. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la formation des secrétaires de mairie. Il souligne la difficulté des maires ruraux dans leur recrutement. Souvent peu valorisés, les secrétaires de mairie sont pourtant le maillon fort d'une mairie. Il note qu'aujourd'hui il n'existe plus de formation relative au diplôme de secrétaire de mairie, or cela demande une pluridisciplinarité spécifique. Comme le montre les formations proposées par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), un (e) secrétaire de mairie doit détenir des compétences budgétaire, juridique, de gestion de l'urbanisme et souvent même de ressources humaines. Or le CNFPT organise simplement des formations sur 2 ou 3 jours selon le module souhaité. Il l'interroge alors afin de connaître la position du Gouvernement quant à la création d'une formation spécifique dédiée aux secrétaires de mairie.

*Formation secrétaire de mairie*

3538. – 27 octobre 2022. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** les termes de sa question n°00984 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Formation secrétaire de mairie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les secrétaires de mairies constituent un maillon essentiel au bon fonctionnement des communes de petite taille, essentiellement rurales. Ces agents y garantissent notamment la permanence du lien entre le maire et les administrés et assurent des fonctions très polyvalentes. La formation des secrétaires de mairie constitue de ce fait un enjeu majeur pour l'attractivité et la fidélisation de ces emplois auxquelles sont régulièrement confrontés les employeurs territoriaux. Les formations proposées permettent de répondre à diverses situations. D'une part, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) organise des formations permettant de cibler des compétences au regard des besoins spécifiques des participants. Ces derniers, qu'ils soient débutants ou souhaitant actualiser leurs connaissances, peuvent ainsi se former par exemple aux « fondamentaux de la gestion de la rémunération », à « l'élaboration et l'exécution du budget d'une commune de 3 500 habitants », au « passage à la M57 pour les communes de moins de 3 500 habitants », ou à « l'organisation, la gestion des cimetières et les bases de la législation funéraire ». D'autre part, il existe des formations certifiantes et professionnalisantes dédiées aux secrétaires de mairie organisées par des universités. Ces formations, organisées notamment par les universités de Lorraine, de Franche-Comté, de Nîmes et de l'Adour/Pau, conduisent à la délivrance d'un diplôme universitaire (DU). Composées d'un volume horaire variant de 276 à 390 heures, ces formations comportent diverses unités d'enseignement permettant de développer des connaissances relatives à l'environnement territorial, aux compétences, aux missions des secrétaires de mairie, à leur statut. Elles permettent également d'intégrer des compétences pratiques au travers de l'utilisation d'outils spécifiques (logiciels informatiques ...). Ces formations prévoient une période de stages de plusieurs semaines. La création de ces diplômes relève de la compétence des universités. En outre, les e-communautés animées par des experts du CNFPT s'adressent également aux secrétaires de mairie ; ouvertes à tous sur simple inscription, elles permettent de créer de véritables réseaux d'apprentissage. Le CNFPT propose aussi des journées, intitulées « Rencontres professionnelles des secrétaires de mairie des communes rurales », qui ont notamment pour but de développer une culture professionnelle commune au travers d'un réseau mais également de communiquer sur l'offre de services proposée par le CNFPT aux petites collectivités. Enfin, des dispositifs locaux dédiés aux secrétaires de mairie ont été mis en place afin de répondre tant à des besoins d'acquisition de compétences spécifiques, clairement identifiées en vue d'une montée en compétences, que de savoirs théoriques et pratiques permettant d'assurer une formation complète à visée opérationnelle. Ces initiatives locales adaptées aux territoires concernés ont fait leurs preuves et doivent être encouragées.

*Formation des élus locaux*

1279. – 14 juillet 2022. – **Mme Nicole Duranton** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** au sujet de l'actualisation des formations à l'attention des élus locaux. Après la parution des ordonnances des 20 et 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux, la direction générale des collectivités locales (DGCL) a publié en avril 2022 un guide de 30 pages explicitant l'ensemble du dispositif législatif et réglementaire régissant la formation des élus. Pour pouvoir



mobiliser leur droit individuel à la formation (DIFE), les élus locaux doivent passer par une plateforme gratuite dédiée, ouverte en janvier 2022. Seuls les organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales, après avis du conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL), peuvent réaliser des formations à leur attention, que leur financement provienne de la collectivité dont l'élu est issu ou du DIFE. Or, certains maires et présidents d'intercommunalité dénoncent l'absence de fond, de rattachement aux sujets « terrain » et de pertinence des contenus leur étant actuellement proposés. En particulier, les thèmes des transitions démocratique ou écologique semblent être peu représentés. Dans les petites communes, peu d'adjoints et quasiment aucun conseillers municipaux se forment. Le Président de la République a clairement acté la prise de conscience par l'État de l'urgence climatique et des demandes citoyennes en matière d'évolution des modes de gouvernance : aujourd'hui, il n'est plus possible de délaisser ces aspects dans la formation des élus. Ils en sont, qui plus est, très demandeurs ! Elle salue la constitution d'un conseil d'orientation placé auprès du CNFEL, qui a commencé à plancher mi-juin 2022 sur la question. Elle souhaiterait savoir quelles méthodes le Gouvernement envisage d'appliquer afin d'actualiser les contenus de formation proposés aux élus en fonction des enjeux écologique et démocratique.

*Réponse.* – La formation des élus locaux constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement, et plus généralement pour la démocratie locale. Constatant les limites de la mise en œuvre des dispositifs de formation des élus au cours des dernières années, qui n'ont pas permis de répondre à l'ensemble des besoins, le Parlement a habilité le Gouvernement, par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, à légiférer par ordonnance afin de garantir aux élus une offre de formation de qualité, plus développée et en adéquation avec les compétences nécessaires à l'exercice de leur mandat. Dans ce cadre, l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux et l'ordonnance n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus des communes de la Nouvelle-Calédonie ont apporté de très nombreuses améliorations au fonctionnement de la formation des élus locaux. Elles ont notamment renforcé la gouvernance du dispositif en attribuant au Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL) de nouvelles missions sur l'ensemble des questions liées à la formation des élus (art. L. 1221-1 du code général des collectivités territoriales). Composé pour moitié d'élus locaux, le CNFEL permet de représenter les intérêts des élus et de mieux garantir la prise en compte de leurs besoins. Il s'assure notamment de la qualité des formations proposées aux élus lorsqu'il formule ses avis lors de la procédure d'agrément des organismes de formation. A également été mise en place une nouvelle instance, le conseil d'orientation, adossée au CNFEL et comprenant des représentants d'organismes de formation, des élus locaux et des personnalités qualifiées. Sa principale mission consiste à proposer un répertoire identifiant le périmètre des formations particulièrement adaptées à l'exercice du mandat de l'élu local. Le conseil d'orientation a été installé le 14 juin 2022 et débute seulement ses travaux sur la base d'un répertoire provisoire établi en janvier 2022. Ce document provisoire prend en compte les formations effectuées dans le cadre du droit individuel à la formation des élus locaux de 2017 à 2020. Il contient, d'ores et déjà, plusieurs thématiques relatives aux enjeux écologiques. Le répertoire que proposera le conseil d'orientation à l'issue de ces travaux devra être approuvé par le CNFEL, puis arrêté par le ministre chargé des collectivités territoriales (art. R. 1221-9-1 du code général des collectivités territoriales). Le Gouvernement sera attentif aux propositions formulées par ces deux instances et à l'avis rendu par le CNFEL, afin de garantir aux élus l'accès à des formations en adéquation avec les multiples transitions, notamment écologique, auxquelles les collectivités territoriales sont confrontées.

*Transmission des avis du conseil national d'évaluation des normes aux parlementaires en même temps que les projets de loi*

**1283.** – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la proposition faite par le conseil national d'évaluation des normes (CNEN), dans le rapport qu'elle lui a remis le 17 février 2021, en vertu de laquelle il serait pleinement justifié que les avis émis par ce conseil national sur les projets de loi soient systématiquement inclus dans les documents transmis aux parlementaires au titre de l'étude d'impact, ou au même titre que celle-ci. Il lui rappelle que cette proposition reprend une proposition de loi n° 828 (2012-2013) du 10 décembre 2013. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles initiatives elle compte prendre, le cas échéant, pour faire entrer cette proposition dans les faits.

*Réponse.* – La proposition n° 1 du rapport rendu le 17 février 2021 par le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) vise à systématiser la transmission des avis du Conseil national au Parlement. Pour les projets de loi, il a été proposé dans le rapport susvisé de modifier l'article 8 de la loi n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution qui fixe le contenu du dossier de l'étude d'impact afin d'y ajouter les délibérations du CNEN pour les projets de texte entrant dans son champ de compétences. Cette évolution reprendrait ainsi l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi organique pour le plein exercice des libertés locales déposée par MM. Philippe BAS, Jean-Marie BOCKEL et adoptée par le Sénat le 20 octobre 2020. Il n'est pas prévu à ce stade de modifier la loi en ce sens. Toutefois, il est essentiel que les avis du CNEN soient mieux connus et plus facilement accessibles. Conformément au VII de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales, les « avis rendus par le conseil national [...] sont rendus publics » et consultables sur son site internet. Ce dernier sera prochainement modernisé afin de faciliter la consultation des délibérations, notamment par les assemblées parlementaires.

### *Exonération pour deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles*

**1509.** – 21 juillet 2022. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'exonération de 2 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). L'exonération de 2 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation a été revue en totalité à l'occasion de la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales dans la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Jusqu'alors les communes pouvaient délibérer pour supprimer cette exonération soit pour l'ensemble des locaux d'habitation, soit uniquement pour ceux qui ne faisaient pas l'objet de prêts aidés de l'État. Pour les communes n'ayant pas de problème d'attractivité, cela procurait des recettes supplémentaires tout en mettant tous les habitants sur un pied d'égalité par rapport aux taxes locales. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'exonération de foncier bâti de 2 ans appliquée aux constructions nouvelles est redevenue automatique pour toutes les collectivités, y compris pour celles qui l'avaient supprimée. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les collectivités ont retrouvé leur pouvoir d'assiette sur le foncier bâti et peuvent donc revenir sur l'exonération de 2 ans. Elles doivent ainsi délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre, pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Cependant, les communes ne sont autorisées qu'à moduler le taux de l'exonération par tranche de 10 %, jusqu'à un taux minimum de 40 %. Elles pourront ainsi décider de limiter pour l'année suivante l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. Ainsi, après avoir supprimé des recettes pour les communes sur les constructions nouvelles en 2021 et 2022, la loi ne permet plus de récupérer la totalité de la taxe foncière sur les constructions nouvelles pendant 2 ans. Face à cette perte de recettes pour les communes, il souhaite connaître l'intention du Gouvernement afin de compenser cette dernière et d'accroître l'autonomie fiscale des communes. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – Aux termes de l'article 1383 du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, les constructions nouvelles de locaux à usage d'habitation étaient exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour une durée de deux ans. Toutefois, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pouvaient supprimer cette exonération, pour la part qui leur revenait, pour tous les locaux à usage d'habitation ou uniquement ceux qui n'étaient pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article D. 331-63 de ce code. En revanche, l'exonération de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties ne pouvait pas être supprimée. Dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur la résidence principale et afin de tirer les conséquences du transfert aux communes de la part départementale de TFPB, le II de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a adapté les conditions de l'exonération prévue en faveur des constructions nouvelles d'habitation. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de TFPB durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Toutefois, les communes peuvent, pour la part qui leur revient limiter l'exonération entre 40 % à 90 % de la base imposable pour tous les locaux à usage d'habitation ou uniquement ceux qui ne sont pas financés au moyen des prêts aidés de l'État prévus. La part dont l'exonération ne peut être modifiée correspond à l'ex-part départementale de TFPB, dont l'exonération ne pouvait être supprimée dans l'ancien schéma de financement. Il ne peut donc pas être affirmé que les communes perdent des recettes, ni que le nouveau régime d'exonération leur serait moins favorable. Permettre

aux communes de supprimer l'exonération de l'ancienne part départementale de TFPB remettrait en cause l'équilibre financier issu de la réforme du financement des collectivités locales consécutive à la suppression de la taxe d'habitation et ne serait pas neutre pour les contribuables qui subiraient alors une augmentation de la charge fiscale. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de revoir les modalités d'application de l'exonération de TFPB en faveur des constructions nouvelles.

### *Intégration de la voirie d'un lotissement privé dans le domaine public*

**1585.** – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 7 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur le cas d'une commune qui souhaite intégrer les voiries d'un lotissement privé dans le domaine public de la commune. Il lui demande si une enquête publique est nécessaire et si ensuite la commune doit faire enregistrer l'acte par un notaire ou si elle peut se contenter d'un acte administratif. Il lui demande également si en la matière, les communes d'Alsace-Moselle sont assujetties à des règles spéciales.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

### *Intégration de la voirie d'un lotissement privé dans le domaine public*

**2995.** – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01585 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Intégration de la voirie d'un lotissement privé dans le domaine public ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – L'incorporation dans la voirie communale de voies privées d'un lotissement s'opère principalement soit par transfert amiable, soit par transfert d'office régi par l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme (CU), lorsqu'il s'agit de voies ouvertes à la circulation. Cette disposition est applicable en Alsace-Moselle. Le juge a confirmé ce cadre optionnel. Le transfert d'office « *de voies ouvertes à la circulation publique dans un lotissement ne revêt qu'un caractère facultatif; (...) les communes, après délibération de leur conseil municipal, peuvent acquérir par voie amiable les voies privées d'un lotissement* (CAA Paris, 8 juillet 2004, n° 00PA00332). Le transfert amiable n'est pas soumis à enquête publique à la différence du transfert d'office. L'article L. 318-3 précité mentionne que l'enquête est ouverte par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale selon les modalités du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) qui sont supplétives en vertu de l'article L. 134-1 du CRPA. L'enquête publique relative à un transfert d'office d'une voie privée ouverte à la circulation est ainsi régie par les articles R. 318-7, R. 318-10 et R. 318-11 du CU ainsi que les articles R.141-4 et suivants du code de la voirie routière. L'acquisition amiable donne lieu à un acte authentique soumis à la publicité foncière ou à une inscription au livre foncier en Alsace-Moselle. S'agissant du transfert d'office d'une voie privée, la décision de l'autorité compétente s'analyse comme une transmission entre vifs d'immeuble, obligatoirement soumis à publicité, en application des dispositions de l'article 28 (1°) du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (voir en ce sens la réponse à la question écrite n° 14907 publiée au *Journal officiel* le 25 novembre 2008 à la page 10184). Elle doit donc être déposée au service de la publicité foncière compétent, soit sous la forme d'un acte notarié, soit sous la forme d'un acte authentique émanant d'une autorité administrative conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 710-1 du Code civil. De la même manière, en application de l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le droit de propriété de la commune doit être inscrit au livre foncier. La dispense d'inscription prévue à l'article 33 du décret n° 2009-1193 du 7 octobre 2009 relatif au livre foncier et à son informatisation ne peut trouver à s'appliquer ici, s'agissant d'un transfert entre des personnes privées et une commune et non entre personnes publiques. Par ailleurs, l'article 710-1 du Code civil étant également applicable en Alsace-Moselle, l'acte à l'origine du droit à inscrire doit être authentique. Les collectivités disposent de la faculté de recourir à un acte authentique en la forme administrative afin d'éviter un acte notarié. En vertu de l'article L. 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les personnes publiques peuvent authentifier en la forme administrative l'acquisition d'immeubles, de droits réels immobiliers

ou de fonds de commerce. L'article L. 1311-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que l'autorité compétente est le président de l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement, règle étendue à l'Alsace-Moselle par l'article L. 1311-14 du même code. Enfin, après la publication de la décision de transfert d'office au service de la publicité foncière, la commune doit transmettre cette décision au service du cadastre, qui assurera la liaison avec le service de la publicité foncière afin d'opérer la concordance du fichier immobilier avec la documentation cadastrale. En ce qui concerne l'Alsace-Moselle, la gestion informatisée du cadastre est organisée par les articles 56-1 et suivants de la loi locale du 31 mars 1884, insérés par la loi de finances rectificative n° 2015-1786 du 29 décembre 2015.

*Port par des élus locaux de signes à caractère politique lors d'une réunion du conseil de la collectivité*

**1624.** – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 17 février 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que les articles 10 et 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ont une valeur constitutionnelle. Ils garantissent la liberté de conscience et d'expression. De plus, l'article 11 prévoit que les limites à ce principe ne peuvent être fixées que par la loi. C'est ainsi qu'en application de la loi, les fonctionnaires ont une obligation de neutralité. Par contre, les élus locaux ne sont pas des agents publics et aucune disposition législative ne leur interdit de manifester leurs convictions philosophiques, religieuses ou politiques. Ainsi la chambre criminelle de la cour de cassation a considéré que le maire qui prive de parole un conseiller municipal au motif qu'il porte un signe religieux se rend coupable de discrimination dès lors que l'intéressé ne crée pas un trouble à l'ordre public (cour de cassation criminelle, 1<sup>er</sup> septembre 2020, n° 10-80.584). Il lui demande si la même jurisprudence s'applique à un maire ou à un président de collectivité territoriale qui interdirait à un élu de siéger au seul motif qu'il porte un signe ayant un caractère politique. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Port par des élus locaux de signes à caractère politique lors d'une réunion du conseil de la collectivité*

**3010.** – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01624 posée le 21/07/2022 sous le titre : " Port par des élus locaux de signes à caractère politique lors d'une réunion du conseil de la collectivité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

*Réponse.* – La liberté d'expression est une liberté fondamentale dont jouissent les élus locaux dans le cadre de leur mandat (CE, 22 mai 1987, *Tête*, n° 70085 et CE, 28 janvier 2004, *Commune du Pertuis*, n° 266544). Cette liberté d'expression est protégée par la Cour européenne des droits de l'Homme, en particulier en ce qui concerne les élus de l'opposition, et ne peut se voir imposer que des limites très strictes et des restrictions dites "légitimes" (CEDH, 12 avril 2012, *De Lesquen du Plessis-Casco contre France*, req. n° 54216/09). Par ailleurs, en application de l'article L. 2121-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), "*Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*" Cette disposition s'applique également au président du conseil départemental et au président du conseil régional en application des articles L. 3121-12 et L. 4132-11 du même code. Un équilibre doit être trouvé entre les pouvoirs de police dont dispose le président de l'assemblée délibérante et le respect de la liberté d'expression des élus, en particulier d'opposition. À ce titre, la chambre criminelle de la Cour de cassation (Ccas, Crim., 1<sup>er</sup> septembre 2020, *Commune de Montreuil*, n° 10-80.584) a considéré qu'un maire ne pouvait interdire à un élu de prendre la parole lors d'une séance du conseil municipal au motif que ce dernier portait un signe religieux ostensible (en l'espèce, une croix symbolisant son appartenance à la religion chrétienne). En l'espèce, ni les pouvoirs de police du maire, ni le principe de laïcité - qui ne trouvait d'ailleurs pas à s'appliquer - ne sauraient justifier l'attitude de ce dernier à l'égard de l'élue, qui a porté atteinte à son droit de parole. L'interdiction faite à un élu de siéger en raison de l'utilisation de signes ayant un caractère politique est susceptible de porter atteinte à la liberté d'expression des élus si elle n'est ni limitée, ni circonstanciée et si elle n'explicite pas en quoi cette utilisation est susceptible de troubler le bon ordre des séances.

*Propositions de l'association des maires de France pour faciliter l'accès des communes rurales aux dotations*

**1870.** – 28 juillet 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les propositions de l'association des maires de France (AMF) pour faciliter l'accès des communes rurales à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Suite à une enquête réalisée par l'AMF sur les freins aux versements de ces dotations, il en ressort que les élus considèrent que les durées de constitution des dossiers sont insuffisantes et souhaiteraient que la date de fin des appels à projets soit fixée après le vote du budget. Les élus qui ont répondu à l'enquête demandent également une harmonisation des calendriers de la DETR et de la DSIL par souci de cohérence entre les différentes étapes du financement de leurs projets d'investissement. De même, dans leur grande majorité ils souhaitent, en cas de cumul des deux dotations, le versement automatique de la DSIL dès le versement de la DETR. Concernant les crédits non consommés, il est proposé un redéploiement l'année suivante ou une redistribution par une dotation complémentaire pour les dossiers qui ont été réalisés avec des surcoûts imprévus, ce qui est le cas depuis la crise sanitaire et la guerre en Ukraine. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – La gestion des dotations d'investissement aux collectivités est volontairement largement déconcentrée. Il revient au représentant de l'État au niveau local de déterminer un calendrier de dépôt et de traitement des dossiers, adapté aux circonstances locales. Imposer un calendrier uniformisé introduirait ainsi des rigidités, alors même que le principe de fixation locale des calendriers répond à un nécessaire pragmatisme. En termes de calendrier, la loi de finances pour 2022 a assoupli les délais de notification des subventions. À compter de 2023, 80% des subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), de la dotation de soutien à l'Investissement des départements (DSID) et de la dotation politique de la ville (DPV) devront être notifiées avant la fin du premier semestre de l'année civile, alors que l'article L. 2334-36 du CGCT fixait une notification de l'ensemble des subventions au cours du premier trimestre. Cela pourra se traduire par différents appels à projets lancés dans l'année, et permettre à des collectivités qui souhaiteront disposer d'un temps plus long de solliciter, en lien avec les services préfectoraux, une subvention au second semestre. Il reste également possible pour une collectivité, qui souhaite étoffer, détailler et enrichir davantage son projet, de prévoir un dépôt de son dossier pour le prochain exercice. Concernant l'automatisation du versement de la DSIL dès le versement de la DETR en cas de cumul des deux dotations, il convient tout d'abord de rappeler que le taux de subvention des projets financés par la DETR et la DSIL, modulé par les préfets, ne peut dépasser 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire. En outre, les différentes dotations d'investissement ont des objets différents et sont complémentaires : elles permettent d'orienter l'investissement des collectivités finement vers les grandes priorités des politiques publiques. La DSIL répond ainsi à des priorités nationales, quand la DETR est attribuée dans le respect de priorités locales. Concrètement, une subvention DSIL ne peut être attribuée automatiquement à un projet bénéficiant de DETR, si celui-ci n'entre pas dans les thématiques prioritaires de la DSIL. La mesure d'automatisme reviendrait à diluer ces dispositifs et leurs priorités, et ainsi à diminuer l'efficacité des politiques publiques sous-jacentes. Les subventions sont attribuées à des projets précis, en fonction de leur plan de financement et dans le but de répondre à des objectifs précis. Enfin, sur le redéploiement l'année suivante des crédits non consommés, dans les faits, la quasi-totalité des crédits mis à disposition des préfetures sont effectivement consommés chaque année. Les montants, très résiduels (quelques dizaines de milliers d'euros sur plus de deux milliards d'autorisations d'engagement) qui n'ont pas pu être consommés pour des raisons techniques sont reportés en totalité sur l'exercice suivant. Il peut également se rencontrer le cas de minorations sur les engagements des années antérieures, qui tient à des projets dont le coût est inférieur à la prévision ou qui sont abandonnés à l'initiative des collectivités bénéficiaires. Dans ce type de cas, très minoritaires, les règles d'annualité budgétaire qui découlent de la loi organique relative aux lois de finances font en général obstacle à une possibilité de réemploi de ces crédits.

*Régime de retraite des élus locaux*

**2326.** – 11 août 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** au sujet du régime de retraite des élus locaux. La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a ouvert la possibilité, pour les élus locaux

percevant une indemnité, de constituer une retraite par rente via des contrats d'épargne retraite supplémentaire à adhésion facultative dont les cotisations sont versées à part égale par l'écu affilié et la collectivité territoriale. La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, et l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite ont, quant à elles, permis à tout un chacun la création de plans d'épargne retraite (PER). Ces dispositifs obéissent à un schéma identique et répondent à une même logique. Or, le PER dispose d'un avantage fiscal dont ne bénéficient pas les contrats d'épargne retraite supplémentaire conclus par les élus. En effet, les sommes versées sur un PER au cours d'une année sont déductibles des revenus imposables de cette année, dans la limite d'un plafond global fixé pour chaque membre du foyer fiscal, tandis que les versements des élus locaux ne sont, eux, pas déductibles. Dès lors que ces dispositifs obéissent à un schéma identique et répondent à une même logique, il semble cohérent d'aligner les régimes fiscaux qui leur sont appliqués. Aussi, elle lui demande d'harmoniser les régimes fiscaux de ces dispositifs afin que les cotisations versées par un élu local dans le cadre d'un contrat d'épargne retraite supplémentaire au cours d'une année soient elles aussi déductibles des revenus imposables de cette année.

*Réponse.* – Les plans d'épargne retraite (PER), nouveaux produits d'épargne créés par la loi n° 2019 486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite prise sur son fondement, sont commercialisés depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019. Ces dispositifs peuvent être ouverts par les épargnants à titre individuel ou mis en place dans le cadre des entreprises pour leurs salariés. Ils permettent d'accumuler une épargne portable d'un produit à l'autre tout au long de la vie et ont pour objectif de renforcer l'attractivité de l'épargne retraite supplémentaire et le financement à long terme des entreprises. Ils bénéficient à ce titre d'un avantage fiscal : les sommes versées sur ces plans sont déductibles des revenus imposables dans la limite d'un plafond conformément à l'article 163 quaterdecies du code général des impôts (CGI). Les PER se distinguent des contrats d'épargne retraite supplémentaire des élus locaux, créés par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et étendus à l'ensemble des élus percevant des indemnités de fonction par l'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013. Ces dispositions sont codifiées aux articles L. 2123-27 (communes), L. 3123-22 (départements) et L. 4135-22 (régions) du Code général des collectivités territoriales. Ces régimes ont été institués comme compensation aux élus qui, sans avoir suspendu totalement leur activité professionnelle, pouvaient être pénalisés dans leurs droits à pension par la diminution ponctuelle de leur activité. Ils permettent aujourd'hui à l'ensemble des élus de constituer une retraite par rente en tenant compte de leur situation spécifique et des règles qui leurs sont applicables. Les cotisations versées sont financées pour moitié par l'écu et pour moitié par la collectivité dont il est issu. La décision d'adhérer à un tel régime relève de l'initiative individuelle de chaque élu, sans obligation. Elle constitue cependant une dépense obligatoire pour la collectivité. En l'état actuel de la législation, les cotisations versées par les élus à ces régimes de retraite facultatifs ne sont pas visées par l'article 163 quaterdecies du CGI et ne peuvent bénéficier de l'avantage fiscal prévu par cette disposition. Compte tenu du caractère particulier du statut de l'écu local et des règles spécifiques déjà attachées à ces produits, le Gouvernement n'entend pas étendre le régime des PER ouverts aux particuliers et aux salariés à celui des contrats d'épargne de retraite des élus locaux. Ceux-ci sont en effet placés dans une situation spécifique, leur relation à une collectivité ne pouvant être assimilée à celle d'un salarié à un employeur. Ils peuvent par ailleurs bénéficier des dispositifs de droit commun d'épargne retraite et de l'avantage fiscal qui en découle en ouvrant un PER individuel à titre personnel ou, pour les élus salariés, dans le cadre d'un PER collectif mis en place par leur entreprise.

*Autorisations spéciales d'absence et loi n° 2022- 1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19*

**2519.** – 8 septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur la situation des autorisations spéciales d'absence (ASA) des agents de la fonction publique vulnérables après le 31 juillet 2022 date de la fin de l'état d'urgence sanitaire et suite à la promulgation de la loi N° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19. La circulaire du 9 septembre 2021 relative à l'application et aux modalités de protection des agents publics civils reconnus vulnérables à la Covid-19 n'a pas été abrogée suite à la fin de l'état d'urgence de ce 31 juillet 2022. Aussi, elle lui demande si l'abrogation était de fait au 31 juillet 2022 ou si un décret d'application reporterait au 31 janvier 2023 la validité de cette circulaire en application de la loi 2022-1089 du 30 juillet reportant au 31 janvier 2023 les régimes d'exception.

*Réponse.* – Sur le fondement de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 régissant l'activité partielle des salariés de droit privé dans l'impossibilité de continuer à exercer leurs missions en raison de leur qualité de personnes vulnérables, la circulaire du 9 septembre 2021 relative à l'identification et aux modalités de protection des agents publics civils reconnus vulnérables à la Covid-19 a transposé et adapté ce régime aux agents publics. En application de ce dispositif, les agents publics ont été placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) prise en charge par l'employeur. Toutefois, les indemnités journalières dérogatoires versées aux agents relevant du régime général de la sécurité sociale, à savoir les agents titulaires à temps non complet travaillant moins de 28 heures par semaine et les agents contractuels de droit public, en arrêt de travail dérogatoire, ont été remboursées par la sécurité sociale. Initialement prévu jusqu'au 31 décembre 2021, le régime de l'activité partielle a ensuite été prolongé jusqu'au 31 juillet 2022 par l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire. Conformément à l'intention affichée par le Gouvernement à l'occasion des travaux parlementaires relatifs à la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, confirmée par la fiche relative aux indemnités dérogatoires des arrêts de travail en vigueur dans le cadre de la Covid-19 diffusée au mois d'août 2022 par le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion ([https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/fiche\\_arrêts\\_vulnerables.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_arrêts_vulnerables.pdf)), la possibilité de bénéficier du dispositif d'activité partielle est restée ouverte pendant la période du mois d'août 2022. Ce dispositif est confirmé, dans les mêmes termes, à l'article 33 de la loi du 16 août 2022 précitée. Cet article dispose également que le dispositif est applicable jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2023. L'article 33 de la loi du 16 août 2022 a depuis été complété par le décret n° 2022-1369 du 27 octobre 2022 relatif aux personnes vulnérables présentant un risque avéré de développer une forme grave d'infection au virus de la covid-19 qui précise les critères permettant de reconnaître les personnes vulnérables à la covid-19. Dès lors, le dispositif initialement instauré n'est pas remis en cause et le principe de la prise en charge, par la sécurité sociale, des indemnités journalières versées par l'employeur aux fonctionnaires à temps non complet travaillant moins de 28 heures par semaine et aux agents contractuels de droit public continue à s'appliquer.

### *Recrutement des secrétaires de mairie*

3153. – 13 octobre 2022. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les difficultés auxquelles sont confrontées bon nombre de collectivités pour recruter des secrétaires de mairie, qui sont dans les petites communes un maillon fondamental de lien social et de toute nature entre la population et surtout la plus fragile, et les élus. Alors que les besoins augmentent, les candidats manquent au point de poser problème dans cette profession emblématique - et dans d'autres au passage, faisant vivre la ruralité (policiers municipaux, aides à domicile et aides-soignants, animateurs jeunesse ou petite enfance). Une enquête menée auprès de 16 000 directions de ressources humaines a établi la liste d'une vingtaine de « métiers connaissant des difficultés de recrutement ». C'est l'un des grands enseignements du septième baromètre « HoRHizons », un indicateur de suivi de l'emploi des collectivités territoriales et des intercommunalités créé par les trois grandes associations d'élus - l'association des maires de France (AMF), l'assemblée des départements de France (ADF) et l'association des régions de France (ARF) -, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et la fédération nationale des centres de gestion de la fonction publique territoriale (FNCDG). Plus de 1 000 collectivités de toutes tailles (dont 749 communes) ont participé à l'enquête 2022 de ces cinq entités, qui cherchaient à mesurer « l'attractivité du secteur public local ». Plus de 49 % des répondants déclarent « envisager de recruter prochainement » (34,5 % « certainement » et 14,7 % « probablement »), soit le plus haut pourcentage de « oui » jamais observé par l'intermédiaire du baromètre. À titre de comparaison, il était de 38 % en 2019 et de 44 % en 2022. Le remplacement des départs est le premier motif invoqué (48 % des cas) loin devant la création d'un nouveau poste (15,6 %). Force est de constater que certains métiers n'attirent plus. Et s'agissant en particulier des secrétaires de mairie, il faut signaler que plus de 7 400 offres d'emploi de secrétaires de mairie ont été publiées depuis le début de l'année 2020, selon la FNCDG. Les rémunérations moyennes oscillent entre 1 588 € (catégorie C) et 2 535 € par mois (catégorie A) et la majorité des offres (62 %) sont des offres à temps partiel. Plus de la moitié des agents recensés en 2017 étaient en âge de partir en retraite entre 2022 et 2027. Il est donc urgent d'attirer des talents, de les fidéliser et les motiver. Les maires peuvent mettre en avant la qualité de vie au travail, soigner le logement des recrues, mais ils n'ont pas beaucoup d'instruments à disposition. L'apprentissage en est un et il fonctionne très bien pour les collectivités même si la concurrence avec le secteur privé est forte. L'intérim est l'autre outil utilisé par les collectivités qui n'arrivent pas à

recruter, mais pour d'autres postes que les secrétaires de mairie, comme dans le secteur socio-médical. Elle souhaiterait savoir les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer les recrutements dans cette profession indispensable à la vie de nos territoires.

*Réponse.* – Le rôle des secrétaires de mairie est fondamental pour le bon fonctionnement des communes, notamment rurales. C'est pourquoi le Gouvernement, en lien avec les employeurs territoriaux, a mené des travaux sur la revalorisation du métier de secrétaire de mairie afin d'en renforcer l'attractivité, notamment dans les plus petites collectivités. Dans ce cadre, l'Association des maires de France a formulé 26 propositions pour lesquelles des actions seraient susceptibles d'être menées afin d'apporter aux communes concernées des réponses à des éléments tant structurels que conjoncturels, mais aussi à des situations de tension territorialement diverses et disparates. Ces travaux visent à identifier les leviers permettant d'apporter des réponses adaptées à des difficultés qui résultent essentiellement de problématiques liées au recrutement, à la formation et à l'accompagnement des parcours professionnels. Parmi ces mesures, nombreuses relèvent des employeurs territoriaux et peuvent être mises en œuvre à droit constant. Elles apportent une réponse adaptée aux enjeux d'attractivité et de fidélisation auxquels font quotidiennement face les employeurs territoriaux. Elles impliquent l'ensemble des acteurs, employeurs territoriaux, centres de gestion et Centre national de la fonction publique territoriale. Il s'agit notamment de la nécessité de développer des parcours professionnels, de renforcer les formations métier et, plus globalement, de mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour anticiper et prévoir les futurs besoins de recrutement des collectivités locales concernées. Sur le plan statutaire, le cadre d'emplois des secrétaires de mairie, régi par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987, a fait l'objet d'une mise en extinction et d'une intégration progressive des intéressés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Désormais, les fonctions de secrétaires de mairie sont exercées par des agents appartenant aux trois catégories de la fonction publique (A, B et C) et relevant de quatre cadres d'emplois distincts, soit ceux de secrétaires de mairie (en cours d'extinction), d'attachés, de rédacteurs et d'adjoints administratifs. Cela permet à l'autorité territoriale de recruter un agent de l'une de ces catégories en fonction des missions et responsabilités exercées. S'agissant de la rémunération, les agents exerçant la fonction de secrétaire de mairie bénéficient, comme l'ensemble des fonctionnaires, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, de la revalorisation de 3,5 % du point d'indice de la fonction publique. Dans un souci de valorisation et de reconnaissance de ce métier, le Gouvernement a également souhaité augmenter la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents exerçant ces fonctions dans les collectivités de moins de 2 000 habitants. Le décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants a ainsi porté de 15 à 30 le nombre de points d'indice majorés de la NBI prévue pour ces agents. Les quatre cadres d'emplois auxquels peuvent appartenir les agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie sont par ailleurs éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). En application du principe de parité défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires de leurs agents dans la limite de ceux dont bénéficient les agents de l'État. Lorsque ces derniers bénéficient du RIFSEEP, les agents relevant des cadres d'emplois homologues de la fonction publique territoriale y sont également éligibles. Les employeurs territoriaux disposent dans ce cadre d'importantes marges de manœuvre afin de valoriser les fonctions de secrétaire de mairie. Le plafond global annuel du RIFSEEP pouvant être versé s'élève en effet à 42 600 euros bruts pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie, 19 860 euros bruts pour les rédacteurs territoriaux et 12 600 euros bruts pour les adjoints administratifs territoriaux. En outre, dans le cadre de la mission portant sur les perspectives salariales, qui a associé les organisations syndicales de la fonction publique et les représentants des employeurs publics et dont les travaux ont fait l'objet d'une restitution en mars 2022, un diagnostic commun du système actuel de carrières dans la fonction publique a été proposé. Les travaux relatifs aux carrières et aux rémunérations qui ont été annoncés lors de la conférence salariale du 28 juin 2022 permettront d'envisager les évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique et pourront ainsi bénéficier aux secrétaires de mairie. Enfin, des travaux sont en cours avec Pôle emploi, le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion pour faciliter le recrutement et la formation de secrétaires de mairie dans les bassins d'emploi.

1162

### *Travaux énergétiques des communes soumises au plafond de 100 000 euros*

3174. – 13 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur l'article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite loi ASAP, plus connue sous l'acronyme « as soon as possible » c'est à



dire « dès que possible », ouvrant la possibilité de conclure des marchés publics de travaux sans publicité ni mise en concurrence jusqu'à 100 000 euros. Ce plafond imposé aux communes pour les travaux de rénovation liés aux obligations de mettre fin aux « passoires thermiques », est très en-dessous des devis sur de tels travaux. C'est le cas, dans les petites communes de Moselle, au climat hivernal particulièrement sévère où les devis dépassent de très loin ce seuil. La mise en appel d'offres devient la règle et écarte systématiquement, lors des ouvertures d'enveloppes, les artisans et entreprises locaux au profit de professionnels spécialisés dans le moins disant, hors zones, employant souvent des travailleurs non déclarés, justifiant ainsi les différences de prix. C'est injuste et générateur d'incidents (chantiers commencés mais non terminés, malfaçons, sociétés devenues fantômes tout comme la garantie décennale, etc...). Elle lui demande s'il est possible de faire contrôler, en amont, de tels marchés de rénovation, pour en évaluer le coût moyen minimal au m<sup>2</sup> et écarter les effets d'aubaine.

*Réponse.* – L'article L. 2152-7 du code de la commande publique prévoit que les marchés publics sont attribués aux soumissionnaires ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Or, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse n'est pas synonyme de choix de l'offre la « moins-disante ». Comme le rappelle la réponse à la question écrite n° 13835, publiée le 27 février 2020, le droit de la commande publique érige le choix du mieux-disant en principe, permettant à l'acheteur de choisir l'offre qui, par sa valeur technique, satisfait le mieux le besoin de l'acheteur à un prix juste et raisonnable. Le mécanisme de détection des offres anormalement basses prévu par l'article L. 2152-5 du code de la commande publique oblige l'acheteur public qui identifie une offre qui lui semble anormalement basse à exiger de l'opérateur économique des précisions et justifications sur le montant de l'offre et à la rejeter si ce dernier ne parvient pas à justifier de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés ou si elle contrevient en matière de droit de l'environnement, de droit social et de droit du travail aux obligations imposées par le droit français, de l'Union européenne ou par les stipulations des accords ou traités internationaux. Le Gouvernement promeut auprès des acheteurs publics les principes et les outils de bonne gestion, notamment au travers de la diffusion de guides et de fiches techniques disponibles sur le site internet du ministère de l'économie et des finances.

## CULTURE

1163

### *Crise de la démocratie représentative*

**16.** – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la Première ministre** sur la crise de la démocratie représentative que connaît la France depuis quelque temps. Les Français prennent effectivement de moins en moins part aux votes, tandis que les politiques peinent de plus en plus à se faire entendre et sont, paradoxalement, confrontés à une demande croissante de démocratie directe via le référendum d'initiative populaire (RIP). Parmi toutes les raisons qui expliquent cette situation pour le moins inédite, l'une d'elles, émise par un anthropologue, spécialiste de la communication politique, paraît particulièrement pertinente. Elle concerne les médias. Selon lui, dans un monde surinformé, il serait difficile de distinguer l'information du commentaire et de l'opinion. C'est pourquoi, à son sens, les politiques, les journalistes et les élites doivent retrouver leur distance et leur fonction critique. Or, depuis 1965, il note que les liens entre la sphère médiatique et la vie publique n'ont jamais été aussi étroits. Il ajoute qu'il devient même de plus en plus difficile de faire de la politique et du journalisme car l'on est passé de deux à quatre logiques. Autrefois, les médias et les responsables politiques étaient effectivement les principaux acteurs. Aujourd'hui, il convient d'en ajouter deux autres : l'opinion publique - à travers la domination des sondages et les chaînes d'info - et les réseaux sociaux sur lesquels tous les excès sont permis. Il est, par conséquent, compréhensible que le message d'un candidat soit difficilement audible et que l'électeur potentiel s'y perde. Aussi, sans remettre en cause le pluralisme de l'information, il lui demande s'il ne serait pas des plus judicieux que la chaîne parlementaire, dont le sérieux est reconnu et qui remplit une mission de service public, devienne l'outil privilégié de la connaissance de nos institutions et des principes de la République avec des programmes spécifiques et récurrents d'éducation populaire - qui ne s'y trouvent pas suffisamment à l'heure actuelle - ce qu'elle a brillamment réussi à faire par le passé avec, par exemple, l'excellent film « La Séparation » consacré à la loi de 1905. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

*Réponse.* – La chaîne parlementaire, issue de la réforme de « Canal Assemblée », a été créée en 1999 à la suite de l'adoption de deux propositions de loi déposées simultanément et dans les mêmes termes par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, conformément à un accord intervenu entre eux. Au terme d'une réflexion poursuivie en commun, les deux assemblées parlementaires avaient en effet constaté que « les moyens d'expression audiovisuels existants ne rendaient pas compte de la réalité, de la richesse et de l'étendue du rôle de la

représentation nationale » et avaient souhaité utiliser la télévision et les nouvelles technologies de l'information « pour nourrir le débat démocratique et l'intérêt des citoyens pour la chose publique ». Les dispositions législatives portant création de La Chaîne parlementaire issues de la loi n° 99-1174 du 31 décembre 1999 ont été intégrées dans la loi n° 86-1967 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication aux articles 45-1 à 45-3. En vertu de l'article 45-2 de la loi précitée, une chaîne de télévision parlementaire et civique, dénommée « La Chaîne parlementaire », diffuse, à parité de temps d'antenne, les émissions de deux sociétés de programme, à savoir La Chaîne parlementaire-Assemblée nationale (LCP-AN) et La Chaîne parlementaire-Sénat (LCP-Sénat ou Public Sénat). Ces sociétés de programme bénéficient d'un régime très différent de celui prévu pour les sociétés nationales de programme (France Télévisions, Radio France et France Médias Monde), garantissant à la fois leur indépendance vis-à-vis du Gouvernement (elles ne sont pas soumises à un cahier des charges adopté par décret) et l'absence de contrôle de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Le bureau de chacune des assemblées fixe et contrôle les conditions dans lesquelles la réglementation relative aux services de télévision (publicité, quotas de diffusion, etc.) est applicable à ces deux sociétés de programme. Une convention conclue annuellement entre chaque société et l'assemblée dont elle relève précise les modalités d'exécution de sa mission, ainsi que le montant de la participation financière dont elle est dotée par cette assemblée. C'est donc dans le cadre de ces conventions, voire d'une modification des missions que la loi assigne à ces sociétés, que doivent être appréciés les thèmes abordés par les programmes diffusés par la Chaîne parlementaire.

### *Demande d'inscription aux monuments historiques du temple protestant de Metz Queuleu*

**3825.** – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le temple protestant de Metz Queuleu. Ce temple n'est en effet plus utilisé et une association de défense a été créée afin de sauvegarder le bâtiment. Le temple a été construit vers 1904 à l'époque de l'annexion à l'Allemagne ce qui lui confère un grand intérêt historique. De plus, il présente aussi un intérêt incontestable en matière d'urbanisme car il s'inscrit dans le tissu urbain. Or selon la rumeur, le temple pourrait être purement et simplement démoli afin de réaliser une opération immobilière. Une telle hypothèse est particulièrement inquiétante, c'est pourquoi il lui demande s'il serait possible d'envisager une procédure d'inscription en tant que monument historique.

### *Demande d'inscription aux monuments historiques du temple protestant de Metz Queuleu*

**4990.** – 26 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 03825 posée le 17/11/2022 sous le titre : "Demande d'inscription aux monuments historiques du temple protestant de Metz Queuleu", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le temple protestant de Metz-Queuleu (Moselle), inauguré en 1904, est l'œuvre de l'architecte Ludwig Lévy de Karlsruhe, auteur de nombreuses synagogues édifiées en Allemagne (régions historiques de Bade et du Palatinat) pendant la période wilhelmienne, toutes détruites sous le régime nazi, et de quelques édifices en Alsace-Moselle. Il fut notamment l'architecte de l'ancienne grande synagogue consistoriale du quai Kléber à Strasbourg, incendiée en 1940 puis détruite par les nazis en 1941. Les services du ministère de la culture n'ont pas connaissance d'un projet de démolition du temple de Metz-Queuleu, qui n'est plus utilisé pour le culte depuis cinq ans. L'intérêt historique et architectural de ce monument de style néo-roman justifie qu'un dossier soit instruit en vue de son éventuelle protection au titre des monuments historiques. En vue de lancer cette démarche, la direction régionale des affaires culturelles de Grand-Est a fait connaître son intention de prendre l'attache de l'association qui s'est constituée pour la sauvegarde de cet édifice, d'une part, et de consulter son propriétaire, le consistoire protestant, ainsi que la Ville de Metz, d'autre part, afin de connaître leur position quant à cette éventuelle protection. Il incombera à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture d'émettre un avis sur le dossier qui pourrait ainsi lui être soumis.

## ÉCOLOGIE

### *Réglementation du tri sélectif*

**4837.** – 19 janvier 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur l'incohérence d'une collecte à l'autre des bases réglementaires du tri sélectif. Chaque intercommunalité organise, comme elle l'entend, ses collectes. Il en ressort

des contraintes qui changent et peuvent même être contradictoires. Les couleurs verte, marron, noir, orange ne donnent plus de réelles indications, sauf à y interdire le verre qui ne correspond à aucune couleur, ce qui est une erreur. Elle lui demande la réglementation exacte des déchets par rapport aux couleurs affichées. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie.**

*Réponse.* – La loi relative à la lutte contre le gaspillage promulguée en février 2020 a imposé l'harmonisation des consignes de tri des déchets d'emballage à compter du 31 décembre 2022. Cette obligation s'est accompagnée de la désignation de la couleur jaune pour les contenants qui servent à collecter les emballages. Pour certaines collectivités qui ont choisi de rajouter un bac supplémentaire dédié aux déchets de papiers et de cartons, la couleur est le bleu. Les déchets de verre doivent faire l'objet d'une collecte séparée afin d'optimiser les conditions de recyclage. La couleur de ces contenants est le vert. Le cahier des charges de la filière REP des emballages ménagers précise ainsi ces couleurs en s'appuyant sur le "référentiel national établi par l'ADEME en mai 2016 relatif à l'organisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques dans le service public de gestion des déchets". Ce référentiel recommande en complément, la couleur brune pour la collecte séparée des bio-déchets et la couleur grise pour les ordures ménagères résiduelles.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Liste des pays éligibles à l'identité numérique de La Poste*

1990. – 4 août 2022. – **M. Olivier Cadic** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur l'élargissement de la liste des pays éligibles à l'identité numérique de La Poste. Le dispositif Franceconnect n'étant pas ouvert à celles et ceux qui ne peuvent disposer d'un compte numérique sur [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr) ou [ameli.fr](http://ameli.fr), l'identité numérique de La Poste permet seule de contourner les difficultés d'identification. Or, seule une cinquantaine d'indicatifs téléphoniques permettent aujourd'hui à un administré de créer une identité numérique de La Poste. Des pays comme le Danemark, pourtant très avancé en matière numérique, n'y figurent pas. D'autres, dans lesquels les services postaux sont pratiquement inexistants, comme la République dominicaine ou encore le Kenya, mériteraient urgemment d'y figurer. La dématérialisation des procédures est d'autant plus importante que les courriers postaux se perdent. Il lui demande le calendrier prévu pour l'élargissement de la liste des pays éligibles à la création d'une identité numérique La Poste. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

*Réponse.* – L'identité numérique de La Poste, opérée par Docaposte, filiale numérique du groupe La Poste est la première et seule identité attestée conforme en France au niveau de garantie substantiel selon le règlement eIDAS, par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). Depuis mai 2020, La Poste propose une vérification de l'identité entièrement en ligne. En juin 2021, La Poste a ouvert la connexion à son identité numérique à 80 % des Français résidant à l'étranger, ainsi qu'à l'ensemble des territoires ultra marins. Le choix des pays étrangers a été réalisé en privilégiant le nombre de Français qui y résident. Depuis l'ouverture de ce service, ce sont environ 30 000 Français qui sont connectés depuis ces pays et territoires, soit 3,5 % des identités numériques créées. Deux vagues d'élargissement de la liste des pays éligibles à la création d'une identité numérique sont prévues par La Poste. Elles permettront de connecter 95 % de la population des Français de l'étranger à fin 2023. Les critères définissant l'ordre d'ouverture du service sont de privilégier d'abord les pays de l'Union européenne, puis les pays par ordre décroissant des ressortissants français qui y résident. Concernant spécifiquement les pays cités, les perspectives d'accès au service d'identité numérique de La Poste sont les suivantes : le Danemark, qui compte 5 035 inscrits (0,3 % des Français de l'étranger) au registre consulaire en 2021, soit 49<sup>ème</sup> dans le monde en nombre de Français, sera connecté dès le second trimestre 2023, la République Dominicaine, qui compte 3 099 inscrits (0,19 % des Français de l'étranger) au registre consulaire en 2021, soit 62<sup>ème</sup> pays dans le monde en nombre d'inscrits sera connectée fin 2023, le Kenya, qui compte 1 594 inscrits (0,10 % des Français de l'étranger) au registre consulaire en 2021, soit 83<sup>ème</sup> pays dans le monde en nombre d'inscrits, au regard de son rang sera connecté ultérieurement.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

*Inscription des élus des Français de l'étranger au répertoire national des élus*

117. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'inscription des élus des Français de l'étranger au répertoire national des élus (RNE). Ce répertoire est régi par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel, dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus ». Son article 2 prévoit l'enregistrement des données relatives aux personnes « membre d'un collège électoral ». Comme le prévoit l'article 44 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France « les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont élus par un collège électoral composé : [...] 2° Des conseillers des Français de l'étranger ; 3° Des délégués consulaires. » Or à ce jour ces derniers n'apparaissent pas sur le RNE. Appuyant une résolution votée lors de la 36ème session de l'assemblée des Français de l'étranger, il lui demande l'application des dispositions du décret n° 2014-1479 et l'inscription au RNE des élus des Français de l'étranger.

*Réponse.* – Le répertoire national des élus (RNE) constitue un traitement automatisé de données à caractère personnel dont l'utilisation est autorisée et encadrée par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus », dont la finalité est, notamment, le suivi des mandats et fonctions exercés par les élus. L'article 2 du décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 fixe de manière exhaustive la liste des mandats et fonctions conduisant à une inscription de leurs titulaires au sein du RNE. Les conseillers consulaires et les membres de l'assemblée des Français de l'étranger y figurent via le 6° ainsi que le 7° de l'article précité. Depuis le dernier renouvellement général de ces assemblées, intervenu en 2021, ceux-ci sont enregistrés au sein de l'application. En effet, dans le cadre d'une refonte substantielle de ladite application en janvier 2021, la possibilité d'enregistrer ces élus a été développée, en lien avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. En outre, dans le prolongement de l'enregistrement de ces mandats, leur publication sur la plateforme de diffusion de données publiques de l'État "data.gouv.fr", est en voie de développement et devrait intervenir en 2023. Ainsi, la publication des mandats recensés dans le RNE des conseillers consulaires, des membres de l'assemblée des Français de l'étranger, mais également des conseillers d'arrondissement, est en cours de production. Dans l'attente, il reste possible d'obtenir communication de la liste de ces élus sur simple demande au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse "donnees-elections@interieur.gouv.fr".

*Modalités de délivrance des cartes nationales d'identité*

164. – 7 juillet 2022. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités de remise des cartes nationales d'identité (CNI). Le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité a supprimé le principe de territorialisation des demandes de CNI. Jusqu'alors, la demande de CNI, ou son renouvellement, se faisait dans la commune de résidence ce qui permettait, en outre, de faire citoyenneté en gardant un contact avec ses élus et concitoyens. Cette situation présentait aussi des avantages pratiques en termes de mobilité, notamment pour les plus âgés. Depuis ce décret, seules les communes pouvant procéder à une instruction numérique des dossiers sont en mesure d'assumer cette compétence, fragilisant un peu plus le lien de proximité avec les administrés de leur territoire. Elles obligent en outre les demandeurs à des déplacements plus lointains. La crise sanitaire a montré que toutes les mairies, même les plus petites, ont été les plus promptes à réagir. Les citoyens ont plébiscité le lien direct et concret avec la commune. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de permettre la remise des cartes nationales d'identité par la commune de résidence du demandeur.

*Réponse.* – Le dépôt des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité est régi par le principe de « déterritorialisation », c'est-à-dire par le libre choix laissé au demandeur de déposer son dossier de demande de passeport ou de carte nationale d'identité auprès de tout service compétent pour traiter cette demande, quel que soit son domicile. L'article 5 du décret du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité prévoit que le titre est remis au demandeur au lieu du dépôt de la demande. Le maintien de ce principe d'unicité des lieux de dépôt et de remise répond à trois objectifs. D'abord, un objectif de lutte contre la fraude. En effet, la double comparution permet de vérifier que l'utilisateur auquel le titre est remis est bien son titulaire. Cette authentification permet de prévenir toute remise induue du titre. Il permet également de s'assurer, au moyen du dispositif technique

utilisé pour recueillir les demandes de titres et procéder à leur remise, appelé « dispositif de recueil » (DR), de la traçabilité de délivrance des titres (du dépôt de la demande jusqu'à la remise, destruction de l'ancien titre). Ensuite, un objectif de sécurisation de la procédure. Ainsi, l'envoi aux mairies des titres à remettre s'effectuant nécessairement par colis sécurisés, la multiplication des lieux de remise conduirait à la dispersion des envois et augmenterait donc de façon significative les risques de perte et de vol ainsi que le coût unitaire d'expédition. Enfin, un objectif de coût car ouvrir à une autre mairie que celle ayant procédé au recueil de la demande la possibilité de remettre le titre nécessiterait d'équiper chaque commune d'un dispositif de recueil et de connexions sécurisées avec les services instructeurs préfectoraux, ce qui représenterait un coût prohibitif. Le Gouvernement n'envisage donc pas de remettre en question l'organisation actuelle, qui concilie les garanties de simplicité pour l'utilisateur et de sécurité et de lutte contre la fraude, *a fortiori* dans un contexte de demande élevée de titres, donc de mobilisation importante des services compétents des communes et de l'Etat. Je rappelle cependant l'effort sans précédent fourni en 2022 par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer pour mieux équiper les communes en dispositifs de recueil et permettre ainsi de rapprocher ces services des usagers. Ainsi, ce sont 628 dispositifs supplémentaires de recueil qui ont été installés sur l'ensemble du territoire national. En 2023, l'effort se poursuit avec l'installation prévue de 500 nouveaux dispositifs. Ces dispositifs sont prioritairement installés dans les départements dont le taux de dispositifs par habitant est inférieur à la moyenne nationale.

### *Équipements de protection individuelle des sapeurs-pompiers*

233. – 7 juillet 2022. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les inquiétudes des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) face aux nouvelles exigences concernant les équipements de protection individuelle. En effet, pour lutter contre les risques, les sapeurs-pompiers sont équipés d'équipements de protection individuelle qui font l'objet de normes et de spécificités qui évoluent au cours du temps. La dernière refonte par l'État des tenues de service et d'intervention des sapeurs-pompiers non militaires date d'un arrêté du ministre de l'intérieur du 8 avril 2015, modifié le 4 avril 2017. Alors que cette réforme a déjà eu un impact financier important sur le budget des SDIS, un nouveau référentiel technique sur la veste et le pantalon de protection textile, dit tenue de feu, est actuellement envisagé par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC). Sans vouloir remettre en question les objectifs affichés de ce nouveau référentiel, à savoir la protection des sapeurs-pompiers et la massification des achats au niveau supra-départemental, le coût réel qui devra être supporté par les SDIS soulève des inquiétudes. En effet, une tenue de feu présente actuellement un prix unitaire de 500 euros contre 1 250 euros envisagés pour le nouvel ensemble. Pour le SDIS du Territoire de Belfort qui renouvelle environ 50 tenues par an, cela représenterait une dépense annuelle supplémentaire de plus de 37 000 euros, soit une augmentation nette de 150 %. À cela doivent aussi s'ajouter des équipements comme les cagoules de feu dont le prix pourrait également être de quatre à cinq fois supérieur au prix actuel. Dans un contexte budgétaire contraint notamment en raison de la revalorisation de la prime de feu et de la participation à la stratégie vaccinale, ces estimations pour répondre à l'acquisition d'une nouvelle tenue polyvalente apparaissent très significatives voire exponentielles. Alors que les SDIS doivent plus que jamais être en mesure d'anticiper les dépenses, celles engendrées par les nouveaux textes et les tarifs des équipements envisagés restent flous. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour compenser le coût supplémentaire lié aux nouvelles normes des équipements de protection individuelle qui sont indispensables à la sécurité de nos sapeurs-pompiers.

*Réponse.* – Compte tenu des inquiétudes de certains services d'incendie et de secours face aux nouvelles exigences concernant les équipements de protection individuelle, il apparaît utile de préciser que les référentiels techniques élaborés par les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, sur la base des principes généraux de prévention inscrits à l'article L.4121-2 du code du travail, ont vocation à garantir la cohérence entre la doctrine opérationnelle, la formation et les équipements, en préconisant des équipements de protection individuelle adaptés aux risques auxquels les sapeurs-pompiers sont exposés, à accompagner les services d'incendie et de secours dans le cadre de la commande publique mais également à faciliter le processus de production pour les industriels en limitant le nombre de modèles, tout en en augmentant la qualité. Elaborée à partir de l'expression harmonisée des besoins des acteurs de la sécurité civile française, cette démarche favorise l'industrialisation des processus de production et facilite la mutualisation des achats, la gestion du cycle de vie du produit et contribue à la maîtrise des coûts de détention. En 2017, la publication par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales d'un rapport relatif à la prévention des risques de toxicité induits par les résidus des fumées d'incendie sur la santé des sapeurs-pompiers a conduit mes services à engager un plan d'actions ambitieux face à ces risques. Les travaux concernant la cagoule de protection filtrante de sapeurs-pompiers s'inscrivent ainsi dans ce cadre et

visent à apporter une réponse adaptée aux problématiques de santé, de sécurité et de qualité de vie en service. S'agissant de la tenue de protection textile, les travaux ont bien évidemment pris en compte ces risques mais ils se sont également inscrits dans le contexte d'évolution de l'environnement normatif international et européen, basé sur une approche de type « une mission, une tenue », faisant ainsi peser un risque sur la polyvalence des équipements que nous recherchons, compte tenu de notre modèle de sécurité civile. Comme pour la cagoule filtrante, des travaux de recherche et développement ont mené à la conception d'une tenue polyvalente permettant de répondre notamment aux enjeux de protection thermique, associés à ceux de protection contre la toxicité des fumées et des particules fines. Les services d'incendie et de secours ont été régulièrement informés de l'avancée des travaux, tant sur le plan stratégique que financier. Les deux référentiels techniques ont été élaborés en concertation avec les services d'incendie et de secours mais également avec plusieurs industriels et confectionneurs français et européens. Ils permettront ainsi aux services d'incendie et de secours d'acquérir une tenue de protection textile unique, d'un montant unitaire estimé à 800 €, ainsi qu'une cagoule de protection filtrante à hauteur de 60 €. Ces acquisitions restent, comme actuellement, à planifier sur plusieurs années selon les besoins de remplacements et pourront être des sources d'économies par rapport aux pratiques émergentes visant à la dotation de plusieurs tenues d'intervention dont le montant avoisinerait 1 500 € par sapeur-pompier.

### *Révision du dispositif d'échange de permis de conduire*

**340.** – 7 juillet 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la révision globale du dispositif d'échange de permis de conduire. À ce jour, la France procède à la reconnaissance et à l'échange des permis de conduire avec une centaine d'États hors Espace économique européen. Cette pratique repose sur de simples arrangements entre administrations ou sur le principe de réciprocité, sans que cela soit formalisé par écrit. Depuis 2012, une révision globale du dispositif d'échanges a été engagée afin de remplacer ces dispositions informelles par des accords intergouvernementaux. À ce jour, la France a signé un accord de ce type avec Monaco, la Chine et le Qatar. Un accord semble être sur le point d'être trouvé avec le Chili. Elle souhaiterait savoir quelle valeur conservent les arrangements administratifs permettant la reconnaissance et l'échange des permis de conduire déjà noués avec une centaine de pays et lui demande si ces accords informels seront bientôt transformés en accords intergouvernementaux. Elle voudrait connaître les pays avec lesquels des négociations sont en cours ou des accords en passe d'être conclus. Enfin, elle souhaiterait s'assurer que la révision globale concerne tous les types de permis, notamment ceux moto ou camion.

*Réponse.* – La France est engagée depuis 2012 dans un processus de refonte de la pratique des échanges de permis de conduire étranger. L'enjeu est de conclure, si les conditions sont remplies, des accords formels de réciprocité avec les États figurant sur la liste actuelle des États avec lesquels la France échange les permis de conduire et d'adjoindre de nouveaux États. Dans le cadre du processus de révision de la liste des États avec lesquels la France a une pratique de réciprocité en matière d'échange de permis de conduire, une étude générale a été lancée auprès des postes consulaires afin de recueillir des informations relatives à la sécurité routière, l'accidentologie, la formation des conducteurs, la sécurisation des titres et la fraude de chaque pays. Cette étude porte notamment sur la comparaison de toutes les catégories du permis de conduire du pays étranger avec les catégories françaises. Durant ce processus d'analyse, la pratique de reconnaissance et d'échange est maintenue. Ainsi, la conclusion d'un accord formel de réciprocité est une condition nécessaire pour admettre tout nouvel État sur la liste des pays avec lesquels la France échange ses permis de conduire. Lorsqu'un nouvel accord d'échange des permis de conduire est conclu entre la France et un autre État, les effets de ce nouvel accord, qui concerne toutes les catégories de permis de conduire, s'appliquent non seulement aux permis de conduire futurs délivrés par cet État, mais également aux permis déjà délivrés avant son entrée en vigueur. Le titulaire d'un permis délivré par cet État, même plusieurs années avant l'entrée en vigueur de l'accord, pourra prétendre à l'échange de son titre contre un permis français, sous réserve toutefois que l'ensemble des autres conditions posées par les textes susvisés, dont celle liée au respect du délai d'un an pour le dépôt de la demande, soient remplies. Dans le cadre de ce dispositif, deux accords de réciprocité, de reconnaissance et d'échange des permis de conduire ont été conclus récemment entre la France et la République Populaire de Chine d'une part (accord signé le 23 novembre 2018 à Paris) et d'autre part avec le Qatar (accord signé le 6 juillet 2018 à Paris). Actuellement, les ministères de l'Intérieur et des Outre-mer (Délégation à la sécurité routière) et de l'Europe et des Affaires étrangères (Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire) expertisent les informations recueillies par le MEAE relatives aux États ou territoires avec lesquels la France pratique les échanges, ainsi que les dossiers de nouveaux pays candidats à la signature d'accords intergouvernementaux. Par ailleurs, des accords intergouvernementaux sont en cours de discussion avec le Chili, la Virginie Occidentale, et le Vermont.

*Accès au service en ligne « ma procuration.gouv.fr » pour les Français de l'étranger*

**365.** – 7 juillet 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'accès au service en ligne « ma procuration.gouv.fr » pour les Français de l'étranger. L'article 2 de l'arrêté du 31 mars 2021 relatif à la télé-procédure pour l'établissement des procurations de vote prévue par l'article R. 72 du code électoral précise que le site « maprocuration.gouv.fr » est accessible via une authentification par le télé-service « FranceConnect ». Celui-ci permet à l'utilisateur de s'identifier sur un service en ligne par l'intermédiaire d'un compte existant (impots.gouv.fr, ameli.fr, mobile connect et moi, mutualité sociale agricole ou identité numérique de La Poste) pour lesquels son identité a déjà été vérifiée. La connexion via l'un de ces services implique de posséder soit un numéro fiscal, soit un numéro de sécurité sociale français, soit un numéro de téléphone Orange, soit de résider dans un pays pour lequel l'identité numérique de La Poste a été déployée. Pour ce dernier cas, il faut en plus, lors de la création de l'identité numérique, pouvoir renseigner une commune de naissance en France, les communes de naissance à l'étranger n'étant pas reconnues par le système. Ainsi, nos compatriotes ne disposant d'aucun compte sur ces sites partenaires ne peuvent établir de procuration en ligne. Elle lui demande si, à l'instar du site « service-public.fr » pour la réalisation de diverses démarches, il serait possible également de se connecter au site « ma procuration.gouv.fr » via un compte personnel.

*Réponse.* – En premier lieu, la télé-procédure "Maprocuration" est accessible aux Français établis à l'étranger. A ce titre, elle a été utilisée par près de la moitié des demandeurs en 2022. Entre le 3 janvier 2022, date d'ouverture de la télé-procédure "Maprocuration" aux Français inscrits sur liste consulaire, et le deuxième tour des élections législatives le 19 juin 2022, les consulats ont validé 57 204 procurations établies grâce à cette télé-procédure. Cela correspond à 52,13 % du total des procurations établies dans les consulats sur la période considérée. Si ce taux d'utilisation de "Maprocuration" pour les Français de l'étranger est inférieur au taux enregistré au niveau national, à savoir 69,34 % de procurations dématérialisées correspondant à 2 598 016 procurations, il témoigne néanmoins d'une bonne appropriation du dispositif par nos compatriotes résidant à l'étranger. En second lieu, s'agissant des modalités d'authentification, depuis la mise en service le 6 avril 2021 de la télé-procédure permettant à un électeur d'effectuer une demande de procuration en ligne, l'authentification par la solution FranceConnect est effectivement obligatoire. Il convient cependant de relever que FranceConnect, en tant que « fédérateur d'identités numériques », propose actuellement six moyens d'authentification différents : le compte impots.gouv.fr ; le compte AMELI ; l'Identité Numérique La Poste ; Mobile Connect et moi ; le compte msa.fr ; YRIS. Par ailleurs, l'alternative NC Connect est proposée depuis le 3 janvier 2022 aux électeurs néo-calédoniens. Le choix de la solution FranceConnect a été fait car il permet de partager largement des données entre administrations et il apporte ainsi aux usagers la possibilité de pouvoir accéder, via une connexion unique, à plus d'un millier de services. Dès lors que 40,9 millions d'usagers disposent d'un compte FranceConnect, la télé-procédure "Maprocuration" s'est appuyée sur ce service afin d'authentifier leur connexion et de leur demander un minimum d'informations pour leur demande de procuration en ligne. Cette interconnexion permet notamment de récupérer automatiquement l'identité de l'utilisateur ainsi que son adresse de messagerie. Le portail FranceConnect présente par ailleurs toutes les garanties en matière de sécurité des systèmes d'information et en matière de protection des données à caractère personnel, ce qui n'est pas nécessairement le cas des comptes personnels spécifiques. Les Français établis à l'étranger ne disposant pas d'un compte impôts.gouv.fr, AMELI, msa.fr ou de « Mobile Connect et moi » peuvent depuis l'été 2021 créer un compte FranceConnect via l'Identité numérique de La Poste. Les indicateurs téléphoniques de 42 pays et territoires sont actuellement acceptés, ce qui permet de rendre le service accessible à près de 80% des Français établis à l'étranger. Les lieux de naissance à l'étranger sont également acceptés. Cette identité électronique présente un niveau de garantie dit « substantiel » au sens du règlement européen eIDAS et est certifiée par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). En outre, un nouveau service a été ajouté à cette liste en 2022 : le fournisseur d'identité YRIS, accessible depuis plus de 220 pays et territoires, a été rendu utilisable comme voie supplémentaire d'accès à FranceConnect. Enfin, dans l'éventualité où un électeur ne disposerait d'aucun compte permettant de se connecter à FranceConnect, il conserve la possibilité de renseigner un formulaire Cerfa papier. Pour mémoire, il convient de rappeler que, à ce stade, l'utilisateur doit se déplacer devant une autorité habilitée pour faire vérifier son identité et ce, que la procuration soit établie par Cerfa ou de manière dématérialisée. En effet, dans l'attente du déploiement d'une identité numérique de niveau élevé, ce déplacement demeure indispensable pour s'assurer de l'identité du mandant et de son consentement à confier son vote à une tierce personne. A terme, lorsque France Identité sera mis en service, la procédure d'établissement des procurations pourra être entièrement dématérialisée pour les électeurs disposant de cette identité.

*Lien entre une obligation de quitter le territoire français et une condamnation pénale*

441. – 7 juillet 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités de mise en œuvre d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) après le rendu par la justice française d'un jugement condamnant la personne visée par l'OQTF à une peine de prison ferme. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la personne condamnée doit purger sa peine avant d'être expulsée et si cette personne est automatiquement expulsée après avoir purgé sa peine.

*Réponse.* – L'étranger condamné en France et frappé d'une mesure d'éloignement doit purger sa peine de prison ferme en France avant de pouvoir être éloigné, sauf dans le cas où l'autorité judiciaire met en œuvre son exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en application de l'article L. 728-10 du code de procédure pénale, ou dans un Etat tiers en vertu d'une convention internationale conclue avec celui-ci. Dans le cas où la mesure ne comporte pas de délai de départ volontaire, l'éloignement peut donc être réalisé dès la levée d'écrou à la fin de la peine et permet d'éviter de recourir au placement en rétention à la sortie de prison. En vue d'assurer l'effectivité des mesures d'éloignement, un suivi précis des étrangers incarcérés concernés est réalisé. Il a été, à ce titre, instauré au niveau départemental des protocoles fixant le cadre des échanges entre les différents services compétents (préfecture, greffe de l'établissement pénitentiaire, forces de sécurité intérieure, parquet et service pénitentiaire d'insertion et de probation). Ces protocoles, qui couvrent désormais toute la France, ont notamment pour objectif de fournir aux services préfectoraux les informations nécessaires pour procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement. En particulier, ils disposent des modalités d'échange d'informations quant à la date réelle de la levée d'écrou qui peut être modifiée par le juge de l'application des peines, ou de toute décision de ce même juge quant aux modalités d'exécution de la peine (placement dans un quartier de semi-liberté, placement sous surveillance électronique...), ces dernières peuvent avoir en effet pour conséquence de placer l'étranger à la main de la justice et de le soustraire à l'exécution de la mesure d'éloignement. La dynamique inter service ainsi mise en œuvre n'a pas pour effet ou pour objet d'assurer l'automatisme de l'éloignement de l'étranger en situation irrégulière ayant purgé sa peine. En effet, l'exécution de la décision de retour reste conditionnée à la bonne identification de l'étranger concerné et au fait que ce dernier soit documenté ou non. En tout état de cause, l'absence de document de voyage et d'identité en cours de validité imposera d'obtenir un laissez-passer consulaire auprès des Etat tiers. En outre, il existe un dispositif permettant à l'étranger sous le coup d'une mesure d'éloignement de bénéficier d'une libération conditionnelle sous réserve de son expulsion (LCE), sur le fondement de l'article 729-2 du Code de procédure pénale. Cette mesure est prononcée par le juge de l'application des peines et peut bénéficier à un étranger condamné qui a déjà purgé la moitié de sa peine de prison. Cette libération étant conditionnée à l'exécution effective de la mesure d'éloignement, le détenu étranger refusant de prendre le vol de retour dans son pays sera réincarcéré et devra finir de purger sa peine.

*Bulletins de vote en braille*

557. – 7 juillet 2022. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la possibilité de permettre aux personnes malvoyantes d'exercer pleinement leur droit de vote en disposant de bulletins en braille. Dans cette période d'élections municipales, moment démocratique d'importance pour les territoires et les citoyens, tout doit en effet pouvoir être mis en œuvre pour permettre à tous les votants, quel que soit leur handicap, de pouvoir s'exprimer librement et dignement. L'article L62-2 du Code électoral stipule d'ailleurs que « les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées quel que soit le type de ce handicap... ». Or, le fait de ne pas disposer de bulletins de vote en braille est un frein non négligeable pour les plus de 1,7 million de personnes aveugles ou malvoyantes en France, notamment au regard de la légitime confidentialité du vote. Malgré que les personnes aveugles puissent se faire assister par un électeur de leur choix dans l'isoloir, rien ne garantit qu'elles aient pris le bulletin de vote souhaité. Sans mésestimer les difficultés techniques que cela augure comme les délais de tirage, le peu d'imprimeurs réalisant des documents en braille ou encore la complexité liée aux modalités de conditionnement bien particulières pour les bulletins en braille, il s'avère tout de même nécessaire de se pencher sur cette importante problématique et ainsi permettre aux personnes malvoyantes de pouvoir voter sans devoir être assistées. Il est par conséquent demandé au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour faciliter et améliorer l'accès au vote des personnes malvoyantes. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

*Réponse.* – Plusieurs démarches ont été entreprises en vue de promouvoir l'accès des personnes malvoyantes ou aveugles aux opérations électorales, tant pour l'accessibilité de la campagne électorale que pour les démarches de vote dans le bureau de vote. En premier lieu, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer assure la diffusion, à



l'occasion de chaque élection, de plusieurs guides de recommandations élaborés conjointement avec le ministère de la Santé et de la Prévention et le ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, à destination des candidats et relatifs à l'accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées. Ces guides ont été actualisés en 2022. En deuxième lieu, depuis mai 2019, les candidats aux diverses élections sont systématiquement encouragés à déposer auprès des services compétents une version numérique de leur profession de foi destinée à être mise en ligne sur un site internet dédié ([www.programme.candidats.interieur.gouv.fr](http://www.programme.candidats.interieur.gouv.fr)) qui respecte les normes en matière d'ergonomie (taille des caractères modulable, plug-in de lecture d'écran pour les personnes non équipées de logiciels spécialisés, etc.) et permet la vocalisation du document numérique de propagande électorale. Ce dispositif, qui a notamment pour objectif de faciliter l'accès de la propagande électorale aux personnes atteintes d'un handicap visuel, a été rendu obligatoire dans le cadre de l'élection présidentielle en 2021 (art. 18 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié par le décret n°2021-358 du 31 mars 2021). Cette obligation a été étendue, par la suite, aux autres élections générales, sauf les élections municipales dans les communes de moins de 2 500 habitants (art. 23 du décret n°2021-1740 du 22 décembre 2021). Par ailleurs, les candidats à l'élection présidentielle, ainsi que les candidats aux élections législatives et régionales, doivent désormais déposer une version de leur profession de foi électorale en langage « Facile à lire et à comprendre » (FALC) qui est mise à disposition des électeurs en ligne (cf. articles susmentionnés), sur le site [www.programme.candidats.interieur.gouv.fr](http://www.programme.candidats.interieur.gouv.fr) (pour les élections législatives et régionales) et sur un site dédié géré par la Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle (CNCCEP) s'agissant de l'élection présidentielle. Le choix du format numérique a été privilégié afin de préserver l'égalité entre les candidats et le secret du vote. En effet, le nombre et la localisation des électeurs non-voyants ne peuvent être connus, puisqu'aucune indication de ce handicap ne peut – ni ne doit – figurer sur les listes électorales et ne peut donc permettre l'envoi différencié de professions de foi éditées en caractères agrandis ou en braille. En troisième lieu, s'agissant de l'accessibilité des bureaux de vote, le code électoral prévoit que leurs locaux d'implantation doivent être accessibles, le jour du scrutin, aux personnes handicapées, et ce, quel que soit leur handicap (art. D. 56-1 du code électoral). Cette obligation est rappelée à l'occasion de chaque scrutin aux autorités en charge de l'aménagement des bureaux de vote. Enfin, pour assurer la possibilité de voter à ces électeurs, le code électoral prévoit que tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, ou de faire fonctionner la machine à voter, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix. Ces dispositions, issues de l'article L. 64 du code électoral, permettent l'expression et la sincérité du vote d'un électeur malvoyant, ce que la mise à disposition de bulletins en braille ne permettrait pas de garantir. En effet, cette proposition a été étudiée, mais elle présente un risque contentieux difficile à maîtriser, en raison des capacités limitées de contrôle de ces bulletins par la commission de contrôle des opérations électorales et par les délégués, ainsi que par les autres membres du bureau de vote. À titre d'exemple, la substitution, qu'elle soit accidentelle ou frauduleuse, de quelques exemplaires voire d'une pile de bulletins en braille au nom d'un candidat, par quelques exemplaires ou par une autre pile de bulletins en braille au nom d'un autre candidat, serait invérifiable par les autorités en charge de la tenue du bureau de vote et par celles exerçant le contrôle des opérations de vote, tant qu'aucun électeur malvoyant locuteur du braille, ne l'aura détecté et signalé de lui-même. Les occurrences de tels accidents ou tentatives de fraude seraient constitutives d'atteinte à la sincérité du scrutin.

### *Information des rave-parties aux maires*

735. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Procaccia** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'information des maires lorsque se déroulent des rave-parties. Chaque année, sont organisés des rassemblements festifs, plus ou moins secrets pour des amateurs de techno, généralement dans un bâtiment désaffecté ou en plein air auxquelles participent plusieurs milliers de personnes. L'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure énonce que les rave-parties doivent être déclarées auprès du préfet de département. En cas d'absence de déclaration ou de violation de l'interdiction, les organisateurs seraient passibles d'une sanction pénale, à l'instar d'une amende de 1 500 euros, et à des réquisitions administratives. Hormis le bruit souvent insoutenable, l'appropriation d'un lieu sans autorisation, parfois le saccage des champs, ces fêtes sont organisées par la voie des réseaux sociaux. Souvent, les maires ne sont pas informés et découvrent ces rassemblements en voyant déferler voitures et participants. Sans compter que certaines festivités ont lieu, alors que la préfecture ou le maire avaient expressément interdit leur tenue par la voie d'arrêté. Elle souhaiterait savoir les raisons pour lesquelles tous les moyens ne sont pas toujours mis en œuvre pour suivre et empêcher les événements non autorisés et leurs débordements, alors qu'ils sont connus par la voie des réseaux sociaux, et si le Gouvernement n'envisage pas de modifier le montant de l'amende trop faible pour les dissuader.

*Réponse.* – Les festivals de musique dénommés "rave-parties" entrent dans le champ d'application de la police spéciale des rassemblements festifs à caractère musical. Lorsqu'ils répondent aux caractéristiques de ces rassemblements prévues par l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure (diffusion de musique amplifiée, nombre prévisible de participants supérieur à 500, annonce par tout moyen de communication, choix d'un terrain présentant des risques potentiels pour la sécurité des participants en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux), l'organisateur doit déclarer le rassemblement auprès de la préfecture au plus tard un mois avant la date prévue. La déclaration doit indiquer que l'organisateur a informé de ce rassemblement le ou les maires intéressés (article R. 211-3 du CSI). En pratique, l'organisateur constitue un dossier dans lequel figure le justificatif d'information du maire concerné. Si ce justificatif est absent du dossier de déclaration, l'autorité administrative doit inviter l'organisateur à le compléter (article L. 114-5 du CRPA). Lorsque le préfet de département constate que le dossier de déclaration est complet et satisfait à l'ensemble des prescriptions réglementaires visant à en garantir le bon déroulement du rassemblement, il en délivre récépissé (article R. 211-5 du CSI). Lorsque le préfet de département estime que les mesures envisagées sont insuffisantes pour garantir le bon déroulement du rassemblement, compte tenu du nombre des participants attendus, de la configuration des lieux et des circonstances propres à l'évènement, il sursoit à la délivrance du récépissé et organise, au plus tard huit jours avant la date du rassemblement, une concertation au cours de laquelle il invite l'organisateur à prendre toute mesure nécessaire au bon déroulement de celui-ci (article R. 211-6 du CSI). En cas de carence de l'organisateur ou s'il estime que le rassemblement projeté est de nature à troubler gravement l'ordre public, ou si, en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par celui-ci pour assurer le bon déroulement sont insuffisantes, le préfet de département peut interdire le rassemblement (article L. 211-7 du CSI). Par ailleurs, le fait d'organiser un rassemblement mentionné à l'article L. 211-5 du même code sans déclaration préalable ou en violation d'une interdiction prononcée par le préfet du département ou, à Paris, par le préfet de police, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe (article R. 211-27 du CSI) et le contrevenant s'expose également à la saisie du matériel sonore utilisé pour une durée maximale de 6 mois en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire (article L. 211-15 du CSI). Les services de l'Etat se mobilisent pour encadrer au mieux ce type d'évènements et prévenir les troubles à l'ordre public. Par un dialogue régulier avec les élus et les organisateurs des festivals multisons, le plus en amont possible de la date de la manifestation considérée, les pouvoirs publics sont en mesure d'évaluer le sérieux du projet, le caractère approprié du terrain proposé, le dispositif envisagé par les organisateurs pour encadrer le rassemblement, notamment en matière de santé publique ainsi que les moyens financiers dont ils disposent pour faire face aux dépenses de cette manifestation. Répondant à la préoccupation des responsables associatifs, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a élaboré une instruction à l'attention des préfets, en date du 22 avril 2014, afin de les sensibiliser à ce sujet et de rappeler les dispositions législatives et réglementaires applicables. Par ailleurs, un travail interministériel engagé au début de l'année 2014 à l'initiative de la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative a abouti en juillet 2016 à l'élaboration d'un « guide de la médiation » pour les « rassemblements festifs organisés par les jeunes ». Au vu de ces éléments, la réglementation relative aux rassemblements festifs à caractère musical paraît adaptée aux enjeux d'ordre public liés à la tenue de ces manifestations et le Gouvernement n'envisage pas de modifier le seuil de 500 participants, lequel apparaît équilibré et permet la gestion d'évènements de faible ampleur par le maire sur le fondement de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou par le préfet lorsque plusieurs communes sont concernées (article L. 2215-1 du même code), ni le montant de la peine d'amende encourue en cas de défaut de déclaration préalable ou de violation par l'organisateur de ses engagements.

1172

### *Risques liés aux départs de feux dans les véhicules électriques*

746. – 14 juillet 2022. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les risques liés aux départs de feux dans les véhicules électriques. L'ensemble des pays de l'Union européenne vient d'acter la fin de la vente de véhicules à moteurs thermiques neufs, à compter de 2035, en Europe. Au-delà de la question du retard pris dans le déploiement des bornes de rechargement et du manque de production d'électricité que nous connaissons (en effet, nous risquons le blackout énergétique, tous les hivers, depuis la fermeture de Fessenheim), en France, pour répondre à cet objectif, la question sécuritaire se pose, à la veille d'une mise en circulation d'un très grand nombre de véhicules électriques. D'une part, lorsque l'on voit le rôle vital qu'ont pu jouer les véhicules thermiques dans l'exode des Ukrainiens (notamment des femmes et des enfants), vers l'Europe de l'ouest, au moment de l'invasion russe de l'Ukraine, et au moment où la guerre s'invite au cœur de l'Europe, on peut se questionner sur l'opportunité de la mise en place, aussi rapide, d'un mode de transport uniquement électrique, avec les risques de blackout énergétique et de possibles utilisation de bombes électromagnétiques capables de produire une impulsion électromagnétique (IEM) permettant de détruire les

appareils électriques dans une zone donnée et ainsi d'empêcher possiblement tout déplacement de populations en cas de besoin. D'autre part, un risque non négligeable est celui de la combustion des véhicules électriques. En effet, si les feux de véhicules électriques restent marginaux (pour exemple, selon les chiffres de la National Transportation Safety Board, aux États-Unis, pour 100 000 véhicules de chaque type, il y avait 3 474 incendies de véhicules hybrides, 1 530 incendies de véhicules thermiques et 25,1 incendies de véhicules électriques ; soit un risque 60 fois moindre d'un départ d'incendie dans un véhicule électrique que thermique), ils n'en demeurent pas moins plus dangereux que les feux de véhicules thermiques, lorsqu'ils surviennent. Lorsqu'un feu de véhicule électrique se produit (très impressionnant par rapport à un feu de véhicule thermique), il y a un risque, même une fois éteint que le feu reprenne dans la batterie en surchauffe. Les sapeurs-pompiers doivent donc « refroidir » le véhicule brûlé, voire l'immerger dans de l'eau, pendant des dizaines d'heures d'affilée, pour éliminer le risque de nouveau départ du feu. Or, les sapeurs-pompiers ne sont pas tous formés et certainement pas équipés pour répondre à ce nouveau risque. De plus, les sous-sols des immeubles, où se trouvent des milliers, voire des millions de véhicules en France, et d'où pourrait commencer un départ de feu, ne sont pas adaptés à l'intervention des sapeurs-pompiers, dans le cadre d'un feu de véhicule électrique. En effet, comment immerger ces véhicules, dans le cadre d'un départ de feu en sous-sol ou dans un espace exigü ? La technologie avance et peut-être qu'une innovation en matière de batterie de véhicule fera son apparition, dans les toutes prochaines années, néanmoins, au regard de la technologie actuelle, il semble que l'aspect sécuritaire du déploiement d'une flotte de véhicules exclusivement électriques n'ait pas encore été étudié en profondeur, au regard de l'importance que représentera cette question, demain. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser toutes les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour répondre aux enjeux de sécurité, notamment en matière de feux de voitures électriques, se posant à la veille du déploiement d'une flotte de véhicules exclusivement électriques, en Europe, et les moyens qui seront attribués aux sapeurs-pompiers de France, pour y répondre dans de bonnes conditions de sécurité. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

*Réponse.* – L'occurrence des feux de véhicules électriques ne fait pas l'objet d'un suivi statistique en France, il convient dès lors de s'appuyer sur des données disponibles qui proviennent des États-Unis. Sur leur fondement, concernant l'évaluation des risques et la prévention de ce type d'accident, le constat établi en termes d'accidentologie est juste : les véhicules électriques brûlent beaucoup moins que les véhicules thermiques, a contrario des véhicules hybrides. Ces seules données ne permettent pas d'en connaître la cause, ce qui aurait permis, le cas échéant, d'identifier des améliorations des dispositifs de sécurité lorsque les mises à feu ne sont pas volontaires. Concernant l'analyse de ce risque, les problématiques liées à l'extinction des véhicules électriques sont identiques à celles des véhicules traditionnels, hormis un comportement au feu différent. En effet, s'il y a un emballement thermique de leur batterie, cela implique une durée d'intervention plus importante et des moyens en eau plus conséquents. Le milieu considéré peut aussi aggraver ou, au contraire, atténuer ce risque. À l'air libre, tout incendie provoque des fumées toxiques et les batteries électriques contribuent à la diffusion de nouveaux produits de combustion aussi dangereux que ceux produits par la combustion d'un véhicule thermique. Les atteintes à l'environnement ou à la santé sont identiques et les sapeurs-pompiers sont dotés d'équipement de protection individuelle à même de les protéger. En milieu confiné, actuellement, les protocoles d'intervention des secours sont adaptés pour figer la situation, permettre dans un premier temps l'extinction du véhicule puis la mise en sécurité de celui-ci afin d'écarter tout risque de propagation. La configuration de certains établissements peut toutefois être un facteur aggravant. Des réflexions sont en cours visant à intégrer ce risque aux dispositions constructives des bâtiments en harmonisant les réglementations applicables aux établissements recevant du public, aux bâtiments d'habitation et à ceux à usage professionnel en vue d'assurer le même niveau de protection contre l'incendie. Dans l'attente de l'effectivité de ces mesures bâtimentaires, il convient de prendre des mesures complémentaires, soit en restreignant l'accès de ces véhicules à certains établissements comme c'est déjà le cas pour les véhicules GPL, soit par des dispositions techniques intégrées aux véhicules. Des constructeurs automobiles ont ainsi développé des batteries dotées d'opercule à ouverture semi-automatique permettant aux sapeurs-pompiers de noyer directement leurs éléments et de stopper leur emballement en quelques minutes. Ce dispositif pourrait devenir un équipement obligatoire au plan européen. Par ailleurs, les conditions de mise en œuvre des installations de recharge des véhicules électriques et de leur remisage sont en cours de révision, à l'aune des dispositions de la loi n° 19-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, qui imposent leur généralisation.

### *Statut de citoyen sauveteur*

966. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le statut de citoyen sauveteur. Le statut de citoyen sauveteur prévu dans la loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 a pour

but d'inciter la population à effectuer les gestes de premiers secours sans risquer des poursuites judiciaires en cas de préjudice non intentionnel causé à la victime. Il note que, chaque année, environ 40 000 personnes sont victimes d'un arrêt cardiaque. Le taux de survie est estimé à seulement 5 %. La sensibilisation aux gestes de premiers secours est donc primordiale. Il souhaiterait donc connaître le nombre de citoyens sauveteurs ainsi que les mesures envisagées par le Gouvernement pour sensibiliser plus largement à l'apprentissage des gestes qui sauvent et faire de chacun un citoyen sauveteur.

### *Statut de citoyen sauveteur*

**3546.** – 27 octobre 2022. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 00966 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Statut de citoyen sauveteur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer collecte les bilans annuels déclaratifs de chaque acteur de la formation aux premiers secours, inséré au sein d'un réseau qui compte : – 22 associations nationales agréées auxquelles sont rattachés 1120 établissements ou associations départementales ; – 22 organismes publics nationaux habilités ; – 150 organismes départementaux. Parallèlement, les préfetures, chargées au niveau territorial du suivi des formations aux premiers secours de ces mêmes acteurs, fournissent leurs statistiques annuelles au ministère. Le dispositif actuel demeure néanmoins perfectible. Le Gouvernement poursuit le projet « 80% de la population formée aux gestes qui sauvent » à l'horizon 2027 en vertu de l'objectif annoncé par le Président de la République. Les premiers travaux conduits sur le sujet ont permis d'évaluer, en 2017, à 20 % de la population totale, le nombre de Français et Françaises sensibilisés aux gestes qui sauvent (module de 2h). À terme, l'objectif poursuivi par les services du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, est de former 100 % des élèves à la « prévention et aux secours civiques de niveau 1 » (module de 7h). Dans l'intervalle, pour assurer la montée en puissance du dispositif qui forme actuellement 900 000 citoyens chaque année, plusieurs directions générales pilotent des sous-groupes agréant des bassins de populations identifiés (MENJ/DGESSCO : élèves, MINEFSIN/DTE : salariés du privé avant retraite, MTFP : agents des trois versants de la fonction publique).

### *Interdiction de conduire visant toute personne atteinte de troubles cognitifs*

**1236.** – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'interdiction de conduire visant toute personne atteinte de troubles cognitifs. Elle note qu'un arrêté publié dimanche 3 avril 2022 au *Journal officiel* fixe l'interdiction de conduire aux patients atteints de maladies neuro-évolutives, « dès l'apparition d'un déclin cognitif ». Parmi elles, la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées. Elle indique que la publication précipitée de cet arrêté qui a élargi la liste des maladies et handicaps qui sont incompatibles avec l'obtention du permis de conduire ou son maintien, a visiblement pris de court les associations de malades qui n'ont visiblement pas été consultées préalablement à cette décision radicale. Au contraire, elle indique que les associations concernées (France Alzheimer, la fondation Médéric Alzheimer,...) mènent actuellement, avec l'association prévention routière, une étude sur la mobilité et notamment sur la problématique de la conduite automobile, dont les conclusions seront connues prochainement. Elle précise que cet interdit concerne, d'ores et déjà, des millions de personnes en France et nécessite un accompagnement des personnes concernées, notamment par une offre de mobilité alternative, pour éviter le repli sur soi et l'isolement, sans oublier qu'elle dissuadera les personnes atteintes de troubles d'aller se faire diagnostiquer. Elle s'interroge donc sur la mise en place de cet arrêté et notamment sur l'absence de clarté concernant la décision d'exclure une personne de la capacité de conduire. Elle lui demande si cette décision doit être personnelle, familiale ou médicale.

*Réponse.* – L'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est un texte réglementaire important qui tire les conséquences de l'évolution des connaissances médicales et des progrès dans le traitement de diverses affections. En particulier, cet arrêté allège les contraintes liées aux visites médicales périodiques imposées à certaines catégories de patients, notamment les diabétiques. Il réduit la liste des pathologies incompatibles avec la conduite, notamment pour les déficients auditifs et pour les personnes atteintes de handicaps locomoteurs. Le texte tire également les enseignements des connaissances scientifiques actualisées en ce qui concerne les maladies cognitives et notamment la maladie d'Alzheimer. Cet arrêté a donc fait l'objet de nombreuses consultations associant les sociétés savantes. Ainsi, la fédération des centres mémoire, spécialisée dans la connaissance des troubles cognitifs a émis un avis favorable et a proposé la rédaction retenue pour définir un seuil au-delà duquel la conduite d'un véhicule automobile doit être interdite au patient, pour sa propre sécurité et celle des autres usagers de la voie

publique. La conduite n'est pas un droit universel et plusieurs exigences sont nécessaires pour assurer celle-ci en toute sécurité. Il s'agit en effet d'un acte complexe qui nécessite des capacités perceptives, motrices et cognitives importantes. Le conducteur doit pouvoir prendre des décisions, parfois rapides, liées à de multiples informations récoltées par le cerveau qui doit pouvoir les trier et les traiter. La réglementation a pour but de s'assurer que chaque conducteur est en mesure d'effectuer l'ensemble de ces tâches à tout moment car c'est une condition indispensable à la sécurité du conducteur, de ses passagers et de tous les usagers de la route. Relativement aux personnes atteintes par la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées, les professionnels de santé s'accordent à estimer qu'au-delà d'un certain seuil, ils ne sont plus toujours en mesure de réaliser toutes les tâches évoquées. C'est pourquoi l'arrêté susvisé impose un examen pluridisciplinaire pour déterminer, pour chacun des patients, s'il a atteint ce seuil. Enfin, aucun patient n'est dissuadé par cet arrêté ou par tout autre texte de se faire diagnostiquer, afin qu'une prise en charge des soins soit mise en place. En France, les médecins généralistes ou spécialistes sont en effet tenus au secret médical absolu qui les lie à leur patient. Ils ne peuvent en aucun cas « dénoncer » un patient qui présenterait une pathologie incompatible avec la conduite, à l'inverse de ce qui se pratique dans d'autres pays. Seul un médecin agréé par une préfecture pour l'aptitude médicale au permis de conduire, qui n'est pas le médecin traitant du patient, peut rendre au préfet un avis d'inaptitude médicale à la conduite.

### *Mission de Frontex et droit d'asile*

1241. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la démission récente du directeur de l'agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, dite Frontex. Elle souligne d'une part que la présence d'un Français à la tête de Frontex était l'occasion pour la France d'affirmer sa position en matière de souveraineté et d'immigration à la tête d'une agence stratégique de l'Union européenne. Elle note d'autre part que, outre cette mauvaise nouvelle pour la France, l'affaire révèle en réalité une difficulté cruciale pour l'agence d'assurer la protection des frontières extérieures de l'Union européenne, ainsi que les règlements européens le prévoient, en l'état actuel du droit d'asile. Elle rappelle le caractère crucial des enjeux et regrette le silence de l'ancien Gouvernement. Elle souhaite connaître la position du nouveau Gouvernement sur cette affaire, sur la mission de Frontex et sur la nécessité, au sein de l'Union européenne, de revoir les règles du droit d'asile pour assurer un contrôle efficace des frontières extérieures. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

*Réponse.* – Directeur exécutif de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) depuis 2015, Fabrice Leggeri a démissionné en raison d'observations endossées par le conseil d'administration de Frontex concernant la gestion de l'agence et le respect de son mandat. La France a pris acte de cette démission. La France, via le Conseil d'administration, a pris position sur les allégations du rapport de l'office européen de lutte antifraude (OLAF). Le Conseil d'administration a discuté du rapport, entendu deux des personnes concernées et pris des décisions adaptées à leurs situations. L'agence Frontex est une agence qui a connu, dans un laps de temps très court, deux réformes d'ampleur, la première en 2016 et la seconde en 2019. Ces deux réformes ont totalement révolutionné le champ d'actions et le mandat de Frontex, devenue l'agence de l'Union européenne bénéficiant des moyens financiers et humains les plus importants. Le corps permanent institué par le règlement 2019/1896 du 13 novembre 2019 comptera 10 000 agents opérationnels en 2027. La gestion d'une montée en charge aussi rapide de l'agence représente un défi majeur. Si la crise sanitaire liée à la Covid-19 a ralenti le début de la mise en œuvre de son nouveau mandat par Frontex, l'agence a aujourd'hui pris la pleine mesure de ses missions et a investi tous les nouveaux champs de son règlement constitutif. Elle a ainsi largement développé ses relations avec les Etats tiers afin de prévenir les départs vers l'Union européenne, mais également favoriser les retours et la réinsertion des personnes éloignées. L'ensemble des Etats membres et la France saluent son action aux frontières extérieures de l'Union européenne. Les récentes crises aux frontières biélorusses et ukrainiennes ont démontré l'importance et la plus-value de Frontex, notamment pour coordonner dans des délais très contraints des opérations conjointes des Etats membres et de certains pays tiers pour garantir la protection des frontières. Frontex constitue sans aucun doute un atout pour l'Union européenne grâce à sa capacité de réaction rapide, à son corps permanent de garde-frontières et garde-côtes européens et à l'existence de procédures simplifiées pour solliciter son assistance. Le même constat peut être fait en matière de retour. Frontex doit permettre de renforcer considérablement les capacités des Etats membres à organiser le retour volontaire ou forcé des personnes en situation irrégulière sur leur territoire. Enfin, le droit d'asile n'est pas un obstacle à la protection des frontières extérieures. Les règles européennes en matière d'asile font actuellement l'objet de négociations au Conseil et au Parlement, la Commission européenne ayant présenté de nombreuses propositions législatives en la matière depuis fin 2020.

### *Exigence de ligne téléphonique dans les établissements recevant du public*

**1329.** – 14 juillet 2022. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité de préciser la réglementation au sujet de l'exigence de ligne téléphonique dans les établissements recevant du public (ERP), dont la mise en œuvre se trouve modifiée par l'abandon programmé du réseau téléphonique commuté (RTC). Une note d'information du 27 janvier 2017 actualisait en effet la traduction des exigences de l'article MS70 de l'arrêté du 25 juin 1980 relatif aux risques d'incendie et de secours dans les ERP. La solution préconisait pour les ERP de catégorie 1 à 4, un système de téléphonie fixe reliée à une box avec un système d'autonomie électrique temporaire par onduleur ou batterie, et pour les ERP de catégorie 5 la possibilité d'admission de la téléphonie mobile. Il convenait en outre de trouver des solutions auprès des opérateurs en l'absence de réglementation plus précise. Compte tenu de l'évolution technologique dans ce domaine depuis 5 ans, elle lui demande si une actualisation plus précise de la réglementation idoine est envisagée et dans quel délai, afin de simplifier l'adaptation des gestionnaires d'ERP.

*Réponse.* – Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, prévoit que les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être alertés immédiatement et que les liaisons nécessaires doivent être assurées notamment par téléphone urbain fixe. Afin de prendre en compte la disparition du réseau téléphonique commuté (RTC), la note d'information du 27 janvier 2017<sup>[1]</sup> a admis pour les établissements la possibilité de recourir à des box (technologies VoIP, de type fibre optique ou xDSL), sous réserve de la continuité du service téléphonique en cas de coupure d'électricité. Cette note admet en outre l'usage du téléphone mobile (GSM) dans les ERP les plus petits, classés en 5<sup>ème</sup> catégorie. Considérant l'objectif de fermeture du réseau cuivre, impliquant la disparition à terme du xDSL, ainsi que les évolutions technologiques en matière de moyens de communication, des réflexions sont d'ores et déjà engagées au sein du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer pour adapter les dispositions relatives à l'alerte des secours dans les établissements recevant du public, notamment pour les salles communales. [1] La note est disponible sur le site : <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/La-reglementation-incendie>

### *Dispositif de traitement des procurations pour correction*

**1606.** – 21 juillet 2022. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** quant aux améliorations à apporter au dispositif de traitement des procurations. À l'occasion des élections présidentielles et législatives de 2022, l'État a initié un dispositif de procurations dématérialisées et déterritorialisées. Les préfetures ont eu l'occasion de rappeler, en application des circulaires applicables, qu'à ce jour aucune disposition du code électoral ne fixe de date limite pour l'établissement des procurations de vote. Il n'est pas possible de refuser à une personne d'établir une procuration au motif qu'elle serait demandée trop longtemps avant un scrutin, pas plus que la demande peut être rejetée comme tardive. En particulier, la règle applicable veut qu'une procuration puisse être établie y compris le jour du scrutin. C'est la raison pour laquelle il a été recommandé aux communes de tenir une permanence le jour du scrutin afin d'assurer la consultation du répertoire électoral unique (REU). La pratique des élections de 2022 a montré qu'en cas de procuration tardive, il n'y avait pas obligatoirement d'enregistrement dans le REU le jour du vote lui-même. Soit le système informatique du ministère de l'intérieur régissant le REU doit être fiabilisé et actualisé pour permettre l'enregistrement des procurations y compris le jour de l'élection, soit il conviendrait de modifier les dispositions de la loi du 22 décembre 2021 afin de fixer une date limite des procurations de vote. L'avantage de cette dernière modalité serait de fiabiliser mais irait à l'encontre de la volonté collective de favoriser l'exercice du devoir électoral. Les niveaux d'abstention constatée conduisent au contraire à vouloir faciliter au maximum l'exercice des votes, y compris par la facilitation des procurations. Il est difficile d'apprécier si les problèmes d'enregistrement dans le REU se sont posés nationalement ou plus localement. Les remontées ont été particulièrement fortes dans un certain nombre de départements comme les départements alsaciens ou la Mayenne. Il est cependant probable que la difficulté se soit posée dans les différents départements, d'où la présente question de principe.

*Réponse.* – Aucune disposition du code électoral n'impose aujourd'hui de date limite pour établir une procuration pour un scrutin donné. Ainsi, il est donc en théorie possible d'établir une procuration jusqu'au jour du scrutin, ce qui peut impliquer une mobilisation importante des communes afin de vérifier la validité des procurations établies tardivement, qui n'apparaissent pas sur les listes d'émargement. Toutefois, les difficultés posées par la prise en compte des procurations tardives préexistaient aux réformes récentes du système de vote par procuration, puisque les procurations papier tardives risquaient déjà de ne pas pouvoir être prises en compte par les communes,

notamment du fait des délais d'acheminement postaux. Néanmoins, l'introduction en avril 2021 d'une téléprocédure (« Maprocuration ») pour donner procuration, dont il est à souligner qu'elle est plébiscitée par les électeurs puisque les procurations dématérialisées représentent 69 % des 3,7 millions de procurations établies entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 19 juin 2022, aggrave les difficultés posées par cette absence de date limite, car elle donne aux électeurs un faux sentiment d'immédiateté. En outre, la gestion centralisée et informatisée des procurations dans le Répertoire électoral unique (REU) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, corollaire de leur « déterritorialisation » (suppression de la condition d'attache du mandant et du mandataire dans la même commune), qui allège au total la charge des communes en la matière, implique que les contrôles de validité effectués par les communes se fassent au moyen d'un poste informatique. Dès lors, à l'occasion des élections présidentielle et législatives de 2022, il a été recommandé aux communes de mettre en place, dans la mesure du possible, des permanences le jour du scrutin pour vérifier les procurations tardives dont se prévalaient les électeurs dans les bureaux de vote, afin de garantir un exercice effectif de leur droit de vote par procuration. Toutefois, cela a pu conduire à mettre sous tension certaines communes qui ont rencontré des difficultés pour procéder aux vérifications des procurations tardives le jour du scrutin. En effet, il est évident que toutes les communes ne sont pas en capacité, en termes de ressources humaines et de moyens, de consulter leur logiciel de gestion des listes électorales le jour de l'élection. De plus, s'agissant des procurations établies via la téléprocédure, il est à noter qu'un message d'information précisait aux électeurs, dès le vendredi précédant le scrutin présidentiel, qu'en raison des délais de traitement, leur procuration risquait de ne pas être prise en compte par la commune.

### *Diminution du nombre de places à l'examen du permis de conduire dans les Pyrénées-Atlantiques*

**2005.** – 4 août 2022. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la suppression de places à l'examen du permis de conduire dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Les professionnels des auto-écoles du Béarn et du Pays-Basque ont récemment constaté une diminution de 30 à 40 % du nombre de places à l'examen du permis de conduire sur le département. La diminution n'épargne pas les permis lourds puisque les professionnels du secteur estiment que le nombre de places est passé de 80 unités par mois à 53, 68 puis 43 unités cet hiver. De plus, les établissements disent faire face à des annulations de dernière minute, fortement préjudiciables, tant pour les professionnels que pour les candidats. Une telle situation engendre également des conséquences néfastes sur les auto-écoles, et notamment sur les petites auto-écoles des Pyrénées-Atlantiques, mais également sur les habitants du territoire, et plus encore sur les jeunes qui débutent dans la vie active. Le permis de conduire est, en effet, essentiel pour la mobilité des habitants, en particulier dans un département rural dans lequel l'offre de transport en commun n'est pas aussi importante que dans une grande ville. Au delà, l'insertion professionnelle, des jeunes en particulier, et plus généralement leur insertion sociale, se trouve fortement compromise sans l'obtention du permis de conduire. Face à cela, elle lui demande comment le Gouvernement entend agir pour préserver le nombre de places à l'examen du permis de conduire.

*Réponse.* – Au cours des deux dernières années, la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire a induit une hausse significative des délais de passage de l'examen pratique du permis de conduire de la catégorie B. La situation démographique de notre pays, notamment l'arrivée de classes nombreuses à l'âge adulte, a amplifié ce phénomène, malgré la fin des mesures de confinement. Pour répondre de manière plus structurelle à l'insuffisance actuelle de l'offre de places d'examen, la décision d'organiser le recrutement de cent inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière supplémentaires entre 2023 et 2025 a été prise. Il s'agit d'un effort inédit, dont les premiers effets se feront sentir dès cette année. Pour remédier à cette situation, plusieurs mesures ont été mises en œuvre : - le périmètre des agents habilités à faire passer les examens a été élargi et concerne désormais les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, les inspecteurs positionnés sur des missions de sécurité routière et les agents contractuels mis à disposition par la Poste et préalablement formés ; - deux cohortes d'agents contractuels du groupe la Poste ont déjà été recrutées, soit 60 agents depuis 2021 ; une troisième cohorte, prévue au cours de l'année 2023, complétera le dispositif de recrutement ; - les différents mécanismes d'incitation ont permis d'accroître substantiellement l'offre du nombre d'examens supplémentaires (soit dorénavant plus de 100 000 examens supplémentaires annuellement) ; - les Inspecteurs retraités volontaires, toujours titulaires d'une qualification professionnelle valide, peuvent être sollicités localement pour réaliser des examens du permis de conduire. Sur l'ensemble du territoire national, ce dispositif a permis de réaliser plus de 1,5 million d'épreuves pratiques de la catégorie B en 2021, alors que ce nombre était de 1 million en 2020 et 1,4 million en 2019. L'épreuve pratique du permis de conduire reste le premier examen de France. Par ailleurs, l'application rendez-vous permis a été expérimentée entre mars 2020 et mai 2021 dans 5 départements d'Occitanie. Co-construite avec

l'ensemble des acteurs de l'éducation routière, elle a fait l'objet d'une évaluation très positive. Elle permet de fluidifier l'attribution des places d'examens disponibles et son extension progressive à l'ensemble du territoire sera achevée au premier semestre 2023. Le département des Pyrénées-Atlantiques présente un délai médian annualisé de 63 jours au 31/12/2022, contre 59 jours au niveau national. Par conséquent, les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer portent une attention toute particulière à la situation dans le département des Pyrénées-Atlantiques et mettent en œuvre toutes les dispositions qui s'imposent.

### *Difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile notamment ukrainiens souhaitant passer l'examen du permis de conduire*

**2016.** – 4 août 2022. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés rencontrées par des demandeurs d'asile, notamment ukrainiens, souhaitant passer l'examen du permis de conduire. Les ressortissants ukrainiens accueillis en France suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie bénéficient d'une autorisation provisoire de séjour sur le territoire français d'une durée de 6 mois, renouvelable, portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ». De la même manière, les demandeurs d'asile disposent, selon la procédure normale, d'une attestation valable 10 mois puis renouvelable tous les 6 mois ou, en procédure accélérée, d'une attestation valable 6 mois renouvelable tous les 6 mois. Or, il faut bien souvent plus de 6 mois pour obtenir son permis de conduire. Une étude réalisée par la sécurité routière montre en effet que la durée moyenne pour passer le permis de conduire, comprenant l'apprentissage du code de la route, 20 heures de conduite au minimum et les délais, souvent conséquents, pour passer les examens (code et conduite), est de 1 an. Selon cette même étude, seul 24,3 % des personnes passant leur permis de conduire l'obtiennent en moins de 6 mois. De plus, si une procédure accélérée existe, celle-ci représente un coût supplémentaire, souvent trop élevé pour permettre aux familles d'en bénéficier. Or le renouvellement du titre de séjour engendre des difficultés administratives qui perturbent le passage du permis de conduire, à tel point que les demandeurs d'asile se trouvent dans une impossibilité de fait d'obtenir leur permis. Il va sans dire qu'une telle situation contraint fortement et de manière durable les déplacements du quotidien - qu'il s'agisse des déplacements vers un lieu de travail, vers les commerces ou encore, pour les familles, vers le lieu de scolarisation des enfants - des ressortissants accueillis sur des territoires ne disposant pas de services de transports en commun et, notamment dans les territoires ruraux, compromet fortement la recherche et l'exercice d'une activité professionnelle. Face à cela, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en place pour garantir l'autonomie des demandeurs d'asile, notamment les bénéficiaires de la protection temporaire, en leur permettant de passer le permis de conduire en France.

*Réponse.* – Face à la situation de guerre, tous les États membres de l'Union européenne ont souhaité montrer leur solidarité avec l'Ukraine. Le 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne, sous présidence française, a adopté à l'unanimité une décision instaurant une protection temporaire au regard de l'afflux de personnes fuyant l'Ukraine en raison de la guerre. Rappelons que la mise en œuvre du dispositif d'accueil exceptionnel du Conseil de l'Union européenne, en l'espèce l'autorisation provisoire de séjour portant la mention "bénéficiaire de la protection temporaire" en France, est accordée pour une durée de 6 mois renouvelable dans la limite de trois ans. L'objectif est d'alléger la pression exercée sur les régimes d'asile nationaux et de permettre aux personnes déplacées de jouir, dans toute l'Union Européenne, de droits harmonisés. En revanche, les droits afférant à la délivrance des autorisations provisoires de séjour mention « bénéficiaire de la protection temporaire » n'incluent pas l'examen du permis de conduire. Ainsi, en France, c'est l'article 1<sup>er</sup> du III. de l'arrêté du 20 avril 2012 modifié qui fixe les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire. Le dossier réglementaire de demande de titre de conduite comprend notamment la preuve de sa résidence normale. En l'espèce, la résidence normale en France est acquise à compter de la date de remise du premier titre de séjour ou du premier visa long séjour pour les ressortissants étrangers concernés. En conséquence, cette autorisation provisoire de séjour ne permet pas d'acquérir la résidence normale en France. C'est pourquoi, les déplacés ukrainiens titulaires de l'autorisation provisoire de séjour, ne peuvent pas, à ce jour, obtenir un permis de conduire français pendant la durée de leur protection temporaire en France. Les bénéficiaires de la protection temporaire titulaires d'un permis de conduire ukrainien peuvent toutefois circuler en France avec l'original de ce permis accompagné de sa traduction ou d'un permis de conduire international.

### *Exigences dans le cadre de la création d'un débit de boissons éphémère*

**2048.** – 4 août 2022. – Sa question écrite du 26 août 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le cas



d'une commune saisie par un administré d'un projet de création d'un débit de boissons éphémère d'une durée de moins de trois mois. Ce projet s'inscrivant dans l'article R.421-5 du code de l'urbanisme, il lui demande s'il doit satisfaire aux exigences en matière d'établissement recevant du public (ERP) et si la commune est tenue d'exiger un test-son du fait de la diffusion de musique.

### *Exigences dans le cadre de la création d'un débit de boissons éphémère*

**3857.** – 17 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02048 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Exigences dans le cadre de la création d'un débit de boissons éphémère", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article R. 421-5 du Code de l'urbanisme dispense de toute formalité d'urbanisme les constructions provisoires en raison de la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire, compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées et pour une durée n'excédant pas trois mois, ce qui implique qu'aucune autorisation d'urbanisme ne doit être sollicitée auprès du maire de la commune. Néanmoins, elles peuvent être assujetties à d'autres obligations (autorisation d'occupation du domaine public, autorisation de travaux, permis d'aménager, permis de voirie...) en fonction des caractéristiques du projet et de son lieu d'implantation. En ce qui concerne la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP), un débit de boisson recevant moins de 300 personnes est un établissement recevant du public de cinquième catégorie de type N. La personne qui souhaite ouvrir un tel établissement doit demander une autorisation en mairie (ou en préfecture lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur et lorsque le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire) avant l'ouverture de l'établissement (articles L. 122-5 et R. 122-5 à R. 122-21 du Code de la construction et de l'habitation). En outre, le Code de la santé publique assujettit les personnes qui souhaitent ouvrir un débit de boisson temporaire à deux régimes juridiques d'obligations distincts en fonction de la nature de la manifestation dans laquelle ils prennent place. D'une part, l'article L. 3334-1 du Code de la santé publique (CSP) dispose que des débits temporaires peuvent être ouverts dans le cadre d'expositions ou de foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique. Préalablement à l'ouverture, le débitant doit obtenir l'autorisation du responsable de la manifestation (commissaire général de l'exposition, organisateur de la foire ou du salon), et faire une déclaration à la mairie (ou, à Paris, à la préfecture de police). Autant de déclarations sont nécessaires que de points de vente de boissons installés. Les débits de boissons, qui ne doivent fonctionner que durant la manifestation et être installés à l'intérieur de l'enceinte de l'exposition ou de la foire, peuvent vendre toutes catégories de boissons. D'autre part, l'article L. 3334-2 du même code prévoit que les buvettes installées à l'occasion des manifestations exceptionnelles autres que celles mentionnées à l'article L. 3334-1 (fêtes publiques, bals publics, représentations théâtrales, ventes de charité, kermesses, etc.) doivent obtenir l'autorisation préalable du maire (pour Paris, le préfet de police) de la commune d'installation. Ces débits de boissons ne peuvent vendre que des boissons des deux premiers groupes tels que définis à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique.

### *Dégradation de l'acheminement de la propagande officielle pour les élections lorsqu'il est sous-traité à des sociétés privées*

**2100.** – 4 août 2022. – Sa question écrite du 3 juin 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'envoi des professions de foi et des bulletins de vote aux électeurs. Par le passé, il avait déjà déposé une proposition de loi à ce sujet (n° 236 du 10 janvier 2019) car depuis que l'État sous-traite à des sociétés privées la mise sous pli et l'acheminement des documents électoraux, on déplore des anomalies inacceptables. Lors des élections législatives de 2017, des dysfonctionnements extrêmement graves avaient déjà été recensés : non-acheminement des professions de foi ou acheminement très tardif, erreurs dans l'envoi, envois dans la mauvaise circonscription... Dans la première circonscription de la Drôme, l'enveloppe distribuée ne contenait que les professions de foi de cinq des seize candidats. L'absence systématique des professions de foi de certains candidats avait également été constatée dans les Pyrénées-Orientales et dans l'Aude. En outre, la profession de foi de plusieurs candidats de Haute-Savoie s'était retrouvée dans le département de la Loire. Il en était de même en Seine-et-Marne où la profession de foi du candidat d'un parti a été remplacée par celle d'un autre candidat du même parti mais dans un département voisin. La réponse ministérielle à sa question écrite n° 20505 du 4 février 2021 niait l'évidence puisque tout en reconnaissant les énormes dysfonctionnements rencontrés en 2017, l'auteur de la réponse prétendait que dorénavant tout se passait correctement. Pourtant dès la fin mai 2021, des

anomalies ont à nouveau été constatées. Ainsi, le journal L'Union de Reims du 25 mai 2021 titrait : « Gros bugs dans la distribution des circulaires électorales ». En l'espèce, au lieu de déposer dans les boîtes aux lettres les enveloppes nominatives avec la propagande officielle pour les élections départementales, la société attributaire de l'appel d'offres se bornait à déposer le paquet d'enveloppes de chaque immeuble, en vrac dans les entrées. Il ne s'agit pas d'un cas particulier puisqu'à Metz, des difficultés semblables sont constatées ; pire, des enveloppes nominatives correspondant à certains immeubles ont aussi été déposées en vrac dans l'entrée d'autres immeubles. Enfin, dans le Territoire de Belfort, des centaines d'enveloppes de propagande officielle ont été retrouvées, les unes éparpillées dans la forêt, les autres en partie brûlées (Est-Républicain, 26 mai 2021). Trop c'est trop. À l'évidence, en tolérant ces négligences dans l'acheminement de la propagande électorale, l'administration souhaite justifier sa suppression pure et simple. D'ailleurs, sous couvert d'économies budgétaires, plusieurs ministres successifs ont déjà proposé cette suppression lors des débats parlementaires. Il lui demande donc si d'éventuelles économies de bouts de chandelles peuvent justifier une atteinte grave au fonctionnement de la démocratie, d'autant que cela pénaliserait surtout les petits candidats ayant moins de moyens financiers que les candidats des grands partis.

### *Dégradation de l'acheminement de la propagande officielle pour les élections lorsqu'il est sous-traité à des sociétés privées*

3991. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02100 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Dégradation de l'acheminement de la propagande officielle pour les élections lorsqu'il est sous-traité à des sociétés privées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Des dysfonctionnements ont été constatés lors de la distribution de la propagande électorale des élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021. Pour y remédier, des mesures spécifiques ont été mises en place. Ainsi, dès le lendemain du premier tour, les dirigeants des sociétés titulaires du marché de distribution de la propagande électorale, La Poste et Adrexo, ont été convoqués par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, qui leur a demandé de prendre des engagements de renforcement de leurs équipes et du suivi. En outre, environ 1 000 agents de préfecture ont été mobilisés dans l'entre-deux tours pour assurer la mise sous pli du plus grand nombre de plis possibles dans les délais impartis. Enfin, face à l'incapacité de la société Adrexo à distribuer l'ensemble des plis dont elle était responsable, la société La Poste a accepté de reprendre à son compte la distribution de plus de 5 millions de plis pour le second tour. L'ensemble de ces mesures a été rappelé dans la réponse à la question écrite n° 23165 (publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 03/03/2022 - page 1170). A la suite des dysfonctionnements intervenus lors du double scrutin de 2021 et afin que les opérations de mise sous pli et de distribution de la propagande électorale soient réalisées dans des conditions permettant la maîtrise des risques dans la perspective des scrutins suivants, de nouvelles mesures ont été mises en œuvre en vue des élections présidentielle et législatives de 2022. En premier lieu, il a été décidé, à l'été 2021, que la mise sous pli de la propagande serait désormais effectuée par principe soit en régie préfectorale, soit déléguée aux communes par le biais d'une convention excluant le recours à la sous-traitance. Compte tenu des difficultés et risques liés à l'organisation logistique et humaine de la ré-internalisation des opérations et dans des cas particuliers, certaines prestations ont pu être externalisées afin de tenir compte des contraintes locales. En outre, des échanges ont été conduits, à l'échelle nationale comme aux échelons locaux, avec les entreprises des secteurs d'activité concernés (imprimeurs, routeurs, opérateur postal). En second lieu, le marché d'acheminement de la propagande électorale qui liait le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et la société Adrexo, et couvrait la moitié du territoire national, a été résilié le 13 août 2021. Un marché passé en urgence impérieuse avec La Poste a permis le bon acheminement de la propagande pour toutes les élections partielles qui se sont déroulées entre la fin du mois d'août et le 28 février 2022. Pour les scrutins de 2022, un nouveau marché pérenne, passé selon la procédure de droit commun, a été mis en œuvre. L'appel d'offres publié pour ce marché a été préparé en prenant en compte les six recommandations formulées en la matière par les rapports du Sénat et de l'Assemblée nationale relatifs aux dysfonctionnements dans la mise sous pli et la distribution de la propagande électorale, notamment en matière de reporting. Le bien-fondé de la mise en œuvre d'un marché public pour cette étape de la distribution de la propagande électorale a été rappelé dans la réponse à la question écrite n° 20505 (publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 13/05/2021 - page 3214). Il n'a pas été contesté par les rapports parlementaires précités. En troisième lieu, pour assurer une maîtrise de ces opérations particulièrement complexes, des mesures de contrôle, internes et externes, de la mise sous pli et de la distribution de la propagande électorale ont été déployées. Dans ce cadre, un exercice de planification a été demandé à l'ensemble des préfetures autour de l'élaboration de plans d'organisation

et de contrôle. S'y est ajouté un plan de secours pour les préfetures qui externalisaient les opérations. Ces plans avaient vocation à être, pour le premier, un outil de pilotage des opérations, pour le deuxième, un outil de diagnostic et d'alerte, pour le troisième, un outil de remédiation en cas de difficulté avec le routeur – le plan de secours devait décrire les modalités de reprise en régie, en urgence, de la mise sous pli. Cet exercice s'est révélé particulièrement précieux pour les préfetures. En effet, 44 d'entre elles n'avaient plus réalisé la mise sous pli en régie depuis de nombreuses années. Ces plans ont donc constitué une feuille de route pour les aider dans la réinternalisation. Pour les préfetures qui continuaient à externaliser la mise sous pli, ces plans ont été des outils de suivi et de contrôle de leur prestataire. Le plan de secours s'est révélé à la fois un outil de réassurance, mais également un outil opérationnel puisqu'il a été déclenché, avec succès, dans deux préfetures à l'occasion de difficultés rencontrées par leur routeur pour la mise sous pli de la propagande de l'élection présidentielle. Aucun plan de secours n'a dû être activé pour la mise sous pli de la propagande des élections législatives. En conséquence, si la sécurisation des opérations de mise sous pli a été complexe à mettre en œuvre et exigeante pour les préfetures, le modèle retenu en 2022 a été une réussite, puisqu'aucun dysfonctionnement significatif n'a été recensé. La distribution de la propagande électorale a ainsi pu être améliorée. En effet, grâce à l'ensemble de ces mesures, le taux national de plis non distribués (PND) a été de 7,6 % pour les quatre tours de scrutin de l'élection présidentielle et des élections législatives. En comparaison, pour les élections en 2021, la société La Poste annonçait atteindre un taux de PND moyen de 9 % pour la distribution des enveloppes électorales pour les deux tours du double scrutin des élections départementales et régionales, dans l'ensemble des départements pour lesquels elle assurait la distribution. Ceux-ci correspondaient à la moitié du territoire national. La part des électeurs n'ayant pas reçu leur propagande électorale distribuée par La Poste a donc diminué de 15,5 % entre 2021 et 2022. L'opérateur en charge de l'autre moitié du territoire national en 2021, la société Adrexo, avait indiqué quant à elle un taux de PND moyen de 20,4 % pour les deux tours du double scrutin 2021.

### *Dégradation du mobilier urbain commis par des mineurs de moins de 15 ans*

**2124.** – 4 août 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la dégradation du matériel urbain commis par des mineurs de moins de 15 ans. Dans une commune mosellane, un groupe de jeunes mineurs de moins de 15 ans détériore régulièrement le matériel urbain de la commune. Elle lui demande les moyens juridiques, adaptés à des mineurs de moins de 15 ans, que le maire (titulaire de pouvoirs de police administrative générale) peut mettre en œuvre pour faire cesser ces incivilités et dégradations et en financer les réparations.

### *Dégradation du mobilier urbain commis par des mineurs de moins de 15 ans*

**3505.** – 27 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02124 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Dégradation du mobilier urbain commis par des mineurs de moins de 15 ans", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – En application de l'article L. 132-7 du Code de la sécurité intérieure, le jeune mineur de moins de 15 ans qui se rend coupable de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques peut se voir rappelé à l'ordre par le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. Par ailleurs, selon l'article 44-1 du Code de procédure pénale, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation du préjudice résultant de dégradations sur des biens. La transaction acceptée par le contrevenant doit être homologuée par le procureur de la République et peut également consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures. Le rappel à l'ordre a fait l'objet d'une dépêche et d'une fiche technique de la Direction des affaires criminelles et des grâces du 26 mars 2010. Un guide du rappel à l'ordre a également été publié par le Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation en collaboration avec le ministère de la Justice, afin de présenter le dispositif et mettre à disposition des maires et procureurs de la République des conventions de rappel à l'ordre. Enfin, en vertu des articles 322-1 et suivants du Code pénal relatifs à la destruction, à la dégradation et à la détérioration des biens d'autrui, la commune est également fondée à intenter une action pénale, le cas échéant, assortie d'une constitution de partie civile, à l'encontre des responsables du mineur.

*Facturation des frais de sécurité aux organisateurs d'événements sportifs et culturels*

2143. – 4 août 2022. – **M. Michel Savin** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la facturation d'une partie des frais de sécurité déployés par l'État aux organisateurs d'événements sportifs et culturels. Depuis plusieurs années, le montant de facturation de ces frais de sécurité connaît une hausse importante. S'il est certain qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité des événements organisés sur notre territoire, la hausse de la facturation de ces coûts par l'État vient mettre en difficultés les organisateurs. Alors que la crise sanitaire a profondément affecté nombre de ces organisateurs, la continuité de la hausse connue ces dernières années pourrait venir mettre en péril de nombreux événements et la survie de certains organisateurs. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement est prêt à s'engager sur un arrêt de cette hausse durant plusieurs années, afin de ne pas mettre en danger ces acteurs qui font vivre nos territoires et venir ainsi les soulager de contraintes financières déjà très fortes.

*Réponse.* – Le remboursement des prestations de service d'ordre assurées par les forces de sécurité intérieure au bénéfice d'organisateur de manifestations sportives, culturelles ou récréative est un principe introduit par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Il est aujourd'hui encadré par l'article L211-11 du code de la sécurité intérieure. Il n'a depuis cessé d'être précisé par divers textes réglementaires, instructions et circulaires, pour rendre son application juste, équitable et raisonnée. Les deux derniers en date sont l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques – applicables aux manifestations sportives – et l'instruction ministérielle du 8 avril 2022, applicable à toutes les autres manifestations. Ils prescrivent l'organisation systématique d'échanges préparatoires entre les services de l'État et les organisateurs d'événements, en amont de l'événement. Ils permettent de ménager l'équilibre financier et économique de ces manifestations, dans le respect de l'obligation légale de facturation, et d'aboutir à un dispositif de sécurité concerté et adapté aux caractéristiques des manifestations. La convention et ses annexes financières sont donc rédigées en relation avec les organisateurs et acceptées par eux. De surcroît, les tarifs applicables à la participation de la gendarmerie nationale et de la police nationale à ces services d'ordre, sont précisés par l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie. Ils sont transparents et connus des organisateurs. Ils se composent ainsi du taux horaire de la mise à disposition des personnels, qui s'élève à 20 € et n'a pas été revalorisé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, et du remboursement des dépenses de fonctionnement des gendarmes affectés à la mission (carburant, hébergement, alimentation...), susceptibles de varier. Par ailleurs, les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ont pris en compte la décision du Conseil d'État du 31 décembre 2019, en intégrant à la concertation, le montant de l'acompte demandé à l'organisateur, de sorte que son équilibre financier soit préservé. La facturation qui suit l'événement est fondée sur les comptes rendus de service des unités opérationnelles, à qui une application rigoureuse de la réglementation est demandée. A cet égard, les efforts de formation et d'information de l'administration centrale auprès des états-majors déconcentrés et des unités opérationnelles se sont multipliés au cours des dernières années (formation des personnels, parution de guides ou de circulaires, amélioration des logiciels de suivi des conventions, etc.). La hausse des sommes dues par les organisateurs s'explique notamment par quatre facteurs : - la hausse et la disparition du bouclier tarifaire, établi par l'arrêté du 28 octobre 2010 au profit des manifestations à but non-lucratif qui disposait d'un service d'ordre de la police et/ou de la gendarmerie nationale avant 2010. Sont notamment concernées les courses cyclistes les plus importantes. L'esprit du bouclier tarifaire est de lisser dans le temps (par une hausse annuelle de 10, 20 ou 30 %) l'augmentation des tarifs des services d'ordre indemnisés (SOI) au moment de la parution de l'arrêté du 28 octobre 2010 ; - la facturation d'événements nouveaux ou qui n'étaient jusqu'alors pas facturés, ou mal facturés ; - le besoin accru de sécurisation des événements à la suite des différentes crises connues par la France depuis 2015 ; - la hausse des prix du carburant et des frais d'alimentation et d'hébergement. Afin de prendre en compte les difficultés financières rencontrées par les organisateurs de manifestations, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a récemment décidé de plusieurs mesures visant à alléger le coût des services d'ordre : - en principe, lorsqu'un événement n'a pas lieu l'année précédente (N-1), une reconstruction du bouclier tarifaire (hausse de 20 %) doit être effectuée avant de calculer le coût de l'édition de l'année en cours (N). En raison de la crise sanitaire, il a été décidé de ne pas reconstruire ce bouclier tarifaire pour les événements qui auraient été annulés en 2020 et 2021. - la possibilité de payer en trois fois le solde dû après la manifestation. Ainsi, dans un contexte où la menace demeure élevée, le Gouvernement prend les mesures adaptées pour garantir un haut niveau de sécurité de nos lieux et événements culturels, tout en veillant à préserver l'équilibre économique des festivals et plus largement du secteur culturel.

### *Cultes historiquement reconnus par le droit local*

**2181.** – 4 août 2022. – Sa question écrite du 15 octobre 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 23 novembre 2017 rappelant une question du 10 décembre 2015 restée sans réponse, n'ayant toujours pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'en Alsace-Moselle, les habitants sont très attachés au maintien du droit local et notamment au statut des quatre religions historiquement reconnues. Pour les autres religions, rien n'est prévu et la non-application de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État crée un vide juridique. Or profitant de ce vide, certains élus utilisent le communautarisme religieux comme un fonds de commerce électoral ou vont jusqu'à proposer d'élargir le régime des cultes reconnus à une religion (et une seule !), en l'espèce le culte musulman. Cela conduirait à discriminer sans aucune justification historique les autres religions qui sont pour le moins tout aussi estimables. Ainsi, dans la région messine, l'église évangélique ou les témoins de Jéhovah, ou d'autres religions issues du sud-est asiatique n'ont bénéficié d'aucune aide pour construire leurs lieux de culte. Par contre, profitant de la non-application de la loi de 1905, le maire d'une commune s'est vanté dans la presse d'avoir dévoyé les fonds attribués par l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour l'amélioration des quartiers et des logements sociaux. Plus précisément, il a utilisé ces fonds pour subventionner à 80 % la construction d'une grande mosquée, les 20 % restants étant par ailleurs pris en charge par la commune. Fort de la non-application de la loi de 1905 en Alsace-Moselle, ce maire a même fait installer, dans la rue qui dessert ladite mosquée, des lampadaires marqués avec l'étoile et le croissant, ce qui est un comble pour une voie publique. Dans le cas où profitant du vide juridique, un maire finance un édifice religieux pour un culte non reconnu, il lui demande si les autres cultes non reconnus peuvent exiger une égalité de traitement. Sinon, et afin d'éviter de telles dérives communautaristes et électoralistes, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'appliquer la loi de 1905 en Alsace-Moselle aux religions autres que les quatre cultes historiquement reconnus par le droit local ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

### *Cultes historiquement reconnus par le droit local*

**4021.** – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02181 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Cultes historiquement reconnus par le droit local", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Du fait de la non-introduction en Alsace et en Moselle de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'État, les interdictions que cette loi édicte n'ont pas à y être observées, sous réserve des règles et principes de valeur juridique équivalente ou supérieure ayant vocation à être respectés. Ainsi, les interdictions relative au subventionnement des cultes posée à l'article 2 de cette même loi ne trouvent pas à s'appliquer sur le territoire considéré. Sur ce point, la régularité de la participation d'une commune au financement d'un lieu de culte doit être appréciée au regard des conditions définies à l'article L. 2541-12 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel la subvention doit répondre à une finalité réelle d'intérêt général, la représentativité du culte dont il s'agit constituant incontestablement une donnée à prendre en compte en l'espèce, pour apprécier l'intérêt général. Sous cette réserve, tout culte, "reconnu" ou non, peut bénéficier de subventions publiques.

### *Participation des communes concernées aux travaux d'une église paroissiale*

**2184.** – 4 août 2022. – Sa question écrite du 8 octobre 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 12 octobre 2017 n'ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le régime spécifique des cultes applicable en Alsace-Moselle. Dans le cadre de travaux réalisés dans une église et si le conseil de fabrique ne dispose pas des ressources financières suffisantes, il lui demande si dans l'hypothèse soit de travaux d'entretien, soit de travaux de grosses réparations, les communes faisant partie de la paroisse sont tenues d'assurer le financement des travaux et si le cas échéant, l'accord de chaque commune membre est requis. En cas de divergence, il lui demande quelle est la solution retenue. Par ailleurs, pour les dépenses de fonctionnement de l'église, il lui demande si les communes

faisant partie de la paroisse sont également amenées à participer financièrement en cas de ressources insuffisantes du conseil de fabrique. Dans cette hypothèse, il lui demande si la délibération de chaque commune est obligatoire ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

### *Participation des communes concernées aux travaux d'une église paroissiale*

**4020.** – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02184 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Participation des communes concernées aux travaux d'une église paroissiale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – En application de l'article 92 du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, en cas d'insuffisance des ressources de ces établissements publics du culte, les communes sont tenues de prendre en charge les frais de culte énumérés à l'article 37 dudit décret, qu'il s'agisse des dépenses d'investissement ou de fonctionnement de ces établissements. Ces dépenses incluent notamment celles relatives aux travaux sur l'église paroissiale. Dans le cas d'une paroisse composée de plusieurs communes, l'article 102 du même décret dispose que le conseil municipal de chaque commune est appelé à délibérer. Cette disposition s'applique quelle que soit la nature de la dépense. Dans le cas particulier de dépenses de travaux, l'article 102 ajoute que le conseil municipal se prononce, en outre, sur le principe de sa participation au financement et sur le devis. Aucune disposition spécifique issue du décret précité ne permet toutefois de surmonter une situation de divergence qui serait due à un défaut d'accord d'une ou plusieurs communes à leur participation à ces dépenses. En pareil cas, il y aurait lieu de faire application des règles de droit commun en matière de constatation du caractère obligatoire de la dépense dont il s'agit, selon les modalités décrites aux articles L1612-15 et L1612-16 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoient, le cas échéant, la saisine de la chambre régionale des comptes.

### *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques*

**2220.** – 4 août 2022. – Sa question écrite du 8 octobre 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 12 octobre 2017 n'ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que dans le but d'améliorer l'esthétique de leur village, de nombreuses municipalités procèdent à l'enfouissement des réseaux électriques. Il s'agit là d'opérations réalisées dans l'intérêt exclusif de la commune et non dans l'intérêt du concessionnaire du réseau électrique. Lorsqu'une commune est maître d'ouvrage et finance les travaux d'enfouissement, elle obtenait par le passé le remboursement de la TVA correspondante. Or depuis quelque temps, les services de l'État se montrent réticents et refusent parfois tout remboursement de TVA, ce qui est d'autant plus pénalisant que les communes sont confrontées à des restrictions budgétaires sans précédent. Eu égard à la différence de traitement constatée à de nombreuses reprises d'une commune à l'autre, il lui demande de lui préciser en détail les critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux secs effectués par la commune maître d'ouvrage dans le seul but d'améliorer l'environnement et l'esthétique du village ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

### *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques*

**4031.** – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02220 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Les réseaux publics de distribution d'électricité appartiennent aux collectivités territoriales et à leurs groupements en vertu de l'article L.322-4 du Code de l'énergie. Ces derniers, désignés comme autorité concédante par l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, peuvent déléguer la gestion publique de leurs réseaux ou peuvent assurer par eux-mêmes cette mission. Qu'il s'agisse d'une délégation ou d'un organisme créé expressément, l'article L. 2224-31 du CGCT prévoit que les collectivités et leurs groupements, en tant qu'autorité

organisatrice du réseau public de distribution, peuvent conserver la maîtrise d'ouvrage des travaux ayant pour objectif le développement du réseau public. Ces travaux peuvent avoir pour objet le premier établissement, l'extension, le renforcement ou le perfectionnement des ouvrages de distribution. Les travaux de perfectionnement des ouvrages de distribution dont relèvent les travaux d'enfouissement, peuvent être réalisés pour des motifs de sécurité ou esthétiques. D'un point de vue comptable, dès lors que les travaux d'enfouissement du réseau de distribution s'apparentent à l'un des motifs de travaux prévu par l'article L. 322-6, les dépenses correspondantes s'analysent comme des dépenses d'investissement. Les réseaux nouvellement enfouis par la collectivité constituent des biens propres de celle-ci et s'imputent au compte 2315 « Installations, matériel et outillages techniques en cours. ». Toutefois, conformément à l'article R. 1615-2 du CGCT, les dépenses qui concernent des immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la TVA sont exclues du bénéfice du FCTVA. Or, l'activité de distribution d'électricité assurée par toute personne publique est de plein droit assujettie à la TVA en vertu de l'article 256B du Code général des impôts. Dès lors, toute dépenses d'investissement réalisée dans ce champ d'activité est soumise à la TVA. De cette manière, en matière d'enfouissement de réseaux électriques, la collectivité pourra récupérer la TVA par la voie fiscale dans les conditions de droit commun, mais ne pourra pas bénéficier du FCTVA sur ces dépenses.

### *Situation des sapeurs-pompiers français*

2643. – 15 septembre 2022. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des sapeurs-pompiers français et sur la nécessaire modernisation des conditions d'exercice de leur mission de service public de secours afin d'en garantir la pérennité. Après un été marqué par des incendies sans précédent sur une grande partie du territoire français et la multiplication des « super incendies », l'heure est au bilan et la nécessité d'agir se fait urgence. La France ne peut en effet plus attendre pour garantir à nos services de secours et d'incendie de réels moyens d'action, tant humains que matériels. Il en va de la sécurité des populations comme de celle de nos milliers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Parmi les propositions avancées par les syndicats de sapeurs-pompiers, la création d'un secrétariat d'État à la sécurité civile directement rattaché au ministère de l'intérieur semble une piste intéressante à approfondir dans l'objectif de garantir une plus grande écoute et davantage de moyens alloués au service public de secours. Une hausse des moyens financiers, matériels et humains des services départementaux d'incendie et de secours s'avère également incontournable à court terme au regard du manque de moyens qu'ont mis en évidence les récents incendies estivaux. Enfin, une vraie stratégie d'attractivité du volontariat doit être mise en place au plus haut niveau de l'État afin de consolider cette exception française et d'en assurer la pérennité dans un contexte de forte menace, notamment du fait des récentes directives européennes. Au regard de leur engagement, des risques qu'ils encourent tout au long de l'année, et de leur rôle irremplaçable de service de secours de proximité, nos sapeurs-pompiers méritent que nous leur accordions toute la considération et les moyens qu'ils réclament légitimement et dont ils ont un besoin aiguë. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à ces urgences.

*Réponse.* – Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est le ministère de la sécurité des français, du quotidien et de la gestion des crises. Il est donc naturellement celui de la sécurité civile. Il assure à ce titre depuis toujours le pilotage de cette politique publique essentielle, dont il est le garant. Il s'appuie sur un réseau territorial animé par les préfets, permettant une collaboration étroite avec les acteurs locaux et en particulier les collectivités locales, au plus près des réalités de terrain et de la spécificité de chaque territoire hexagonal et ultramarin. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est donc parfaitement armé et dispose de l'ensemble des ressources et compétences utiles pour agir efficacement. Pour autant, l'action qu'il mène intègre fondamentalement la dimension interministérielle. Tous les ministères concernés par la politique de sécurité civile sont des partenaires du quotidien avec lesquels un travail permanent, riche et approfondi est conduit chaque jour, qu'il s'agisse de l'élaboration, l'animation, la mise en œuvre ou l'évaluation de cette politique comme l'a bien démontré la gestion de la crise sanitaire, où, si le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer aura été un acteur central, son action s'est toujours inscrite dans une coordination interministérielle forte. Pour faire face à l'évolution des risques, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer accélère la modernisation des moyens de la sécurité civile. C'est tout le sens et l'ambition des nouvelles annonces faites le 28 octobre dernier par le Président de la République, portant notamment sur le renouvellement complet de la flotte de Canadair, la création d'une 4<sup>ème</sup> unité d'intervention et d'instruction de sécurité civile, le doublement des colonnes de renforts dès 2023 et la location de 10 hélicoptères bombardier d'eau pour densifier les moyens de l'Etat engagés dans la lutte contre les feux de forêts, mais aussi la mobilisation d'une enveloppe sans précédent de 150 millions d'euros pour soutenir l'investissement des

collectivités locales au profit des SDIS. En outre, en complément d'un nouveau plan triennal pour promouvoir le volontariat, l'Etat travaille activement à la mise en place de dispositifs et de mesures visant à faciliter et mieux reconnaître le volontariat qui reste le pilier de notre modèle.

### *Conseils de fabrique en Alsace-Moselle privés de subventions*

**2832.** – 29 septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des conseils de fabrique en Alsace-Moselle, privés de subventions. Les conseils de fabrique ont été créés par Napoléon 1<sup>er</sup> le 30 décembre 1809, suite à un décret signé par l'empereur et le pape définissant les rapports entre le Vatican et l'État. Le conseil de fabrique a été supprimé lors de la séparation de l'Église et l'État en 1905 dans le cadre des lois sur la laïcité, sur tout le territoire français mais à cette époque, l'Alsace-Moselle était annexée par l'Allemagne depuis 1871. Durant cette période, les conseils de fabrique ont perduré sur les trois départements et ont été confirmés en 1919 par le traité de Versailles dans le cadre du « statut local ». C'est donc un organisme de droit public chargé de gérer les biens des paroisses. Doté d'une personnalité juridique, il peut recevoir des financements de l'État et des collectivités locales. Le conseil de fabrique dont le nom vient de « faber » remonte au 14<sup>e</sup> siècle et signifiait « artisan » en latin. Il est constitué de 5 à 9 membres dont le maire et le curé. Le conseil de fabrique est juridiquement responsable de l'entretien des bâtiments ; cependant, pour les grosses dépenses, les ressources propres du conseil de fabrique ne suffisent pas et c'est la commune qui assume l'essentiel. Son rôle est d'encaisser les recettes : les quêtes des messes, les droits pour les mariages et les obsèques, les dons (déductibles des impôts à hauteur de 66 %) et legs, les produits d'activités (fêtes, kermesses ...). Il règle les dépenses courantes : celles liées au culte (hosties, vin de messe, vêtements sacerdotaux, livres de chant, mobiliers, formations diverses ...), mais aussi le chauffage, l'électricité, le fleurissement, l'entretien des cloches, les vacations (modestes) servies à l'organiste, au sacristain et au prêtre (qui percevait, tout comme les pasteurs et les rabbins, un traitement de l'État en Alsace-Moselle), ainsi que les versements pour le fonctionnement de la communauté de paroisses et de l'évêché. Cependant, il ne peut percevoir des subventions. Elle lui en demande les raisons.

### *Conseils de fabrique en Alsace-Moselle privés de subventions*

**4432.** – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n°02832 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Conseils de fabrique en Alsace-Moselle privés de subventions", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Les fabriques d'églises sont les établissements publics chargés d'administrer les paroisses catholiques du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. À ce titre, elles ont la charge des dépenses de fonctionnement et d'investissement de la paroisse. S'agissant de leurs ressources, l'article 36 du décret du 30 décembre 1809 précise que « les revenus des fabriques comprennent notamment 1° Le produit des biens, dons, legs et fondations ; 2° Les quêtes et revenus des troncs pour frais du culte ; 3° Les casuels que, suivant les règlements épiscopaux, les fabriques perçoivent ainsi que les sommes qui leur reviennent sur les droits d'inhumation ; 4° Les subventions ». Du fait de la non-introduction en Alsace-Moselle de la loi du 9 décembre 1905, les collectivités publiques peuvent verser des subventions aux institutions religieuses, qu'il s'agisse des établissements publics du culte ou d'associations, dès lors qu'un intérêt, général ou local, le justifie. Une fabrique peut donc bénéficier de telles subventions. Il est en outre rappelé que, conformément à l'article 92 du décret de 1809 précité et à l'article L 2543-3 du Code général des collectivités territoriales, en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, les communes pourvoient aux charges de celles-ci.

### *Prise en charge par moitié de la construction et l'entretien des cloches en Alsace-Moselle*

**2850.** – 29 septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les activités mixtes des conseils de fabrique en Alsace-Moselle. Le conseil de fabrique dont le nom vient de « faber » remonte au 14<sup>e</sup> siècle et signifiait « artisan » en latin. Il est constitué de 5 à 9 membres dont le maire et le curé. Le conseil de fabrique est juridiquement responsable de l'entretien des bâtiments ; cependant, pour les grosses dépenses, les ressources propres du conseil de fabrique ne suffisent pas et c'est la commune qui assume l'essentiel. Son rôle est d'encaisser les recettes : les quêtes des messes, les droits pour les mariages et les obsèques, les dons (déductibles des impôts à hauteur de 66 %) et legs, les produits d'activités (fêtes, kermesses ...). Il règle les dépenses courantes : celles liées au culte (hosties, vin de messe, vêtements sacerdotaux, livres de chant, mobiliers, formations diverses ...), mais aussi le chauffage, l'électricité, le fleurissement, l'entretien des cloches, les vacations



(modestes) servies à l'organiste, au sacristain et au prêtre (qui perçoit, tout comme les pasteurs et les rabbins, un traitement de l'État en Alsace-Moselle), ainsi que les versements pour le fonctionnement de la communauté de paroisses et de l'évêché. Cependant, certaines activités comme la sonnerie des cloches ont une double fonction : la première est d'appeler l'attention des paroissiens aux horaires des offices, la seconde est de rythmer la journée des heures, demi-heures ou quarts d'heures pour tous. Dans ce sens leur activité est mixte et concerne également les laïcs et fidèles d'autres religions. Elle lui demande, si compte tenu de ce double service (religieux et laïque), la construction, le remplacement et l'entretien des cloches pourraient être payés par moitié entre la commune et le conseil de fabrique.

### *Prise en charge par moitié de la construction et l'entretien des cloches en Alsace-Moselle*

**4428.** – 15 décembre 2022. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 02850 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Prise en charge par moitié de la construction et l'entretien des cloches en Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Bien que l'utilisation des cloches des églises à des fins civiles soit prévue par l'article 48 de la loi du 18 Germinal An X, le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises n'a pas institué de conditions particulières de financement de leur entretien. Selon un avis du Conseil d'État de 1888, les cloches deviennent biens immeubles par destination dès leur installation dans le clocher. Il en résulte que leur entretien, comme celui de l'ensemble de l'édifice, incombe au premier chef au conseil de fabrique en application de l'article 37-3° du décret susvisé qui met à sa charge les travaux d'embellissement, entretien, réparations, grosses réparations et reconstruction de l'église. Pour leur part, les communes ne peuvent être appelées à financer l'entretien des cloches, comme du reste de l'église, qu'à titre subsidiaire en cas d'insuffisance des ressources de l'établissement public du culte, conformément à l'article 92 du décret précité.

### *Conditions difficiles des pompiers lors de leurs différentes interventions à la suite d'incendies*

**2867.** – 29 septembre 2022. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant les conditions difficiles des pompiers lors de leurs différentes interventions à la suite d'incendies. Plus de 20 800 hectares de forêt ont brûlé depuis le départ des incendies partout en France, dont 7 000 à la Teste-de-Buch et 13 800 à Landiras. Après une âpre et longue lutte contre le feu, l'heure est aux premiers bilans pour les soldats du feu, qui sont très amers : la communication catastrophique, la mauvaise qualité et la vétusté du matériel (mousse utilisée bas de gamme, cartes difficilement actualisées, talkies-walkies défectueux...), le manque d'effectif face à la multiplication des interventions (déjà dénoncé à l'été 2019)... et ce malgré une mobilisation humaine forte et solidaire. Il lui demande les moyens qu'il compte mettre en œuvre à l'avenir à destination des pompiers, avec notamment une augmentation des salaires, des primes mais aussi et surtout une modernisation du matériel afin de donner toutes les garanties à ces soldats du feu qui œuvrent au service de la sécurité de nos concitoyens.

*Réponse.* – Les nombreux incendies, qui ont eu lieu l'été dernier, ont encore montré le courage et le dévouement dont font preuve, au quotidien, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les personnels de la Sécurité civile dans l'accomplissement de leurs missions. En premier lieu, il est utile de rappeler que l'État est largement engagé dans la sécurité civile et dans la gestion des crises, tant par les moyens nationaux mis en œuvre au profit des territoires au quotidien comme dans les situations exceptionnelles, que par son soutien financier aux services d'incendie et de secours, qui représente plus de 25% de leurs dépenses de fonctionnement. Pour autant, le retour d'expérience conduit par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, après l'exceptionnelle saison de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels en 2022, va donner lieu à un engagement sans précédent de l'État. En premier lieu, pour accompagner les collectivités territoriales, notamment dans le financement des moyens de lutte adaptés, une analyse des risques, conduite par chaque département, permettra d'identifier, au niveau zonal, les risques de ruptures capacitaires des services d'incendie et de secours, que le Gouvernement pourra accompagner avec une enveloppe budgétaire de 150 millions d'euros dédiée sur les cinq prochaines années. En deuxième lieu, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a également pris plusieurs mesures afin de faciliter les recrutements dans les services d'incendie et de secours. D'une part, pour le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels, afin de disposer d'une planification régulière des concours et examens des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, il est désormais prévu que le ministre arrête, en concertation avec les services d'incendie et de secours, la date des premières épreuves de ces concours et examens. De même, pour assurer une meilleure visibilité et lisibilité de ces

concours et examens professionnels, un calendrier pluriannuel a été défini, en concertation avec l'ensemble des services organisateurs. Au terme d'une période transitoire, à compter de l'année 2024, les concours de caporal et de sergent seront ouverts annuellement en alternance. Cette réduction de la périodicité à deux ans vise notamment à améliorer l'attractivité de la filière, en permettant aux intéressés de se projeter dans une carrière de sapeur-pompier professionnel avec des échéances claires. En ce qui concerne la rémunération des sapeurs-pompiers professionnels, ceux-ci ont bénéficié, en juillet 2020, d'une revalorisation de l'indemnité de feu, laquelle représente désormais 25% du traitement de base, contre 19% auparavant et, plus récemment, les cotisations salariales complémentaires sur cette indemnité ont été supprimées. De plus, le Gouvernement travaille également sur une évolution de leur régime indemnitaire qui permettra d'attribuer une indemnité susceptible d'être allouée aux sapeurs pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts, ainsi que pour les sapeurs-pompiers professionnels mobilisés par l'État en dehors de leur département et de leur temps de service normal dans le cadre de renforts. D'autre part, en vue de valoriser l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, plusieurs mesures ont été mises en œuvre, prévues dans le cadre du plan d'action pour le volontariat et de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels. Il est ainsi possible de citer la labellisation des employeurs ayant signé des conventions favorisant le volontariat, la création du pupillat de la République pour les orphelins de sapeurs-pompiers, la mise en place de facilités d'accès aux logements sociaux, ou encore l'amélioration de la protection sociale. La revalorisation des indemnités horaires versées aux sapeurs-pompiers volontaires fait l'objet d'une attention renouvelée chaque année. L'arrêté du 21 septembre 2022 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires a ainsi revalorisé ces indemnités à hauteur de 3,5%. L'ensemble de ces mesures, qui témoignent de la pleine mobilisation du Gouvernement sur ces sujets, contribuera à rendre plus attractifs la profession de sapeur-pompier professionnel et l'engagement dans le volontariat, et à leur apporter toutes les garanties exigées lors de l'accomplissement de leurs missions. En dernier lieu, comme l'ensemble des acteurs des activités de soins, les sapeurs-pompiers restent soumis à l'obligation vaccinale contre la Covid-19, tant que celle-ci sera maintenue, dès lors que plus de 85% de leurs missions relèvent des secours et soins d'urgence aux personnes. En tout état de cause, la suspension des sapeurs-pompiers qui ont choisi de ne pas s'y soumettre n'a pas d'incidence sur la capacité opérationnelle des services d'incendie et de secours.

1188

### *Diffusion des listes de centres agréés de sensibilisation à la sécurité routière et transparence des prix*

**3051.** – 6 octobre 2022. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la diffusion des listes départementales des centres agréés de sensibilisation à la sécurité routière (CSSR), ainsi que la tarification des stages que ces centres ont pour mission d'organiser. Ces stages permettent aux conducteurs risquant une perte de leur permis de conduire de récupérer jusqu'à quatre points dans la limite des douze disponibles. La participation à un stage peut être volontaire ou proposée par un juge en remplacement d'une sanction. Elle est obligatoire lorsque le titulaire d'un permis probatoire a commis une infraction sanctionnée par un retrait d'au moins trois points. Dans tous les cas, la formation est d'une durée de 14 heures réparties sur deux jours consécutifs et son contenu est identique. Malgré cela, chaque centre de formation est libre de fixer son prix. Il est ainsi possible que le prix soit plus élevé dans certaines villes ou régions, notamment en raison de frais de fonctionnement plus importants (comme le coût du local de formation). On observe que le prix est souvent compris entre 130 euros et 280 euros. Face à de telles différences, l'automobiliste concerné manque d'information. Il existe bien une liste officielle des centres agréés consultables sur le site internet de chaque préfecture mais il n'est pas fait mention des prix pratiqués et cette liste demeure trop confidentielle dans sa diffusion. Le candidat aux stages est bien souvent obligé de consulter les différentes offres commerciales sur internet pour essayer de trouver la meilleure proposition. Il y a manifestement un manque de transparence et d'information à l'intention du citoyen. D'autre part, la différence de prix pratiquée, si elle peut être légitime, pose la question de l'égalité de tous pour la récupération des points du permis de conduire. Selon son lieu d'habitation et ses revenus, l'impact financier ne sera pas le même pour le stagiaire. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'indiquer les tarifs pratiqués sur la liste officielle des CSSR, de rendre plus accessible au citoyen l'existence de cette liste (par exemple lors de l'envoi postal du relevé du décompte des points). Il lui demande également s'il ne conviendrait pas de mettre en place un encadrement tarifaire du coût des stages, évitant ainsi une différence trop manifeste d'un département à l'autre.

*Réponse.* – Les centres de sensibilisation à la sécurité routière constituent un élément clé de la politique de lutte contre l'insécurité routière, et sont à ce titre encadrés par une réglementation prévoyant notamment un agrément des établissements et des animateurs. La liste des centres est effectivement disponible par le site internet de chaque préfecture puisqu'il revient au Préfet du département d'agréer ou non les centres sur le ressort de son territoire.

Cette publicité des établissements agréés contribue, par le jeu de la libre concurrence, à limiter les écarts de prix entre les stages pratiqués. Par ailleurs, afin d'améliorer encore l'accès des informations aux usagers, la Délégation à la sécurité routière étudie les modalités de mise en œuvre d'une liste nationale des centres de sensibilisation à la sécurité routière sur un site internet. En revanche, il n'est pas envisagé d'établir un prix fixe et administré pour ces stages de sensibilisation à la sécurité routière. Une telle mesure, outre les interrogations sur sa légalité, pourrait avoir pour conséquence une augmentation des prix pratiqués actuellement ou, à l'inverse, une raréfaction de l'offre de stages se traduisant par de longs délais d'attente et de forts désagréments pour les usagers.

### *Encadrement de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires*

**3135.** – 13 octobre 2022. – **M. Laurent Duplomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les fortes préoccupations relatives au projet de décret d'encadrement de l'activité des sapeurs-pompiers volontaires. En effet, si la directive européenne 2003/88/CE concernant l'aménagement du temps de travail et qui considère en particulier le temps d'astreinte d'un sapeur-pompier volontaire comme un temps de travail, est transposée, cela reviendrait à rendre incompatibles l'engagement volontaire et une activité professionnelle en raison du temps de travail hebdomadaire autorisé. Or, la n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ainsi que les travaux des parlementaires démontrent que cette directive n'est toujours pas transposée, considérant que l'activité de sapeur-pompier volontaire n'est pas exercée à titre professionnel. Cependant, a été initiée en novembre 2020 une demande auprès des directeurs des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), qui inquiète la fédération nationale des sapeurs-pompiers car elle laisse transparaître le contraire quant à la volonté d'une transposition. Le volontariat de sapeur-pompier représente tout de même 79 % des effectifs. Il apparaît nécessaire de promouvoir le volontariat et non de le contraindre. Il lui demande donc quelles mesures il souhaite prendre pour protéger les sapeurs-pompiers volontaires.

*Réponse.* – Si l'arrêt de la cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2018 « ville de Nivelles c/Rudy Matzak », qui a jugé que les sapeurs-pompiers volontaires belges devaient être, en raison de circonstances d'emplois contraignantes, considérés comme des travailleurs au sens de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 (DETT), a suscité des inquiétudes dans les services d'incendie et de secours français, les échanges avec la Commission européenne ont permis de confirmer que cet arrêt n'implique aucunement que les 200 000 sapeurs-pompiers volontaires français soient qualifiés de travailleurs. Chaque cas d'espèce doit être examiné en fonction de ses caractéristiques propres par les juridictions nationales, en se fondant sur des critères objectifs. Loin de remettre en cause notre modèle du volontariat, cette décision ne doit néanmoins pas faire perdre de vue les situations locales, minoritaires probablement, qui pourraient le fragiliser devant les juridictions. C'est pourquoi, après avoir rappelé que le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer n'a aucune volonté de transposer la DETT aux sapeurs-pompiers volontaires, il ne saurait être question de rester sans agir pour traiter les fragilités qui, sans doute minoritaires, peuvent exister. Sur ce dossier sensible et structurant pour le modèle français de sécurité civile, le Gouvernement privilégie naturellement la concertation, concertation en cours, en liaison étroite avec les services d'incendie et de secours, intéressés au premier chef, et l'ensemble du réseau de leurs partenaires et des acteurs de la sécurité civile, au premier rang desquels figurent les parlementaires dont les analyses et propositions seront les bienvenues. Dans la continuité de l'analyse menée, ce processus de concertation permettra d'aboutir à des préconisations concrètes permettant de traiter les fragilités constatées, de maintenir une organisation efficace des services d'incendie et de secours, tout en sécurisant notre modèle au regard du droit de l'Union européenne.

### *Licence de débit de boissons*

**3165.** – 13 octobre 2022. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le cas d'une commune titulaire d'une licence de débit de boissons de quatrième catégorie qu'elle souhaite transférer, temporairement, de l'hôtel de ville vers un local communal. Il lui demande si les formalités déclaratives de translation sont nécessaires dans cette hypothèse et si ces formalités doivent être accomplies directement par le maire ou si une délibération du conseil municipal est nécessaire.

### *Licence de débit de boissons*

4570. – 22 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 03165 posée le 13/10/2022 sous le titre : "Licence de débit de boissons", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Pour exploiter une licence de débit de boissons dont elle est propriétaire, une commune peut recourir à deux modes d'exploitation : la gestion directe en régie et le contrat administratif. Dans le premier cas, le conseil municipal désigne un directeur de régie qui, conformément aux articles R. 2221-11 et R. 2221-21 du Code général des collectivités territoriales, ne peut être ni le maire ni un conseiller municipal. Dans le second cas, la commune peut déléguer la responsabilité de l'exploitation du débit de boissons à une personne publique ou privée en concluant avec elle un contrat de location-gérance. La translation d'un débit de boissons d'un lieu à un autre sur le territoire d'une même commune doit ensuite être déclarée quinze jours à l'avance par l'exploitant du débit dans les mêmes conditions que l'ouverture d'un nouveau débit de boissons conformément aux dispositions combinées des articles L. 3332-3 et L. 3332-4 du Code de la santé publique. Quel que soit le mode de gestion du débit de boisson, c'est à son exploitant, à savoir le directeur de la régie ou le gérant désigné dans le contrat, de souscrire la déclaration de translation du débit de boissons en précisant dans le formulaire (Cerfa n° 11542\* 05) que la commune en est propriétaire ainsi que les coordonnées de cette dernière.

### *Refus d'obtempérer pour un locataire en situation de logement indécent*

3169. – 13 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur le cas d'un locataire, bénéficiaire d'un logement communal de longue date et à très bas prix (- de 200 euros par mois), prié de quitter les lieux en raison de l'état de délabrement dans lequel il a mis son logement. Elle lui demande les modalités d'expulsion pouvant être activées par le maire en lien avec le préfet, lorsque l'intéressé refuse tout départ et relogement. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

*Réponse.* – La location d'un bien immobilier appartenant au domaine privé d'une commune relève des dispositions de droit commun prévues par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Cette loi prévoit que le locataire doit notamment prendre à sa charge l'entretien courant du logement (d de l'article 7). En cas de manquement à cette obligation, il incombe à la commune de saisir le juge judiciaire afin qu'il prononce la résiliation du bail et autorise l'expulsion du locataire. Si la personne refuse de quitter le logement malgré la décision du juge judiciaire, la commune pourra demander au préfet de lui accorder le concours de la force publique pour procéder à son expulsion, en application de l'article L. 153-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

### *Impossibilité pour les jeunes ressortissants ukrainiens de présenter l'examen du permis de conduire*

3219. – 13 octobre 2022. – **Mme Angèle Prévaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'impossibilité pour les jeunes ressortissants ukrainiens non encore titulaires du permis de conduire de présenter cet examen en France. Les Ukrainiens fuyant leur pays bénéficient de la protection temporaire qui leur permet en particulier de travailler en France. Or, et tout particulièrement dans nos départements ruraux, l'exercice d'une activité professionnelle et plus largement tout acte de la vie courante nécessitent de se déplacer en voiture et d'être donc titulaire du permis de conduire. Pour ce qui concerne les détenteurs d'autorisations de séjour provisoires, l'inscription à l'examen du permis via l'application de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) n'est ouverte qu'aux titres accordés pour plus de 185 jours. Or, les déplacés ukrainiens reçoivent une autorisation de séjour pour 6 mois, soit 180 jours. Ainsi les jeunes ressortissants ukrainiens sont dans l'impossibilité matérielle de s'inscrire pour passer le permis de conduire alors qu'ils souhaiteraient le faire pour pouvoir travailler. Ainsi, elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre l'accès à l'examen du permis de conduire en France aux ressortissants ukrainiens bénéficiant de la protection temporaire.

### *Modalités d'inscription à l'examen du permis de conduire des ressortissants ukrainiens*

3695. – 10 novembre 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** à propos du permis de conduire des ressortissants ukrainiens. Il rappelle qu'en raison de la guerre, de nombreux Ukrainiens sont accueillis en France. Certains d'entre eux, notamment pour obtenir un emploi,

souhaitent passer l'examen du permis de conduire français et ne sont pas titulaires d'un permis ukrainien. Dans le cadre des démarches d'inscription à l'examen du permis de conduire effectuées sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), il leur a été précisé que l'autorisation de séjour de 180 jours dont ils disposent n'est pas un document recevable. En effet, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif à la justification de l'identité, du domicile, de la résidence normale et de la régularité du séjour pour l'obtention du permis de conduire exige des ressortissants étrangers la possession d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins 185 jours comme preuve de la résidence normale en France. Par conséquent, il souhaite savoir comment les ressortissants ukrainiens accueillis en France peuvent s'inscrire légalement à l'examen du permis de conduire.

*Réponse.* – Depuis le début de l'intervention militaire russe en Ukraine le 24 février dernier, de nombreux réfugiés ukrainiens ont été accueillis dans les différents pays de l'Union Européenne. Ces derniers ont traversé les frontières des États membres pour fuir leur pays en guerre. L'État, les collectivités territoriales, les associations et la population ont décidé de se mobiliser pour les accueillir. Parallèlement, des discussions ont été engagées au niveau européen afin d'apporter une réponse globale. La question des permis de conduire figure parmi les thématiques évoquées. En l'espèce, l'accès au permis de conduire français ne peut concerner que les personnes ayant acquis leur résidence normale en France au moment de la demande du titre de conduite. De fait, les personnes soumises à l'obligation de titre de séjour acquièrent leur résidence normale, selon leur situation, à la date de remise du premier titre de séjour (carte de séjour temporaire d'un an, carte pluriannuelle), à la date de validation du visa long séjour valant titre de séjour ou encore, pour les personnes bénéficiant du statut de réfugié, de la protection subsidiaire ou du statut d'apatride, de la remise du récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention correspondant à leur statut. En revanche, la détention d'une autorisation provisoire de séjour en France portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » délivrée pour une durée de 6 mois renouvelables en application des dispositions de l'article L. 581-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (personnes déplacées en provenance d'Ukraine bénéficiant du dispositif exceptionnel de protection temporaire, autorisé par la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, quelle que soit sa durée), ne confère pas la résidence normale qui est exigée par le code de la route. De ce fait, ils ne peuvent s'inscrire à l'examen du permis de conduire.

1191

### *Titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité*

**3264.** – 20 octobre 2022. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités de vote des électeurs des communes de plus de 1 000 habitants. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 novembre 2018 prévoit que les titres permettant aux électeurs français de justifier leur identité soient obligatoirement en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans. Au regard de cette disposition, des électeurs se trouvent dans l'incapacité d'assurer leur droit de vote, faute de pouvoir présenter de tels justificatifs. Il lui demande s'il entend assouplir ces règles, notamment en offrant la possibilité pour les électeurs de présenter une photo ou une photocopie de leur titre, permettant l'identification formelle de l'électeur.

*Réponse.* – Comme le prévoient les dispositions de l'article R. 60 du Code électoral, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les électeurs présentent au président du bureau de vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité. Il existe de nombreuses pièces permettant de justifier de son identité au moment du vote. L'ensemble de ces pièces est listé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral. Ces documents comportent obligatoirement une photographie. Ces titres sont les suivants : 1° Carte nationale d'identité ; 2° Passeport ; 3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ; 4° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ; 5° Carte vitale avec photographie ; 6° Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ; 7° Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ; 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ; 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ; 10° Permis de conduire sécurisé conforme au format "Union européenne" ou, jusqu'au 19 janvier 2033, permis de conduire rose cartonné édité avant le 19 janvier 2013 ; 11° Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ; 12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure. Si un électeur n'a aucune des pièces listées lui permettant de justifier son identité, il ne pourra pas participer au scrutin. De plus, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en

application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du Code électoral, ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans. Ces dispositions permettent une identification sécurisée et fiable des électeurs. Enfin, la possibilité pour l'électeur dans les communes de 1 000 habitants et plus de justifier son identité au moyen de douze titres différents permet d'assurer le caractère effectif du droit de vote. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de réformer ces dispositions.

### *Prise en charge de l'entretien des presbytères par les conseils de fabrique en Alsace Moselle*

**3272.** – 20 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la prise en charge de l'entretien des presbytères par les conseils de fabrique en Alsace Moselle. La loi autorise les conseils de fabrique à faire supporter par les communes la construction et l'entretien de ces bâtiments lorsque ces conseils estiment n'avoir pas les ressources nécessaires. Cependant, rien n'oblige l'évêché à produire ses comptes. Elle lui demande comment peuvent se faire les vérifications comptables de façon équitable et partagée permettant aux communes d'estimer leurs réelles prises en charge.

*Réponse.* – L'article 37 du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises dispose que « la fabrique a la charge de couvrir les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la paroisse ». Son budget ainsi que son compte annuel sont adoptés par son instance délibérative, le conseil de fabrique, dont le maire de la commune du chef-lieu de la paroisse et, lorsque la paroisse comprend plusieurs communes, celui désigné pour les représenter par les maires de ces communes, autres que celle du siège de la paroisse, sont membres de droit. À ce titre, les communes susceptibles d'intervenir financièrement au profit de la fabrique disposent des informations budgétaires utiles. En outre, l'article 92 du décret précité dispose que « en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, les communes pourvoient, dans les conditions prévues aux articles 93 et 94, aux charges mentionnées à l'article 37 ». L'article 93 prévoit que dans cette hypothèse le budget de la fabrique est soumis à délibération du conseil municipal et l'article 94 que, « lorsque l'insuffisance des fonds disponibles prévus au budget est due à des projets de travaux de quelque nature qu'ils soient, ou de recrutement de personnel, une délibération spéciale du conseil de fabrique est jointe au budget pour fournir à la commune tous les éléments d'information et d'appréciation nécessaires sur les dépenses envisagées. Si la commune est amenée à assurer le financement principal des travaux, il lui appartient d'en revendiquer la maîtrise d'ouvrage et la direction ».

### *Difficultés des Français nés en Algérie pour renouveler leurs papiers d'identité*

**3309.** – 20 octobre 2022. – **M. Yannick Vaugrenard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés que rencontrent les Français nés en Algérie pour renouveler leurs papiers d'identité. Dans le cadre du renouvellement de leurs papiers d'identité français, des Français et Françaises nés en Algérie avant 1962, de parents français et donc de nationalité française se voient, subitement, demandés de compléter leur dossier avec d'autres documents dont notamment un certificat de nationalité. Ce précieux document s'obtenant au terme d'une longue et lourde procédure menée devant un tribunal d'instance. Pour une démarche pourtant très classique, ces compatriotes nés en Algérie française doivent prendre part à un marathon administratif pour prouver leur nationalité. Il est désolant de devoir déployer tant d'efforts pour refaire des papiers d'identité en 2022. Une situation ubuesque qui les plonge dans l'incompréhension la plus totale : ne plus être tout à fait Français après 50 ans de citoyenneté sans histoire, simplement parce qu'ils ne sont pas nés sur le territoire de l'actuelle France. Confrontés à de telles difficultés, ces démarches sont vécues comme une humiliation, une insulte ; leur passé ressurgissant d'un coup. C'est pourquoi, il lui demande de faire le nécessaire afin que nos compatriotes nés en Algérie française ne se sentent plus discriminés par rapport aux Français nés sur le territoire au moment de renouveler leurs papiers d'identité français.

*Réponse.* – Comme tous les Français dont le titre d'identité est expiré depuis plus de cinq ans, les Français nés en Algérie avant 1962 peuvent se voir demander la production d'un certificat de nationalité française à l'occasion du renouvellement de leur titre. En effet, les éléments fournis pour une demande de titre ne sont plus conservés dans le traitement de données passée une certaine durée. De la même manière, dans le cadre d'une première demande de titre (l'utilisateur ne dispose ni d'un passeport ni d'une CNI) ou si le demandeur n'est pas en mesure de produire une CNI ou un passeport (à la suite d'une perte ou d'un vol), la production de justificatifs établissant l'état civil et la nationalité demeure nécessaire. Si l'acte de naissance produit ne constitue pas une preuve suffisante de la nationalité française du demandeur, les services préfectoraux chargés d'instruire les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports peuvent demander des pièces complémentaires pour savoir si le demandeur, ou son

ascendant, justifie d'une possession d'état de Français depuis plus de dix ans (au moins deux documents tels qu'un titre d'identité non sécurisé : CNI cartonnée ou passeport manuscrit, même périmés, accompagné d'une carte militaire). En revanche, et ainsi qu'il a déjà été indiqué par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, les Français nés en Algérie avant 1962 n'ont pas à produire de certificat de nationalité française lorsque leurs documents d'identité à renouveler sont valides ou périmés depuis moins de cinq ans. Aussi, s'il est constaté, s'agissant des Français nés en Algérie avant 1962, des manquements à ces directives de renouvellement simplifié, des consignes seront rediffusées aux services instructeurs.

### *Ouverture du système d'alerte des populations aux collectivités locales*

3354. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'ouverture du système d'alerte des populations aux collectivités locales. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 28300 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 16 juin 2022 (p. 2934) qui est devenue caduque du fait du changement de législature. Dans le cadre des plans communaux de sauvegarde, les maires peuvent utiliser des systèmes d'alerte par envoi de message sur les téléphones mobiles de leurs administrés en cas de catastrophe ou de danger. Toutefois, cette possibilité est conditionnée à la tenue de listes de résidents qui doivent être volontaires pour s'inscrire sur les registres communaux d'alerte et de protection des populations. Ce cadre limite la portée de ce système d'alerte et ne permet pas d'atteindre les personnes non répertoriées dans les registres, à titre d'exemple celles présentes temporairement dans une commune. En conséquence, certaines communes souhaiteraient pouvoir accéder au nouveau système d'alerte « FR-Alert », utilisant les techniques de diffusion cellulaire (« cell-broadcast ») et de messages géolocalisés qui permettent d'adresser un message dans une zone donnée et ne nécessitent aucune inscription ou enregistrement des citoyens, que l'État doit mettre en œuvre en application de l'article 110 de la directive du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen à partir du 21 juin 2022. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte permettre aux communes d'utiliser le système « FR-Alert » pour alerter les populations en cas de crise.

### *Ouverture du système d'alerte des populations aux collectivités locales*

4603. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 03354 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Ouverture du système d'alerte des populations aux collectivités locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La mise en œuvre du dispositif FR-Alert s'effectue dans le cadre des dispositions prévues par le Code de la sécurité intérieure. Le maire, en sa qualité de Directeur des Opérations de Secours (DOS), est ainsi compétent pour décider du déclenchement de l'alerte, pour les situations de crise sur le territoire de sa commune. Ce déclenchement s'effectue, pour FR-Alert, par connexion à un Portail d'Alerte Multicanal (PAM) hébergé sur les serveurs sécurisés du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et tient compte des exigences de sécurité des systèmes d'informations, auxquels seuls les utilisateurs du Réseau Internet de l'État (RIE) ont accès. Afin de concilier les impératifs de sécurité informatique avec le rôle essentiel des maires en terme d'alerte des populations, une fiche de transmission du maire à destination du préfet a été annexée à l'instruction du 28 septembre 2022 qui définit la doctrine d'emploi de FR-Alert. Cette procédure permet au maire de solliciter de façon rapide le déclenchement pour son compte du vecteur FR-Alert sur une ou plusieurs zones de sa commune. Enfin, il convient de rappeler que ce nouveau dispositif intervient en complément des autres moyens d'alerte pouvant être mobilisés par le maire comme les sirènes communales ou étatiques (SAIP – Système d'alerte et d'information aux populations) ou les ensembles mobiles d'alertes.

### *Moyens d'alerte des services de secours dans les établissements recevant du public*

3452. – 27 octobre 2022. – **Mme Catherine Belhiti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les moyens d'alerte des services de secours dans les établissements recevant du public (ERP), dans le prolongement d'une question déjà posée par un sénateur de Maine-et-Loire (n° 1560S). Les ERP doivent répondre à un certain nombre d'obligations en termes de sécurité, notamment pouvoir garantir une ligne téléphonique sans discontinuité de service pour l'alerte des secours. Pour satisfaire à cette obligation, l'abandon du réseau téléphonique commuté (RTC), oblige la plupart des ERP à se doter d'un téléphone fixe, d'une box et d'un abonnement onéreux. Cet investissement paraît d'autant plus disproportionné que les ERP de taille moyenne n'accueillent aucune administration ou guichet et n'ont donc pas d'autre utilité pour cet abonnement que celle d'une ligne téléphone fixe, et qu'elle les conduit à devoir aménager et entretenir un réseau filaire aujourd'hui

largement dépassé. Pourtant, la téléphonie mobile constituerait une alternative satisfaisante qui est déjà autorisée pour les plus petits ERP (5e catégorie), répondant parfaitement aux objectifs de sécurité, puisqu'il est possible d'appeler les numéros d'urgence même sans forfait. Or, en l'état actuel de la réglementation, l'alerte des secours par téléphonie mobile n'est pas autorisée dans les ERP de la 1ère à la 4e catégorie. Aussi, connaissant l'état actuel du droit en vigueur, elle lui demande s'il envisage de faire évoluer la réglementation en généralisant à tous les ERP la faculté aujourd'hui offerte aux seuls ERP de 5e catégorie, autorisant ainsi le recours à la téléphonie mobile pour l'alerte des secours dans tous les ERP.

*Réponse.* – Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, prévoit que les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être alertés immédiatement et que les liaisons nécessaires doivent être assurées notamment par téléphone urbain fixe. Afin de prendre en compte la disparition du réseau téléphonique commuté (RTC), la note d'information du 27 janvier 2017 [1] a admis pour les établissements la possibilité de recourir à des box (technologies VoIP, de type fibre optique ou xDSL), sous réserve de la continuité du service téléphonique en cas de coupure d'électricité. Cette note admet en outre l'usage du téléphone mobile (GSM) dans les ERP les plus petits, classés en 5ème catégorie. Considérant l'objectif de fermeture du réseau cuivre, impliquant la disparition à terme du xDSL, ainsi que les évolutions technologiques en matière de moyens de communication, des réflexions sont d'ores et déjà engagées au sein du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer pour adapter les dispositions relatives à l'alerte des secours dans les établissements recevant du public, notamment pour les salles communales. [1] La note est disponible sur le site : <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/La-reglementation-incendie>

### *Application du malus écologique aux engins des services d'incendie et de secours*

**3596.** – 3 novembre 2022. – **Mme Chantal Deseyne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'application du malus écologique aux engins d'intervention des secours à la personne et en particulier aux engins des services de secours et d'incendie qui ont des besoins particuliers en termes de matériels lourds, qui ne trouvent pas d'équivalent en motorisation électrique. Les services d'incendie et de secours connaissent une augmentation de leurs charges de fonctionnement en raison du développement des interventions à la personne, conséquence directe des besoins qui pèsent sur les territoires sous-dotés en présence médicale. Dans le même temps, ils doivent faire face à un renouvellement massif de leur parc dans le contexte pourtant difficile de l'augmentation générale des prix que nous connaissons. Dès lors, pour des besoins évidents, une exception à l'application du malus écologique pour ces engins indispensables à nos services de secours, qui ne trouvent pas d'équivalent électrique, paraît tout à fait légitime. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* – Seuls les véhicules de tourisme au sens de l'article L. 421-2 du Code des impositions sur les biens et services sont soumis à la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone (« malus écologique »). Ainsi, tous les véhicules à usage spécial (comme les camions citerne feux de forêt ou les véhicules de secours et d'assistance aux victimes) en sont déjà exclus. Malgré cette exclusion déjà importante, il est apparu nécessaire d'aller plus loin, certains véhicules (de type 4X4 ou pick-up) des services d'incendie et de secours, indispensables pour l'exercice de leurs missions opérationnelles, restant encore fortement taxés. Depuis la publication de la loi de finances pour 2023, sur proposition du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, les véhicules hors route sont dorénavant exonérés de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et de la taxe sur la masse en ordre de marche (articles L. 421-70-1 et L. 421-81-1 du Code des impositions sur les biens et services créés par l'article 48 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023). Ces mesures permettront d'alléger la fiscalité applicable aux services d'incendie et de secours et leur offriront des marges de manœuvre supplémentaires pour acquérir des véhicules indispensables pour répondre aux besoins opérationnels croissants.

### *Licence de débit de boissons mise à disposition d'un comité des fêtes*

**3738.** – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le cas d'une commune propriétaire d'une licence de boissons de quatrième catégorie qui a été mise à disposition du comité des fêtes dont le président est titulaire du permis d'exploiter. La commune souhaite déplacer la licence de débit de boissons dans un local communal, spécialement aménagé à cet effet. Il lui demande si le président du comité des fêtes peut se charger des formalités de translation de la licence de débit de boissons.



*Licence de débit de boissons mise à disposition d'un comité des fêtes*

4748. – 12 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 03738 posée le 10/11/2022 sous le titre : "Licence de débit de boissons mise à disposition d'un comité des fêtes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Pour exploiter une licence de débit de boissons dont elle est propriétaire, une commune peut recourir à deux modes d'exploitation : la gestion directe en régie et le contrat administratif. Dans le premier cas, le conseil municipal désigne un directeur de régie qui, conformément aux articles R. 2221-11 et R. 2221-21 du Code général des collectivités territoriales, ne peut être ni le maire ni un conseiller municipal. Dans le second cas, la commune peut déléguer la responsabilité de l'exploitation du débit de boissons à une personne publique ou privée en concluant avec elle un contrat de location-gérance. La translation d'un débit de boissons d'un lieu à un autre sur le territoire d'une même commune doit ensuite être déclarée quinze jours à l'avance par l'exploitant du débit dans les mêmes conditions que l'ouverture d'un nouveau débit de boissons conformément aux dispositions combinées des articles L. 3332-3 et L. 3332-4 du Code de la santé publique. Quel que soit le mode de gestion du débit de boisson, c'est à son exploitant, à savoir le directeur de la régie ou le gérant désigné dans le contrat, de souscrire la déclaration de translation du débit de boissons en précisant dans le formulaire (Cerfa n° 11542\* 05) que la commune en est propriétaire ainsi que les coordonnées de cette dernière.

*Respect des règles de préséance*

4781. – 19 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que le 26 juillet 1990, le sénateur Paul Loridant a posé une question écrite n° 11071 concernant le respect des règles de préséance dans les manifestations publiques. La réponse du Premier ministre a confirmé qu'il appartenait « aux préfets, représentants de l'État, » de faire respecter « la bonne exécution des règles ainsi édictées ». Il lui demande si la réponse ministérielle susvisée reste d'actualité et si oui, s'il serait possible de le rappeler aux membres du corps préfectoral.

*Réponse.* – Le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, détermine le rang protocolaire des membres des corps et des autorités qui assistent à des cérémonies publiques. Les autorités invitées aux cérémonies publiques prescrites par ordre du Gouvernement sont mentionnées aux articles 2 et 3. Parmi celles-ci figurent l'ensemble des élus qui sont invités à occuper, selon leur mandat, le rang dévolu à leurs fonctions. Pour les cérémonies publiques non prescrites sur ordre du Gouvernement et en application de l'article 9 du décret, l'ordre de préséance est modifié pour l'autorité invitante en charge de l'organisation. En effet, l'autorité invitante doit occuper le deuxième rang, après le représentant de l'État. Les dispositions réglementaires du décret s'imposant à toutes les autorités mentionnées, il n'est pas envisagé de les rappeler aux préfets qui s'assurent au quotidien du respect de celles-ci.

*Difficultés liées à l'adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants*

4817. – 19 janvier 2023. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés liées à la mise en place de l'adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants. Jusqu'ici imposé aux seules communes de plus de 2 000 habitants, l'adressage est désormais obligatoire pour toutes les communes. D'après la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale « le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. » Les données ainsi récoltées doivent ensuite être mises à disposition par les communes de manière à faciliter leur réutilisation par l'État et les différents acteurs qui en auront besoin (La Poste, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), les opérateurs téléphoniques, etc.). Depuis la mise en œuvre de cette disposition, il s'avère que certains freins laissent craindre des obstructions dans la mise en place opérationnelle de cet adressage. En effet, des retours d'expériences de communes s'étant déjà mises en conformité, notamment celle de Caudrot en Gironde, soulignent des difficultés liées à des retards importants dans l'intégration des nouvelles adresses par les délégataires tels que Électricité de France (EDF) et Orange, ou les prestataires privés basant leur activité sur la géolocalisation dont les services sont très utilisés au quotidien par la population (Google Maps, Waze.). Ces retards ne permettent pas de récupérer des justificatifs de domicile conformes chez les opérateurs publics, et complexifient le routage des personnes publiques ou privées. Ces retards ont un effet inverse à celui

recherché par la loi. Les maires sont mis en difficulté par les doléances de leurs administrés, freinant ainsi la volonté des élus locaux à se mettre en conformité. Elle souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour que les changements d'adresse soient intégrés dans des délais raisonnables par les délégataires dans leurs bases de données.

*Réponse.* – L'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS »), en créant un II à l'article L. 2121-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), a d'abord clarifié la règle de dénomination des voies et lieux-dits : le conseil municipal de chaque commune doit procéder à la dénomination des voies publiques et des voies privées, lorsque ces dernières sont ouvertes à la circulation publique, ainsi que des lieux-dits situés sur son territoire. Ces mêmes dispositions prévoient ensuite la mise à disposition du public par chaque commune de ses données d'adressage (dénomination des voies et lieux-dits ainsi que numérotation des maisons et autres constructions) dans le cadre du service public des données de référence qui est régi par les articles L. 321-4 à R. 321-8 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Ces données communales d'adressage doivent ainsi alimenter la base adresse nationale (« BAN »), base de données de référence prévue par le 6° de l'article R. 321-5 du CRPA et qui est déjà ouverte aux communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 afin que celles-ci y déposent volontairement leurs données (à travers l'élaboration d'une « base adresse locale » - « BAL »). Or, l'article L. 321-4 précité indique notamment que ces données de référence telles que la « BAN » « *constituent une référence commune pour nommer ou identifier des produits, des services, des territoires ou des personnes* ». Tous les opérateurs publics comme privés utilisant l'adressage des particuliers doivent donc se fonder sur la « BAN » afin de réaliser leurs prestations, comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour de nombreux opérateurs. Plusieurs actions sont engagées par les services de l'Etat oeuvrant à la production de la « BAN » afin d'accompagner les usages des données de la base par ces opérateurs, notamment la standardisation du schéma de données pour garantir l'interopérabilité entre les systèmes, et un travail sur la mise en place d'un identifiant unique de l'adresse pour permettre la gestion de la donnée dans le temps. Comme prévu par les dispositions créées par la loi « 3DS », un décret en Conseil d'Etat sera prochainement publié afin de déterminer les modalités d'alimentation obligatoire de la « BAN » par les communes.

## JUSTICE

### *Budgétisation de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués*

55. – 7 juillet 2022. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation financière de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs des saisies et confiscations (AGRASC). Malgré une montée en compétence et une réorganisation de son activité et de sa structure, soulignées dans son rapport d'activité 2020, l'agence pâtit toujours d'une relative opacité de sa gestion financière liée à son positionnement extérieur au cadre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) et au caractère atypique de son mode de financement, constitué pour partie du produit des saisies et confiscations, et pour partie des intérêts versés par la caisse des dépôts et consignations. Chacun de ces deux modes a par ailleurs prouvé à de maintes reprises ses imperfections, qu'il s'agisse du caractère incertain du volume de saisies et confiscations menées au cours d'une année, de la volatilité des taux d'intérêt appliqués par la caisse des dépôts sur les avoirs courants de l'AGRASC ou encore de l'impossibilité pour le Parlement d'exercer correctement sa mission de contrôle budgétaire. Conformément à la 10<sup>e</sup> proposition formulée au sein du rapport parlementaire de novembre 2019 « Investir pour mieux saisir, confisquer pour mieux sanctionner », l'AGRASC devait intégrer à compter de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 un schéma de financement de loi de finances ordinaire identique à l'ensemble des opérateurs de l'État, dans la perspective de stabiliser ses comptes budgétaires et d'assortir son financement d'un cadre de pluriannualité. À date, aucune des deux lois de finances pour 2021 et 2022 n'a pu conclure à une pleine intégration du financement de l'AGRASC parmi les crédits sollicités annuellement au titre de l'un des six programmes budgétaires de la mission « Justice ». Il souhaiterait aussi lui demander si ce projet bénéficiait toujours du soutien de son ministère et, le cas échéant, dans quels délais l'agence pourrait espérer intégrer le schéma ordinaire des lois de finances.

*Réponse.* – L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), établissement public administratif placé sous la double tutelle des ministères de la justice et des comptes publics, assure la gestion de tous les biens saisis avant jugement, confisqués après jugement ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale. En 2022, le bilan de l'AGRASC a atteint un record en termes de saisies et de

confiscations : Sur les saisies: 771 M€ saisis en 2022, soit une hausse de +6,3 % par rapport à 2021 et de 30 % par rapport à 2020 ; dont 665 immeubles et 310 affaires ayant donné lieu à des saisies de crypto-actifs. Sur les confiscations: 171 M€ confisqués en 2022, soit une hausse de +13,9 % par rapport à 2021 et de +100 % par rapport à 2020 ; dont 98,9 M€ versés au budget de l'Etat et 202 confiscations immobilières. Pour rappel, le rapport des députés Warsmann et Saint-Martin, remis au Gouvernement en novembre 2019, a formulé 34 propositions en vue d'améliorer l'organisation du système de détection, d'identification, de saisie et de confiscation des avoirs criminels. Le Gouvernement travaille depuis à l'application de ces préconisations, visant à renforcer le rôle et les moyens de l'AGRASC, tout en visant une meilleure intégration dans le schéma ordinaire des lois de finances : Un rôle renforcé et central confié à l'AGRASC : Quatre antennes régionales ont été créées, à Marseille et à Lyon en mars 2021, puis à Lille et Rennes en 2022, afin d'apporter une expertise et une meilleure gestion des scellés, au plus près des juridictions et des territoires ; L'évaluation de l'expérimentation s'est avérée concluante et conduira à l'ouverture en 2023 des deux dernières antennes régionales en métropole (Bordeaux et Nancy), permettant une couverture complète du territoire métropolitain. Une antenne supplémentaire doit également être ouverte à Fort-de-France en 2023. Une rationalisation des flux financiers de l'AGRASC pour les rendre plus lisibles: Dès 2021, la qualification de l'AGRASC en opérateur de l'État a permis une meilleure information du Parlement, notamment à travers le projet annuel de performance (PAP) annexé au projet de loi de finance (PLF). Par ailleurs, depuis 2022, l'agence est financée au moyen d'une subvention (subvention pour charges de service public – SCSP, et subvention pour charges d'investissement – SCI) inscrite en PLF en provenance du programme 310 « Conduite et pilotage de la politique de la justice ». Cette subvention remplace une partie des ressources antérieures, notamment les intérêts sur avoirs saisis, désormais versés au budget général. En PLF pour 2023, l'AGRASC bénéficie de moyens renforcés, notamment du fait de l'ouverture programmée de ses trois nouvelles antennes : Une subvention de 11,13 M€ (+2,25 M€ par rapport à la loi de finances initiale pour 2022), dont 10,46 M€ de subvention pour charges de service public (SCSP) et 0,67 M€ de subvention pour charges d'investissement (SCI) ; Un plafond autorisé d'emplois de 69 équivalents temps plein travaillé (ETPT) (+15 ETPT par rapport à la LFI 2022, dont 10 ETPT pour les antennes régionales et 5 ETPT pour le siège, notamment pour renforcer l'agence comptable ou l'ordonnancement).

### *Prise en charge des victimes de violences sexistes et sexuelles*

**2135.** – 4 août 2022. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la prise en charge des victimes de violences sexistes et sexuelles. Depuis la vague MeToo en 2017, les plaintes pour violences sexistes et sexuelles sont en hausse. En 2021, l'augmentation était de 33 % pour les violences sexuelles. Ce chiffre alarmant est pourtant en deçà de la réalité, puisque l'observatoire national des violences faites aux femmes estime que seulement 18 % des victimes portent plainte. Pour autant, nous ne pouvons que nous réjouir de cette augmentation des plaintes puisqu'elle représente une prise de parole publique mais également une preuve que la victime cherche une reconnaissance et une protection de l'État et du pouvoir judiciaire. Le parcours du combattant que vivent les femmes victimes de violences conjugales et sexuelles ne s'arrête pas à la prise de décision du dépôt de plainte. Les préfetures et commissariats de police sont encore insuffisamment préparés et formés pour accueillir les victimes : manque d'effectif, de confidentialité, procès-verbaux trop courts, absence de recherche ou d'expertise médico-légal ; mais plus grave encore refus de prendre la plainte, moqueries, banalisation et culpabilisation. Ainsi, les organisations féministes considèrent après enquête que 66 % des plaignantes pour violences sexuelles ont vécu une mauvaise prise en charge de la part des forces de l'ordre. Sur l'ensemble des plaintes, environ 80 % sont classées sans suite. Pour le cas des plaintes pour viol ayant réussi à atteindre le tribunal, 80 % sont requalifiées en agression ou en atteintes sexuelles. Cette déqualification est une pratique judiciaire prévue par la loi du 9 mars 2004 pour désengorger les cours d'assises, elle permet notamment aux accusés d'être jugés par un tribunal correctionnel plutôt qu'une cour d'assises. Aujourd'hui, ce procédé semble souvent inefficace, mais également offensant pour les victimes, puisque les peines encourues sont moindres quand les faits sont correctionnalisés. Déclarée grande cause du quinquennat, l'égalité femmes-hommes ne peut exister que si les violences sexistes et sexuelles sont combattues et prévenues. L'institution judiciaire semble avoir du progrès à faire sur la question. Ainsi, il lui demande quelles mesures il envisage pour améliorer le système judiciaire. Il lui demande également s'il compte créer des brigades judiciaires et tribunaux spécialisés dans les violences sexistes et sexuelles afin de recevoir correctement les plaintes et désengorger efficacement les tribunaux tout en accompagnant au mieux les victimes. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

*Réponse.* – La lutte contre les violences sexuelles et sexistes et contre les violences conjugales est une des priorités d'action du Gouvernement et constitue une priorité de politique pénale du ministère de la justice. Un arsenal

législatif complet permet d'assurer la répression d'un panel étendu de comportements sexuels, sexistes, et la répression des violences conjugales. Une attention particulière est portée à l'accueil réservé aux plaignants, tant par les forces de l'ordre, lors du dépôt de plainte, que par l'ensemble du personnel se trouvant en juridiction, tout au long de la procédure pénale. A ce titre, la gendarmerie nationale a notamment érigé en priorité la prise en charge des violences intrafamiliales, qu'elles soient sexuelles, sexistes ou conjugales, déclinée à travers plusieurs dispositifs. La formation des gendarmes a ainsi été remaniée afin de permettre au centre national de formation à la police judiciaire de leur dispenser une formation d'expertise des mécanismes des violences intrafamiliales. Par ailleurs, des trames d'audition spécifiques des victimes de violences, ainsi que des grilles d'évaluation du danger, ont été mises en place. Enfin, s'il n'y a pas à ce jour d'unité dédiée à ce type de violences, il importe de souligner le rôle de la brigade numérique qui réceptionne les signalements de la plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes, la mise en œuvre de la prise de plainte hors les murs grâce au dispositif Ubiquity, le rôle des 99 maisons de protection des familles ainsi que des 451 intervenants sociaux en commissariats et gendarmerie qui œuvrent au quotidien pour lutter contre ces violences. La direction centrale de la sécurité publique a, quant à elle, diffusé une note le 5 février 2020 évoquant la formation spécifique des policiers amenés à traiter ce type d'affaires. Le ministère de la justice a quant à lui diffusé, le 21 avril 2022, un référentiel visant à renforcer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des victimes en juridiction. Il se décline sous la forme d'engagements à mettre en œuvre tout au long du parcours de la victime dans une juridiction pour l'accueillir, l'informer, l'accompagner, l'orienter. Si ce référentiel a vocation à améliorer l'accueil réservé à toutes les victimes, quelle que soit l'infraction dont elles se prévalent, il comporte une partie spécifique relative aux victimes dites particulièrement vulnérables, incluant les victimes de violences conjugales. Si l'accueil des victimes de violences sexistes, sexuelles, ou de violences conjugales, constitue une priorité du ministère de la justice, le jugement des affaires dans un délai raisonnable l'est tout autant. Si certaines affaires, initialement diligentées du chef de viol, peuvent faire l'objet d'une correctionnalisation, ces requalifications résultent soit de l'impossibilité de caractériser l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction de viol nécessaires à la saisine d'une cour d'assises, soit de décision en opportunité, à l'issue d'une instruction, afin de permettre un jugement de l'affaire dans un délai raisonnable et d'éviter à la victime, qui le demande ou en convient, un procès aux assises pouvant s'avérer, pour certaines d'entre elles, plus complexe à vivre qu'une audience correctionnelle. Toutefois, afin notamment de favoriser le jugement de ces crimes sous leur exacte qualification pénale, la loi du 22 décembre 2021 a généralisé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les cours criminelles départementales à tous les départements, à l'exception du département de Mayotte. L'engagement du ministère de la justice est ancien et constant dans la lutte contre les violences sexuelles et sexistes et dans la lutte contre les violences conjugales. Les efforts déployés depuis le début du Grenelle doivent se poursuivre autour de trois axes : la formation de tous les acteurs judiciaires, une organisation spécifique des juridictions avec la création de filières d'urgence (déjà effectives dans 123 juridictions) et la coordination de tous professionnels. Grâce à ces efforts les dispositifs de protection judiciaire des victimes se développent avec efficacité : En 2021, 5.921 demandes d'ordonnance de protection devant les juges aux affaires familiales contre 3.131 en 2017. Cette augmentation se combine avec une hausse du taux d'acceptation des demandes d'ordonnance de protection (résultat des actions de formations de tous acteurs) passant de 61,8% en 2018 à 72% au premier trimestre 2022, ainsi qu'avec une réduction des délais de procédure : entre 2013 et 2021 on est passé de 42.2 jours à seulement 7 jours en moyenne. Au pénal : les juridictions se sont emparées des outils de protection grâce à la coordination des partenaires et la proximité des acteurs auprès des victimes : Le téléphone grave danger une augmentation constante depuis 2019 (300 TGD seulement en 2019). : Aujourd'hui 4318 terminaux déployés en juridiction et déjà 3214 attribués. En 2021, 1179 alarmes déclenchées ayant permis une intervention des forces de l'ordre (en 2018 : 420, en 2019 : 727, en 2020 : 1185). Le dispositif BAR, Bracelet anti-rapprochement créé récemment en 2019 et généralisé en 2021 a permis 1046 demandes d'intervention des forces de sécurité intérieure suite au déclenchement d'alarmes. Au 26 janvier 2023, 1001 BAR étaient actifs. L'accroissement de l'activité des juridictions depuis 2017, prolongement de l'augmentation des dépôts de plainte (alors qu'on dénombrait environ 81 200 personnes dans les affaires de violence conjugales terminées en 2017, elles étaient 108 000 en 2020 (+33%) et 138 000 en 2021, ce qui représente une hausse de 70% par rapport à 2017) s'est accompagné d'une augmentation des moyens dédiés à l'aide aux victimes : Alors que le budget de l'aide aux victimes a augmenté de 115% de 2016 à 2023, la part du budget estimée pour les violences intrafamiliales a évolué sur la même période de 286%. La création de juridiction spécialisée comporte des risques pour les justiciables en leur offrant une organisation judiciaire plus complexe et plus éloignée si notamment elle se limitait à l'échelon départemental ou régional. L'éloignement entre les juridictions et leurs partenaires (associations, barreaux, collectivités) est également un risque majeur pour la prise en charge efficace des victimes et des auteurs. D'autres obstacles constitutionnels ont été soulevés à l'occasion des débats parlementaires lors de l'examen en première lecture de la proposition de loi de Monsieur Pradié à l'Assemblée Nationale. Pour éviter ces écueils, la Première

ministre a souhaité qu'une mission parlementaire soit conduite. Confiée à Madame VERIEN, sénatrice, et Madame CHANDLER, députée, cette mission, qui bénéficie également de l'assistance de l'Inspection générale de la justice, a pour objectif, non seulement d'évaluer l'action judiciaire consacrée à la lutte contre les violences conjugales, mais également de formuler les préconisations utiles, permettant de concilier l'exigence de spécialisation des acteurs de la justice avec la nécessaire agilité des organisations liée à la diversité des ressorts judiciaires. Les conclusions de cette mission sont attendues au premier trimestre 2023.

### *Prise en charge des frais de stage*

**2261.** – 4 août 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que les candidats aux fonctions de magistrat à titre temporaire (MTT) sont astreints à une formation initiale obligatoire de 15 jours à Paris. Toutefois, le coût de l'hébergement et des repas durant la période de formation obligatoire n'est pas indemnisé à la différence de ce qui se pratique pour les stagiaires des trois fonctions publiques. Il lui demande si cette situation ne devrait pas être corrigée par une prise en charge des frais d'hébergement et des repas des stagiaires MTT dans les conditions habituelles applicables aux stagiaires des trois fonctions publiques.

### *Prise en charge des frais de stage*

**4063.** – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 02261 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Prise en charge des frais de stage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le garde des sceaux, ministre de la justice tient à assurer de son attachement et de celui du Gouvernement à l'égard des magistrats exerçant à titre temporaire. Issus de la société civile, ils participent, au côté des magistrats, à l'œuvre de justice. Ancrés dans le monde professionnel, leurs compétences complémentaires ont guidé la création des juridictions de proximité puis l'élargissement des compétences des magistrats exerçant à titre temporaire par la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016. Le plan d'action présenté le 5 janvier 2023 prévoit d'élargir et d'assouplir les conditions d'accès à cette fonction. L'objectif est d'accroître considérablement leur nombre afin de renforcer l'ouverture de magistrature sur la société civile. L'ordonnance statutaire n° 58-1270 du 22 décembre 1958 prévoit le statut, les modalités de recrutement, les conditions de nomination, la durée des fonctions et le régime disciplinaire des MTT appelés à siéger. Ce statut présente la particularité de permettre, dans le même temps, l'exercice d'une grande partie des fonctions de juge des contentieux de la protection, et de celles des compétences matérielles des chambres de proximité et du tribunal judiciaire, et ce à titre temporaire, concomitamment avec une activité professionnelle compatible avec les fonctions judiciaires. Sauf dispense exceptionnelle au vu de l'expérience professionnelle, en vue de la nomination à un premier mandat, la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature soumet le candidat, soit à une formation probatoire comportant une partie théorique et un stage en juridiction d'une durée comprise entre 40 à 80 jours, soit à une formation préalable comportant une partie théorique et un stage en juridiction d'une durée de 40 jours. Ainsi, dans le cadre du suivi de la formation probatoire ou préalable, l'article 35-6 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié prévoit que « les personnes effectuant une formation, en application de l'article 41-12 de la loi organique précitée, perçoivent, par jour, une indemnité de vacation correspondant à la moitié du taux unitaire calculé selon les modalités précisées à l'alinéa précédent. Les magistrats exerçant à titre temporaire et les candidats à ces fonctions sont également indemnisés de leurs frais de déplacement temporaire dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. De ce qui précède, lors du suivi de la formation théorique de 10 jours à Paris organisée par l'Ecole nationale de la magistrature, les magistrats exerçant à titre temporaire perçoivent notamment par jour : une indemnisation de leurs frais de déplacements temporaires dans les mêmes conditions que les personnels civils de l'Etat à savoir les fonctionnaires et les agents contractuels prévues par les dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié. Il s'ensuit que les candidats aux fonctions de magistrat exerçant à titre temporaire perçoivent des indemnités de vacations d'un montant de 53,63 euros par jour (soit 536,30 euros pour les 10 jours de formation) ainsi que des indemnités de stage, d'un montant de 37,60 euros/jour (soit 451,20 euros pour les 10 jours de formation et le week-end), soit 987,50 euros au total. Des nuitées supplémentaires peuvent être financièrement prises en charge par l'ENM si l'horaire de début de transport,

le premier jour du stage, est antérieur à 6h00 et si le retour au domicile est postérieur à 22h30 le dernier jour du stage ainsi que les frais de repas correspondants. Enfin, l'ENM prend en charge le transport (bus et métro) à hauteur de deux tickets par jour de formation.

### *Situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation*

**2602.** – 15 septembre 2022. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP). Régis par le décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010, les agents composant ce corps ont pour mission centrale la prévention de la récidive. Connaissant depuis plusieurs années un nombre croissant de postes vacants du fait du manque d'attractivité du corps des DPIP, ces personnels réclament un déroulé de carrière plus rapide, ainsi qu'une revalorisation de leur statut, de leur grille indiciaire, de leur régime indemnitaire. En effet, depuis la réforme et la revalorisation en 2022 du statut des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), personnels encadrés par les DPIP, ces CPIP bénéficient de grilles indiciaires et d'un déroulé de carrière plus favorables. L'encadrement d'une grande majorité d'agents de catégorie A devrait logiquement conduire à une évolution du statut de DPIP vers la catégorie A+. Le rapport n° 4906 de l'Assemblée nationale du 12/01/2022 de la commission d'enquête visant à identifier les dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire française est venu souligner leur expertise acquise et leur niveau de responsabilité exercé. Elle souhaiterait savoir si les préconisations de revalorisation du statut des DPIP et le développement de passerelles entre ces postes et ceux de directeurs des services pénitentiaires sont envisagées.

*Réponse.* – Ces derniers mois, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP) ont eu l'occasion d'exprimer leur insatisfaction vis-à-vis de leur statut au regard de l'évolution de leurs missions et de leurs responsabilités. Il ressort des conclusions de plusieurs missions et travaux récents que la situation statutaire et indiciaire des DPIP ne correspond plus à la place centrale qu'ils occupent dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), alors que les missions de réinsertion et de prévention de la récidive ont une place centrale dans les politiques publiques menées par le Gouvernement. Dans ce cadre, une réflexion sur la revalorisation du statut des DPIP est apparue nécessaire. Depuis mai 2021, un dialogue constructif avec les organisations syndicales représentatives des DPIP a été mis en place afin de procéder à la revalorisation du corps, ainsi que du statut d'emploi des directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP). Toutes les voies statutaire, indiciaire et indemnitaire ont été examinées. Dans ce cadre, les organisations syndicales représentatives ont été invitées à formuler des propositions visant à améliorer l'attractivité du corps et à fidéliser les agents en fonction. Le ministère de la justice a tiré les conséquences en présentant, dans le cadre des lois de finances pour 2022 et 2023, plusieurs mesures en faveur du corps. Pour 2022, une revalorisation indemnitaire d'un montant total de 700 000 euros sera répartie entre les DPIP en fin d'année. Une enveloppe de 2,3 millions d'euros est en outre inscrite au PLF 2023. Si la reconnaissance des missions des DPIP n'a pas permis de les rattacher dans l'immédiat à la catégorie A+ (encadrement supérieur) lors des échanges interministériels récents, le ministère de la justice souhaite revaloriser ce corps à un niveau intermédiaire entre leur situation actuelle et cette perspective qui demeure un objectif à moyen terme. Ainsi, la direction générale de l'administration et de la fonction publique vient d'être saisie d'un projet de réforme portant revalorisation statutaire et indiciaire du corps des DPIP et des DFSPIP. Les organisations syndicales en ont été informées. Le projet prévoit de réduire la durée du grade des DPIP de classe normale, d'assouplir les conditions statutaires pour la promotion au grade de DPIP hors classe et d'améliorer les conditions d'accès aux emplois de DFSPIP. Sur le plan indiciaire, il est envisagé de revaloriser l'ensemble des grilles indiciaires des DPIP et des DFSPIP pour une entrée en vigueur au cours de l'année 2023, conformément à la mesure catégorielle nouvelle prévue au projet de loi de finances à hauteur de 1,3 million d'euros. Aussi, sur le volet indemnitaire, la publication en 2022 de l'arrêté portant application au corps des DPIP et aux emplois de DFSPIP des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, s'est traduite par une première revalorisation, au titre de l'année 2022. Celle-ci amorce une nouvelle revalorisation indemnitaire qui interviendra en 2023 à hauteur de 1 million d'euros. Enfin, le ministère de la justice n'envisage aucune mesure quant au développement de passerelles entre les entre le corps des DPIP et le corps des directeurs des services pénitentiaires (DSP). Si des passerelles par voie de détachement existaient jusqu'en 2020, l'accès du corps des DSP à la catégorie des corps de l'encadrement supérieur de l'État a entraîné l'interruption des détachements de DPIP vers le corps des DSP. En effet, l'article L513-8 du code général de la fonction publique conditionne le détachement à la comparabilité des corps d'origine et d'accueil. Des

situations résiduelles subsistent néanmoins : trois DPIIP sont aujourd'hui détachés dans le corps des DSP. Par ailleurs, quatorze DSP sont détachés dans le corps des DPIIP, auxquels s'ajoutent sept DSP détachés dans l'emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

### *Situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation*

**2860.** – 29 septembre 2022. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIIP). Créé par le décret n° 2010-1640 du 23 décembre 2010, le corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation a pour mission la prévention de la récidive. Les DPIIP sont responsables de l'organisation et du fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). En prise directe avec les évolutions de la société, les DPIIP ont su s'adapter et accompagner les SPIP aux nouveaux enjeux criminologiques avec une meilleure prise en compte des victimes. Le rapport n° 4906 de l'Assemblée nationale du 12/01/2022 de la commission d'enquête visant à identifier les dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire française reconnaît leur expertise et le niveau de responsabilité exercé. Depuis la création de leur corps, les DPIIP n'ont pas connu de réelle revalorisation, ni au niveau indiciaire ni au niveau indemnitaire. Des discussions sont en cours entre les organisations syndicales représentatives des DPIIP et le ministère depuis plus d'un an sans aboutir à une proposition qui soit en adéquation avec les besoins actuels. Les conséquences se font déjà sentir avec des détachements sortants croissants et un nombre de postes vacants très important. Elle souhaite savoir si des mesures sont envisagées par le Gouvernement pour revaloriser le statut des DPIIP et enrayer la perte d'attractivité du corps. Des réponses urgentes sont indispensables pour garantir le succès des missions de prévention de la récidive.

*Réponse.* – Ces derniers mois, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIIP) ont eu l'occasion d'exprimer leur insatisfaction vis-à-vis de leur statut au regard de l'évolution de leurs missions et de leurs responsabilités. Il ressort des conclusions de plusieurs missions et travaux récents que la situation statutaire et indiciaire des DPIIP ne correspond plus à la place centrale qu'ils occupent dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), alors que les missions de réinsertion et de prévention de la récidive ont une place centrale dans les politiques publiques menées par le Gouvernement. Dans ce cadre, une réflexion sur la revalorisation du statut des DPIIP est apparue nécessaire. Depuis mai 2021, un dialogue constructif avec les organisations syndicales représentatives des DPIIP a été mis en place afin de procéder à la revalorisation du corps ainsi que du statut d'emploi des directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP). Toutes les voies statutaire, indiciaire et indemnitaire ont été examinées. Dans ce cadre, les organisations syndicales représentatives ont été invitées à formuler des propositions visant à améliorer l'attractivité du corps et à fidéliser les agents en fonction. Le ministère de la justice a tiré les conséquences en présentant, dans le cadre des lois de finances pour 2022 et 2023, plusieurs mesures en faveur du corps. Pour 2022, une revalorisation indemnitaire d'un montant total de 700 000 euros sera répartie entre les DPIIP en fin d'année. Une enveloppe de 2,3 millions d'euros est en outre inscrite au PLF 2023. Si la reconnaissance des missions des DPIIP n'a pas permis de les rattacher dans l'immédiat à la catégorie A+ (encadrement supérieur) lors des échanges interministériels récents, le ministère de la justice souhaite revaloriser ce corps à un niveau intermédiaire entre leur situation actuelle et cette perspective qui demeure un objectif à moyen terme. Ainsi, la direction générale de l'administration et de la fonction publique vient d'être saisie d'un projet de réforme portant revalorisation statutaire et indiciaire du corps des DPIIP et des DFSPIP. Les organisations syndicales en ont été informées. Le projet prévoit de réduire la durée du grade des DPIIP de classe normale, d'assouplir les conditions statutaires pour la promotion au grade de DPIIP hors classe et d'améliorer les conditions d'accès aux emplois de DFSPIP. Sur le plan indiciaire, il est envisagé de revaloriser l'ensemble des grilles indiciaires des DPIIP et des DFSPIP pour une entrée en vigueur au cours de l'année 2023, conformément à la mesure catégorielle nouvelle prévue au projet de loi de finances à hauteur de 1,3 million d'euros. Enfin, sur le volet indemnitaire, la publication en 2022 de l'arrêté portant application au corps des DPIIP et aux emplois de DFSPIP des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, s'est traduite par une première revalorisation, au titre de l'année 2022. Celle-ci amorce une nouvelle revalorisation indemnitaire qui interviendra en 2023 à hauteur de 1 million d'euros.

### *Suivi des suites judiciaires données aux plaintes et aux signalements des maires*

**3111.** – 6 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absence de suivi des suites judiciaires données aux plaintes et aux signalements des maires. Dans sa question

écrite intitulée « Suites judiciaires données aux plaintes et aux signalements des maires » (question n° 24346 publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 09/09/2021 - page 5217), l'auteur de la question regrettait que les plaintes et les signalements d'infractions par les maires fassent trop peu souvent l'objet de suites judiciaires et que les décisions de classement sans suite soient bien souvent la règle. À sa demande de communication des statistiques en matière de suites données à ces plaintes et signalements d'infractions, le ministre indique qu'« il n'est pas possible d'isoler les affaires traitées à la suite d'un signalement effectué par un maire, la qualité de l'autorité signalante n'étant pas à ce jour prise en compte par les outils statistiques du ministère de la justice ». Cette situation n'étant pas satisfaisante, il lui demande s'il compte modifier les outils statistiques du ministère de la justice pour permettre le suivi nécessaire des plaintes et signalements d'infractions des élus aux procureurs.

### *Suivi des suites judiciaires données aux plaintes et aux signalements des maires*

4567. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 03111 posée le 06/10/2022 sous le titre : "Suivi des suites judiciaires données aux plaintes et aux signalements des maires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les outils statistiques du ministère de la justice s'appuient notamment sur l'extraction des données issues de l'applicatif informatique CASSIOPEE, qui permet l'enregistrement des procédures contraventionnelles, délictuelles et criminelles lors de leur transmission à l'autorité judiciaire. Cet applicatif informatique contient un champ permettant aux utilisateurs en juridiction de spécifier la qualité de l'autorité signalante à l'origine de la procédure, notamment lorsque celle-ci est un service de police, de gendarmerie ou des douanes. Cependant, il ne permet pas d'identifier spécifiquement les procédures trouvant leur origine dans les signalements ou plaintes provenant des maires, ni des élus de façon générale. Il n'est pas envisagé à ce stade d'évolution de cet applicatif complexe pour répondre à ce besoin, celui-ci étant par ailleurs satisfait sur le plan de l'implication des parquets dans le suivi des procédures signalées par les maires. En effet, l'absence de possibilité de recueil de statistiques portant spécifiquement sur les procédures émanant des maires n'empêche par ailleurs nullement le suivi précis de ces procédures, ni la mise en œuvre d'une action coordonnée entre les élus et l'autorité judiciaire. Sur un plan quantitatif, au terme de la dépêche du 6 mai 2021 relative à l'analyse semestrielle des infractions commises à l'encontre des élus, les parquets généraux doivent transmettre semestriellement un rapport d'analyse comportant, pour chaque cour d'appel : le nombre et la nature des infractions de violences physiques et de menaces avec arme commises à l'encontre des élus et des personnes investies d'un mandat électif ; une analyse des réponses pénales apportées comprenant la politique pénale mise en œuvre dans le ressort, ainsi que les peines prononcées en fonction de la nature de l'infraction. Cette remontée d'information précise permet d'améliorer la conduite de la politique pénale en la matière et de pouvoir l'expliquer aux élus. Ainsi, selon les remontées opérées depuis par les parquets auprès du ministère, 100 % des 203 suspects mis en cause pour des faits de violences contre les élus ont fait l'objet d'une réponse pénale (alternatives aux poursuites ou poursuites) et une poursuite a été engagée dans 92% des cas ; 114 condamnations ont été prononcées d'ors et déjà (certaines affaires étant toujours en cours) et une peine de prison l'a été dans 78% des cas. Ce taux s'élève même à 81% en cas d'atteinte aux personnes. Sur un plan qualitatif, en application de la circulaire du 6 novembre 2019 relative au traitement des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges d'informations entre les élus locaux et les procureurs de la République, ces derniers doivent informer de manière systématique les élus locaux victimes des suites judiciaires données à leur plainte. Des efforts constants sont déployés par les juridictions afin de rendre effective l'information quant aux suites judiciaires des infractions signalées et plaintes déposées : adresses électroniques dédiées, rendez-vous réguliers, désignation de chargés de mission référents des maires, etc. L'importance du renforcement des relations entre l'autorité judiciaire et les élus locaux a été réaffirmée dans la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022. A ce titre, des outils actualisés seront adressés prochainement aux juridictions par la DACG, dans le prolongement du rapport du groupe de travail visant à renforcer les relations entre les magistrats du ministère public et les maires, remis le 8 mars 2022. En parallèle, le ministère de la Justice travaille activement à la mise en place d'applicatifs visant à faciliter d'une part le recueil de signalements et d'autre part le suivi de ces procédures.

### *Renforcer la prison de Fresnes face à l'intrusion de drones*

3654. – 3 novembre 2022. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'intrusion de drones à la prison de Fresnes dans le Val-de-Marne. Dans la nuit du samedi 22 octobre 2022, un drone s'est posé dans la cour de cet établissement pénitentiaire. Une livraison de trois colis contenant quatre téléphones, des câbles de chargeurs USB et deux petits paquets de cannabis a été interceptée vers



4h30 du matin. Cette intrusion pose à nouveau la question de la sécurité de l'établissement. En 2018, deux drones avaient déjà survolé cette prison. Alors que celle-ci serait déjà équipée d'un dispositif anti-drone et d'un appareil de brouillage, il est nécessaire de l'équiper d'un pistolet anti-drone. Face à l'évolution des nouvelles techniques de délinquance, il lui demande quels moyens il souhaite mettre en œuvre pour renforcer la sécurité au sein des établissements pénitentiaires.

*Réponse.* – Le ministère de la Justice est particulièrement attentif à la sécurisation de l'ensemble du parc pénitentiaire français, représentant une enveloppe conséquente allouée au titre de son budget. Au titre de l'année 2023, une enveloppe de 114 millions d'euros est dédiée au renforcement de la sécurisation et à la maintenance des établissements pénitentiaires. Au sein de cette enveloppe, trois millions d'euros serviront à poursuivre la lutte contre les drones malveillants, qui est une priorité de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP), notamment par l'acquisition de dispositifs de détection, de caractérisation et de neutralisation des drones (DCND). Depuis 2016, la DAP est associée à des groupes de réflexion sur l'identification de la menace et la neutralisation des drones malveillants, initiés par le Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale (SGDSN). Également, la DAP a lancé un nouveau marché public de lutte anti-drone, notifié en décembre 2021, afin de poursuivre l'acquisition et la maintenance de solutions de détection, de caractérisation et de neutralisation des drones dans les établissements pénitentiaires situés en France métropolitaine et en Outre-Mer. Outre l'exploitation des informations émises par les drones équipés d'un système de signalement électronique (norme européenne 2021), les nouvelles solutions proposées disposent de capacités similaires au précédent marché et apportent un gain de précision dans la détection pour la localisation des drones ainsi que de nouvelles technologies de neutralisation. Grâce aux deux marchés successifs de 2019 et 2021 de lutte anti-drone, 45 dispositifs de neutralisation ont été commandés pour un montant total cumulé de 12,2 M d'euros, incluant la maintenance. À ce jour, 13 sites pénitentiaires sont équipés et fonctionnels. Au titre de la trajectoire de déploiement 2022-2023, un total de 22 sites seront équipés et fonctionnels au cours du premier semestre 2023. Le centre pénitentiaire de Fresnes figure parmi les sites équipés d'un dispositif anti-drone. L'intrusion d'un drone le dimanche 23 octobre 2022 sur le domaine de Fresnes a été l'occasion de définir un plan d'action d'amélioration des performances du dispositif installé. Des travaux de renforcement de la couverture du brouillage à l'ensemble du site et d'amélioration de la précision du dispositif sont programmés pour le premier semestre 2023.

### *Conditions de travail des magistrats*

**4090.** – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** concernant les conditions de travail des magistrats. Après une tribune dénonçant leurs conditions de travail, alertant sur le mal-être et la souffrance au travail, parue le 23 novembre 2021 et signée par 300 d'entre eux, les magistrats considèrent qu'elles sont toujours aussi difficiles et l'épuisement de tous gagne du terrain. En effet, ils estiment qu'aucune réponse efficace n'a encore été apportée aux difficultés du système judiciaire. Pour se faire entendre, ils appellent à une journée de grève, générant ainsi des renvois d'audience et des rassemblements dans le but de rendre visible l'état des juridictions un an après la publication de leur tribune. Il lui demande de lui apporter des réponses quant aux moyens supplémentaires qui pourraient être davantage alloués aux magistrats, face à une charge de travail titanesque, se trouvant contraints de dégrader la qualité de leurs décisions au pénal comme au civil, d'utiliser leurs congés et leur droit à la formation pour rendre la justice dans des délais acceptables et ce, alors que se sont tenus des états généraux de la justice et que l'annonce d'un plan d'action gouvernemental se fait toujours attendre.

*Réponse.* – Avec une enveloppe budgétaire sans précédent de 9,6 milliards d'euros, le ministère de la Justice bénéficiera en 2023 d'une nouvelle augmentation de +8 % de son budget suivant les deux précédentes hausses de +8 % déjà accordées en 2022 et 2021. Ce sont ainsi 710 millions d'euros supplémentaires qui viendront abonder en 2023 le service public de la Justice. Ce sont 2 milliards d'euros de crédits supplémentaires qui ont été accordés sur trois budgets consécutifs, passant ainsi de 7,6 milliards d'euros en 2021 à 9,6 milliards d'euros en 2023, soit une hausse inédite de +26 % du budget de la justice en trois ans et de plus de 40 % depuis 2017. Dans la continuité des conclusions des Etats généraux de la Justice, ces moyens permettront de renforcer les effectifs, les conditions de travail des agents et la qualité du service rendu, mais également, de poursuivre les chantiers déjà amorcés, notamment les programmes immobiliers judiciaires et pénitentiaires initiés par le Président de la République, et le développement des projets numériques. La justice ne pouvant fonctionner sans des femmes et des hommes œuvrant quotidiennement à son service, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027, soit une hausse de 11 % en cinq ans, au service, entre autres, du renfort des effectifs en juridiction, des

nouveaux établissements pénitentiaires et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Le ministère de la Justice bénéficiera de la création de 1 500 postes de magistrats et de 1 500 postes de greffiers. Dès 2023, première année de ce nouveau quinquennal budgétaire, la création nette de 208 postes de magistrats a ainsi d'ores et déjà été confirmée, outre la création de 300 emplois de juristes assistants et 20 emplois d'assistants spécialisés. S'il est difficile de rattraper en quelques mois des décennies d'insuffisance, les recrutements de magistrats connaîtront une augmentation historique grâce à 380 postes offerts aux auditeurs de justice et 80 postes offerts au concours complémentaire pour l'année 2022. Les emplois de contractuels seront quant à eux pérennisés. Au-delà des effectifs de magistrats, les juridictions sont soutenues dans leur capacité de jugement par le renforcement de l'équipe autour du magistrat. Ainsi de très nombreux recrutements ont été effectués au cours de cette année 2022 et ce sont désormais 138 assistants spécialisés et 910 juristes assistants (fonctions créées en 2016) qui sont en poste au sein des juridictions au 1<sup>er</sup> novembre 2022. L'octroi de moyens supplémentaires aux magistrats est donc au cœur des préoccupations du ministère de la Justice, qui par ailleurs, achève actuellement une réflexion d'envergure entamée dans le cadre des États généraux de la justice quant à l'évaluation de la charge de travail, aux fins de répartir ces nouveaux moyens de manière optimale. Enfin, le garde des Sceaux va proposer aux organisations syndicales du ministère de la justice et notamment aux organisations syndicales de magistrats, de négocier et de conclure un accord cadre sur les conditions de travail et ainsi traiter le sujet dans la concertation et au plus près des attentes des agents et magistrats du ministère.

### *Modalités de dispense du diplôme du certificat d'aptitude à la profession d'avocat*

4473. – 22 décembre 2022. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** à propos des professions juridiques dispensées d'obtenir le diplôme du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) pour s'inscrire au barreau. Le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 relatif à la profession d'avocat, prévoit des équivalences pour les juristes d'entreprise. Le décret exclut en revanche, les juristes des cabinets d'expertise comptable. Il lui demande si cette dernière disposition n'est pas contraire à la directive européenne (UE 2018/958) du 28 juin 2018 qui prévoit que « les réglementations nationales organisant l'accès aux professions réglementées ne devraient pas constituer un obstacle injustifié ou disproportionné à l'exercice de ces droits fondamentaux » tels que le libre choix de la profession inscrit dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

*Réponse.* – Selon la directive UE 2018/958, en l'absence de disposition spécifique du droit de l'Union harmonisant les conditions d'accès à une profession réglementée ou d'exercice de celle-ci, il est de la compétence des États membres de décider des professions à réglementer et de la manière de les réglementer, dans les limites des principes de non-discrimination et de proportionnalité. Les mesures nationales susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent ainsi s'appliquer de manière non discriminatoire, se justifier par des objectifs d'intérêt général, garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent sans dépasser ce qui est nécessaire pour l'atteindre. La profession d'avocat est une profession libérale réglementée. L'avocat est en charge d'activités monopolistiques, et notamment la représentation et l'assistance des citoyens devant les juridictions. L'accès à la profession répond donc à des exigences nécessaires et proportionnées au regard des missions d'intérêt général confiées à ce professionnel, dont l'activité participe à l'Etat de droit. Les articles 97 à 98-1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat aménagent les conditions d'inscriptions particulières en fonction des activités précédemment exercées. Constituant des accès dérogatoires, la Cour de cassation en fait une interprétation restrictive. L'article 98 3° du même décret dispose que les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises sont dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. La Cour de cassation définit le juriste d'entreprise comme étant celui qui assume de façon autonome et organisée des attributions le plaçant de manière constante au cœur de la vie juridique de l'entreprise et rendues nécessaires par la taille de celle-ci, le nombre de ses collaborateurs et employés, la nature juridique de ses prestations, l'engagement de sa responsabilité civile, le recouvrement de ses créances, la mise en œuvre de ses diverses obligations de nature contractuelle, administrative, fiscale (Cass. Ch. Mixte, 6 fév. 2004, n° 00-19.107). Le décret n'exclut pas les juristes des cabinets d'expertise comptable et la Cour d'appel de Paris a reconnu la qualité de juriste d'entreprise à un collaborateur de service juridique d'une société d'expertise comptable (Paris, 7 novembre 1991). En revanche, n'est pas pris en considération le temps passé au sein d'un cabinet d'expertise comptable du candidat qui s'est borné à effectuer des prestations juridiques liées à l'activité du cabinet, sans traiter les problèmes d'ordre juridique ou judiciaire concernant l'organisation et le fonctionnement de l'entreprise elle-même et posés par l'activité de celle-ci (Basse

Terre, 18 janv 1995). Ces précisions qui s'assurent du niveau de compétence du candidat à la profession d'avocat ne posent aucune discrimination, sont justifiés au regard de la mission d'intérêt général de la profession d'avocat et sont nécessaires et proportionnées à l'objectif poursuivi.

## MER

### *Dépollution des océans*

**1280.** – 14 juillet 2022. – **Mme Nicole Duranton** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer** au sujet du financement par l'État des initiatives visant à dépolluer les océans. Alors que chaque année 9 à 12 millions de tonnes de plastiques sont déversées dans les océans, des initiatives d'entreprises et d'associations se multiplient pour trouver des solutions permettant de dépolluer l'eau. Celle du navigateur Yvan Bourgnon a été particulièrement médiatisée ; 15 000 heures d'étude, 30 salariés, 13 millions déjà levés sur un budget de 35 millions d'euros. Comme les déchets marins sont d'abord des déchets de terriens, « le Manta » irait se poster à l'embouchure des fleuves où il actionnera ses tapis roulants à l'horizon 2024. L'idée est de transformer les déchets plastiques repêchés en énergie par un procédé de pyrolyse. En complément des démarches visant à diminuer la production et le rejet de plastique dans la nature, le nettoyage des océans est essentiel. Elle souhaite savoir quelles facilités logistiques et financières ont été envisagées par le Gouvernement pour permettre le changement d'échelle des efforts faits dans le sens de dépollution océanique.

*Réponse.* – La présence de déchets, notamment plastiques, en mer et sur le littoral est un sujet de préoccupation majeur. L'État entend mener une politique de lutte ambitieuse contre cette pollution. Les experts estiment aujourd'hui que 80% des déchets marins viennent du littoral. Une fois les déchets en mer, les actions visant à leur récupération sont très onéreuses. Elles ont un fort bilan carbone, et semblent vaines si le flux de déchets rejoignant à chaque instant les océans n'est pas réduit. Les déchets et notamment les plastiques ayant demeuré en mer ont par ailleurs une faible possibilité de valorisation car leurs propriétés auront été altérées, notamment par les UV. Enfin, les déchets flottants ne constituent qu'une partie visible de la présence des déchets plastiques en mer, la grande majorité du plastique se trouvant dans la colonne d'eau, sur les fonds marins ou décomposée en micro-plastiques. D'après l'Observatoire national de la mer et du littoral 15% des déchets se situent sur le littoral, 15% à la surface ou dans la colonne d'eau et 70% sur les fonds marins. La récupération de macro-déchets en surface ne constitue qu'une faible proportion de la problématique. Afin de mener une action cohérente et efficace pour lutter contre les déchets en mer, l'accent doit donc être mis sur la prévention des déchets à la source et la sensibilisation des acteurs dans une logique d'efficacité des ressources et d'économie circulaire. À ce titre, la France mène une politique ambitieuse, à différents niveaux. Sur le plan législatif, plusieurs interdictions de produits plastiques à usage unique ont été instaurées au travers des lois pour la transition énergétique et la croissance verte, et en particulier la dernière consacrée à lutte contre le gaspillage pour une économie circulaire en 2020 (AGEC). Sont ainsi interdits les sacs en plastique à usage unique, les cotons tiges, les assiettes, ainsi que les gobelets jetables vendus en lots, etc. Le principe pollueur-payeur mis en œuvre dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs a également été étendu à la prévention des déchets et aux opérations de nettoyage. De nouvelles filières à responsabilité élargie des producteurs entrent également progressivement en vigueur, telles que celles des engins de pêche, lubrifiants, des produits du tabac, des jouets, des articles de sport et de loisir, des articles de bricolage et de jardin et des produits et matériaux du secteur de la construction du bâtiment. La loi AGEC prévoit enfin une stratégie nationale pour sortir des emballages plastiques à usage unique d'ici 2040. Par ailleurs, le plan d'action « zéro déchet plastique en mer 2020-2025 » a pour objectif de réduire fortement l'apport de macro et micro déchets, notamment plastiques, vers les mers et les océans d'ici à 2025, grâce à une quarantaine d'actions de prévention des pollutions plastiques en amont, à terre ; de lutte contre les déchets dans les cours d'eau et les réseaux d'eau usées et pluviales ; de lutte contre les déchets plastiques sur le littoral et en mer ; de sensibilisation, d'information et d'éducation. Parmi les actions clefs du plan d'actions, la cartographie et la résorption des décharges littorales ont trouvé une traduction à l'occasion du One Ocean Summit qui s'est tenu à Brest en février 2022. À cette occasion, la France a annoncé l'intensification de la lutte contre les pollutions, notamment plastiques, avec la résorption, d'ici 10 ans, des décharges littorales, présentant un risque de rejet de déchets en mer, en métropole comme en outre-mer. La création d'un fonds d'amorçage a été actée, il est doté de 30 millions d'euros. 3 chantiers prioritaires sont d'ores et déjà en cours (Dollemard, Fouras, Anse Charpentier). À la demande du ministère, le CEREMA a analysé les retours d'expérience des différents dispositifs de lutte contre les macro-déchets dans les cours d'eau et les réseaux. Les moyens les plus efficaces pour lutter contre les déchets dans ces milieux s'avèrent être la collecte de déchets au niveau des systèmes de traitement des eaux usées et pluviales et le ramassage des déchets accumulés sur les berges

ou piégés dans les ouvrages existants. Des actions en ce sens sont ainsi en cours de mise en œuvre, en lien avec le CEREMA et les agences de l'eau, afin de cartographier et étudier le coût de résorption des zones d'accumulation des déchets dans les cours d'eau, d'expérimenter des dispositifs de lutte contre les macro-déchets dans les systèmes d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales et de mettre en place des suivis de ces dispositifs afin de mesurer des flux réels. Il est primordial par ailleurs que les activités maritimes ne soient pas génératrices de déchets en mer. Ainsi, des actions sont en cours afin d'améliorer la gestion des déchets dans les ports de pêche, de plaisance et de commerce. Des actions impliquent également le secteur de la pêche afin de mieux collecter et recycler les filets de pêche et chaluts usagés et éviter qu'ils ne se retrouvent en mer. Les initiatives de récupération des déchets en rivière, barrières flottantes ou filets doivent faire la démonstration de leur coût-efficacité mais aussi de leurs impacts sur les espèces y vivant. Par ailleurs, elles ne permettent pas de traiter la colonne d'eau ni les microplastiques. Les opérations en mer présentent les mêmes inconvénients. La pollution marine par les plastiques ne connaissant pas de frontières, la France se mobilise dans le cadre de l'Union européenne et au niveau international, que ce soit dans le cadre du G7, du G20, de l'ONU ou de conventions de mer régionales. La France, via le programme Interreg France (Manche) Angleterre, a approuvé le projet Preventing Plastic Pollution dont le but est de comprendre et de réduire les impacts de la pollution plastique sur l'environnement marin. Ce projet a ainsi pu obtenir un financement conséquent de la part de l'Union européenne, et Brest Métropole et le syndicat du bassin de l'Elorn ont pu, par exemple, développer et faire poser des filets de rétention de déchets sur des exutoires d'eaux pluviales. Enfin, la France est notamment Partie à la Convention de Barcelone de 1975 qui œuvre pour la protection de l'environnement marin et côtier de la Méditerranée ainsi qu'à l'exploitation durable de ses ressources et à la Convention pour la protection de l'environnement marin de l'Atlantique Nord-Est (Convention OSPAR) de 1992. Des plans d'actions dédiés à la lutte contre les déchets marins ont été adoptés dans leur cadre et ciblent notamment les problématiques des déchets issus des réseaux et stations d'épuration ainsi que des apports de déchets venant des rivières. La France s'engage également dans le cadre de l'ONU et des négociations à venir pour un traité sur la pollution plastique des océans.

## ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

### *Disparités de frais d'inscription entre établissements publics proposant des formations de masseur-kinésithérapeute*

**1019.** – 14 juillet 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les disparités de frais d'inscription entre établissements publics proposant des formations de masseur-kinésithérapeute. Les formations de masseur-kinésithérapeute, qui se déroulent dans des instituts spécialisés (IFMK), publics ou privés, sont en effet caractérisées par une grande disparité s'agissant de leurs frais d'inscription. Ainsi existe-t-il des différences allant de un à cinquante entre les frais d'inscription de différents instituts. Dans le public seul, ces frais varient entre 184 et 6 000 euros par an, conséquence d'une prise en charge inégale par les régions qui ont sous leur charge ces établissements. La question de l'universitarisation de ces formations est posée de longue date, et a récemment fait l'objet d'un rapport remis aux ministères compétents, accompagné de la mise en place de groupes de travail et d'un comité de suivi ; autant d'initiatives devant conduire à une universitarisation des formations paramédicales à la rentrée 2019. Or, force est de constater que concernant les formations de masseur kinésithérapeute, seul l'institut de formation Centre-Val de Loire a été, à la rentrée 2019, transformé en une école rattachée à une université. Cette universitarisation devrait être l'occasion de réduire les disparités observées entre les différents établissements de formation en s'alignant sur les frais d'inscription universitaires traditionnels. Cela permettrait de plus à l'État de se mettre en conformité avec la décision n° 2019-809 QPC du 11 octobre 2019 du Conseil constitutionnel rappelant que les frais d'inscription de l'enseignement supérieur public ne peuvent être que « modiques » - dans l'hypothèse où cette décision venait à être confirmée. Aussi, elle lui demande de lui indiquer l'avancement de ce processus d'universitarisation, et de lui garantir qu'un alignement des frais d'inscription sur les normes universitaires sera bien réalisé à travers ce processus. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé.**

*Réponse.* – Si l'article L. 4151-9 du code de la santé publique prévoit une obligation pour les régions de financer les coûts pédagogiques des formations paramédicales qu'elles autorisent sur leur territoire lorsqu'elles sont délivrées par des instituts publics, les régions n'ont toutefois pas l'obligation de financer les instituts privés, ce qui entraîne un report de charges sur les étudiants concernés, amenés à payer des frais de scolarité pouvant être très élevés. La pratique de certaines régions visant à uniformiser à la hausse les frais de scolarité des étudiants formés dans leur

territoire, en s'alignant sur les frais demandés par les instituts privés, aboutit dès lors à une logique inflationniste du coût de la formation de masseur-kinésithérapeute. Les ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur ont ainsi été alertés sur les risques de disparition d'une réelle offre publique de formation en masso-kinésithérapie garantissant un égal accès à l'enseignement supérieur, ce qui irait à l'encontre des objectifs d'emploi et d'accès aux soins sur les territoires, souhaités par le gouvernement et, au niveau local, par les schémas régionaux des formations sanitaires et sociales. C'est pourquoi, pour faire suite à l'attribution du grade de master au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute à l'issue de l'année de formation 2020-2021, ce diplôme est en cours d'intégration à l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le montant des droits d'inscription de l'ensemble des instituts publics de formation en masso-kinésithérapie seront ainsi alignés sur ceux des universités. Les instituts de formation privés étant libres de fixer des frais de scolarité complémentaires aux droits d'inscription, il est donc également important de travailler à une meilleure articulation des coûts de formation et des tarifs facturés aux étudiants paramédicaux afin de garantir et de promouvoir une offre de formation publique sur les territoires, les régions ayant à ce titre un rôle fondamental. Les acteurs locaux doivent en ce sens veiller à rechercher un équilibre entre les instituts privés et publics dans l'attribution des quotas. Cette problématique des frais de scolarité sur les territoires n'est pas spécifique aux instituts de formation en masso-kinésithérapie mais concerne plusieurs formations paramédicales. La question générale de l'accès à une offre de formation de qualité et à un coût abordable pour les étudiants rejoint les différents travaux menés dans le cadre de l'universitarisation et de l'attractivité des formations paramédicales. L'attractivité des métiers de la santé constitue une priorité pour le Gouvernement et, à ce titre, les évolutions éventuelles du modèle du financement des formations paramédicales sont actuellement à l'étude. Par ailleurs, l'article 3 de l'arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique dispose que « Les relations entre l'institut ou école de formation paramédicale et la (ou les) université (s) peuvent prendre la forme d'une intégration pédagogique de la formation, ainsi que fonctionnelle ou structurelle de l'institut ou école de formation à l'université ». La réglementation relative à l'universitarisation des formations paramédicales permet ainsi l'intégration de l'institut à l'université en tant que composante, les acteurs locaux devant dès lors exprimer leur volonté de rapprochement le cas échéant. Enfin, en lien avec la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la volonté a été réaffirmée de mener à son terme le processus d'universitarisation des professions de santé. C'est dans cette perspective qu'a été lancée conjointement par les deux ministères une mission d'accompagnement opérationnel de ce processus. Les travaux de la mission donneront ainsi des bases solides pour progresser dans la démarche d'universitarisation notamment sur les volets conventionnement, diplomation, ingénierie, recherche et encadrement

### *Reconnaissance de la profession d'infirmière puéricultrice et d'infirmier puériculteur*

**1359.** – 14 juillet 2022. – **M. Philippe Paul** souhaite attirer l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur le rôle majeur des infirmières puéricultrices et des infirmiers puériculteurs dans la promotion de la santé et le suivi du développement de l'enfant, ainsi que dans les soins pédiatriques et l'accompagnement à la parentalité. Est-il nécessaire de rappeler qu'à l'issue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier, ils ont suivi une formation complémentaire, d'une durée d'un an, en pédiatrie et en néonatalogie qui leur donne toutes compétences pour intervenir en secteurs hospitalier, territorial, privé ou encore libéral? Pourtant, ces infirmières et infirmiers estiment leur profession insuffisamment considérée et insuffisamment associée à l'élaboration, comme à la mise en œuvre, des politiques de santé à destination des enfants, des adolescents et des familles. C'est pourquoi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour reconnaître la spécificité des infirmières puéricultrices et des infirmiers puériculteurs et favoriser leur exercice tant en établissements hospitaliers que dans les services départementaux de protection maternelle et infantile, établissements et services où il apparaît qu'ils sont de moins en moins employés. Il lui demande également les intentions du Gouvernement pour leur permettre d'exercer hors structure dans le cadre d'une activité libérale conventionnée de suivi de l'enfant et de soutien à la parentalité.

*Réponse.* – Afin de reconnaître le rôle majeur que jouent les infirmières puéricultrices et les infirmiers puériculteurs dans la promotion de la santé, le suivi du développement de l'enfant, ainsi que les soins pédiatriques et l'accompagnement à la parentalité, les puériculteurs de la fonction publique hospitalière (FPH) se sont vu bénéficier d'une revalorisation de leur rémunération à l'occasion du Ségur de la santé. En effet, ces agents bénéficient désormais du complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros net par mois (environ 189

euros depuis la revalorisation du point d'indice de la fonction publique) lorsqu'ils exercent au sein des établissements sanitaires, des services sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement sanitaire ou à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ce complément de rémunération est également versé à ces personnels lorsqu'ils exercent dans des services sociaux et médico-sociaux non rattachés à un établissement sanitaire ou à un EHPAD. Les puériculteurs ont également bénéficié d'une revalorisation substantielle de leur grille indiciaire de rémunération. En effet, au 1<sup>er</sup> octobre 2021, ces agents ont bénéficié d'un gain immédiat de 16,4 points, soit 76,85 euros brut par mois, avant la revalorisation du point d'indice. Enfin, par ces nouvelles grilles de rémunération, les puériculteurs de la FPH ont vu leurs perspectives de carrière largement rehaussées avec le passage de l'indice majoré (IM) 658 à l'IM 764 pour l'échelon terminal de leur grille, soit un gain de 106 points, l'équivalent de 514,1 euros brut par mois depuis la revalorisation du point d'indice. Plusieurs chantiers sont en cours au niveau national pour travailler sur le rôle des infirmières puéricultrices et des infirmiers puériculteurs. Les Assises de la santé de l'enfant et de la pédiatrie déboucheront sur un ensemble d'actions ambitieuses pour la pédiatrie et la santé des enfants. Lors de ses vœux aux soignants, le ministère de la santé et de la prévention a par ailleurs rappelé la nécessité de renforcer l'attractivité des métiers du soin et d'améliorer la gestion des carrières dans ce secteur.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Stocks stratégiques pour une prochaine pandémie*

**1903.** – 28 juillet 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la politique en matière de stocks stratégiques pour une prochaine pandémie. Comme de nombreux pays européens, la France a été surprise par la crise sanitaire de covid-19 sur le plan logistique. Masques chirurgicaux, surblouses et respirateurs ont ainsi cruellement fait défaut au début de l'épidémie de coronavirus. Pour ne pas se retrouver dans la même situation, certains pays, à l'instar de l'Allemagne, ont défini les grandes orientations d'une politique de prévention. Celle-ci vise notamment à garantir un stock stratégique suffisant à court terme, via la passation de contrats assurant un approvisionnement régulier, ou à s'orienter à long terme vers une production nationale au moyen de mesures incitatives. Dans ce contexte, il lui demande quels enseignements le Gouvernement tire de ce défaut de stocks stratégiques et si une politique de prévention afin de faire face à une prochaine pandémie est l'étude.

*Réponse.* – Conformément à l'article L. 1413-4 du code de la santé publique, Santé Publique France procède, à la demande du ministère chargé de la santé, à l'acquisition, la fabrication, l'importation, le stockage, le transport, la distribution et l'exportation des produits et services nécessaires à la protection de la population face aux menaces sanitaires graves. Elle assure également, dans les mêmes conditions, leur renouvellement et leur éventuelle destruction. Ces stocks sont répartis sur le territoire national selon un schéma directeur de stockage et de distribution permettant à la fois de les sécuriser et de proposer une répartition sur le territoire. Ces stocks sont détenus au sein d'une plateforme nationale, appartenant à Santé Publique France et également dans des plateformes de stockage situées dans chacune des sept zones de défense du territoire métropolitain, alors que des dispositions adaptées s'appliquent dans les départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer. Ces stocks permettent de faire face aux risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques et aux risques épidémiques de grande ampleur. Ainsi, que ce soit pour faire face à une prochaine pandémie ou pour tout autre risque potentiel, le ministère chargé de la santé et ses opérateurs mettent en place des acquisitions régulières et une gestion dynamique des stocks.

### *Transferts de malades*

**2168.** – 4 août 2022. – Sa question écrite du 12 novembre 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le fait que dans le cadre de l'épidémie de Covid, certaines décisions sont pour le moins surprenantes. En particulier, les transferts de malades effectués d'une région sont parfois incohérents. Ainsi, des malades du département de la Moselle ont été transférés en Allemagne au prétexte que soi-disant, il n'y aurait pas assez de places disponibles dans les hôpitaux de la région. Toutefois, la même semaine, des hôpitaux situés en Lorraine ont accueilli des patients provenant d'autres régions françaises, elles-mêmes saturées. L'agence régionale de santé n'ayant fourni aucune explication, il lui demande pour quelle raison les malades mosellans sont envoyés à l'étranger dans le but de faire de la place à ceux qui proviennent d'autres régions.

### *Transferts de malades*

4007. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02168 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Transferts de malades", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Lors de la première vague de l'épidémie de Covid-19 (de mars à mai 2020), l'afflux de patients dans les services de réanimation de certaines régions notamment de l'Est de la France a nécessité la mise en œuvre d'évacuations sanitaires (EVASAN) vers les établissements de santé les moins en tension. Compte tenu de la situation capacitaire des hôpitaux de la région du Grand Est, aucun transfert de patient n'a été réalisé vers la région durant cette période. A l'inverse, 323 opérations de sortie de la région Grand Est ont été recensées, soit à destination des pays frontaliers (Allemagne, Autriche, Luxembourg, Suisse) soit vers d'autres régions métropolitaines (Bourgogne-France-Comté, Bretagne, Centre-Val de Loire, Ile-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur) qui ont été mises à contribution. A partir de la deuxième vague (d'octobre à décembre 2020), des opérations de transfert de patients ont pu être organisées au sein de la région Grand Est, de façon limitée et uniquement lorsque-celle-ci avait la capacité d'accueillir des patients provenant de régions voisines. Il convient en effet de rappeler que la mise en œuvre d'EVASAN est assurée uniquement en derniers recours, quand l'utilisation des moyens habituels et zonaux disponibles pour optimiser le stock capacitaire ne suffit pas. Elle repose sur une doctrine stricte ancrée sur l'identification des « régions à appuyer » et des « régions de soutien » en fonction de l'offre de soins identifiée et des indicateurs épidémiologiques. Ainsi, une stratégie d'EVASAN consistant en l'évacuation de patients dans le Grand Est vers l'Allemagne, n'a pu être mise en œuvre par les acteurs locaux comme nationaux que dans un souci de soulager des structures hospitalières dont le capacitaire était pleinement occupé. Il convient en effet de rappeler que l'objectif de ces opérations complexes revient à garantir la prise en charge de l'intégralité des patients sur le territoire national et ce, dans les meilleures conditions possibles pour les patients et les équipes médicales.

### *Praticiens infirmiers à diplôme hors Union européenne en attente d'autorisation d'exercice*

3728. – 10 novembre 2022. – **Mme Véronique Guillotin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE), notamment infirmiers, en attente d'autorisation d'exercice. En effet, face aux difficultés que connaît notre système de santé, notamment dues au manque de professionnels de santé, les PADHUE infirmiers constituent un chaînon essentiel du maillage territorial de l'offre de soin et de prévention. Le décret n° 2020-1017 du 7 août 2020 prévoit les conditions de demande d'autorisation d'exercice de ces derniers auprès du centre national de gestion (CNG). Or, il apparaît que de nombreux dossiers pourtant complets et conformes ont été refusés, ne permettant pas à ces praticiens d'exercer leur métier, alors que de nombreux postes ne sont pas pourvus sur tout le territoire. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de répondre à cette problématique.

*Réponse.* – La procédure dérogatoire d'autorisation d'exercice (dispositif dit du « stock ») conformément au décret n° 2020-1017 du 7 août 2020 fixe les conditions et les modalités de demande d'autorisation d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et de pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'espace économique européen et justifiant de fonctions rémunérées en tant que professionnel de santé en France. Cette procédure ne bénéficie pas aux professions paramédicales et par conséquent aux professionnels infirmiers. A noter toutefois, concernant les PADHUE (médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et de pharmacien) que l'échéance des autorisations temporaires d'exercice, initialement fixée au 31 décembre 2022, est reportée au 30 avril 2023 par le décret n° 2022-1693 du 27 décembre 2022 portant diverses dispositions relatives aux praticiens associés. Ainsi, l'ensemble des dossiers de ces praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) (environ 1 500) seront traités au plus tard le 30 avril 2023.

### *Possibilités de vaccination contre la Covid-19 avec un vaccin à ARN non messenger*

3799. – 17 novembre 2022. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les possibilités de vaccination contre la Covid-19 avec un vaccin à ARN non messenger. Dans la lutte contre la Covid-19, la campagne vaccinale est un des piliers pour contenir la propagation du virus et de ses variants. Si le vaccin à ARN non messenger Novavax est proposé aux personnes ne souhaitant pas être immunisées via le processus d'ARN messenger, il est utilisable uniquement pour les primo-vaccinations. L'ouverture du

Novavax pour les rappels s'avère toujours en attente. Aussi, bien qu'un futur vaccin, à protéine recombinante, produit par Sanofi, pourrait être utilisé en rappel du Novavax, aucun calendrier concernant l'autorisation de mise sur le marché n'est connu. C'est pourquoi il l'interroge sur les délais d'ouverture du Novavax au rappel vaccinal ainsi que sur le calendrier de production du vaccin à protéine recombinante de Sanofi.

*Réponse.* – L'agence européenne des médicaments (EMA) a délivré le 6 septembre 2022 une extension d'indication pour le vaccin Nuvaxovid® du laboratoire Novavax, permettant son utilisation pour des rappels vaccinaux chez les personnes de 18 ans et plus. La Commission européenne a également délivré le 11 novembre 2022 une autorisation de mise sur le marché pour le vaccin VidPrevtyn® Beta, développé par les laboratoires Sanofi Pasteur et GSK, pour les personnes âgées de 18 ans et plus en rappel contre le Covid-19. A la suite de ces évolutions, et conformément aux recommandations de la haute autorité de santé (HAS) du 1<sup>er</sup> décembre 2022 (place du vaccin VidPrevtyn Beta® dans la stratégie de vaccination et place du vaccin Nuvaxovid® dans la stratégie de rappel), ces deux nouveaux vaccins sont désormais autorisés en rappel vaccinal contre le Covid-19. En plus d'être toujours indiqué en primo-vaccination, le vaccin Nuvaxovid® de Novavax est désormais autorisé en rappel vaccinal chez les adultes de 18 ans et plus, primo-vaccinés avec le vaccin Novavax, ou primo-vaccinés avec un vaccin à ARN messenger (Comirnaty® de Pfizer-BioNTech ou Spikevax® de Moderna) ou un vaccin à vecteur adénoviral (JCOvden® de Janssen ou Vaxzevria® de AstraZeneca). Concernant le vaccin VidPrevtyn Beta® de Sanofi, ce dernier est autorisé en rappel, chez les adultes de 18 ans et plus, primo-vaccinés avec un vaccin à ARN messenger (Comirnaty® de Pfizer-BioNTech ou Spikevax® de Moderna) ou avec un vaccin à vecteur adénoviral (JCOvden® de Janssen ou Vaxzevria® de AstraZeneca). A ce stade, le vaccin de Sanofi ne peut être utilisé qu'à une seule reprise, en rappel, quel que soit son rang (premier rappel ou rappel additionnel), conformément à son autorisation de mise sur le marché. Pour information, ce vaccin est disponible à la commande depuis le 19 décembre 2022. L'utilisation de ces vaccins en rappel est une alternative pour les personnes qui ne souhaitent pas ou ne peuvent plus recevoir un vaccin à ARN messenger. Les rappels vaccinaux doivent toutefois être réalisés préférentiellement avec des vaccins à ARNm bivalents, selon les recommandations de la HAS. Pour rappel, la campagne de vaccination en rappel débutée en automne (le 3 octobre 2022) est actuellement toujours en cours, et une nouvelle dose de rappel est particulièrement recommandée aux personnes à risque ne l'ayant pas déjà reçue (personnes âgées de 60 ans et plus, résidents d'EHPAD, personnes immunodéprimées ou souffrant de comorbidités, femmes enceintes).

### *Situation de l'établissement français du sang*

3967. – 24 novembre 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de l'établissement français du sang (EFS). En effet, au niveau national, le nombre de postes vacants s'élève aujourd'hui à 300 (personnels infirmiers et médecins). La fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) se fait l'écho de la fatigue et des difficultés des personnels de santé travaillant pour le compte de l'EFS. La pénurie de personnel a un impact conséquent sur la collecte de sang organisée sur le territoire. L'absence de professionnels (médecins et infirmiers) conduit de plus en plus souvent à la suppression, au décalage ou à la réduction du format des collectes organisées. Selon la fédération, 1 069 collectes de sang ont été annulées, faute de personnel, du 1<sup>er</sup> janvier au 12 septembre 2022, alors que, sur la même période, deux appels d'urgence vitale au don du sang ont dû être diffusés sur les médias nationaux afin d'essayer de pallier la situation d'insuffisance des stocks de produits sanguins. Par ailleurs, les choix retenus par l'EFS conduisent à concentrer les moyens sur la collecte de « sang total », une option qui aboutit à sacrifier la collecte de plasma et à aggraver la pénurie des médicaments dérivés du sang (MDS) produits par le laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB), unique opérateur français en charge du fractionnement du plasma. Les acteurs du secteur alertent donc sur la nécessité de doter l'EFS des moyens financiers et humains lui permettant de faire face aux besoins, dès l'automne 2022, et préparer la période courant jusqu'à 2025, date d'ouverture annoncée de l'usine de production de MDS du LFB. Alors que 530 980 patients ont reçu 3 044 777 poches d'un produit sanguin en 2021, il est nécessaire que la collecte et la distribution des produits sanguins continuent à être assurées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour permettre à l'EFS de poursuivre pleinement ses missions.

### *Dysfonctionnements de l'établissement français du sang*

3970. – 24 novembre 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les dysfonctionnements de l'établissement français du sang (EFS), notamment dans la capitale. Elle rappelle que l'EFS offre un service essentiel et crucial afin d'assurer l'autosuffisance nationale en produits sanguins labiles avec un degré maximal de sécurité sanitaire et dans le respect des principes éthiques. Elle note cependant



que cet organisme est confronté à des problèmes de moyens humains et financiers qui ne cessent de s'aggraver, au point d'empêcher l'EFS de remplir correctement ses missions. Elle s'inquiète de la réduction des collectes sur l'ensemble du territoire, y compris à Paris où des opérations de collectes sont annulées quotidiennement faute de personnel, alors que la situation des stocks est de plus en plus alarmante. Elle ajoute que cette situation de sous-effectifs conduit, comme dans d'autres structures sanitaires, à l'usure du personnel médical (surmenage, fatigue, anxiété), risquant ainsi de provoquer des démissions ou des accidents par manque de vigilance, ce qui aggraverait davantage les difficultés. Par conséquent, elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'attribuer les moyens, humains et financiers, nécessaires et suffisants, permettant ainsi d'assurer un bon fonctionnement de l'EFS partout sur le territoire.

### *Manque d'attractivité de l'établissement français du sang*

**4296.** – 8 décembre 2022. – **M. Philippe Bonnacarrère** demande à **M. le ministre de la santé et de la prévention** pour quelles raisons les personnels de l'établissement français du sang ne seraient pas intégrés dans le Ségur de la santé. Il s'agit pourtant de professionnels qui exercent directement dans le domaine sanitaire et qui ont reçu, et reçoivent tout au long de l'année, sinon des patients, du moins des donateurs. La pénurie des personnels de santé affectant le domaine de la transfusion sanguine est bien sûr un vrai sujet avec des réserves de sang qui restent sous des fortes tensions et des problématiques marquées pour la mise à disposition du plasma. Il lui demande donc quels sont ses projets pour répondre à cette pénurie des personnels de santé résultant d'un manque d'attractivité.

### *Situation de l'établissement français du sang*

**4691.** – 12 janvier 2023. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de l'établissement français du sang (EFS). En effet, l'EFS rencontre depuis plusieurs années de grandes difficultés. D'abord, puisqu'il s'agit d'un établissement public autonome, il n'a pas directement bénéficié des revalorisations salariales du Ségur de la santé. Certes, des financements lui ont été accordés pour permettre une augmentation des salaires, mais ceux-ci n'ont couvert que le premier volet du Ségur, et pas le second. La classification du personnel n'a donc pas été revue depuis 13 ans, et du fait de son manque d'attractivité, 300 postes ne sont pas pourvus. Les conséquences de cette situation sont la suppression en 2022 de 2 174 collectes et l'annulation de rendez-vous de plasmaphérèse, ce qui représente plus de 100 000 poches de sang. Afin de mettre à niveau les rémunérations de son personnel, l'EFS estime avoir besoin de 30 millions d'euros. De surcroît, l'EFS est durement impacté par la hausse des prix de l'énergie. Plusieurs contrats de fourniture arrivent à échéance et les négociations relatives à leur renouvellement sont extrêmement difficiles. Il est certain que les dépenses énergétiques de l'EFS augmenteront, de l'ordre de 30 millions d'euros selon ses estimations, et les hausses ne pourront pas être répercutées sur les tarifs de cession des produits sanguins labiles (PSL) qui sont fixés par arrêté gouvernemental. La seule revalorisation récente des PSL, de 3,3 %, a été utilisée pour compenser les revalorisations salariales du Ségur 1. Enfin, les difficultés rencontrées par l'hôpital (reports d'opérations chirurgicales notamment) et les recommandations de la haute autorité de santé ont entraîné une baisse de la demande de PSL de l'ordre de 5 %. Le manque à gagner est également évalué à 30 millions d'euros. En tout, ce sont donc 90 millions d'euros de financement qui manquent à l'EFS, et sans lesquels l'autosuffisance de notre pays en produits sanguins pourrait être remis en question. Les conséquences seraient alors nombreuses : risques mortifères pour un million de patients, chute de la collecte de plasma à destination du fractionnement et augmentation de la dépendance pour l'approvisionnement, hausse des coûts en cas de nécessité d'acheter du plasma d'aphérèse à d'autres pays (son coût est de 120 euros en France, contre 170 en moyenne en Europe et 200 aux États-Unis), fin du financement par l'EFS des recherches en matière de thérapie innovante et du soutien à l'action internationale de la France en matière de santé. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte donner les moyens financiers à l'EFS pour financer le second volet du Ségur de la santé, si des mécanismes ont été mis en place à destination de l'EFS pour compenser la hausse des prix de l'énergie, et s'il est prévu d'aider l'EFS pour faire face aux pertes liées à la baisse de demande en PSL.

*Réponse.* – Le Gouvernement soutient les activités de l'établissement français du sang (EFS) et œuvre à la fois pour la préservation du modèle éthique français, la souveraineté et la qualité de la chaîne transfusionnelle. Une revalorisation des tarifs de des tarifs des produits sanguins labiles de 3,3 % en 2021 a permis de financer une enveloppe de 20 M€ destinée à une augmentation des salaires transposant le Ségur de la santé. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) 2023 acte l'attribution d'une dotation complémentaire de 15 M€, équivalent à une augmentation de 3 % des tarifs des produits sanguins labiles au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette hausse s'ajoutant à la dotation de 10 M€ de l'Assurance maladie, dont la trajectoire a été actée en 2019. Cette dotation

visé à prendre en compte les conséquences de l'inflation et à soutenir l'établissement face aux contraintes multifactorielles auxquelles il doit faire face. Par ailleurs, la trajectoire de revalorisation des tarifs du plasma se poursuit, après une hausse de 8,4 % au 1<sup>er</sup> janvier 2022, une nouvelle augmentation de 9 % est prévue en 2023. La préparation du budget initial pour 2023 de l'EFS a fait l'objet d'un accompagnement resserré pour en assurer le caractère soutenable. Ce soutien constitue une première étape avant la mise en œuvre des recommandations de la mission d'inspection conjointe IGAS/IGF dont le mandat porte sur le modèle économique de l'établissement et de la filière sang et plasma. L'attractivité des métiers de l'EFS, indispensable pour assurer la continuité de l'activité d'encadrement des dons, est par ailleurs soutenue par le développement de la téléassistance médicale en collecte, par l'évolution des formations des professionnels de la collecte, par l'accompagnement à la promotion du don et la modernisation des relations aux donneurs. Enfin, l'établissement est également soutenu financièrement pour certaines activités d'innovation et de recherche, notamment dans le domaine des bio productions. L'Etat reste très attentif à la gestion des stocks de produits sanguins labiles indispensables à la prise en charge hospitalière des patients et plus généralement, à la préservation du modèle français de la transfusion.

### *Maternité de Ganges*

4148. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de la maternité de la polyclinique Saint-Louis de Ganges qui n'a pas trouvé de gynécologues-obstétriciens pour assurer l'accueil et l'accouchement des futures mères. Cette situation est particulièrement pénalisante pour la population d'un territoire de plusieurs dizaines de milliers de personnes. La configuration du territoire, l'éloignement des métropoles de Montpellier ou de Nîmes sont autant de facteurs qui font craindre un réel risque sanitaire pour les femmes enceintes. Il faudra compter une à deux heures de trajet en fonction du trafic pour atteindre la métropole de Montpellier. Malgré la mobilisation massive des populations et des élus, le président du groupe Cap Santé n'a pas trouvé de solution pour pallier le départ de plusieurs gynécologues. Le Gouvernement avait pris l'engagement contre les déserts médicaux, et c'est heureux. Mais la fermeture de la maternité, malgré le maintien par l'agence régionale de santé (ARS) de l'agrément, pourrait représenter la première étape de l'escalade vers une fuite en avant des médecins et l'installation progressive d'un désert médical. Le maintien de cette maternité des Cévennes est indispensable et indissociable de ce large territoire. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour trouver des solutions d'urgence.

*Réponse.* – Les services du ministère de la santé et de la prévention ont été régulièrement en lien, tout au long du processus qui a conduit à la fermeture temporaire de la maternité de Ganges, avec l'agence régionale de santé d'Occitanie très investie, aux côtés du groupe Cap Santé et des établissements environnants (CHU de Montpellier et de Nîmes en particulier) afin d'organiser une réponse adaptée aux femmes enceintes du territoire. Il est essentiel, pour ce territoire relativement isolé, qu'un socle de prestations soit assuré aux femmes enceintes et c'est l'objectif poursuivi avec la mise en place, depuis le 20 décembre 2022, d'un centre périnatal de proximité (CPP). Ce dernier est à même d'assurer le suivi de grossesse et le suivi postpartum des femmes en bénéficiant d'une présence de sages-femmes et d'un gynécologue-obstétricien. Le lien étroit établi avec le CHU de Montpellier permet également d'assurer la qualité du suivi au sein de cette structure de proximité et de l'orientation des femmes, dans de bonnes conditions, vers leur maternité d'accouchement. D'autres outils sont également mobilisables pour améliorer le parcours des femmes enceintes de ce territoire, comme celui institué par le décret n° 2022-555 du 14 avril 2022 permettant un hébergement des femmes enceintes en proximité de leur lieu d'accouchement en amont de celui-ci, voire, pour les grossesses pathologiques, tout au long de la grossesse. L'organisation temporaire mise en place donnera aux acteurs locaux le temps de travailler à la reconstitution d'une équipe médicale à même de permettre, si les conditions de sécurité sont à nouveau réunies, la réouverture éventuelle de la maternité.

### *Inégalité de traitement des praticiens hospitaliers face au décret 2020-1182 du 28 septembre 2020*

4506. – 22 décembre 2022. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les inégalités de traitement des praticiens hospitaliers en raison du décret 2020-1182 du 28 septembre 2020. Ainsi, ayant eu à connaître d'un dossier sur son département avec un médecin thésard en 2016, qui devient chef de clinique de 2016 à 2019, contractuel en 2019, passant le concours de praticien hospitalier en 2020 et qui est nommé avant la réforme du 1<sup>er</sup> octobre 2020, voit une perte de 4 ans d'ancienneté et un retour à l'échelon 1 sans reprise d'ancienneté avec un passage prévu échelon 2 en octobre 2022, soit dans le cas présent 6 ans après sa thèse. A contrario, le médecin qui a le même parcours et qui passe le concours de praticien hospitalier en 2020 avec une nomination après la réforme, est nommé à l'échelon 3 avec passage à l'échelon 4 en octobre 2022. En résumé, tous les médecins nommés avant 2020 et ayant une ancienneté inférieure à 4 années ont

perdu cette ancienneté qui s'est vue « gommée », en même temps que leurs échelons ont été supprimés. L'ensemble de ces praticiens se retrouvent dans la nouvelle grille à l'échelon 1 sans aucune ancienneté pour les praticiens des échelons 1 à 3 et avec reprise de l'ancienneté sur la période effectuée depuis leur nomination sur le 4<sup>e</sup> échelon pour les anciens « échelon 4 » (en dehors des quatre premières années qui elles ne sont pas reprises). On le voit, la mise en application de ce décret crée de graves tensions et génère d'importantes inégalités de traitement entre ceux nommés avant et après la réforme avec une différence d'échelons et donc de salaires. Aussi, si la mesure mise en place par ce décret, rend bien plus attractive les rémunérations des nouveaux praticiens hospitaliers (en supprimant les trois premiers échelons de la grille des praticiens hospitaliers), elle ne prévoit aucun rattrapage pour les praticiens hospitaliers en poste avant 2020 et ayant une ancienneté inférieure à 4 années. Ces derniers sont moins bien payés que leurs collègues nouvellement arrivés. Cela concerne plus de 5 000 praticiens selon le centre national de gestion (CNG), 5 000 recours ayant été déposés. Le désarroi de ces praticiens est grand, d'autant qu'une décision du Conseil d'État statuant au contentieux, en date du 28 octobre 2022, est venu les décevoir. Ce dernier a estimé qu'il n'y avait pas de rupture d'égalité car il n'y avait pas d'inversion illégale de carrière. Pour le rapporteur près le Conseil d'État, le pouvoir réglementaire peut procéder à des reclassements dans le corps tant que cela n'aboutit pas à inverser l'ordre d'ancienneté. Elle se demande alors, compte-tenu du nombre de praticiens hospitaliers concernés, s'il envisage de modifier le décret 2020-1182 du 28 septembre 2020 afin de réparer cette injustice et faire en sorte que tous les praticiens hospitaliers concernés voient une reprise de leurs 4 ans d'ancienneté, ce qui les mettraient ainsi à égalité de traitement avec les praticiens hospitaliers nommés après le 1<sup>er</sup> octobre 2020. Il est en effet difficilement acceptable pour ces praticiens de voir des collègues moins expérimentés qu'eux être nommés à des échelons supérieurs, tout cela en raison des effets pervers de ce décret, d'autant que ces inégalités font craindre un affaiblissement de l'attractivité du service public hospitalier alors que déjà 30 % des postes sont vacants et que cela ne se fera pas sans retentissement sur la prise en charge des patients créant une iniquité d'accès aux soins.

*Réponse.* – La rémunération des praticiens hospitaliers a connu une revalorisation sensible depuis les accords du Ségur de la santé, conclus en juillet 2020. D'une part, la mesure relative à la suppression des trois premiers échelons de la grille des émoluments, déjà inscrite dans le plan « investir pour l'hôpital » de novembre 2019 en application de la stratégie gouvernementale « Ma santé 2022 », a permis de revaloriser le montant des émoluments en début de carrière pour inciter les jeunes praticiens à s'engager au plus tôt dans la carrière hospitalière. Elle a fait l'objet de longues concertations avec les partenaires sociaux et a été mise en œuvre le 1<sup>er</sup> octobre 2020. Dans ce cadre, les praticiens hospitaliers (PH) nommés à compter de l'entrée en vigueur de cette mesure ont été classés dans la nouvelle grille selon les mêmes règles de reprise d'ancienneté, tandis que les PH déjà présents dans le corps ont été reclassés sur l'échelon correspondant à leur rémunération, mais non à leur ancienneté au titre de la nouvelle grille. Cette méthode de reclassement classique a été instruite avec la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Ces modalités de reclassement ont été validées par le Conseil d'État dans sa décision du 28 octobre 2022. D'autre part, le plafond des émoluments des praticiens hospitaliers a été augmenté dans le cadre des accords du Ségur de la santé avec la création de trois nouveaux échelons en sommet de grille, donnant ainsi des perspectives d'avancement plus longues. Le dernier échelon est désormais fixé à 110 000 euros brut annuels contre environ 90 000 euros brut auparavant. De plus, ces accords ont permis la revalorisation à 1 010 euros mensuels brut de l'indemnité d'engagement de service public exclusif. Cette dernière, venant rétribuer l'engagement de ne pas exercer une activité privée, est une mesure de revalorisation substantielle de l'ensemble des praticiens, quel que soit leur positionnement dans la carrière et la grille d'avancement. Comme vous avez pu l'entendre, le Président de la République a indiqué, à l'occasion de ses vœux aux acteurs de la santé le 6 janvier 2023, de nouvelles mesures de soutien aux personnels en faveur de l'attractivité des carrières hospitalières. Des travaux s'engageront pour des avancées dans les prochains mois.

### *Augmentation des soins sans consentement et des pratiques privatives de liberté en psychiatrie*

4627. – 29 décembre 2022. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les soins sans consentement et les pratiques privatives de liberté en psychiatrie. La réduction des pratiques de soins sans consentement, d'isolement et de contention est un des objectifs de la feuille de route « Santé mentale et psychiatrie » en vigueur dix ans après la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, modifiant les modalités de soins sans consentement en psychiatrie, et cinq ans après la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé énonçant une volonté d'encadrement et de réduction des pratiques d'isolement et de contention. Le recueil d'informations médicalisé en psychiatrie (Rim-P) fait

pourtant état au niveau national de plus de 26 % de personnes hospitalisées à temps plein en psychiatrie sans consentement en 2021. Une hausse sensible du recours à ces soins est constatée entre 2012 et 2021 malgré un infléchissement depuis 2015. En 2020, ces pratiques connaissent un fort accroissement avec une ampleur qui reste en 2021 plus élevée qu'avant la crise sanitaire. Même si une amélioration continue de la qualité, de l'exhaustivité et de la diffusion de ces données demeure nécessaire pour contribuer à l'objectif politique d'une réduction de ces pratiques, les premières estimations disponibles sur le recours à la contention mécanique font état d'environ 10 000 personnes concernées en 2021, soit plus d'une personne hospitalisée sur dix sans son consentement. D'après l'étude publiée juin 2022 par l'institut de recherche et de documentation en économie de la santé (IRDES) intitulée « Les soins sans consentement et les pratiques privatives de liberté en psychiatrie : un objectif de réduction qui reste à atteindre », l'isolement a concerné en 2021 près de 29 000 hospitalisés à temps plein en psychiatrie, dont 85 % en hospitalisation sans consentement. Au vu de ces éléments, elle demande au Gouvernement les mesures entreprises pour diminuer les mesures privatives de libertés en psychiatrie.

*Réponse.* – Le consentement aux soins est un principe fondamental du droit de la santé. Cependant, l'une des manifestations de la maladie mentale peut être, pour la personne en souffrance, l'ignorance de sa pathologie et l'incapacité à formuler le besoin d'une prise en charge sanitaire. Ainsi, afin de garantir un accès aux soins aux personnes se trouvant dans cette situation, un dispositif d'encadrement rigoureux, des « soins psychiatriques sans consentement », conciliant tant le besoin de soins, la sécurité des patients et des tiers, que le respect des droits des personnes malades, a été conçu. Pour rappel, et selon le code de santé publique (CSP), une personne peut être hospitalisée en soins sans consentement à la demande d'un tiers, à la demande d'un représentant de l'Etat ou sur décision du directeur de l'établissement suite à un avis médical lorsque les troubles mentaux du patient rendent son consentement impossible et que son état nécessite des soins immédiats et une surveillance constante ou régulière. Afin de garantir le respect des droits des patients, il est possible de saisir le juge des libertés et de la détention à tout moment de la procédure. Ce dernier dispose de la possibilité d'ordonner la mainlevée de la mesure de soins sans consentement (article L. 3211-12 du CSP). Par ailleurs, la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) a pour rôle de garantir le respect des droits fondamentaux des usagers en soins psychiatriques. Parmi ses membres figure un représentant d'association agréée de familles de personnes atteintes de troubles mentaux » (article L. 3223-2 du CSP). Créées par la loi du 27 juin 1990 et renommées par la loi du 5 juillet 2011, les CDSP sont chargées d'examiner la situation des personnes admises en soins psychiatriques sans consentement au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes et, en cas de besoin, elles peuvent notamment proposer au juge des libertés et de la détention d'ordonner la mainlevée de la mesure (article L. 3223-1 du CSP). De même, la contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) et ses équipes assurent le respect de la dignité des patients hospitalisés en soins sans consentement. Ils se rendent en effet dans les établissements concernés afin de s'assurer que les droits des patients sont respectés et rendent un rapport au Ministre qui prend acte des recommandations du CGLPL et y répond en collaboration avec l'agence régionale de santé et l'établissement. Cela permet donc d'améliorer les conditions d'hospitalisation de ces patients. L'action 22 de la feuille de route santé mentale et psychiatrie officialisée en juin 2018 prévoit de réduire le recours aux soins sans consentement, à l'isolement et à la contention. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une politique déterminée de prévention, de réduction et de contrôle des pratiques d'isolement et de contention, partagée au niveau européen. Elle s'est traduite en France par le déploiement depuis 2016, sous l'égide du Centre collaborateur de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la recherche et la formation en santé mentale (CCOMS) de Lille, de l'initiative de l'OMS Quality Rights, basée sur la convention des nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), et par les travaux du comité de pilotage de la psychiatrie, qui ont permis d'engager un plan d'actions de réduction déterminée des mesures d'isolement, de contention et de soins sans consentement. Ce plan d'action validé par le comité national de pilotage de la psychiatrie comprend 4 axes : - améliorer la qualité des données qualitatives et quantitatives sur le recours aux soins sans consentement et les pratiques d'isolement et de contention ; - identifier et diffuser les bonnes pratiques de prévention et de gestion de crise à même de réduire de façon déterminée et significative le recours à l'isolement, à la contention et aux soins sans consentement ; - encourager et faire connaître les mesures améliorant le respect des droits des patients ; - créer et installer un observatoire des droits des patients en psychiatrie et santé mentale au sein du comité national de pilotage. Il est également à noter la publication par la haute autorité de santé (HAS) en mars 2021 d'un guide de bonnes pratiques professionnelles contenant près de 44 préconisations et des outils pratiques pour aider les professionnels à mettre en œuvre les programmes de soins sans consentement, afin d'en améliorer la qualité et la pertinence. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme des autorisations, une mention "soins sans consentement" a été créée. Les établissements devront donc remplir les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement afin d'être autorisés à dispenser des soins sans consentement au sein de leur structure. Ces conditions encadrent la prise en

charge des patients en soins sans consentement, à travers notamment la nécessité de disposer a minima d'un espace d'apaisement, d'une chambre d'isolement individuelle comprenant le nécessaire (aération, disposition d'appel accessible, sanitaires, point d'eau, horloge, mobilier adapté), un espace d'accueil de l'entourage du patient et un espace extérieur sécurisé (Art D. 6124-265 du CSP). Enfin, le ministère de la santé et de la prévention mène une politique de réduction des pratiques d'isolement et de contention comme en témoigne l'Instruction n° DGOS/R4/DGS/SP4/2017/109 du 29 mars 2017 relative à la politique de réduction des pratiques d'isolement et de contention au sein des établissements de santé autorisés en psychiatrie et désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé pour assurer des soins psychiatriques sans consentement. L'importance de celle-ci a été réaffirmée dans l'Instruction N° DGOS/R4/2022/85 du 29 mars 2022 relative au cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en psychiatrie et à la politique de réduction du recours aux pratiques d'isolement et de contention qui a accompagné la réforme du cadre juridique des mesures d'isolement et de contention de janvier 2022. En effet, ces pratiques sont des « pratiques de dernier recours » et ne doivent être utilisées que « pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui » comme le prévoit l'article L. 3222-5-1 du CSP. Une attention particulière est portée par les agences régionales de santé à la mise en œuvre effective de la politique de réduction de ces pratiques dans les établissements de santé.

### *Conditions régissant le transfert des officines de pharmacie*

4660. – 5 janvier 2023. – **Mme Elsa Schalck** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions régissant le transfert des officines de pharmacie. L'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie devait permettre de déroger à l'unique critère de seuil de population résidente de la commune d'implantation. Un critère qualitatif devait donc venir s'ajouter au critère quantitatif prévu par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique afin de rééquilibrer le maillage officinal entre les zones saturées et les zones déficitaires et répondre au besoin de proximité d'officine de pharmacie. Or quatre ans après la publication de cette ordonnance, le décret qui devait déterminer « les conditions dans lesquels ces territoires sont définis en raison des caractéristiques démographiques, sanitaires et sociales de leur population, de l'offre pharmaceutique et de son évolution prévisible, ou, le cas échéant, des particularités géographiques de la zone » n'a toujours pas été publié. Elle souhaiterait dès lors connaître la date de publication de ce décret afin de pouvoir répondre à la demande des territoires ruraux dans lesquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante.

*Réponse.* – L'ordonnance du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie prévoit une disposition spécifique pour les territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante. Au sein de ces territoires, le maillage des officines pourra être renforcé grâce à des aides financières en vue de favoriser le maintien ou l'installation d'une officine ou un assouplissement des règles encadrant les autorisations de transfert et de regroupement. Cet aménagement contribuera au renforcement du maillage des officines dans les communes de moins de 2 500 habitants, car elles auront la possibilité d'être regroupées avec des communes contigües afin qu'une officine soit autorisée à y ouvrir. Ce regroupement de commune devra respecter les conditions suivantes : - les communes sont dépourvues d'officine ; - l'une des communes recense au moins 2 000 habitants ; - le nombre total d'habitants des communes regroupées dépasse le seuil de 2 500 habitants. Dans les territoires identifiés comme fragiles au regard de leur offre pharmaceutique, les critères permettant d'apprécier la réponse optimale aux besoins en médicaments (prévus par l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique) seront adaptés. En effet, la condition de l'approvisionnement de la population résidente sera supprimée, ce qui permettra d'autoriser une ouverture auprès d'une maison de santé ou d'un centre commercial sans population résidente à proximité. Les critères envisagés pour identifier les territoires fragiles sont définis en lien avec les agences régionales de santé, qui seront chargées de fixer par arrêté la liste des territoires concernés au sein de leurs régions. Suite à ce travail, la rédaction du décret précisant les conditions d'application de cette mesure est en cours de finalisation. Afin de prendre en compte le temps de concertation nécessaire, sa publication est prévue pour le premier trimestre 2023.

### *Protection des Français contre le covid long*

4681. – 12 janvier 2023. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la parution des décrets d'application de la loi covid long. « Les données sont claires : le covid Long dévaste la vie et les moyens de subsistance des personnes touchées ». Tels sont les mots du directeur général de l'organisation mondiale de la santé (OMS), qui a appelé tous les États à prendre des mesures de protection et de traitement contre cette forme de la maladie. En effet, si le covid n'est létal que pour certains groupes fragiles de la

population et particulièrement bénin pour la majorité des Français depuis la campagne de vaccination et l'arrivée du variant Omicron, un nombre important de nos concitoyens souffrent de complications à long terme suite à leur contamination : Santé publique France estime qu'environ deux millions de personnes sont affectées dans notre pays. Or, si les causes du covid long sont encore mal connues, les séquelles neurologiques, immunitaires, cardio-vasculaires et rénales sont bien documentées. Si le Gouvernement a bien annoncé un plan national contre le covid long en mars 2022, axé notamment autour de la recherche médicale, celui-ci ne semble pas encore avoir de résultats majeurs. Par ailleurs, les deux chambres du Parlement ont voté à l'unanimité une loi sur le sujet en janvier 2022. Celle-ci prévoit notamment de créer une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques du covid, la prise en charge totale des soins et des médicaments prescrits par le médecin pour traiter la maladie ainsi qu'un temps partiel thérapeutique ou la mise en place d'un poste aménagé. Bientôt un an après, les décrets d'application de cette loi ne sont pourtant toujours pas parus. Ainsi, il l'interroge sur l'échéance de publication des décrets pour les différentes mesures prévues par la loi. Cette reconnaissance et ces soins sont en effet très attendus par les malades en question. Enfin, il souhaiterait avoir un premier bilan des résultats du plan national.

*Réponse.* – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars 2022 et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires ; - pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés ; - la création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long ; - enfin, la publication de recommandations par la HAS relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prises en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. La recherche constitue un axe majeur de la feuille de route. Dès le début de l'épidémie, la recherche de crise s'est organisée entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de la santé et de la prévention, s'appuyant sur le comité ad-hoc de pilotage national des essais thérapeutiques et autres recherches sur le Covid-19 (CAPNET). L'ANRS-maladies infectieuses émergentes (MIE) assure l'animation scientifique de la recherche, renforcée par la création d'une action coordonnée « Covid long ». L'ANRS-MIE a défini les axes prioritaires de recherche suivants : l'approfondissement des connaissances épidémiologiques, l'impact de l'infection sur le plan médico-économique, la recherche de causes physiopathologiques expliquant les formes persistantes, l'étude de la dimension sociale ainsi que la recherche interventionnelle (évaluation des prises en charges, parcours de soins...). Les engagements de l'Etat pour les différents vecteurs de la recherche dédiée au Covid long totalisent actuellement près de 14 M€. En particulier un appel à projets dédié 2021-2022, en deux sessions, et porté par l'ANRS-MIE et la Fondation pour la recherche médicale (FRM) a mobilisé plus 10 millions d'euros. D'autres projets de recherche dédiés au Covid long peuvent être déposés au titre des appels à projets ultérieurs de l'ANRS-MIE. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficience collective.

### *Publication des décrets de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022*

4724. – 12 janvier 2023. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la publication des décrets relatifs à la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques du covid-19. Au moment même où les contaminations au covid-19 repartent à la hausse en France et dans le monde, la loi du 24 janvier 2022 entendait répondre à « un vrai défi de santé publique » en reconnaissant la maladie des personnes souffrant d'un covid long et de mettre fin à l'errance médicale qui alimente le désespoir de ces patients. C'est pourquoi une plateforme de

suivi des malades chroniques du covid-19 devait être créée. Les personnes souffrant ou ayant souffert de symptômes post-covid, adultes comme enfants, enregistrées sur cette plateforme, devaient bénéficier d'une prise en charge par leur médecin traitant ou par une unité de soins post-covid pour les malades atteints de pathologies plus lourdes. Les agences régionales de santé sont chargées de faciliter la mise en œuvre rapide de ces unités dans les établissements hospitaliers de proximité. Enfin, pour permettre le meilleur accompagnement possible des patients souffrant de covid long, la loi prévoit la prise en charge intégrale de leurs soins et analyses liés au covid tant par l'assurance maladie que par les complémentaires santé. Selon le Gouvernement, 1,7 million de personnes souffriraient du syndrome de covid long (symptômes persistants pendant 4 à 12 semaines) et 700 000 de post-covid (symptômes au-delà de 12 semaines). Un décret, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), devait définir la mise en application de cette nouvelle plateforme. Or malgré son engagement d'une publication des décrets de mise en application de ce texte dans les six mois, c'est-à-dire en juillet 2022 suite à sa promulgation, rien n'est paru. Aussi, il souhaite connaître la date prochaine de leur publication.

### *Covid long*

**4832.** – 19 janvier 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les patients atteints de covid long. Il souligne la promulgation de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Cependant, il note qu'un an plus tard, le décret d'application de la loi qui en découle n'est toujours pas publié. L'organisation mondiale de la santé (OMS) relève que 30 % des patients touchés par le covid-19, développent des symptômes de covid long, impliquant une immobilisation, des maux de têtes et une fatigue constante. Pour ces victimes du covid-19, qui se voient ainsi subir les effets d'une maladie qui n'en finit pas et, qui plus est, est sans traitement : c'est un an d'attente de trop. Il s'attache à ce que la considération donnée lors du vote de cette loi en soutien des patients atteints de covid-19 long, soit à la hauteur des espoirs créés et demande au Gouvernement le calendrier envisagé pour la publication du décret d'application.

*Réponse.* – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. En témoigne la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" dévoilée en mars dernier et déclinée depuis. Plusieurs actions ont été déployées au cours des derniers mois, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires ; - pour soutenir la construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés ; - la création en milieu d'année d'une plateforme par l'assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long ; - enfin, la publication de recommandations par la HAS relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prise en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficience collective.

## SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

### *Situation des infirmières et infirmiers territoriaux au regard du « Ségur » de la santé*

**2400.** – 11 août 2022. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'absence de prise en compte des infirmières et infirmiers territoriaux dans le Ségur de la santé. La crise sanitaire, qui a mis en exergue des situations de précarité dans le secteur sanitaire et médico-social, génère des tensions du fait de conditions de travail rendues plus difficiles considérées comme insuffisamment prises en

compte. Particulièrement, les personnels travaillant au sein des services de l'action sociale, ceux exerçant leurs missions au sein des conseils départementaux, dépendant des maisons départementales des personnes handicapées qui interviennent pour le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et auprès des enfants en situation de handicap dans le cadre de la prestation de compensation du handicap sont exclus du dispositif du Ségur de la santé. Les salariés des secteurs sociaux et médico-sociaux qui ne bénéficient pas de la prime mensuelle, attribuée à d'autres professionnels bien qu'exerçant des missions comparables, demandent que soit prise en compte leur implication sans faille face à une charge de travail grandissante et en dépit de conditions de travail rendues difficiles et compliquées par la crise que nous subissons. Il lui demande donc s'il entend procéder à un nouvel examen du dispositif Ségur de la santé de manière à valoriser l'attractivité de ces métiers et éviter les mouvements de personnels responsables de pénuries dans les secteurs souffrant de manque de reconnaissance. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

*Extension de l'éligibilité du complément de traitement indiciaire à l'ensemble des personnels du secteur social et médico-social*

4762. – 19 janvier 2023. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'extension de l'éligibilité du complément de traitement indiciaire (CTI dite prime Ségur) à l'ensemble des personnels du secteur social et médico-social. L'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ainsi que le décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 pour la fonction publique hospitalière prévoient le versement de la CTI à certaines catégories de personnels. Il s'agit ainsi de rendre plus attractif les métiers de ces différents établissements publics ou privés. Or, les secteurs sociaux et médico-sociaux accueillent de nombreux agents administratifs et techniques indispensables au bon fonctionnement quotidien de leurs établissements. Ces personnels, notamment de la filière ouvrière, sont pourtant toujours exclus du bénéfice du CTI alors qu'ils sont pleinement investis dans leur travail aux côtés de leurs autres collègues. Ils ne se sentent pas reconnus à la hauteur de leur engagement et pour le travail qu'ils effectuent au service de la collectivité. La différenciation de traitement entre les différentes catégories de personnels ne se justifie pas. En l'absence de considération d'intérêt général, cette situation constitue une rupture caractérisée du principe d'égalité entre agents à laquelle le Gouvernement doit rapidement mettre fin. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des dispositions en ce sens et souhaite savoir quand elles seront enfin effectives. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est pourquoi, dans le secteur public, le décret publié le 1<sup>er</sup> décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Dans le secteur associatif, le Gouvernement a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des départements. Les Fédérations employeurs sont parvenues à mettre en application cette mesure en décembre 2022, application qui sera rétroactive au 1<sup>er</sup> juillet 2022. Au-delà de cette



décision, il convient d'arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Les discussions relatives à l'augmentation des rémunérations, et notamment les plus bas salaires, doivent pleinement prendre leur place dans le cadre cette convention collective unique étendue. Par ailleurs, l'Etat, dans sa loi de finances pour 2023, a intégré de nouveaux crédits pour tenir pleinement compte de l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale, les mesures « Ségur » de revalorisations salariales. Cela a pour conséquence d'étendre, à l'ensemble des professionnels éligibles dans les structures non ESSMS de la branche de l'action sanitaire et sociale, les revalorisations Ségur. La contribution financière de l'Etat aura un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2022. Ainsi, plusieurs professionnels vont pouvoir bénéficier des 183 €, de manière rétroactive. Parmi eux, on compte les travailleurs sociaux des points conseils budget, les professionnels des associations d'aide alimentaire, les professionnels qui assurent la prise en charge des femmes victimes de violences ou encore le secteur de la lutte contre la maltraitance. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE), soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la dernière conférence salariale, le 28 juin 2022, va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

1219

*Revalorisation des personnels techniques, administratifs et logistiques du secteur social et médico-social et Ségur de la santé*

**4849.** – 19 janvier 2023. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'exclusion des personnels techniques, administratifs et logistiques du secteur social et médico-social, de la prime prévue par le Ségur de la santé, et sur la date à laquelle le Gouvernement entend y mettre fin. Suite à la conférence des métiers du mois de février 2022, le Gouvernement avait annoncé que l'extension de la revalorisation s'appliquerait aussi à tous les secteurs d'activités sociaux et médico-sociaux. Pourtant, la liste du décret du 22 avril 2022 n'intègre pas la totalité des professionnels du secteur médico-social. Les filières administratives, techniques et logistiques sont toujours exclues de la prime Ségur. Cette situation est vécue comme une injustice par les personnels qui ont été mobilisés dans la lutte contre la pandémie mais qui n'ont pas obtenu la reconnaissance de leur engagement. En Aveyron, comme partout en France, plusieurs mouvements de grève ont jalonné l'année 2022. Ils montrent que cette exclusion de la revalorisation n'est pas acceptable professionnellement et socialement, alors que les personnels techniques, administratifs et logistiques représentent entre 10 à 15 % des effectifs du secteur médico-social. Cette situation est particulièrement inéquitable car elle crée des inégalités entre les personnels d'une même structure. Plus largement, ces emplois essentiels au fonctionnement et à la qualité du système de santé continuent de connaître un manque d'attrait avec, pour conséquence, des difficultés de recrutement. La réponse du Gouvernement pour justifier cette exclusion se borne à rappeler les mesures qu'il a déjà prises dans le cadre du Ségur de la santé. Le sénateur tient à lui rappeler que la question est différente. Alors que la situation dure depuis de nombreux mois, le Gouvernement doit maintenant répondre précisément aux questions relatives aux « exclus du Ségur de la santé ». Aussi, il l'interroge sur l'absence d'avancée concernant l'exclusion des personnels techniques, administratifs et logistiques du secteur social et médico-social, de la prime prévue par le Ségur de la santé. En effet, dans la réponse apportée en décembre 2022 (réponse du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées publiée dans le JO Sénat du 22 décembre 2022 - page 6704), le Gouvernement évoque seulement l'ouverture des négociations, presque un an après la conférence des métiers de février 2022. Il lui demande comment expliquer ce délai, si l'application de la mesure d'élargissement de la prime Ségur est conditionnée à la réussite des négociations professionnelles entre

employeurs et salariés, quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour inclure des personnels techniques, administratifs et logistiques du secteur social et médico-social dans les mesures de revalorisation salariale.

*Réponse.* – L’attractivité des métiers du médico-social est une des priorités du ministre des solidarités, de l’autonomie et des personnes handicapées. Il convient pour la restaurer d’agir sur l’ensemble des leviers, de la formation aux conditions de travail en passant par les revalorisations salariales. L’engagement de l’Etat et des départements a déjà permis une revalorisation inédite des rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d’une revalorisation de 183€ net mensuels. Suite à la conférence des métiers de février 2022, ces revalorisations ont ensuite été étendues à 200 000 salariés de la filière socio-éducative. Cet effort inédit a été encore complété en fin d’année 2022, avec par exemple les revalorisations des maîtres de maison, ou encore des surveillants de nuit qualifiés. Par ailleurs, tout le secteur, y compris les professionnels techniques, administratifs et logistiques, a bénéficié de la transposition des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique, soit un effort d’1Md€ de l’Etat et des départements. Cette action doit être poursuivie. A ce titre, le ministre des solidarités, de l’autonomie et des personnes handicapées a appelé les représentants des employeurs et des salariés à avancer sur la voie d’une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. Cet outil est indispensable pour aboutir à une revalorisation durable des parcours de l’ensemble des professionnels du secteur, y compris techniques, administratifs et logistiques. L’Etat et les départements avaient annoncé en février 2022 être prêts à mobiliser 500M€ pour faire aboutir ces travaux. Chacun doit désormais s’emparer du sujet. Bien sûr, les enjeux d’attractivité ne se résument pas qu’aux questions de rémunération, même si elles sont centrales. Le plan métiers auquel travaille actuellement le Gouvernement contiendra des mesures concrètes pour faciliter les recrutements, améliorer les conditions de travail et fidéliser les professionnels, avec par exemple la multiplication des jurys de VAE (qui permettront entre autres de multiplier les passerelles professionnelles), la professionnalisation des faisant-fonction, ou encore le développement des aides à la mobilité pour les professionnels.

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

1220

### *Présence prédominante des cabinets de conseil dans la sphère publique*

427. – 7 juillet 2022. – **M. Joël Guerriau** attire l’attention de **M. le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la présence prédominante des cabinets de conseil dans la sphère publique. Le rapport sénatorial intitulé « Recours par l’État aux cabinets de conseil » paru le 16 mars 2022 dénombre 945 missions de conseil pour un montant de 12 millions d’euros. En outre, d’autres rapports dénombrent en parallèle 1 600 missions commandées depuis 2015, pour un montant estimé aux alentours de 2 milliards d’euros. Le Gouvernement a fréquemment eu recours à ces structures, en outre dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, pour la réforme des allocations personnalisées au logement (APL) ou encore lors de l’organisation de colloques. Or, cette volonté politique présente un risque de dépendance d’une part, d’influence dans la livraison de solutions clés en main d’autre part. Ainsi, il l’interroge sur les mesures qu’il compte prendre pour remédier à cette situation et mettre fin à une potentielle influence étrangère dans les politiques publiques.

– **Question transmise à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

*Réponse.* – La circulaire du Premier ministre n°6329/SG en date du 19 janvier 2022 affirme de manière extrêmement claire que le recours aux ressources internes à l’administration doit être systématiquement privilégié. Elle précise cependant que les prestations externes peuvent être une aide précieuse dans certaines circonstances lorsqu’elles constituent : un apport de compétences et d’expertise dont l’administration ne dispose pas à un instant donné pour lui permettre d’atteindre ses objectifs et mettre en œuvre les transformations attendues de nos concitoyens ; un renfort des équipes internes pour faire face à un besoin ponctuel en compétences et expertises complémentaires dans la conduite d’un projet lorsque les capacités des services ne permettent pas d’absorber la charge nécessaire à sa mise en œuvre dans les délais impartis ; un éclairage extérieur pour les décideurs publics afin d’intégrer les innovations ou bonnes pratiques, identifiées dans d’autres pays ou dans le secteur privé, qui pourraient être utiles à la bonne mise en œuvre de l’action et des services publics. De plus, la circulaire du 19 janvier 2022 a établi des dispositifs de pilotage des prestations intellectuelles dans tous les ministères. Placés sous l’égide des secrétaires généraux, ces dispositifs associent également les inspections et conseils généraux ainsi que la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) qui émet un avis conforme sur les prestations de conseil en stratégie et en organisation de plus de 500 000 euros. Par ailleurs, la circulaire du

19 janvier 2022 a établi, au sein de la DITP par délégation de la direction des achats de l'Etat, un pôle interministériel d'achats pour les prestations de conseil en stratégie et en organisation. Ce pôle interministériel a pour rôle d'accompagner les administrations dans leur recours aux cabinets de conseil en stratégie et en organisation en diffusant des bonnes pratiques en matière de conduite de projet, d'évaluation ou encore de capitalisation des résultats. Stanislas Guerini, ministre de la transformation et de la fonction publiques, a annoncé en juillet 2022 la mise en place d'un accord-cadre interministériel de conseil en stratégie et en organisation renouvelé pour tenir compte des recommandations de la commission d'enquête sénatoriale. Ainsi, pour éviter toute dépendance vis-à-vis d'un prestataire, le droit de suite sera strictement limité à une prestation complémentaire dans la limite de 2 millions d'euros et les prestations seront attribuées selon un mécanisme de "tourniquet" qui conduit à attribuer successivement les marchés aux prestataires sans possibilité d'interférence. De même, les exigences relatives à la protection des données de l'administration ont été renforcées : les prestataires sont désormais tenus contractuellement de les détruire à l'issue de la prestation et de mettre en place des mesures de cybersécurité et de protection des données conformes aux recommandations de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). Ce nouvel accord-cadre qui fait l'objet d'une procédure d'attribution en cours sera pleinement opérationnel courant janvier 2023. Le Gouvernement s'est enfin engagé à être transparent sur l'usage des prestations de conseil afin de permettre à la représentation nationale et aux citoyens de mieux appréhender l'usage par les administrations. Un rapport recensant les dépenses de conseil des ministères a ainsi été publié à l'occasion de l'examen de la loi de finances 2023. Il présente une vue globale des dépenses de l'Etat ainsi que la stratégie de chaque ministère en la matière avec des éléments d'analyse précis. Le projet de loi de finances 2023 a instauré la création d'un rapport budgétaire dédié dans lequel seront recensés toutes les prestations de conseils en stratégie, leurs montants, leurs objets et le prestataire retenu ministère par ministère. Toute non-publication sera justifiée. Seront également présentées dans ce rapport les actions des ministères pour renforcer leurs compétences internes qu'il s'agisse de formations ou de mesures d'internalisation. L'ensemble de ces mesures contribue à apporter une réponse crédible, proportionnée et efficace pour éviter tout risque éventuel d'influence sur la décision publique.

### *Dégradation de l'accès aux services publics*

1352. – 14 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications**, sur la hausse des réclamations des usagers liée à la dématérialisation des services publics. Entendue début juillet 2022 par la commission des lois du Sénat pour la présentation de son rapport annuel, la défenseure des droits a de nouveau alerté sur la distance croissante qui s'installe entre citoyens et institutions, en particulier les citoyens les plus vulnérables. L'institution constitue un recours accessible, parfois le dernier, pour les usagers désemparés et pour toutes les personnes rencontrant des difficultés avec les services publics ou qui sont victimes de discriminations. Or, de plus en plus d'usagers, en particulier les plus vulnérables, se plaignent d'une déshumanisation et d'un éloignement des services publics (guichets fermés, moins d'employés présents aux accueils...). Sur les 115 000 réclamations reçues en 2021 par cette autorité chargée de garantir les droits et libertés des usagers, 80 % concernent des difficultés dans les démarches administratives : absence de réponse, délais trop longs, impossibilité de prendre rendez-vous à un guichet... La marche rapide vers la dématérialisation a entraîné pour les populations les plus fragiles une perte d'accès aux démarches administratives. La défenseure des droits dénonce une « maltraitance institutionnelle » et plaide pour « remettre de l'humain dans la machine » ... Le service public devant s'adapter aux usagers – et non l'inverse –, le sénateur demande au ministre de quelle manière il entend répondre aux constats formulés par la défenseure des droits. – **Question transmise à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

*Réponse.* – Le Gouvernement a pris connaissance avec la plus grande attention du rapport annuel d'activité 2021 de la Défenseure des Droits. La hausse constatée en 2021 sur le champ des relations avec les publics reflète, selon la Défenseure des Droits, les difficultés grandissantes de certains usagers (en priorité les publics éloignés du numérique administratif) face à la dématérialisation des services administratifs. En effet, il est important de savoir que si 75% des relations entre le public et les services publics se fait en ligne, près de 13 millions de Français se considèrent comme étant en difficulté avec certains outils numériques. Le Gouvernement est pleinement conscient de cette réalité qui est celle de nos concitoyens et met en oeuvre plusieurs actions concrètes pour renforcer l'accessibilité des services publics en ligne et s'assurer que la numérisation ne se fasse pas au détriment de l'accompagnement humain recherché. Tout d'abord, en améliorant la qualité des démarches administratives en ligne qui est suivie au travers de l'observatoire de la qualité des démarches en ligne opéré par la direction

interministérielle du numérique. Cet observatoire recense les 250 démarches les plus utilisées par les Français et plusieurs critères de qualité y sont suivis réévalués : disponibilité, utilisation de France Connect, accessibilité aux personnes en situation de handicap, note de satisfaction des usagers. Ainsi, les ministères peuvent mesurer la qualité de leurs démarches et prioriser la montée en qualité de celles-ci en fonction des retours des usagers. De fait, 9 millions d'usagers ont déjà donné leurs avis suite à la réalisation d'une démarche en ligne et celles-ci sont de mieux en mieux notées. Près de 70% des démarches les plus utilisées obtiennent ainsi une note de 7/10 ou plus de la part des usagers. Cet effort pour renforcer la qualité des démarches doit se poursuivre et s'accélérer. Ensuite, en rendant accessible les démarches en ligne à tous. Aujourd'hui, elles sont encore insuffisamment accessibles aux personnes en situation de handicap. Seules 40% des 250 démarches en ligne sont ainsi accessibles aux personnes en situation de handicap. C'est la raison pour laquelle la Première ministre a réaffirmé lors du comité interministériel du handicap du 6 octobre 2022 la priorité qui doit être donnée à la mise en accessibilité des démarches en ligne. La DINUM, sous l'autorité de Stanislas Guerini, a lancé en décembre 2022 de nouveaux outils pour accompagner les ministères dans la mise en accessibilité de leurs démarches. Enfin, en prévoyant systématiquement un accès alternatif aux services publics, qu'il soit par téléphone ou en guichet. C'est notamment le sens du réseau France Services qui accompagne les Français partout sur le territoire dans la réalisation de démarches administratives. Avec près de 2600 espaces, France Services se trouve à moins de 30 minutes de tous les Français et intègre une dizaine de services publics pour apporter des réponses aux préoccupations des usagers. Les agents, spécialement formés, proposent un soutien particulier à ceux les plus éloignés du numérique. Ils réalisent ainsi 600 000 accompagnements par mois. Ces trois axes d'effort s'inscrivent directement dans la politique prioritaire du Gouvernement pilotée par Stanislas Guerini, ministre de la transformation et de la fonction publiques, pour simplifier l'accès aux services publics.

### *Indemnisation kilométrique des assistants familiaux*

**3677.** – 3 novembre 2022. – **M. Dany Wattebled** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les taux d'indemnisation kilométriques prévus à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. En application du décret n° 2022-1168 publié au *Journal officiel* le 23 août 2022, à compter du mois de novembre, la « remise carburants » exceptionnelle passera de 30 centimes d'euros par litre à 10 centimes d'euros par litre pour s'éteindre d'ici la fin de l'année. Pour autant, rien ne laisse présager que les prix des carburants vont prochainement diminuer. Cette situation est de nature à inquiéter les assistants familiaux. Les déplacements, demandés par les conseils départementaux, de ces agents sont indemnisés suivant des taux fixés par arrêté. Ces taux ont été revalorisés de 10 % avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Toutefois, ils ne permettent pas de prendre en compte l'augmentation des prix à la pompe et les assistants familiaux se retrouvent contraints. Il lui demande donc d'étudier l'opportunité de revaloriser ces taux d'indemnisation kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État, voire de les indexer sur l'inflation. – **Question transmise à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

*Réponse.* – Dans la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie, en application de l'article 15 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (aujourd'hui l'article L. 4 du code général de la fonction publique) et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991. Dans ce cadre, l'agent autorisé à utiliser son véhicule pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques. En application du décret du 19 juillet 2001 précité, les taux des indemnités kilométriques applicables aux agents territoriaux sont identiques à ceux applicables aux agents publics de l'État et sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État. Pour tenir compte de l'augmentation des prix des carburants, un arrêté du 14 mars 2022 a modifié l'arrêté du 3 juillet 2006 précité afin de réévaluer de 10 % les taux des indemnités kilométriques avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Si le Gouvernement n'envisage pas, à ce jour, de modifier à nouveau les taux des indemnités kilométriques dans les trois fonctions publiques, il s'est engagé à continuer à protéger les Français, en particulier ceux dont leurs ressources les rendent particulièrement fragiles,

face à la hausse des prix des carburants et ses conséquences sur le pouvoir d'achat. Le Gouvernement a ainsi annoncé la mise en place, à partir de janvier 2023, d'une indemnité carburant pour l'ensemble des travailleurs les plus modestes indépendamment du fait qu'ils relèvent du secteur public ou privé. À partir de janvier 2023, cette indemnité remplacera la remise sur les prix des carburants. D'un montant de 100 euros, elle sera versée en une fois aux ménages situés dans les cinq premiers déciles de revenus. Un formulaire permettant d'en faire la demande sera disponible dès le mois de janvier sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Installation de panneaux photovoltaïques sur les immeubles communaux*

1844. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 3 février 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que de nombreuses communes souhaitent accompagner la transition écologique en installant des panneaux photovoltaïques sur les immeubles communaux. Compte tenu des difficultés budgétaires des collectivités territoriales, les initiatives de ce type permettent également de faciliter financièrement la réalisation de certains gros travaux d'entretien sur les toitures. Cependant, en raison du périmètre de protection des bâtiments historiques, les architectes des bâtiments de France (ABF) sont parfois excessivement restrictifs et s'opposent aux projets des municipalités. Il lui demande si lorsque de tels projets sont pilotés par des communes et concernent exclusivement des bâtiments communaux, il serait envisageable d'apporter un assouplissement aux exigences des ABF.

### *Installation de panneaux photovoltaïques sur les immeubles communaux*

3748. – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01844 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Installation de panneaux photovoltaïques sur les immeubles communaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'installation de panneaux photovoltaïques doit se concilier avec le souci de préservation et de protection des monuments historiques et des espaces protégés. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords des monuments historiques sont soumis à une autorisation préalable. L'installation de panneaux photovoltaïques dans un espace protégé par son intérêt patrimonial tel qu'une zone classée monument historique nécessitera donc une déclaration préalable de la part du requérant. Cette déclaration préalable devra être transmise à l'architecte des Bâtiments de France (ABF) pour expertise et accord, en application de l'article L. 621-32 du code du patrimoine. Les ABF vont privilégier des panneaux s'intégrant de la façon la plus discrète possible dans le patrimoine. Il n'y a donc pas d'interdiction a priori dans la réglementation mais bien l'obligation d'effectuer une déclaration préalable soumise à l'avis de l'ABF. Dans l'hypothèse où un demandeur souhaiterait contester l'avis rendu par l'ABF sur son dossier, il peut toujours faire appel auprès du préfet de région en cas de refus d'autorisation de travaux. L'autorité compétente est également en mesure de faire appel de cet avis. De plus les ABF et leurs services, les unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP), peuvent conseiller les demandeurs en amont du dépôt d'une demande d'autorisation de travaux, afin de les orienter dans la conception de leur projet de travaux. Cette mission d'accompagnement est au cœur du travail des ABF et des UDAP qui délivrent chaque année, à l'occasion de rendez-vous et de permanences en mairies, plus de 200 000 conseils. Par ailleurs, les services du ministère de la culture sont attentifs à la conciliation de la préservation du patrimoine et du paysage avec le développement de l'énergie solaire. Une collaboration entre les porteurs de projet et les services de l'État (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement-direction régionale des affaires culturelles), en amont des projets, permet le développement de l'énergie solaire photovoltaïque dans le respect du patrimoine bâti et paysager. La ministre de la Culture, la ministre de la transition énergétique et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ont signé, le 9 décembre 2022, une instruction aux préfets de région (DRAC et DREAL) ayant pour objet l'instruction des demandes d'autorisation et le suivi des travaux d'implantation de panneaux solaires dans le contexte de l'accélération de la production des énergies renouvelables. Les travaux susceptibles de modifier un immeuble bâti ou une cour ou un jardin, par exemple, dans un site patrimonial remarquable ou en abords de monuments historiques sont soumis à une autorisation préalable nécessitant l'accord (avis « conforme ») de l'architecte des Bâtiments de France. L'autorisation requise relève dans

la grande majorité des cas du code de l'urbanisme (permis ou déclaration préalable). L'installation de panneaux photovoltaïques constitue donc des travaux soumis à une demande d'autorisation préalable comprenant l'accord (avis « conforme ») de l'architecte des Bâtiments de France, chargé de s'assurer du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des travaux et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. À titre d'exemple, dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, dans les abords des monuments historiques, mais également dans un site classé au titre du code de l'environnement, l'installation sur le sol d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire dont la puissance de crête est inférieure à 3 kW doit être précédée d'une déclaration préalable soumise à l'expertise de l'architecte des Bâtiments de France (article R.421-11 du code de l'urbanisme). Lorsque la puissance de crête est supérieure à 3 kW, un permis de construire est nécessaire. En site inscrit au titre du code de l'environnement, une autorisation sera nécessaire, à soumettre à l'expertise de l'architecte des Bâtiments de France. En abords de monuments historiques ou dans un site patrimonial remarquable, l'architecte des Bâtiments de France, par son avis « conforme » (accord), accompagne et conseille ainsi les porteurs de projets photovoltaïques, pour améliorer les projets pour une meilleure insertion dans chaque site. Les solutions proposées par l'architecte des Bâtiments de France porteront sur : - les emplacements peu visibles depuis l'espace public (implantation sur des bâtiments, tels des appentis, ou des pans de toiture peu visibles, notamment les toits plats) ; - l'intégration aux toitures à pentes (respect de la géométrie des toitures, de leur aspect, etc.) ou installation sur les toitures terrasses ; - l'ordonnancement par rapport à l'architecture de l'édifice (emplacement « axé » par rapport aux percements des façades, regroupement des panneaux, etc.). Dans le cas des panneaux posés au sol, les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France ont pour objectif de préserver le patrimoine architectural, urbain et paysager, en adaptant, notamment, les projets à la topographie du terrain. Enfin, l'installation de panneaux photovoltaïques sur un immeuble inscrit ou classé au titre des monuments historiques est à éviter par principe au regard de l'impact visuel, de l'aspect invasif sur la structure et les matériaux et des risques en matière de sécurité. Toutefois, des exceptions peuvent être permises, examinées au cas par cas, en fonction de l'implantation et de l'ampleur du projet envisagé. Les procédures d'autorisation sont les mêmes que pour tous travaux sur monuments historiques.

### *Durée extrêmement longue d'établissement du nouveau schéma régional des carrières*

4113. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – **M. Olivier Jacquin** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la durée extrêmement longue de l'établissement du nouveau schéma régional des carrières (SRC) en Grand Est. D'après la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR, le SRC définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Les SRC viennent remplacer les schémas départementaux des carrières (SDC) dont l'élaboration est à la charge du préfet de région. Il soutient ce changement car, en plus de l'élargissement géographique, le SRC est mieux adapté aux enjeux et besoins du territoire national. Néanmoins, la mise en place des SRC était prévue au plus tard pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020, d'après l'article L. 515-3 du code de l'environnement, pour les régions métropolitaines et la Corse. Cependant, seules quatre régions (Bretagne, Centre Val de Loire, Pays de la Loire, Auvergne-Rhône-Alpes) ont actuellement finalisé l'élaboration du SRC. Les dispositions relatives aux schémas départementaux restent applicables jusqu'à l'adoption d'un schéma régional, alors que le SDC de la Meurthe-et-Moselle date de l'année 2001 et que, de facto, les services alors compétents se sont progressivement déresponsabilisés de leur engagement depuis le projet d'installation du SRC. Il est inimaginable qu'un service puisse instruire des demandes en 2020 sur la base d'un schéma qui a plus de vingt ans d'âge et dont nous ne sommes pas en mesure par ailleurs de faire l'inventaire exhaustif des évolutions ces vingt dernières années. Lorsqu'un carrier instruit une nouvelle demande en argumentant un déficit dans un matériau et en considérant qu'il n'y a pas d'actualisation et d'état des lieux des autorisations accordées depuis 20 ans, tout cela demeure particulièrement flou. Outre le fait que de tels délais pourraient fragiliser l'État en cas de procédures contentieuses et le rendre juridiquement attaquant au Conseil d'État, il est impensable d'instruire correctement les dossiers sur une base aussi ancienne, pour ne pas dire obsolète. Il s'interroge sur les raisons de ce retard si important dans l'élaboration des SRC et lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour finaliser dans les meilleurs délais ce schéma régional des carrières.

*Réponse.* – La réforme des schémas de carrières issue de la loi ALUR de 2014 vise à définir le cadre d'une gestion plus rationnelle et économe des matériaux, tenant mieux compte des ressources disponibles, des besoins futurs et des flux de plus en plus interdépartementaux afin d'en améliorer l'efficacité, de sécuriser l'approvisionnement des projets d'aménagement du territoire et de notre industrie et de permettre un accès effectif aux gisements, tout en

simplifiant le dispositif. L'instruction du gouvernement du 4 août 2017 fixant les modalités d'élaboration de ces schémas a en outre intégré d'autres évolutions majeures au titre desquelles figurent l'atteinte des objectifs fixés par la loi TEPCV du 17 août 2015, le renforcement de la participation du public avec l'ordonnance du 3 août 2016 ou encore l'objectif de réduire à zéro la perte nette de biodiversité issu de la loi du 8 août 2016. Il est à noter que la réforme territoriale issue de la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, a pu également retarder le lancement des travaux du schéma dans certaines régions comme la région Grand-Est. Par ailleurs, en 2020 et 2021, les travaux d'élaboration des schémas ont été impactés par la crise sanitaire mais également par le calendrier électoral qui a pu conduire à renouveler les représentants des collectivités territoriales siégeant au comité de pilotage du schéma. Concernant le schéma des carrières de la région Grand-Est, un travail conséquent a été réalisé en 2022 par la DREAL en étroite collaboration avec tous les acteurs concernés, visant à rattraper le retard. Le prochain comité de pilotage prévu vers la fin du premier trimestre 2023 doit permettre d'aboutir à la sélection du scénario d'approvisionnement et de préciser les mesures et orientations associées à ce scénario. Il restera alors à engager la consolidation de l'ensemble des travaux en vue de la rédaction d'un avant-projet de schéma d'ici l'été 2023. Cet avant-projet servira ensuite à initier les phases réglementaires de consultation et de concertation. L'une d'elles s'adresse aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par les bassins de production des substances de carrières. Cette étape est d'autant plus importante qu'elle va contribuer à vérifier la soutenabilité des dispositions prévues par le schéma. Au regard des délais inhérents à ces différentes phases, l'approbation du schéma de la région Grand-Est devrait intervenir au printemps 2024. Dans l'attente, les schémas départementaux continuent à s'appliquer et à être opposables aux demandes d'autorisation d'exploitation de carrières. Les schémas régionaux de carrières vont constituer des briques de la politique nationale des ressources et des usages du sous-sol introduite dans le code minier par la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 et attendue pour 2024. L'ambition de cette politique est de sécuriser nos approvisionnements en ressources primaires et secondaires tout en permettant la concertation avec les populations et les acteurs locaux.

### *Conséquences de l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée*

4548. – 22 décembre 2022. – **Mme Viviane Artigalas** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences de l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). L'arrêté du 30 décembre 2020 est venu modifier l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA et certaines d'entre elles, pourtant associées à des projets d'investissement conséquents, ne sont aujourd'hui plus éligibles. C'est particulièrement le cas pour les chantiers effectués en régie, alors qu'ils permettent aux communes, notamment les plus petites, de maîtriser les coûts par rapport aux prix pratiqués par des prestataires extérieurs et d'être plus efficace en termes de suivi des travaux. Dans les Hautes-Pyrénées, plusieurs collectivités locales se retrouvent fortement pénalisées par ce traitement automatisé de leurs données budgétaires et comptables pouvant donner droit à l'attribution du FCTVA. Par exemple, l'imputation de dépenses au compte 212 « Agencement et aménagement de terrains », alors qu'elles correspondent pourtant à des travaux d'investissements structurels. Cela porte atteinte à leurs budgets, grevant de fait leurs capacités d'investissement. Puisqu'il n'y a aucune raison, pour ces communes, de voir ce type de travaux et d'investissements exclus du champ du FCTVA, elle lui demande quelles évolutions du décret du 30 décembre 2020 sont prévues afin de prendre en compte l'intégralité de leurs réelles dépenses d'investissement.

*Réponse.* – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette réforme consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient procéder à la déclaration de leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Comme décrit dans le rapport du Gouvernement au Parlement pris en application du II de l'article 249 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et relatif aux conséquences financières de la réforme du FCTVA, l'assiette automatisée a été élaborée dans une démarche de concertation avec les associations d'élus locaux engagée dès 2017. Pour autant, le plan comptable des collectivités ne correspondant pas exactement à l'ensemble des items qui composent l'assiette réglementaire,

des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Ainsi, certains comptes enregistrant des dépenses auparavant éligibles n'ont pas été retenus dans l'assiette automatisée, tels que les comptes 211 « Terrains » et 212 « Agencements et aménagements de terrains ». Dans ce cadre, les dépenses de travaux en régie n'ont effectivement pas été retenues dans le périmètre d'éligibilité du FCTVA automatisé. En effet, l'écriture d'ordre permettant d'intégrer des dépenses de fonctionnement en investissement pour des travaux réalisés en interne n'est pas prise en compte dans l'assiette des comptes éligibles car il n'est pas possible, au sein des comptes visés, d'isoler ces dépenses de travaux des dépenses de personnel, ces dernières étant par nature inéligibles au FCTVA. Toutefois, l'éligibilité au FCTVA des dépenses d'acquisition de matériels et matériaux utilisés pour des immobilisations inscrites directement sur des comptes éligibles en section d'investissement, conformément à la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, est maintenue. Par ailleurs, l'assiette d'éligibilité doit être considérée de manière globale, en tenant compte non seulement des dépenses qui sont exclues du périmètre d'éligibilité mais aussi de celles qui donneront dorénavant lieu au versement d'une compensation alors qu'elles étaient auparavant inéligibles. C'est le cas par exemple des investissements réalisés par des collectivités pour des biens immobiliers qu'elles mettent à la disposition de tiers qui ne sont pas eux-mêmes éligibles au FCTVA. En somme, les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en raison des gains associés à la simplification de la procédure et de la suppression du non-recours, en particulier pour les plus petites d'entre elles. Par ailleurs, cette réforme a conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2022 à 6,5 milliards d'euros, 69 % a été versé au 1<sup>er</sup> septembre, soit près de 4,5 milliards d'euros. L'année dernière à la même date, seulement 42 % du total de l'attribution 2021 avait été décaissé. Considérée dans sa globalité, la réforme de l'automatisation du FCTVA s'avère donc favorable à l'investissement public local. Aussi, pour la bonne mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du FCTVA et afin de tirer pleinement profit des simplifications qui en sont attendues, il n'est pas envisagé de réintégrer les dépenses de travaux en régie dans l'assiette d'éligibilité.

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

1226

### *Place de l'éolien dans la stratégie nationale bas carbone*

**563.** – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** concernant la place de l'éolien dans la stratégie nationale bas carbone. La France compte environ 1 975 installations éoliennes pour une puissance de 17 gigawatts. Or le développement de l'éolien provoque de plus en plus de conflits à terre comme en mer. L'implantation de parcs éoliens nuit à la qualité de vie des riverains en entraînant des gênes acoustiques et visuelles. 70 % des autorisations d'implantation font l'objet de recours devant les tribunaux administratifs et certaines régions sont saturées. Comme le rappelait dans son rapport l'auteur de la proposition de loi visant à raisonner le développement de l'éolien : « Si les riverains souffrent, les contribuables paient la facture car la politique de développement de l'éolien est une véritable gabegie financière. » Les coûts de soutien direct à la filière éolienne sont aberrants. Pour arriver à 15 % de l'électricité totale produite par l'éolien, le coût estimé oscille entre 73 et 90 milliards d'euros si on respecte les objectifs fixés à ce secteur par le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028. De plus, comme le rappelait la Cour des comptes dans son rapport de 2018 concernant le bilan industriel de l'éolien en France : « Ce bilan industriel décevant doit être mis en regard des moyens considérables qui sont consacrés au développement des énergies renouvelables. » Cette énergie éolienne qui se place au 4<sup>ème</sup> rang mondial ne représente que 7,9 % de la production électrique. À terme, elle ne devrait représenter au mieux 15 % de notre production électrique. À titre de comparaison, 80 milliards d'euros ont été investis dans le nucléaire, qui assure 71,7 % de la production électrique non carbonée en 2018. La programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit que la puissance installée sur terre devra être comprise entre 33,2 et 34,7 GW en 2028, soit une augmentation de plus de 50 % des parcs éoliens par rapport à aujourd'hui. Il demande au Gouvernement ses intentions pour mettre un terme au développement irraisonné de l'éolien dont le coût va rapidement devenir insupportable pour les contribuables. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

*Réponse.* – Au 31 décembre 2021, le nombre de parcs éoliens en France était de plus de 2000 pour une puissance cumulée effective de 18,9GW, et produit l'équivalent de la consommation annuelle d'électricité de plus de 8 millions de foyers. Ainsi, environ 8 % de la production électrique française est réalisée par l'éolien qui représente la 2<sup>ème</sup> énergie renouvelable en production d'électricité en France. Ces chiffres ne sont pas négligeables et démontrent



l'importance de la filière éolienne française pour l'atteinte de nos objectifs en terme de neutralité carbone mais aussi pour la sécurité d'approvisionnement énergétique de la France. En effet, la consommation française d'électricité doit augmenter de 15 à 20 % d'ici 2035. À cet horizon temporel, aucune nouvelle centrale nucléaire ne sera disponible et seules les énergies renouvelables pourront permettre de répondre à cette demande. De plus, tous les scénarios RTE (réseau de transport d'électricité) dans le rapport « Futurs énergétiques pour 2050 » prévoient a minima une multiplication par 2,5 de la capacité éolienne installée d'ici à 2050, y compris dans le scénario avec le plus de nucléaire (dit N3), où l'éolien atteint 43 GW (contre 18,7 fin 2021). La nécessité de développer l'éolien terrestre est amplifiée par la guerre en Ukraine et le fait que de nombreux réacteurs nucléaires soient actuellement à l'arrêt, ce qui crée une tension importante sur le marché électrique. Le développement rapide de l'éolien est l'une des seules solutions pour augmenter significativement la production électrique en vue des prochains hivers et donc d'assurer une sécurité énergétique nationale. Le temps de construction d'un parc étant de l'ordre de 18 mois, l'éolien terrestre apporte une solution pour développer des capacités supplémentaires significatives à partir de l'hiver 2023/2024. La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE2) prévoyait un objectif de puissance cumulée produite par les installations éoliennes raccordées au réseau de 24,1GW en 2023 et de 33,2 à 34,7GW en 2028, soit un doublement de la puissance actuelle d'ici 2028. Le Président de la République a annoncé le 10 février 2022 à Belfort que la puissance installée en 2021 devait être doublée d'ici à 2050, ce qui correspond à un développement raisonné de l'éolien. Du fait de la situation actuelle décrite précédemment, il n'est pas envisageable de ralentir ou de stopper le développement de l'éolien terrestre. Concernant l'impact du développement de cette filière dans le budget de l'État, la filière éolienne n'est actuellement pas une source de dépense, du fait des prix élevés de l'électricité. En effet, en raison des mécanismes de soutien mis en place par l'État qui prévoient un reversement à l'État des profits en cas de prix plus élevés que les prix garantis par les mécanismes de soutien, les projets d'énergie renouvelable actuels reversent actuellement une contribution financière à l'État. Cette nouvelle source budgétaire permet notamment de contribuer aux dispositifs tels que les boucliers tarifaires sur l'électricité ou le gaz et participent de ce fait à la protection des consommateurs. Ainsi, d'après les estimations de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), la recette prévisionnelle liée aux énergies renouvelables électriques s'élève, au titre de 2022 et 2023, à 8,6 milliards d'euros cumulés pour le budget de l'État. La filière éolienne terrestre contribue majoritairement à cette recette, à hauteur de 7,6 milliards. De plus, l'IFER (Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux) est perçue par les collectivités territoriales et vise notamment les installations d'énergies renouvelables, supérieures ou égales à 100 kilowatts. Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'éolien était imposé au titre de l'IFER à un niveau de 7700 €/MW. Elle bénéficie, selon la nature des collectivités territoriales et des Établissements public de coopération intercommunale (EPCI), à la commune, à l'EPCI, et au département. Cela représente des retombées économiques locales importantes, notamment pour ce dernier qui en perçoit entre 30% et 80% selon les cas. Enfin, depuis la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), une collectivité territoriale peut s'engager en tant qu'investisseur dans des projets citoyens de production d'énergies renouvelables. La vente de l'électricité, la création d'emplois, les activités confiées à des prestataires locaux qui en découlent permettent alors à la collectivité de bénéficier de retombées économiques positives. Le développement de projets éoliens doit se réaliser en lien avec les territoires, afin de garantir son acceptabilité auprès des riverains et des élus locaux. La concertation dans les territoires entre les développeurs de projet, les services de l'État et les élus locaux doit être facilitée afin de favoriser l'émergence de projets de qualité, pour lever les difficultés et retrouver une dynamique de projets. Plusieurs mesures récemment instaurées vont dans ce sens, comme la consultation obligatoire du maire de la commune d'implantation d'un projet par les développeurs avant le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, la mise en place de comités régionaux de l'énergie et la réalisation de cartographies des zones potentiellement favorables au développement de l'éolien terrestre afin de permettre une planification la plus en amont possible du développement de l'éolien dans les territoires. Ces mesures permettront de continuer à développer cette énergie indispensable à notre mix énergétique, tout en veillant à son acceptabilité sociale et à la préservation des enjeux locaux.

1227

### *Prise en compte des copropriétés avec chauffage collectif électrique dans le bouclier tarifaire*

708. – 14 juillet 2022. – **M. Daniel Salmon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la non prise en compte des copropriétés avec chauffage électrique collectif dans le bouclier tarifaire mis en place par le Gouvernement. En effet, cette non-prise en compte actuelle pourrait causer de graves difficultés financières aux copropriétés chauffées par ce type de système. Le chauffage électrique collectif, appelé notamment bi-jonction, entraîne pour les copropriétés disposant de ce mode de chauffage des abonnements basse tension supérieur à 36kVA. Ces abonnements ne permettent pas de facto de bénéficier du bouclier tarifaire. Celui-ci, mis en place par le Gouvernement, bénéficie actuellement aux copropriétés chauffées au gaz et ne disposant pas, elles non plus, de

tarifs réglementés de vente. Il serait donc juste d'appliquer le même système à ces copropriétés spécifiques. Il l'interroge donc pour savoir combien de copropriétés sont concernées en France et les réponses que le Gouvernement souhaite apporter en vue de solutionner les difficultés financières rencontrées par ces copropriétés.

– **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

*Réponse.* – En 2023, le bouclier tarifaire pour l'habitat collectif, qui vise à protéger les ménages vivant en particulier dans les logements sociaux et les copropriétés, est élargi et prolongé afin de protéger tous nos concitoyens, qu'ils soient propriétaires en habitat individuel, en habitat collectif, locataires ou dans quelque situation que ce soit. Ce « bouclier collectif » concerne le gaz et l'électricité. Trois décrets relatifs à leur application ont été publiés le 31 décembre 2022 pour en préciser les modalités de mise en œuvre. Le bouclier tarifaire sur le gaz est prolongé en 2023 pour les structures d'habitat collectif. La compensation est calculée sur la base des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz dont la hausse sera limitée à +15 % en janvier 2023, par rapport aux niveaux de 2022. Les copropriétés en chauffage collectif avec un contrat de fourniture de gaz consommant plus de 150 MWh/an sont intégrées dans le périmètre du bouclier tarifaire pour les particuliers, comme c'est déjà le cas pour les copropriétés consommant moins de 150 MWh/an. Cela permettra aux copropriétés concernées de bénéficier du bouclier tarifaire directement sur leur facture, dans des délais plus courts qu'avec le dispositif du bouclier « habitat collectif » pour lequel un guichet d'aide, géré par l'agence des services de paiement (ASP) de l'Etat, est mis en place. Par ailleurs, pour renforcer le soutien aux structures qui ont été contraintes de souscrire des contrats d'électricité ou de gaz à prix très hauts au second semestre 2022, une aide complémentaire est mise en œuvre. Au-delà du TRV non gelé (part variable) majoré de 30 %, la facture sera prise en charge à hauteur de 75 % par l'État. Également, la formule de calcul de l'aide a été revue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 afin d'offrir une meilleure couverture des contrats indexés sur le PEG notamment. Dans le cadre des boucliers sur l'habitat collectif, l'aide de l'État est proportionnelle à l'énergie consommée et s'applique à l'intégralité de la consommation d'énergie des bénéficiaires. En revanche, elle ne compense pas nécessairement l'intégralité de l'écart entre la facture du bénéficiaire et le niveau gelé par l'État. De même, l'effet du bouclier tarifaire en 2023 ne pourra conduire à ce qu'une facture ait un prix unitaire inférieur aux niveaux gelés par l'État. Dans ces conditions, il est particulièrement important de relayer les principaux messages de vigilance auprès des structures d'habitat collectif. En particulier, il convient d'anticiper le renouvellement du contrat et éviter de contractualiser sur une durée supérieure à un an à prix fixe pour un prix supérieur aux prix de marché moyens. Ces prix de référence sont renseignés sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

### *Soutien à la filière hydrogène*

722. – 14 juillet 2022. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la consolidation de la filière émergente de l'hydrogène en France, et sur la nécessaire reprise de l'instruction des projets d'écosystèmes territoriaux hydrogène. L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), dans le cadre de sa mission d'accompagnement au financement des énergies décarbonées, a lancé des appels à projets pour promouvoir l'émergence d'une filière hydrogène dans la mobilité. Cette énergie est un axe de développement économique et de compétitivité à l'international de notre pays. Les plans « France Relance » et « France 2030 » sont l'illustration concrète de cette ambition. Un certain nombre d'acteurs économiques territoriaux de l'énergie décarbonée se sont ainsi emparés de ces leviers de financement substantiels. C'est notamment le cas du projet vallée hydrogène grand ouest (VHyGO) qui fait partie des lauréats du dernier appel à projets en la matière. Alors que cette nouvelle source d'énergie nécessite d'être accompagnée et soutenue dans la durée par les pouvoirs publics, l'ADEME a subitement suspendu l'instruction des projets territoriaux hydrogène. La motivation d'une telle décision serait budgétaire. Pourtant le plan de relance prévoit déjà une enveloppe de 7,2 milliards d'euros qui seront consacrés en partie à la production d'hydrogène sur le territoire. Dans une période de reprise économique, cette communication de l'ADEME ne constitue pas un bon signal envoyé aux entrepreneurs de notre pays. Aussi, elle lui demande dans quelles mesures la reprise de l'instruction des dossiers relatifs aux projets territoriaux hydrogène pourra être annoncée.

*Réponse.* – La France s'est dotée en septembre 2020, d'une stratégie hydrogène ambitieuse pour l'hydrogène décarboné, basée sur l'électrolyse de l'eau, qui apparaît comme le plus prometteur des procédés. Cette stratégie vise en priorité les usages de l'hydrogène pour la décarbonation de l'industrie et des mobilités intensives. La stratégie française repose sur une production nationale de l'hydrogène, à partir de notre mix électrique décarboné, composé de nucléaire et d'énergies renouvelables. À ce titre, le Gouvernement n'est pas opposé à la production d'hydrogène renouvelable à partir d'éoliennes offshore. Toutefois, compte tenu de l'extrême complexité des projets industriels

de production d'hydrogène décarboné, ces exploitations doivent à l'instar des autres modes de production, faire la preuve de leur viabilité économique et technique. Des premiers projets en phase de développement-test débutent en France. L'hydrogène est un sujet de long terme et son développement est nécessairement progressif. La France se fixe pour objectif initial 6,5 GW d'électrolyseurs installés en 2030. Dans le cadre du plan d'investissement France 2030, nous avons décidé de doter la stratégie d'1,9 Md€ supplémentaires, pour porter notre effort à 8,9 Md€ d'ici à 2030. Les dispositifs d'aide sont pour certains déjà en place depuis près de deux ans comme le soutien aux éco-systèmes territoriaux H2 (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), aux démonstrateurs (PIA 3 puis PIA4-France 2030) et nous espérons avoir prochainement l'approbation de la Commission européenne pour le dispositif de soutien à la production d'hydrogène décarboné. La Commission a déjà approuvé 12 grands projets d'intérêt européen commun (IPCEI). Ces dispositifs permettront de soutenir le développement de l'hydrogène décarboné, y compris donc celui fabriqué à partir d'électricité renouvelable. Par ailleurs, un dispositif de traçabilité de l'hydrogène, est en cours d'élaboration afin de mettre en place des outils permettant d'assurer la traçabilité de l'hydrogène renouvelable et bas-carbone, à l'exemple des garanties d'origine existant pour l'électricité et le biogaz. Un projet relatif aux garanties d'origine et de traçabilité a été transmis pour consultation informelle aux acteurs de la filière de l'hydrogène et les consultations officielles seront lancées d'ici la fin de l'année 2022 pour une publication l'année prochaine. Deux dispositifs sont prévus : - les garanties d'origine (GO) sont utilisées lorsque la traçabilité physique ne peut pas être assurée, par exemple en cas de mélange de plusieurs hydrogènes de nature différentes, en particulier dans des réseaux. Ce mécanisme est équivalent à celui existant pour l'électricité et le biogaz ; - les garanties de traçabilité (GT) ont pour but pour certifier la traçabilité physique, à savoir quand les flux physiques ne peuvent être dissociés et vendus séparément (par exemple connexion directe ou livraison par camion). Ce mécanisme vise à éviter un verdissement par simple achat de garanties d'origine de l'hydrogène fossile, et assure une information du consommateur. Le décret d'application relatif aux garanties d'origine et de traçabilité a été transmis pour consultation informelle aux acteurs de la filière de l'hydrogène. Les consultations officielles seront lancées d'ici la fin de l'année 2022 pour une publication rapide. Le cahier des charges destiné à sélectionner le gestionnaire des garanties d'origine et de traçabilité est en préparation. Le décret associé devrait être transmis au conseil supérieur de l'énergie et au conseil national de l'évaluation des normes d'ici la fin de l'année 2022 pour une saisine du Conseil d'État.

1229

*Place des initiatives locales pour la rénovation énergétique avec le nouveau dispositif de France Rénov'*

**1301.** – 14 juillet 2022. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la place des initiatives locales pour la rénovation énergétique et le nouveau dispositif de France Rénov'. En effet, l'État a lancé la mise en place du dispositif France Rénov' depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ce dispositif est annoncé comme s'appuyant sur un réseau de plus de 450 guichets uniques « espaces conseil France Rénov' », répartis sur l'ensemble du territoire, pour informer et conseiller les ménages. Ce réseau rassemblerait les espaces conseil faire et les points rénovation information de l'Anah (PRIS), et poursuivrait son déploiement en partenariat avec les collectivités locales. Afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre en France, chacun doit s'emparer de ce sujet pour garantir l'atteinte de cet objectif. La présente question ne remet donc pas en cause le dispositif France Rénov' qui répond à cette dynamique en déployant des moyens financiers inédits mobilisés par les pouvoirs publics pour aider les Français dans leurs travaux. La question porte davantage sur l'adéquation de ce nouveau dispositif avec des initiatives locales et notamment des régions qui ont créé des plateformes territoriales pour la rénovation énergétique (PRTE) s'appuyant sur des acteurs locaux garantissant la neutralité de l'information et du conseil. Ce nouveau dispositif France Rénov' vient affecter profondément l'organisation mise en place collectivement par les régions, les départements et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Cette situation soulève des interrogations et des inquiétudes, notamment sur la lisibilité de l'action publique pour les particuliers qui, en cinq ans, ont vu de nombreux changements dans ces dispositifs pour la même finalité. De plus, il existe un enjeu de neutralité car ce nouveau dispositif donne la possibilité d'intervention d'organismes privés comme « accompagnateurs Rénov' » qui risque de remettre en cause le principe initial de neutralité des conseillers de l'accompagnement. Aussi, il souhaiterait, d'une part, savoir quelle est sa position sur l'adéquation entre les initiatives locales et le dispositif France Rénov', et d'autre part, connaître les mesures mises en place pour garantir une neutralité des accompagnateurs.

*Place des initiatives locales pour la rénovation énergétique avec le nouveau dispositif de France Rénov'*

**3875.** – 17 novembre 2022. – **M. Cédric Vial** rappelle à **Mme la ministre de la transition énergétique** les termes de sa question n° 01301 posée le 14/07/2022 sous le titre : " Place des initiatives locales pour la rénovation énergétique avec le nouveau dispositif de France Rénov'", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a précisé la définition du service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) et posé les bases de son évolution vers un service public de la rénovation de l'habitat porté au niveau national par une agence unique, l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Lancé le 1<sup>er</sup> janvier 2022, France Rénov' incarne au niveau national ce service public, à-travers une plateforme internet unique (France-renov.gouv.fr), un numéro unique (0 808 800 700) et une animation unifiée par l'Anah des 450 guichets France Rénov'. Cette nouvelle marque, France Rénov', commune à l'ensemble des pouvoirs publics et de leurs opérateurs permet de mieux identifier le service public de la rénovation de l'habitat. Dans les territoires, elle coexiste avec les marques locales des collectivités et de leurs opérateurs, en particulier au sein des Espaces conseils France Rénov'. La marque France Rénov' vient donc renforcer les initiatives locales en leur permettant d'être soutenues par un dispositif national puissant sans être effacées. En avril dernier, une première enquête réalisée auprès d'un panel d'usagers a montré que cette identité commune contribue fortement à renforcer la lisibilité du service public et est gage de confiance et d'assurance pour nos concitoyens, a fortiori dans un secteur très exposé à la fraude. Le service public de la rénovation de l'habitat unifie les réseaux de la rénovation énergétique, anciennement regroupés sous la marque "Faire", et celui de l'Anah, dont les collectivités territoriales sont historiquement les acteurs principaux à-travers les opérations programmées de l'Anah (Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et les Programmes d'intérêt général (PIG) ) et les délégations des aides à la pierre. L'État partage avec ces collectivités l'ambition d'offrir un parcours simplifié et fluide d'information, de conseil et d'accompagnement pour tous les usagers (propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, syndicats de copropriétés), sur tout le territoire national. La structuration de ce service public se fait de manière progressive et en partenariat avec les territoires. Durant le premier semestre 2022, l'Anah a piloté avec les services déconcentrés de l'État un état des lieux partagés avec les territoires à travers des rencontres rassemblant l'ensemble des acteurs impliqués dans chacune des régions et l'élaboration de diagnostics territoriaux. Ce travail a permis de dégager des constats partagés sur les enjeux régionaux et de donner à voir la diversité des initiatives portées par les acteurs locaux. L'article 164 de la loi dite « Climat et Résilience » prévoit ensuite la mise en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 d'un accompagnement obligatoire pour les ménages souhaitant bénéficier de certaines aides de l'État à la rénovation énergétique. La loi prévoit la mise en place d'un agrément pour les opérateurs chargés de la réalisation de cette mission. Cet agrément sera ouvert dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 aux Espaces Conseil France Rénov' puis à de nouveaux acteurs, avec pour objectif de massifier progressivement l'offre d'accompagnement, nécessaire à l'atteinte des objectifs fixés par la Stratégie nationale bas carbone (SNBC). La procédure d'agrément reposera sur l'instruction d'un dossier permettant de s'assurer de neutralité de l'opérateur vis-à-vis des matériaux et équipements proposés. La phase d'instruction examinera en détail d'une part, la structure du capital de l'opérateur, qui ne devra pas être détenue en majorité par une entreprise de travaux afin de permettre une autonomie d'exécution ; d'autre part, la compétence de l'opérateur, qui devra justifier de ses connaissances sur les solutions technologiques utilisables en matière de rénovation énergétique, ainsi que de sa capacité d'intervention réelle via les moyens humains et techniques en place. En complément, le système de contrôle mis en place veillera à la qualité des prestations d'accompagnement. Les opérateurs agréés transmettront annuellement à l'Anah un rapport justifiant du respect du principe de neutralité, contenant notamment une cartographie de leurs liens capitalistiques et des systèmes de contrôle internes mis en place, ainsi que les formations réalisées pendant l'année pour renforcer les connaissances du personnel sur les solutions technologiques. L'Anah procédera à la réalisation de contrôles sur pièces et sur place, conformément au plan de contrôle établi en interne. En cas de manquements graves ou répétés de l'opérateur à ses obligations, une procédure de retrait de l'agrément pourra être engagée. Plus largement, la nature même des prestations d'accompagnement garantit une neutralité tout au long du parcours. La réalisation d'un audit énergétique qualifié permet à l'accompagnateur de proposer des scénarios de rénovation optimaux. Le ménage sera en droit d'exiger de l'accompagnateur des prestations qui respectent les objectifs de l'audit. Il restera responsable du choix de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

1230

### *Délais administratifs concernant les projets locaux d'énergies renouvelables*

**1508.** – 21 juillet 2022. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les délais administratifs concernant les projets d'énergies renouvelables. La guerre russo-ukrainienne montre, une nouvelle fois, la nécessité de renforcer notre souveraineté énergétique. Face à cette situation, le manque de célérité des procédures d'instruction et d'autorisation représente un réel frein au développement des énergies renouvelables en France. Ce sont ainsi l'équivalent de 21 GW de projet éoliens qui sont en attente d'autorisation administrative. Plus globalement, l'avis du conseil économique, social et environnemental intitulé « Acceptabilité des nouvelles infrastructures de transition énergétique :

transition subie, transition choisie ? » adopté le 23 mars 2022 révèle les failles de la politique énergétique française en matière d'énergie renouvelables. L'absence de planification, le déficit de concertation avec les citoyens et le faible ancrage territorial des projets, entre autres, expliquent que la France soit l'unique pays de l'Union européenne à avoir manqué l'objectif de déploiement des énergies renouvelables à horizon 2020. Il souhaite connaître l'intention du Gouvernement pour traiter au plus vite les dossiers en attente d'autorisation et les mesures qu'il compte prendre pour organiser et faciliter, au plus près des territoires, le développement d'énergies renouvelables. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

*Réponse.* – L'atteinte des objectifs de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de développement des énergies renouvelables, y compris éolienne, est une priorité du gouvernement afin, d'une part, de faire face à l'urgence climatique et, d'autre part, d'améliorer la résilience de notre mix électrique en le diversifiant. La nécessité de développer rapidement les énergies renouvelables est amplifiée par la guerre en Ukraine et par le fait que de nombreux réacteurs nucléaires soient actuellement à l'arrêt, ce qui crée une tension importante sur le marché électrique. Les énergies renouvelables apportent une solution pour développer des capacités supplémentaires significatives à partir de l'hiver 2023/2024 afin d'assurer la sécurité énergétique nationale. Ces éléments ont été rappelés aux Préfets dans une instruction envoyée le 16 septembre 2022. Cette dernière rappelle l'importance du développement des énergies renouvelables dans le contexte géopolitique et climatique actuel et demande aux Préfets une mobilisation importante de leurs services afin d'accélérer le développement de ces projets. Il leur est plus particulièrement demandé de prendre toute disposition jugée nécessaire, dans le respect de la réglementation, afin de faciliter et d'accélérer le traitement des dossiers d'instruction de projets d'EnR en veillant notamment à éviter les précautions d'instruction excessives ou les refus et rejets non justifiés. Des revues de projets régulières seront également organisées. Les préfets doivent ainsi transmettre à échéances régulières la liste des projets éoliens, photovoltaïques et de méthanisation en instruction en indiquant le type de projet, la date de dépôt du dossier, l'avancement de l'instruction et, si l'instruction est en cours depuis trop longtemps (plus de 12 mois par exemple), l'analyse des raisons du délai de la procédure. Cela permet de suivre les projets dont l'instruction rapide se heurterait à des difficultés afin de les analyser et de proposer des solutions. Cette instruction vise donc pleinement à accélérer les délais administratifs concernant les autorisations des projets d'énergies renouvelables et à débloquer rapidement des capacités d'électricité supplémentaires. Toutefois, ce texte ne remet pas en cause la nécessité de développer les projets en lien avec les élus locaux et les riverains. La concertation dans les territoires entre les développeurs de projet, les services de l'Etat et les élus locaux doit être effectivement facilitée afin de favoriser l'émergence de projets de qualité, pour lever les difficultés et retrouver une dynamique de projets. Plusieurs mesures récemment instaurées vont dans ce sens, comme la consultation obligatoire du maire de la commune d'implantation d'un projet par les développeurs avant le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'un projet éolien par exemple. Les développeurs sont tenus de répondre formellement aux observations formulées et de présenter les éventuelles évolutions du projet en conséquence avant de lancer un projet éolien. Aussi, des comités régionaux de l'énergie seront prochainement instaurés. Ils seront présidés par l'Etat et les Régions, et associeront les collectivités locales et différentes parties prenantes. Ces instances de concertation et de dialogue permettront l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des objectifs de développements des énergies renouvelables à l'échelle régionale. Un projet de décret définissant ces comités est en cours d'élaboration. Le Gouvernement a également présenté au parlement un projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, qui a été adopté définitivement par le Parlement le 7 février dernier. Le texte permet plusieurs avancées : - Il porte l'ambition de diviser par 2 le temps d'instruction des projets, et qui les sécurise face aux recours, aux côtés des évolutions menées à bien par voie réglementaire depuis l'été 2022 : jusqu'à 5 ans de délai réduit pour un projet solaire photovoltaïque, et jusqu'à 2 ans de délai réduit pour les projets éoliens en mer et encore 2 ans de plus en cas de seconde tranche via l'anticipation des études réalisées par l'État - Il mobilise en priorité les terrains déjà artificialisés pour installer des panneaux photovoltaïques. En potentiel, c'est l'équivalent une dizaine d'année au moins de ce que nous devons déployer au minimum chaque année en photovoltaïque d'ici 2050 pour atteindre nos objectifs. - Il remet les élus et leurs territoires au centre du jeu. Ils doivent être des partenaires de la transition énergétique en définissant eux-mêmes des zones dédiées à l'accélération des énergies renouvelables. - Il ouvre la voie à des contrats de long terme pour les entreprises et les collectivités locales pour le biogaz, le photovoltaïque et l'éolien. Il leur donne des outils pour se protéger de l'envolée des prix de l'énergie sur les marchés. - Il permet de mieux partager la valeur des projets d'énergies renouvelables sur leur territoire d'implantation, en mettant en place un soutien financier des porteurs de projets aux collectivités territoriales, notamment pour accompagner les administrés dans la transition énergétique, et protéger la biodiversité.

## *Hydrogène renouvelable*

1532. – 21 juillet 2022. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les ambitions de la France en matière d'hydrogène renouvelable. Ce vecteur énergétique d'avenir permet de décarboner durablement notre économie tout en apportant une réponse durable et plurielle aux enjeux de souveraineté énergétique et industrielle de la France. C'est pourquoi le développement de l'hydrogène renouvelable dans nos territoires doit être une priorité politique forte de la prochaine stratégie française pour l'énergie et le climat, à l'image des objectifs qui ont été fixés en la matière par la Commission européenne dans le cadre du paquet Fit for 55. Si cette ambition politique est partagée par tous les acteurs, au premier rang desquels les élus locaux, force est de constater que les mesures mises en place par le Gouvernement en faveur de l'hydrogène ne soutiennent pas le caractère renouvelable de l'hydrogène. À l'image des aides attribuées dans le cadre de l'appel à projets « Écosystèmes territoriaux hydrogène », les critères d'attribution des différentes aides favorisent en effet les projets d'hydrogène bas carbone, au détriment des projets d'hydrogène renouvelable non carboné. Face à cette situation contraire aux ambitions climatiques que le Gouvernement s'est lui-même fixées, il lui demande les mesures prévues pour soutenir concrètement et spécifiquement la production d'hydrogène renouvelable en France ; Il lui demande également les mesures réglementaires et législatives envisagées pour favoriser son développement, à l'image de l'autorisation de la connexion directe ; Il lui demande enfin la position du Gouvernement vis-à-vis de la production d'hydrogène renouvelable à partir d'éoliennes offshore.

*Réponse.* – La France s'est doté en septembre 2020, d'une stratégie hydrogène ambitieuse pour l'hydrogène décarboné, basée sur l'électrolyse de l'eau, qui apparaît comme le plus prometteur des procédés. Cette stratégie vise en priorité les usages de l'hydrogène pour la décarbonation de l'industrie et des mobilités intensives. La stratégie française repose sur une production nationale de l'hydrogène, à partir de notre mix électrique décarboné, composé de nucléaire et d'énergies renouvelables. À ce titre, le Gouvernement n'est pas opposé à la production d'hydrogène renouvelable à partir d'éoliennes offshore. Toutefois, compte tenu de l'extrême complexité des projets industriels de production d'hydrogène décarboné, ces exploitations doivent à l'instar des autres modes de production, faire la preuve de leur viabilité économique et technique. Des premiers projets en phase de développement-test débutent en France. L'hydrogène est un sujet de long terme et son développement est nécessairement progressif. La France se fixe pour objectif initial 6,5 GW d'électrolyseurs installés en 2030. Dans le cadre du plan d'investissement France 2030, nous avons décidé de doter la stratégie d'1,9 Md€ supplémentaires, pour porter notre effort à 8,9 Md€ d'ici à 2030. Les dispositifs d'aide sont pour certains déjà en place depuis près de deux ans comme le soutien aux éco-systèmes territoriaux H2 (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), aux démonstrateurs (PIA 3 puis PIA4-France 2030) et nous espérons avoir prochainement l'approbation de la Commission européenne pour le dispositif de soutien à la production d'hydrogène décarboné. La Commission a déjà approuvé 12 grands projets d'intérêt européen commun (IPCEI). Ces dispositifs permettront de soutenir le développement de l'hydrogène décarboné, y compris donc celui fabriqué à partir d'électricité renouvelable. Par ailleurs, un dispositif de traçabilité de l'hydrogène, est en cours d'élaboration afin de mettre en place des outils permettant d'assurer la traçabilité de l'hydrogène renouvelable et bas-carbone, à l'exemple des garanties d'origine existant pour l'électricité et le biogaz. Un projet relatif aux garanties d'origine et de traçabilité a été transmis pour consultation informelle aux acteurs de la filière de l'hydrogène et les consultations officielles seront lancées d'ici la fin de l'année 2022 pour une publication l'année prochaine. Deux dispositifs sont prévus : - les garanties d'origine (GO) sont utilisées lorsque la traçabilité physique ne peut pas être assurée, par exemple en cas de mélange de plusieurs hydrogènes de nature différentes, en particulier dans des réseaux. Ce mécanisme est équivalent à celui existant pour l'électricité et le biogaz ; - les garanties de traçabilité (GT) ont pour but pour certifier la traçabilité physique, à savoir quand les flux physiques ne peuvent être dissociés et vendus séparément (par exemple connexion directe ou livraison par camion). Ce mécanisme vise à éviter un verdissement par simple achat de garanties d'origine de l'hydrogène fossile, et assure une information du consommateur. Le décret d'application relatif aux garanties d'origine et de traçabilité a été transmis pour consultation informelle aux acteurs de la filière de l'hydrogène. Les consultations officielles seront lancées d'ici la fin de l'année 2022 pour une publication rapide. Le cahier des charges destiné à sélectionner le gestionnaire des garanties d'origine et de traçabilité est en préparation. Le décret associé devrait être transmis au conseil supérieur de l'énergie et au conseil national de l'évaluation des normes d'ici la fin de l'année 2022 pour une saisine du Conseil d'État.

## *Situation des salariés du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives*

1682. – 21 juillet 2022. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la situation salariale rencontrée par les salariés du commissariat à l'énergie atomique et aux

énergies alternatives (CEA). Régis par des contrats de droit privé, les salariés du CEA n'ont connu aucune augmentation de leur point d'indice depuis 2010. La seule exception concerne la revalorisation des salaires des personnels nouvellement recrutés, ce qui a logiquement renforcé le sentiment d'injustice en effaçant la reconnaissance des compétences acquises durant de nombreuses années. Les rémunérations des salariés du CEA sont pourtant soumises au cadrage de l'État via la rémunération moyenne des personnels en place (RMPP). En cette période de forte inflation, et alors que le point d'indice de la fonction publique vient d'être logiquement revalorisé, la situation reste particulièrement difficile pour l'ensemble des salariés du CEA. Alors que cet établissement public à caractère industriel et commercial participe pleinement à la souveraineté de notre pays, que ce soit sur le plan énergétique, industrielle et militaire, la sous-rémunération de ses salariés est inconcevable. De même, les ingénieurs et les chercheurs du CEA connaissent de réelles difficultés pour obtenir des financements adaptés à leurs recherches. En ce contexte international mouvementé, et face aux conséquences concrètes du dérèglement climatique, il est indispensable de pouvoir compter sur des salariés compétents et impliqués, disposants de ressources financières suffisantes pour mener à bien leurs travaux, pour que la recherche et le développement soient assurés dans les secteurs énergétiques et technologiques. Afin de conserver un commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives doté de personnels mobilisés pour répondre aux enjeux actuels et trouver des solutions pour les problématiques de demain, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour apporter une juste reconnaissance aux salariés du CEA.

*Réponse.* – La préservation de la richesse des compétences, de la qualité du dialogue social et de la motivation de ses salariés est un enjeu majeur pour un organisme de recherche comme le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA). Le premier levier mis en œuvre vise la montée en compétences du personnel en place. Celle-ci s'appuie sur un budget consacré à la formation important, sensiblement au-dessus des pratiques usuelles. Le CEA a de plus, depuis deux ans, formalisé et déployé une démarche renforcée de gestion pluriannuelle des emplois et compétences visant à répondre aux défis du maintien et du développement de ses compétences, dans un environnement contraint et marqué par une compétition accrue. Elle permet d'orienter les actions en matière de mobilité, de formation et de recrutement pour disposer des compétences nécessaires à la maîtrise des programmes. Ce travail a conduit à la mise en évidence d'un accroissement des besoins en compétences à moyen-long terme. En réponse à ces besoins, trois actions prioritaires sont mises en place : - amélioration de l'attractivité du CEA pour le recrutement dans les métiers en tension via notamment un travail sur la marque employeur ; - transfert de compétences entre salariés en poste ou dans le cadre d'une politique d'accueil renforcée d'étudiants en alternance ; - transfert de connaissances en cas de transition. En matière de dialogue social, le constat d'un besoin de modernisation posé dès 2018 a conduit à déployer des initiatives visant à : - amplifier l'information interne sur les évolutions des orientations stratégiques de l'organisme, notamment celles relevant de la politique sociale, à destination de l'ensemble des salariés au travers de communiqués internes réguliers mais aussi pour la communauté des managers via des séminaires dédiés ; - pratiquer le dialogue direct avec les collaborateurs sur le terrain, au travers d'un dispositif de points de contacts ; - mesurer l'impact de la crise sanitaire sur l'engagement des collaborateurs et se mettre à l'écoute des attentes et aspirations avec des enquêtes d'opinion fréquentes (2020, 2021) ; - initier avec les partenaires sociaux un chantier de modernisation de la politique sociale de l'organisme. En 2021, les partenaires sociaux se sont accordés sur le constat d'une nécessaire refondation du socle social du CEA en signant un accord cadre de méthode visant à encadrer cette démarche. Ils ont défini conjointement un programme pluriannuel de travail et de négociation pour moderniser le cadre social du CEA portant sur les 4 thèmes suivants : - fonctionnement des instances représentatives du personnel et parcours des représentants du personnel ; - organisation du temps de travail, du télétravail et de la qualité de vie au travail ; - emploi et parcours professionnels intégrant les dispositifs associés de recrutement, formation et départ en retraite ; - rémunération. Dans ce cadre, les sujets de l'emploi, de l'évolution et du développement professionnel, incluant les dispositifs de fin de carrière seront également revus dans une perspective de favoriser l'intégration des nouveaux talents tout en permettant une transmission des savoirs et une fin de carrière harmonieuse. S'agissant des mesures salariales, la loi de programmation de la recherche votée en décembre 2020 a permis, en 2021, d'augmenter l'attractivité et la fidélisation dans les métiers de la recherche. Une allocation « attractivité LPR » de 3,7 M€ supplémentaire a été attribuée au CEA, se traduisant par une augmentation de 0,08 % de la rémunération moyenne du personnel en place (RMPP), en complément des 1,92 % obtenus pour 2021. Enfin, un accord collectif relatif aux salaires portant sur des mesures d'augmentations générales visant à protéger le pouvoir d'achat des salariés a été signé par l'ensemble des organisations syndicales représentatives du CEA (CFDT, CFE-CGC/SICTAM, CGT et UNSA SPAEN) et la direction de l'organisme le 3 octobre 2022. Cet accord collectif est le fruit des réunions tenues dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire (NAO). Il a pour but de déterminer les modalités d'utilisation du cadrage fixé en juillet 2022 par l'État qui a acté une évolution de la RMPP de +2,8 % pour le premier semestre

2022, puis une évolution de 5% pour le second semestre 2022. Ce cadrage inclut les 1,9 % usuellement consacrés aux augmentations individuelles. Les organisations syndicales représentatives et la direction du CEA se sont accordées sur des mesures générales, prenant en compte ce cadrage, et adaptées au contexte économique actuel.

### *Coût de la protection des lignes électriques*

**1906.** – 28 juillet 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur le coût de la protection de lignes électriques. Avant d'entreprendre tout travail à proximité de lignes électriques non protégées, (abattage ou taille d'arbres, réfection de toiture, etc.), il est nécessaire de respecter des règles strictes de sécurité. À cet effet, ces travaux font l'objet d'une demande de projet de travaux (DT) ou d'une demande d'intention de commencement de travaux (DICT) auprès d'Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution (anciennement ERDF). La prestation qui consiste à mettre en œuvre les mesures de protection du réseau et des personnes, est, conformément au catalogue des prestations d'Enedis, facturée. À titre d'exemple, la pose et la dépose d'un matériel isolant adapté s'élève à 348,36 euros toutes taxes comprises (protections de chantier F960). Au-delà d'un mois de protection une redevance de location mensuelle du matériel est versée à hauteur de 10,92 euros TTC. Il s'avère que ce coût peut parfois être discriminant en ce qu'il ne concerne pas tous les propriétaires, dès lors qu'une ligne électrique se situe ou non à proximité des travaux envisagés. Il convient de rappeler ici que la ligne électrique transporte une énergie utilisée par tous et pas exclusivement pour celui qui est concerné par le poteau. Par conséquent, il lui demande quelles propositions le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

*Réponse.* – Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité sont chargés de l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution jusqu'aux consommateurs finals. Ils facturent l'acheminement de l'électricité aux utilisateurs de leurs réseaux, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). En complément de la prestation d'acheminement de l'électricité, il existe également des prestations annexes aux missions du GRD, qu'il réalise à titre exclusif. Ces prestations sont rassemblées, pour chaque GRD d'électricité, dans un catalogue de prestations qui est public. La prestation consiste à mettre en œuvre des mesures de protection du réseau et des personnes lorsque des travaux ont lieu au voisinage des lignes électriques d'Enedis fait ainsi partie de ces prestations annexes, référencée en tant que « F960 » dans le catalogue d'Enedis. Les dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie disposent par ailleurs que « la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif » par les GRD d'électricité. Les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité actuellement en vigueur ont été fixés par la délibération de la CRE du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité. Il ne relève ainsi pas des attributions du ministre en charge de l'énergie de décider du contenu de ces prestations annexes et de leurs tarifs. Toutefois, il convient de signaler que le coût de telles prestations ne repose pas uniquement sur le demandeur, en application d l'article L. 341-2 du code de l'énergie qui précise que le Tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE) comprend « une partie des coûts des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux [...] ». Ainsi, le TURPE couvre une partie des coûts liés à la réalisation de ces prestations, et permet par conséquent une mutualisation relative de ce coût entre tous les utilisateurs du réseau.

### *Situation des salariés du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives*

**2309.** – 4 août 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la situation des salariés du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA). Dans cet établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), les personnels – régis par des contrats de droit privé – voient pourtant leur rémunération soumise à un cadrage de l'État via la rémunération moyenne des personnels en place (RMPP). Or, ils n'ont pas connu d'augmentation de leur point d'indice depuis 2010, à l'exception des personnels nouvellement recrutés... Cela crée légitimement un sentiment d'injustice puisqu'il n'y a pas de reconnaissance des compétences et de l'expérience acquises. En cette période de forte inflation, et que le point d'indice de la fonction publique vient d'être revalorisé, il convient de faire également évoluer la situation de l'ensemble des salariés du CEA d'autant que l'établissement participe pleinement à la souveraineté de notre pays, que ce soit sur le plan énergétique, industrielle et militaire. Au vu du contexte international mouvementé, et face



aux conséquences concrètes du dérèglement climatique, il lui demande d'intervenir afin que la France conserve un commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives doté de personnels mobilisés et pleinement reconnus.

*Réponse.* – La préservation de la richesse des compétences, de la qualité du dialogue social et de la motivation de ses salariés est un enjeu majeur pour un organisme de recherche comme le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA). Le premier levier mis en œuvre vise la montée en compétences du personnel en place. Celle-ci s'appuie sur un budget consacré à la formation important, sensiblement au-dessus des pratiques usuelles. Le CEA a de plus, depuis deux ans, formalisé et déployé une démarche renforcée de gestion pluriannuelle des emplois et compétences visant à répondre aux défis du maintien et du développement de ses compétences, dans un environnement contraint et marqué par une compétition accrue. Elle permet d'orienter les actions en matière de mobilité, de formation et de recrutement pour disposer des compétences nécessaires à la maîtrise des programmes. Ce travail a conduit à la mise en évidence d'un accroissement des besoins en compétences à moyen-long terme. En réponse à ces besoins, trois actions prioritaires sont mises en place : - amélioration de l'attractivité du CEA pour le recrutement dans les métiers en tension via notamment un travail sur la marque employeur ; - transfert de compétences entre salariés en poste ou dans le cadre d'une politique d'accueil renforcée d'étudiants en alternance ; - transfert de connaissances en cas de transition. En matière de dialogue social, le constat d'un besoin de modernisation posé dès 2018 a conduit à déployer des initiatives visant à : - amplifier l'information interne sur les évolutions des orientations stratégiques de l'organisme, notamment celles relevant de la politique sociale, à destination de l'ensemble des salariés au travers de communiqués internes réguliers mais aussi pour la communauté des managers via des séminaires dédiés ; - pratiquer le dialogue direct avec les collaborateurs sur le terrain, au travers d'un dispositif de points de contacts ; - mesurer l'impact de la crise sanitaire sur l'engagement des collaborateurs et se mettre à l'écoute des attentes et aspirations avec des enquêtes d'opinion fréquentes (2020, 2021) ; - initier avec les partenaires sociaux un chantier de modernisation de la politique sociale de l'organisme. En 2021, les partenaires sociaux se sont accordés sur le constat d'une nécessaire refondation du socle social du CEA en signant un accord cadre de méthode visant à encadrer cette démarche. Ils ont défini conjointement un programme pluriannuel de travail et de négociation pour moderniser le cadre social du CEA portant sur les 4 thèmes suivants : - fonctionnement des instances représentatives du personnel et parcours des représentants du personnel ; - organisation du temps de travail, du télétravail et de la qualité de vie au travail ; - emploi et parcours professionnels intégrant les dispositifs associés de recrutement, formation et départ en retraite ; - rémunération. Dans ce cadre, les sujets de l'emploi, de l'évolution et du développement professionnel, incluant les dispositifs de fin de carrière seront également revus dans une perspective de favoriser l'intégration des nouveaux talents tout en permettant une transmission des savoirs et une fin de carrière harmonieuse. S'agissant des mesures salariales, la loi de programmation de la recherche votée en décembre 2020 a permis, en 2021, d'augmenter l'attractivité et la fidélisation dans les métiers de la recherche. Une allocation « attractivité LPR » de 3,7 M€ supplémentaire a été attribuée au CEA, se traduisant par une augmentation de 0,08 % de la rémunération moyenne du personnel en place (RMPP), en complément des 1,92 % obtenus pour 2021. Enfin, un accord collectif relatif aux salaires portant sur des mesures d'augmentations générales visant à protéger le pouvoir d'achat des salariés a été signé par l'ensemble des organisations syndicales représentatives du CEA (CFDT, CFE-CGC/SICTAM, CGT et UNSA SPAEN) et la direction de l'organisme le 3 octobre 2022. Cet accord collectif est le fruit des réunions tenues dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire (NAO). Il a pour but de déterminer les modalités d'utilisation du cadrage fixé en juillet 2022 par l'Etat qui a acté une évolution de la RMPP de +2,8 % pour le premier semestre 2022, puis une évolution de 5% pour le second semestre 2022. Ce cadrage inclut les 1,9 % usuellement consacrés aux augmentations individuelles. Les organisations syndicales représentatives et la direction du CEA se sont accordées sur des mesures générales, prenant en compte ce cadrage, et adaptées au contexte économique actuel.

### *Cadre juridique de l'utilisation de l'huile végétale*

**2407.** – 11 août 2022. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur le cadre juridique applicable en matière d'usages de l'huile végétale. Sous réserve d'éventuelles contre-indications techniques de la part des constructeurs de chaudières ou matériels assimilés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'utilisation de l'huile végétale pure est autorisée en remplacement ou en mélange au fioul domestique en tant que combustible pour le chauffage. Le cas échéant, il le remercie de lui préciser d'une part, la fiscalité applicable et d'autre part, l'impact environnemental de la combustion. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

*Réponse.* – D'un point de vue juridique, le fioul domestique est un mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse respectant des spécifications définies par l'arrêté du 15 juillet 2010 relatif aux caractéristiques du fioul domestique. Le fioul domestique peut être additivé en esters méthyliques d'acides gras, des biocombustibles produits à partir d'huiles végétales et permettant de répondre aux spécifications techniques du fioul. De par sa composition chimique, une huile végétale pure n'est pas un hydrocarbure mais un acide gras. De fait il n'est pas possible d'utiliser des huiles végétales pures en mélange avec du fioul domestique, le mélange ainsi obtenu ne permettant pas de répondre aux caractéristiques techniques nécessaires à un usage sécurisé du fioul. Le fioul domestique répond à un ensemble de caractéristiques – Viscosité, température limite de filtrabilité, etc... - qui assurent la limitation des rejets de polluants atmosphérique et des risques de solidification du fioul dans le réservoir. Une huile végétale ne pourrait être utilisée à la place du fioul domestique qu'à la seule et unique condition qu'elle respecte l'ensemble des caractéristiques du fioul domestique, ce qui paraît particulièrement difficile compte tenu des caractéristiques physico-chimiques des huiles végétales. Ces spécifications sont prévues par l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié relatif aux caractéristiques du fioul domestique. Une huile végétale pourra obtenir les bonnes caractéristiques uniquement après une étape de transestérification permettant de la transformer en ester méthylique. Le fioul standard peut contenir jusqu'à 7 % d'esters méthyliques et depuis le 3 octobre 2022, il est possible de consommer du fioul domestique F30 ou du fioul domestique F10 contenant respectivement jusqu'à 30 % et 10 % d'esters méthyliques d'acide gras. Les huiles usagées sont aujourd'hui collectées et transformées en esters méthyliques, permettant leur valorisation en carburants ou en combustible. Dans le cas où une huile végétale parviendrait à répondre à ces caractéristiques, elle serait taxée au même taux que le fioul domestique conformément au principe d'équivalence prévu à l'article L.312-22 du code des impositions sur les biens et services.

### *Cadre juridique de l'utilisation de l'huile végétale*

**2408.** – 11 août 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur le cadre juridique applicable en matière d'usages de l'huile végétale. Sous réserve d'éventuelles contre-indications techniques de la part des constructeurs de chaudières ou matériels assimilés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'utilisation de l'huile végétale pure est autorisée en remplacement ou en mélange au fioul domestique en tant que combustible pour le chauffage. Le cas échéant, il le remercie de lui préciser d'une part la fiscalité applicable et d'autre part, l'impact environnemental de la combustion. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

*Réponse.* – D'un point de vue juridique, le fioul domestique est un mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse respectant des spécifications définies par l'arrêté du 15 juillet 2010 relatif aux caractéristiques du fioul domestique. Le fioul domestique peut être additivé en esters méthyliques d'acides gras, des biocombustibles produits à partir d'huiles végétales et permettant de répondre aux spécifications techniques du fioul. De par sa composition chimique, une huile végétale pure n'est pas un hydrocarbure mais un acide gras. De fait il n'est pas possible d'utiliser des huiles végétales pures en mélange avec du fioul domestique, le mélange ainsi obtenu ne permettant pas de répondre aux caractéristiques techniques nécessaires à un usage sécurisé du fioul. Le fioul domestique répond à un ensemble de caractéristiques – Viscosité, température limite de filtrabilité, etc... - qui assurent la limitation des rejets de polluants atmosphérique et des risques de solidification du fioul dans le réservoir. Une huile végétale ne pourrait être utilisée à la place du fioul domestique qu'à la seule et unique condition qu'elle respecte l'ensemble des caractéristiques du fioul domestique, ce qui paraît particulièrement difficile compte tenu des caractéristiques physico-chimiques des huiles végétales. Ces spécifications sont prévues par l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié relatif aux caractéristiques du fioul domestique. Une huile végétale pourra obtenir les bonnes caractéristiques uniquement après une étape de transestérification permettant de la transformer en ester méthylique. Le fioul standard peut contenir jusqu'à 7 % d'esters méthyliques et depuis le 3 octobre 2022, il est possible de consommer du fioul domestique F30 ou du fioul domestique F10 contenant respectivement jusqu'à 30 % et 10 % d'esters méthyliques d'acide gras. Les huiles usagées sont aujourd'hui collectées et transformées en esters méthyliques, permettant leur valorisation en carburants ou en combustibles. Dans le cas où une huile végétale parviendrait à répondre à ces caractéristiques, elle serait taxée au même taux que le fioul domestique conformément au principe d'équivalence prévu à l'article L.312-22 du code des impositions sur les biens et services.

*Vente d'énergie par un fournisseur alternatif*

**2500.** – 1<sup>er</sup> septembre 2022. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la situation de plus de 150 000 anciens clients de l'ancien fournisseur d'électricité et de gaz Planète OUI, auparavant détenu par la société OUI Energy, racheté par la société MINT Energie suite à un redressement judiciaire. Du fait de ce rachat officialisé en février 2022, le portefeuille de clients de la société OUI Energy a été repris par MINT Energie, transférant ainsi les contrats de fourniture de gaz et d'électricité de ces derniers vers ce nouvel opérateur. Bien que la continuité du service de fourniture énergétique ait été assurée, les clients ont cependant été confrontés à une série de défaillances et ont subi de nombreux préjudices. En effet, alors que les conditions générales de vente du fournisseur Planète OUI énonçaient explicitement que ses tarifs étaient indexés sur les tarifs réglementés de vente (TRV) – ce qui, d'ailleurs, constituait un argument commercial de l'opérateur –, ses clients ont découvert lors de la réception de factures de clôture en avril 2022 que les tarifs unitaires HT au kWh avaient augmenté de plus de 130 % depuis le mois de novembre 2021. En outre, la société Planète OUI avait pris la décision de ne pas appliquer le bouclier tarifaire et de ne pas se conformer aux dispositions du décret n° 2021-1380 du 23 octobre 2021 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel fournis par Engie. Au regard de ces éléments, il apparaît d'ores et déjà que Planète OUI n'a pas respecté ses engagements commerciaux envers ses clients, à savoir l'indexation de ses tarifs sur les TRV ; mais il s'avère qu'elle n'a pas non plus garanti de communication transparente et compréhensible visant à informer ses clients de la modification des prix de fourniture, comme l'article L. 224-10 du code de la consommation l'y oblige pourtant. En effet, parmi les anciens clients de Planète OUI, une part importante se plaint de n'avoir reçu aucun courriel d'information ou de l'avoir découvert dans les « spams », ce qui, de toute évidence, ne saurait constituer une modalité d'information et de communication satisfaisante. Face à l'ensemble de ces éléments, les anciens clients de Planète OUI ont réclamé à la cellule liquidative l'envoi de factures correctives intégrant le gel tarifaire du gaz ainsi que les barèmes applicables pour les TRV. Il leur a toutefois été opposé que la société, liquidée, n'était pas en mesure de mettre en œuvre ces corrections. De nombreux anciens clients se trouvent ainsi confrontés à d'importantes difficultés de paiement (certaines factures de clôture pouvant aller jusqu'à 3 000 euros) et considèrent avoir été victimes de pratiques déloyales. Il est par ailleurs à noter que BCM Energy, maison-mère de OUI Energy, a relancé son activité de fourniture d'énergie par la création de la société Elmy en juin 2022 alors même que la procédure de liquidation de OUI Energy est toujours en cours. Il souhaite ainsi savoir si des investigations approfondies sur les pratiques de Planète OUI auront lieu et si des interventions sont prévues afin que cette dernière répare le préjudice subi par les anciens clients. Il se demande également quels sont les éléments qui permettent aujourd'hui de garantir que BCM Energy remplit les conditions nécessaires pour relancer une activité de fourniture d'énergie à des usagers.

*Réponse.* – S'agissant des préjudices que les anciens clients de OUI Energy estiment avoir subi, il leur appartient d'initier les litiges résultant de l'exécution des contrats devant la juridiction compétente. S'agissant des éléments permettant de garantir que BCM Energy remplit les conditions nécessaires pour relancer une activité de fourniture d'énergie à des usagers : Elmy est la marque commerciale créée par BCM Energy pour son activité de fourniture d'énergie. BCM Energy a fait une demande d'autorisation d'achat d'électricité pour revente en 2020 qui a fait l'objet d'un rejet de l'administration le 8 décembre 2020 au motif de capacités financières insuffisantes. BCM Energy a ensuite déposé une nouvelle demande d'autorisation le 1<sup>er</sup> avril 2021. Comme le prévoit l'article R.333-2 du code de l'énergie, l'administration a saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour avis sur le nouveau dossier de demande d'autorisation de BCM Energy. Dans sa délibération du 24 juin 2021, la CRE a rendu un avis favorable. Elle « considère que le projet commercial de BCM Energy et ses aptitudes techniques, financières et économiques répondent aux exigences prévues par le code de l'énergie ». Compte tenu des capacités techniques et financières présentées dans son dossier de demande d'autorisation et de l'avis rendu par la CRE, l'autorisation d'achat d'électricité pour revente a été délivrée à BCM Energy en juillet 2021. Par ailleurs, BCM Energy a également déposé une demande d'autorisation pour la fourniture en gaz des consommateurs finals en 2021, qui a été refusée par l'administration en janvier 2022. L'activité de fourniture d'électricité de BCM Energy est suivie par l'administration, en particulier dans le cadre des mises à jour annuelles des informations relatives à l'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente, qui concernent l'ensemble des fournisseurs autorisés. De plus, suite au rachat de la société GreenYellow Vente d'Énergie par la société-mère de BCM Energy (OUI Groupe), une demande spécifique de mise à jour des dossiers d'autorisation de BCM Energy et de GreenYellow Vente d'Énergie (devenue GYVE) a été adressée par l'administration. Les éléments transmis par les sociétés BCM Energy et GYVE sont actuellement en cours d'analyse. Le retour d'expérience de la situation

rencontrée par les anciens clients de Planète OUI doit être intégré aux réflexions relatives à la réforme européenne du marché de l'électricité afin que cette dernière permettent de renforcer la résilience des activités de fourniture d'électricité dans l'intérêt des consommateurs.

### *Augmentation du coût des énergies pour les entreprises*

**2522.** – 8 septembre 2022. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de la hausse du coût des énergies pour les entreprises. Du fait de la crise ukrainienne et des sanctions infligées à la Russie d'une part, de l'arrêt de 32 des 56 réacteurs nucléaires d'EDF et d'une production électrique réduite par la sécheresse d'autre part, le prix des énergies subit une augmentation sans précédent pour les entreprises qui ne bénéficient pas, contrairement aux particuliers, d'un « bouclier énergétique ». Pour ne citer que trois exemples vendéens, une PME verra sa facture annuelle passer de 250 000 € à 1,5 million d'euros ; un groupe de l'industrie agro-alimentaire dépensera 11 millions en 2023 contre 2,5 millions cette année ; une entreprise familiale spécialisée dans la production de fruits et légumes qui emploie 550 personnes pourra être contrainte d'arrêter son activité car elle se trouvera incapable d'assumer une facture d'électricité en hausse de 991 %, soit 5,95 millions d'euros au lieu de 600 000 €. Faute d'un soutien, les vœux de sobriété appelés par Mme la Première ministre s'obtiendront naturellement par la fermeture d'un nombre important d'entreprises. Cette issue non souhaitable, contraire à l'ambition de souveraineté industrielle et numérique, engendrerait de surcroît une hausse de chômage d'autant plus problématique que notre économie connaît une période d'inflation. C'est pourquoi elle lui demande d'urgence de prévoir des mesures d'encadrement des prix des énergies en faveur des entreprises. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

*Réponse.* – Face à la hausse sans précédent des prix de l'énergie ces derniers mois, dans un contexte de tensions sur la disponibilité des installations de production électrique françaises et sur l'approvisionnement gazier de l'Europe, le Gouvernement a décidé dès octobre de prendre des mesures exceptionnelles pour préserver la compétitivité des entreprises. En 2023, en plus de la baisse de la fiscalité de l'électricité qui bénéficie à tous les consommateurs, il s'agit du renforcement du bouclier tarifaire électrique pour les entités assimilables, quel que soit leur statut à des TPE et ayant une puissance contractualisée de moins de 36 kVA. Par ailleurs, conformément aux annonces du Président de la République, toutes les TPE ou toutes entités assimilables à une TPE, et ce quel que soit leur statut juridique et leur puissance contractualisée, auront un prix de l'électricité hors taxe qui n'excédera pas en moyenne sur l'année 2023, 280 €/MWh (soit 28c€/kWh). Par ailleurs, toutes les PME ou entités assimilables à une PME non filiales d'un Groupe qui ne serait pas lui-même une PME pourront bénéficier en 2023 d'un amortisseur électricité. Pour bénéficier de ces différents dispositifs, les consommateurs doivent remplir une unique attestation d'éligibilité, auprès de leur fournisseur d'électricité. Cette attestation ne vise qu'à donner au fournisseur l'information de la taille d'un client donné. Le fournisseur appliquera alors ensuite automatiquement le dispositif de soutien adéquat qui se répercutera directement sur la facture d'électricité. Le consommateur n'aura pas à se poser la question de quel dispositif il bénéficiera. Des accompagnements complémentaires sont enfin prévus pour les filières les plus exposées aux fortes variations de prix des matières premières, parmi lesquelles celles énergointensives. Ainsi, l'État a mis en place depuis le 4 juillet 2022 une aide spécifique pour les entreprises dont les dépenses de gaz et d'électricité représentent une part élevée des charges, au moins 3 % du chiffre d'affaires, et ont doublé en 2022. Ce dispositif est mis en œuvre pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2022 et se poursuivra en 2023 (<https://entreprendre.service-public.fr/actualites/A15735>). Au global, les dispositifs d'accompagnement des consommateurs d'électricité pourront prendre en charge, dans certains cas jusqu'à la moitié de la facture d'électricité. Enfin, l'introduction de l'avance de versement de la compensation carbone aux industriels qui permettra de faire bénéficier à ces entreprises d'une part de l'aide versée en 2023 dès 2022 et ainsi de limiter l'impact en termes de trésorerie.

### *Plan d'action face au risque de « black-out »*

**2663.** – 15 septembre 2022. – **Mme Laurence Muller-Bronn** interroge **Mme la Première ministre** sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour faire face au risque de « black-out », ainsi que leur déclinaison au niveau territorial. Compte tenu de l'évolution incertaine des approvisionnements énergétiques, les coupures généralisées d'électricité sur tout ou partie du pays constituent une hypothèse que les élus locaux doivent pouvoir envisager avant la période hivernale. Alors que l'inflation des prix de l'énergie touche massivement l'ensemble des bâtiments des collectivités territoriales, les fermetures pourraient s'étendre à plusieurs équipements sportifs, cultures ou scolaires et limiter l'accès aux différents services publics. Afin d'anticiper ce risque de « black-out

communal », elle lui demande à quelle échéance seront communiqués les scénarios prévisionnels de « délestage » ainsi que les mesures actées par le Gouvernement et déclinées par les préfets le cas échéant. Cette communication avant la période hivernale est en effet indispensable pour permettre aux maires de remplir leurs missions et leurs obligations relatives à la sécurité de leurs administrés, à la mise en œuvre de consignes exceptionnelles et à la gestion de crise. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

*Réponse.* – Le contexte de crise énergétique que nous connaissons a conduit le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour garantir les meilleures conditions pour le passage de l'hiver. Ainsi, un plan de sobriété a été annoncé, assorti de mesures visant à lisser les pics de consommation électrique, et soutenu par une campagne de communication grand public. Dans le même temps, le Gouvernement s'est assuré du remplissage de nos stocks de gaz, de la maximisation de la production de nos capacités renouvelables et thermiques disponibles, et du suivi de la disponibilité du parc nucléaire. À ces mesures d'anticipation s'ajoute la sécurisation des capacités d'importation. Un accord de solidarité énergétique, signé par la Première ministre, entre la France et l'Allemagne fin 2022 y contribue également. L'ensemble de ces leviers vient compléter les dispositifs usuels à la main du gestionnaire du réseau de transport RTE (baisse de tension, interruptibilité, EcoWatt). Si l'ensemble de ces mesures, mobilisées pour augmenter les marges de manœuvre du système électrique cet hiver, tant sur la production que sur la consommation, venait à être insuffisant, un plan national de délestage électrique pourrait être mis en œuvre et concerner alternativement des portions de départements métropolitains pour une durée de deux heures. Cette situation, fortement corrélée à l'aléa climatique, ne peut être à ce jour exclue ni confirmée : elle doit donc être préparée. C'est la raison pour laquelle la Première ministre a activé, depuis le début du mois de novembre, une Cellule interministérielle de crise dédiée, dans un format « anticipation », associant l'ensemble des ministères. Le délestage est une mesure exceptionnelle, mise en œuvre en dernier recours par les gestionnaires du réseau électrique, pour éviter un déséquilibre du système électrique national. Le 18 novembre, RTE a indiqué qu'il estimait que le risque était faible pour les mois de novembre et décembre, mais qu'il augmentait pour le mois de janvier. Le passage en « rouge » de l'indicateur EcoWatt, qui signifie la possibilité d'un recours à une coupure électrique programmée, fera l'objet d'une communication grand public. Si ces coupures devaient néanmoins intervenir, elles dureraient deux heures consécutives, en affectant alternativement des portions de départements. Le délestage est prévu pour que l'électricité soit coupée pendant les périodes de pics de consommation, c'est-à-dire le matin entre 8 heures et 13 heures et le soir entre 18 heures et 20 heures. Le délestage n'est pas permis le week-end, que très rarement le soir après 20 heures et jamais la nuit, sauf dans une situation exceptionnelle. Le travail mené, qui associe l'ensemble des ministères et qui sera décliné par les préfets dans les territoires, a pour objectif d'anticiper les effets de ces coupures dans la vie quotidienne, économique et sociale du pays. Les infrastructures sensibles, nécessaires à la continuité de la vie de la nation, ou permettant de garantir la continuité des soins, ont été recensées et ne seront pas concernées par les éventuels délestages. Des échanges fournis ont lieu avec les collectivités locales et leurs associations, aux niveaux tant national que local, pour expliciter les modalités d'éventuels délestages, dont les calendriers d'annonces, que pour examiner les impacts potentiels sur les services publics et les mesures de limitation de ces impacts. À ce stade de l'hiver, grâce (i) aux mesures mises en œuvre par le Gouvernement pour sécuriser le passage de l'hiver et (ii) sous réserve que la mobilisation des français reste aussi significative, les coupures seront évitées. En effet, sur les 4 dernières semaines, la baisse structurelle de la consommation d'électricité en France, corrigée de l'aléa météorologique, est de 8,3 % par rapport à la moyenne des années précédentes (2014-2019, hors crise sanitaire) sur la même période. Cette baisse considérable est présente dans tous les secteurs, y compris le secteur résidentiel qui a été largement préservé de la hausse des prix de l'électricité, démontrant que les Français se mobilisent.

### *Impact économique et social des mesures d'économie d'énergie envisagées par l'État*

**2681.** – 15 septembre 2022. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'impact économique et social dramatique que pourrait avoir une décision trop drastique des mesures d'économie d'énergie envisagées par l'État. Elle indique que sa récente visite du salon « Maison et Objet » fait ressortir une réelle inquiétude des entreprises françaises, notamment du secteur des arts de la table, vis-à-vis des sanctions et limitations énergétiques déjà évoquées par le Gouvernement. Elle souligne que l'imprécision sur le calendrier et le montant de la pénalité pour dépassement du quota alloué est anxiogène pour beaucoup d'entreprises et métiers d'art. Elle note l'éventualité d'un arrêt total des productions d'entreprises grosses consommatrices de gaz et souhaite savoir si cette éventuelle décision pourrait souffrir d'exemptions pour les entreprises pour lesquelles le gaz est un élément déterminant du prix de revient, ce qui est le cas notamment des porcelainiers, verriers, fabricants de cocottes en fonte. Si l'arrêt de production s'avérait inéluctable, elle lui

demande si le chômage partiel qui en résulterait serait pris en charge à 100 % par l'État. Elle souhaiterait savoir, si des délestages sont nécessaires, en plus du plan de réduction de la consommation, si les verriers, porcelainiers et fondeurs de cocotte seront protégés de coupures qui endommageraient irrémédiablement leur outil de travail.

*Réponse.* – La décision de la Russie de réduire fortement les exportations de gaz vers l'Europe revient à supprimer environ 40 % de l'approvisionnement en gaz de l'Union européenne. Le Gouvernement a mis en place, y compris de manière coordonnée au sein de l'Union européenne, plusieurs mesures pour renforcer la sécurité d'approvisionnement en gaz pour l'hiver 2022-2023 et pour les hivers suivants. Ainsi les stockages ont été remplis à 100 % au début de l'hiver, ce qui représente 130 TWh soit plus de 25 % de la consommation annuelle française. Les capacités de débarquement de GNL (gaz naturel liquéfié) dans les terminaux méthaniers français ont été renforcées sur les terminaux de Montoir, Fos et Dunkerque et un terminal méthanier flottant sera mis en place au Havre en 2023. Des mesures réglementaires ont été prises pour débloquer des projets de production de biométhane, notamment en prenant mieux en compte l'inflation qui menaçait leur équilibre économique. Des mesures de soutien renforcé à la rénovation énergétique, à la production de chaleur renouvelable et à la décarbonation de l'industrie ont été mises en place dès le printemps 2022, par exemple en augmentant le budget du fonds chaleur renouvelable à hauteur de 520 M€ en 2022 contre 370 initialement prévus. Enfin le plan de sobriété présenté le 6 octobre dernier comporte un ensemble de dispositifs de mobilisation pour les ménages (dont une campagne d'information sur les éco-gestes), pour les différents secteurs professionnels, d'actions d'accompagnement (par exemple le programme CEE ACTEE+ qui vise à accompagner les collectivités dans l'ingénierie de leurs projets de rénovation des bâtiments), de dispositifs financiers d'accompagnement et d'évolutions réglementaires, dans l'objectif de parvenir à une réduction de consommation d'énergie finale de 10 % d'ici deux ans. Du fait de l'ensemble de ces mesures, la France aborde l'hiver dans de bonnes conditions compte tenu du contexte. Cependant au-delà des mesures précédentes, notre situation d'approvisionnement peut varier en fonction de la rigueur climatique et des évolutions des approvisionnements externes, et nous devons donc préparer les mesures permettant de faire face à toutes les situations. En particulier des difficultés peuvent survenir en fin d'hiver, en cas de pointe de froid important, et si les stockages sont moins remplis, ce qui diminue alors mécaniquement leur capacité d'injection dans le réseau. Un mécanisme de réduction coordonnée de la consommation pourrait donc être nécessaire en cas de baisse trop forte de nos stockages. Ce type de mécanisme doit pouvoir faire l'objet de flexibilités et permettre des échanges entre les acteurs concernés, afin de permettre le plus de réduction là où c'est économiquement optimal. Les niveaux de réduction demandés ainsi que la période sur laquelle s'appliquerait un tel mécanisme dépendront nécessairement de la situation d'approvisionnement et de la rigueur de l'hiver. En tout dernier recours, un mécanisme de délestage est prévu depuis avril 2022 dans la réglementation, afin de réagir en cas de très forte demande qui ne pourrait être satisfaite par les importations, les émissions depuis les terminaux méthaniers et les stockages. Il vise à réduire rapidement la consommation de manière organisée pour éviter une baisse de pression brutale dans le réseau, amenant à un effondrement généralisé du réseau de gaz, ne pouvant être remis en service que sur plusieurs semaines et qui aurait des conséquences économiques, sociales et environnementales très lourdes. À la différence de l'électricité le délestage en gaz ne peut concerner que des gros consommateurs de plus de 5GWh par an, qui sont prévenus individuellement de la nécessité de réduire leur alimentation, pour une courte période. Définies par le décret n° 2022-495 du 7 avril dernier, les modalités de délestage de la consommation de gaz naturel prévoient, en cas de nécessité, de réduire l'alimentation en gaz en premier lieu aux « consommateurs produisant de l'électricité (jusqu'au niveau d'alimentation susceptible de remettre en cause la sécurité d'approvisionnement en électricité) », puis « les consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an » qui n'assurent pas « des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé » ou qui ne sont pas « susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel » et enfin tous les autres consommateurs de gaz naturel. Ceci permettra d'établir un ordre de priorité dans la mise en œuvre d'un éventuel délestage, afin de limiter au maximum les dommages économiques notamment. Il est important par ailleurs pour les entreprises d'une part d'envisager des actions d'économie d'énergie ou développement de moyens de chauffage décarbonés, que l'État peut soutenir financièrement, d'autre part d'étudier la mise en place de moyens permettant de faire face à d'éventuels délestages (même si ceux-ci seront exceptionnels et de courte durée) ou même à des coupures inopinées de gaz qui peuvent survenir, par exemple en cas de situations accidentelles. Afin de suivre les prévisions de consommation par rapport à l'approvisionnement pour les jours à venir, les gestionnaires de réseau de transport ont développé le service Ecogaz, à l'instar du service EcoWatt pour l'électricité, ce qui permettra de prévoir les moments où des efforts de réduction volontaire seront nécessaires. Enfin, les gros consommateurs qui le souhaitent peuvent aussi conclure un contrat d'interruptibilité garantie avec le gestionnaire de réseau de transport de gaz.

Cela permet d'avoir un préavis plus important pour réduire volontairement sa consommation en cas de risque sur le réseau (16h la veille) et d'être rémunéré pour cette action. Des arrêtés renforçant et précisant le dispositif ont été publiés début octobre.

### *Durée des contrats de raccordement, d'accès et d'exploitation et rachat de l'énergie produite chez les possesseurs de panneaux photovoltaïques*

**2830.** – 29 septembre 2022. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la durée des contrats de raccordement, d'accès et d'exploitation (CRAE) pour le rachat de l'énergie produite chez les possesseurs de panneaux photovoltaïques. Lorsqu'un particulier fait installer chez lui des panneaux photovoltaïques pour produire sa propre électricité, il peut vendre l'électricité non consommée à un producteur d'électricité. Un contrat CRAE est alors signé entre le particulier qui vend son surplus d'électricité et l'opérateur qui le rachète pour une durée de 20 ans. En effet, l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité (*Journal officiel* n° 0235 du 8 octobre 2021), précise que le contrat d'achat est conclu pour une durée de vingt ans à compter de la date de mise en service de l'installation. La date de mise en service de l'installation correspond à la date de son raccordement au réseau public de distribution. Or, cette durée légale fixe de vingt ans apparaît, dans certains cas, être une contrainte pour des particuliers âgés. Cet engagement longue durée est en effet susceptible d'empêcher, en pratique, des particuliers de vendre l'électricité photovoltaïque produite dans le cas où les fournisseurs d'énergie refusent la mise en place de contrat d'achat d'électricité en fonction de l'âge des particuliers. Cette situation est alors contraire à l'article L314-1 du code de l'énergie qui précise que les fournisseurs d'énergie ont l'obligation de racheter l'énergie produite chez les possesseurs de panneaux photovoltaïques, sans aucune condition d'âge. Il attire donc son attention sur la réglementation en vigueur et lui demande si une modification de la durée légale des contrats CRAE ne serait pas opportune. Il lui demande également de lui préciser les motifs légaux permettant à un fournisseur d'énergie de refuser à un particulier la mise en place d'un contrat CRAE, si toutes les conditions légales sont remplies par le particulier dans sa demande de CRAE, et si des recours légaux sont possibles contre ces pratiques contraires à l'esprit de la loi. Enfin, il l'interroge sur les autres possibilités de vendre l'électricité photovoltaïque pour les particuliers qui font face à de tels refus.

*Réponse.* – L'article 314-1 du code de l'énergie dispose que sous réserve de la nécessité de préserver le fonctionnement des réseaux, Electricité de France et, si les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution dans leur zone de desserte, les entreprises locales de distribution chargées de la fourniture sont tenues de conclure, lorsque les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite par des panneaux photovoltaïques répondant aux critères précisés dans l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale. La réglementation ne prévoit pas de critère d'âge pour les producteurs d'électricité. Si une discrimination liée à l'âge est constatée, il convient de saisir le défenseur des droits (<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir-le-defenseur-des-droits>) Par ailleurs, chaque producteur a la possibilité de contractualiser la vente de l'énergie électrique produite avec un autre fournisseur que l'acheteur obligé prévu par l'article 314-1 du code de l'énergie. L'autoconsommation collective peut être également être envisagée. Elle permet à un groupe de consommateurs et de producteurs d'électricité de s'associer, au sein d'une même entité, autour d'un projet commun de production d'électricité renouvelable locale.

### *Flambée des coûts de l'électricité pour les producteurs d'endives*

**2873.** – 29 septembre 2022. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie** au sujet du renouvellement des contrats d'énergie que les entreprises agricoles doivent conclure pour l'année prochaine. Depuis septembre 2021, la filière endivière connaît une importante augmentation de ses charges de production (énergie, emballages, engrais, équipements, salaires), couplée à une baisse significative des ventes. Ce sont les fondements d'un modèle aujourd'hui sous tension, alors même que les consommateurs attendent que la filière livre des produits de qualité à un prix raisonnable. Conscients des multiples défis auxquels ils sont confrontés, les endiviers ont toujours été moteurs pour engager leur transition énergétique et environnementale. Ils se mobilisent aujourd'hui encore pour l'accélérer, conscients qu'elle est indispensable à la pérennité de cette production nationale. Dans le département de la Somme, la facture énergétique du producteur d'endives de Fins

qui emploie 25 permanents et jusqu'à 35 salariés en saison, est passée de 120 000 euros en 2021 à 240 000 euros en 2022. En outre, l'entreprise doit renouveler son contrat d'énergie pour les trois années à venir. Mais EDF ne souhaite pas conclure un contrat avec l'entreprise, au motif qu'EDF ne souhaite travailler qu'avec le distributeur ENEDIS, et pas la société d'intérêt collectif agricole d'électricité (SICAE) qui est aujourd'hui le distributeur en énergie de l'entreprise. La SICAE a un fournisseur d'énergie, qui s'appelle PROXELIA, mais celui-ci n'est plus en mesure de proposer un contrat à l'entreprise. EDF propose deux solutions : ne plus avoir d'électricité dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, ou conclure un contrat « exceptionnel » pour un montant de 750 000 €, soit 500 000€ de plus que l'année qui vient de s'écouler. Le secteur endivier n'a pas la capacité financière de supporter une telle charge. L'entreprise de production de racines d'endives à Flers qui emploie dix personnes, connaît aujourd'hui les mêmes problématiques de contractualisation en fourniture d'énergie (pour alimenter ses réfrigérateurs), étant également distribué par la SICAE. Il convient d'harmoniser les coûts en énergie à destination des producteurs locaux afin que les producteurs voisins de quelques kilomètres ne soient pas soumis à des contrats avec le même fournisseur allant de 300 000 euros à 800 000 euros selon le distributeur. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures prises par le Gouvernement en faveur de ces entreprises agricoles, pour qu'une solution raisonnable puisse être trouvée et que des emplois soient sauvés dans un département déjà fortement touché par le chômage. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

*Réponse.* – Le contexte de la crise ukrainienne entraîne la hausse générale du coût des matières premières agricoles nécessaires à la production agricole (intrants, emballages, énergie...), en particulier dans la filière des fruits et légumes. La fin des mesures sanitaires restrictives de la crise du covid-19 dans la plupart des pays, avait déjà généré de fortes variations à la hausse des coûts des matières premières. À la demande du Président de la République, le Gouvernement a élaboré un plan de résilience économique et sociale, afin de mettre en œuvre des soutiens immédiats ciblés et des solutions de moyen/long terme. La filière endivière est directement concernée par ces mesures. L'un des objectifs de ce plan de résilience est de protéger notamment les entreprises des conséquences immédiates du choc. En plus de la baisse de la fiscalité de l'électricité qui bénéficie à tous les consommateurs, il s'agit du renforcement du bouclier tarifaire électrique pour les entités assimilables, quel que soit leur statut à des TPE et ayant une puissance contractualisée de moins de 36 kVA. Par ailleurs, conformément aux annonces du Président de la République, toutes les TPE ou toutes entités assimilable à une TPE, et ce quel que soit leur statut juridique et leur puissance contractualisée, auront un prix de l'électricité hors taxe qui n'excédera pas en moyenne sur l'année 2023, 280 €/MWh (soit 28c€/kWh). Par ailleurs, toutes les PME ou entités assimilables à une PME non filiales d'un Groupe qui ne serait pas lui-même une PME pourront bénéficier en 2023 d'un amortisseur électricité. Pour bénéficier de ces différents dispositifs, les consommateurs doivent remplir une unique attestation d'éligibilité, auprès de leur fournisseur d'électricité. Cette attestation ne vise qu'à donner au fournisseur l'information de la taille d'un client donné. Le fournisseur appliquera alors ensuite automatique le dispositif de soutien adéquat qui se répercutera directement sur la facture d'électricité. Le consommateur n'aura pas à se poser la question de quel dispositif il bénéficiera. Des accompagnements complémentaires sont enfin prévus pour les filières les plus exposées aux fortes variations de prix des matières premières, parmi lesquelles celles énergointensives de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Ainsi, l'État a mis en place depuis le 4 juillet 2022 une aide spécifique pour les entreprises dont les dépenses de gaz et d'électricité représentent une part élevée des charges, au moins 3 % du chiffre d'affaires, et ont doublé en 2022. Cette aide bénéficie aux entreprises sans condition de taille ou de secteur et prend en charge entre 30 et 70 % du surplus de dépenses énergétiques. Ce dispositif est mis en œuvre pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2022. Cette mesure exceptionnelle peut bénéficier aux exploitations et entreprises des filières fruits et légumes particulièrement frappées par la hausse brutale du coût de l'énergie, la filière endivière ayant notamment été identifiée lors de la phase d'élaboration de ce dispositif. Celui-ci a été récemment simplifié et le Gouvernement négocie actuellement avec la Commission européenne de nouveaux assouplissements des critères d'éligibilité, notamment s'agissant de la part du chiffre d'affaires consacrée aux dépenses d'énergie. Au global, les dispositifs d'accompagnement des consommateurs d'électricité pourront prendre en charge, dans certains cas jusqu'à la moitié de la facture d'électricité. En parallèle, le Gouvernement a déployé de nouveaux soutiens en trésorerie (prêts BPI de long terme, nouveau prêt garanti par l'État « Ukraine ») pour éviter les faillites et les destructions d'emplois. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a réuni le 27 septembre 2022 les acteurs de la filière fruits et légumes pour lancer le processus d'élaboration du plan de souveraineté de moyen et long terme pour la filière annoncé dans le cadre du plan de résilience par le Gouvernement le 16 mars 2022. Ce plan vise à donner un cadre stratégique et des leviers d'actions opérationnels afin que la filière fruits et légumes puisse inverser la tendance en baisse des courbes de production à horizon 2030.



*Recours au médiateur national de l'énergie par les collectivités locales*

**2882.** – 29 septembre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique**, sur le recours au médiateur national de l'énergie par les collectivités locales. Dans un rapport publié le 13 septembre 2022 sur le médiateur national de l'énergie, la Cour des Comptes, constatant la croissance importante du nombre de saisines et de leur délai de traitement, émet la recommandation d'exclure les collectivités locales du recours à cet organe. Cette recommandation pourrait être préjudiciable pour les communes alors que l'augmentation très forte des prix de l'énergie tend à augmenter les litiges entre clients et fournisseurs d'énergie. Alors que le rapport met en évidence que les saisines « concernent principalement des collectivités de moyenne ou de grande importance qui disposent des moyens de traiter leurs litiges », il paraîtrait plus opportun d'adapter les moyens du médiateur et cibler les plus petites collectivités moins à même d'obtenir satisfaction en cas de litige, en faisant connaître son rôle et son action auprès de celles-ci. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'elle compte donner à cette recommandation de la Cour des comptes.

*Recours au médiateur national de l'énergie par les collectivités locales*

**5225.** – 9 février 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transition énergétique** les termes de sa question n° 02882 posée le 29/09/2022 sous le titre : "Recours au médiateur national de l'énergie par les collectivités locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le Gouvernement est interrogé sur la recevabilité des sollicitations du médiateur national de l'énergie par les collectivités territoriales dans le cadre des litiges les opposant à des entreprises du secteur de l'énergie. L'article L. 122-1 du code d'énergie prévoit que le médiateur national de l'énergie est chargé de recommander des solutions aux litiges entre les personnes physiques ou morales et les entreprises du secteur de l'énergie et de participer à l'information des consommateurs d'énergie sur leurs droits, sans indiquer de critère auxquels doivent répondre les personnes morales. Toutefois au second alinéa, il est précisé que le médiateur ne peut être saisi que de litiges nés de l'exécution des contrats conclus par un consommateur non professionnel ou par un consommateur professionnel appartenant à la catégorie des microentreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, c'est-à-dire des entreprises de moins de 10 salariés. Le médiateur a dans un premier temps interprété que, par analogie au seuil de 10 salariés qui définit les micro-entreprises pouvant demander une solution de médiation, les collectivités présentant au moins 10 agents ne pouvaient pas porter de litiges à sa connaissance. En 2020, sur les 27 saisines de collectivités territoriales enregistrées par le médiateur national de l'énergie (MNE), 6 ont ainsi été déclarées non recevables car elles émanaient de collectivités de plus de 10 ETPT (équivalent temps plein travaillé). Toutefois, au regard de cette ambiguïté de l'article L. 122-1 du code de l'énergie, le médiateur national de l'énergie a désormais clarifié les règles de recevabilité des litiges, et n'effectue plus de distinction selon les collectivités qui le sollicitent. Seuls les litiges qui requièrent des compétences qui excèdent manifestement les qualifications techniques de ses services peuvent être écartés.

*Approvisionnement en lithium*

**2936.** – 29 septembre 2022. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les enjeux liés au lithium. Surnommé « or blanc », le lithium possède de multiples usages, qu'il s'agisse de traiter les patients souffrant de bipolarité ou de confectionner des objets en verre et en céramique. Il est également capable d'optimiser la performance des batteries (de téléphones, d'ordinateurs portables, de véhicules électriques...), ce qui le transforme en matière première essentielle à la transition énergétique. C'est pourquoi la demande mondiale en lithium ne cesse de croître. Le vice-président de la Commission européenne et coordinateur de l'Alliance européenne pour les batteries a ainsi estimé : « Rien que pour les batteries des voitures électriques et le stockage énergétique, l'Union européenne aura besoin de 18 fois plus de lithium d'ici à 2030 et jusqu'à 60 fois plus d'ici à 2050 ». La Commission a donc ajouté le lithium à la liste des matières premières critiques, celles présentant un risque élevé de pénurie d'approvisionnement. Car les réserves en lithium sont loin d'être infinies. Elles se concentrent en Australie (48 % de l'offre mondiale), au Chili (29 %), en Chine (9 %) et en Argentine (9 %). De surcroît, les conséquences environnementales de son extraction sont encore très peu étudiées et son recyclage, s'il est envisagé, serait très énergivore. Alors que l'Union européenne entend se constituer « des réserves stratégiques » de lithium et de terres rares, il aimerait savoir comment faire en sorte que la France ne soit pas dépendante d'une extraction délocalisée et qui pourrait s'avérer écologiquement irresponsable. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

*Réponse.* – L'essentiel des technologies clés de la décarbonation requiert des métaux et autres matières premières critiques en quantité toujours plus importantes. Cela risque de créer des tensions d'approvisionnement du fait soit de leur rareté au niveau mondial, soit de la concentration des principaux gisements ou des moyens de raffinage hors d'Europe. Il s'agit, en particulier, du lithium, du nickel, du graphite ou du cobalt pour les batteries des véhicules électriques, ou encore des terres rares pour les aimants permanents des moteurs électriques ou des alternateurs dans les éoliennes. Conscient de ces enjeux, le Gouvernement a engagé plusieurs actions structurantes afin de renforcer l'autonomie stratégique des filières industrielles et d'assurer une sécurité d'approvisionnement à ces dernières. Le premier axe de cette stratégie repose sur un Code minier renouvelé qui nous permet de disposer des outils juridiques nécessaires au développement de projets miniers responsables et compatibles avec notre ambition environnementale. Les dispositions nouvelles qui ont été introduites dans la loi du 22 août 2021 « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » vont contribuer à la relance économique en accélérant les procédures de délivrance des titres miniers mais également à définir une véritable stratégie pour l'exploitation des ressources de notre sous-sol avec l'établissement d'une politique nationale des ressources et des usages du sous-sol pour une gestion minière durable. Quatre ordonnances en date du 13 avril 2022 ont complété la loi. Ces modifications majeures, successives et rapprochées de la partie législative du Code minier nécessitent une cinquième ordonnance balai en cours de finalisation. Le second axe repose sur la mise en œuvre d'une stratégie de sécurisation de l'approvisionnement en matières premières minérales. À ce titre, le Gouvernement a souhaité concentrer un effort public majeur au profit de l'approvisionnement en matières premières critiques pour les filières industrielles stratégiques dans le cadre de France 2030 qui consacre des subventions à hauteur de : 500 M€ pour un appel à projets sur une liste ciblée de métaux prioritaires : l'objectif est de réduire la dépendance aux métaux critiques de l'industrie pour les politiques prioritaires de la France dans les champs industriels, environnementaux et climatiques ; 45 M€ pour un appel à projets qui cible des solutions innovantes pour améliorer la recyclabilité, le recyclage et la réincorporation des matériaux (RRR) : la stratégie nationale « Recyclabilité, recyclage et réincorporation des matériaux » a pour objectif de lever les verrous limitant le développement du recyclage, d'élaborer et lancer des dispositifs de soutien à l'offre et à la demande de matières premières de recyclage, étroitement interconnectées, et d'accompagner par des mesures complémentaires le déploiement des solutions innovantes. Cet appel à projets s'articule autour de six thématiques : technologies de tri, plastiques, métaux stratégiques, papiers et cartons, textiles matériaux composites ; 500 M€ pour une enveloppe de fonds propres pour accompagner le lancement d'un « fonds métaux », aux côtés des acteurs privés : l'objectif de ce fonds sera de contribuer à la sécurisation des approvisionnements des industriels français et européens, par des prises de participation et la mise en place de contrats d'approvisionnements de long terme, aux côtés d'opérateurs industriels, dans l'amont de la chaîne de valeur de la transition énergétique (mines, raffinage, première transformation, recyclage) avec, comme première priorité, l'amont de la mobilité électrique ; 6 M€ pour la création d'un observatoire français des ressources minérales pour les filières industrielles (OFREMI) : l'observatoire français des métaux critiques est une structure d'analyse et d'appui de l'État pour la conduite de cette politique publique. Ce dernier devra procéder aux analyses utiles pour l'État et être suffisamment agile pour répondre aux attentes des différentes parties (État, entreprises). La mise en œuvre de l'observatoire sous l'égide du BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières) est en cours de structuration. L'action du Gouvernement vise donc à renforcer les dynamiques des écosystèmes locaux pour les implantations industrielles relatives aux stades intermédiaires de valeur ajoutée (raffinage, composants de batteries, recyclage). Le Gouvernement soutient les initiatives prises à l'échelon territorial et par les industriels, pour la constitution de plateformes industriellement et écologiquement efficaces, notamment à Dunkerque sur les métaux de batteries et à Lacq pour les aimants permanents. Enfin il convient de souligner qu'à ce jour deux permis exclusifs de recherche (PER) de mines de lithium ont été délivrés : PER dit « permis lithium Outre-Forêt » (Bas-Rhin) a été attribué pour une durée de 5 ans à la société Electricité de Strasbourg (groupe Électricité de France) par arrêté du 4 avril 2022, paru au *Journal Officiel* le 30 avril 2022. Le permis vise la recherche de lithium et substances connexes dans les fluides géothermaux du fossé rhénan. L'engagement financier est de 15,3 M€. Les travaux envisagés consistent à définir un procédé d'extraction du lithium optimal et à adapter les centrales géothermiques existantes à un nouvel équipement pilote de production. Le forage d'un puits d'exploration à 3 000 m de profondeur dans le socle granitique permettra de caractériser la ressource géothermale lithinifère ; PER dit « permis de Beauvoir » (Puy-de-Dôme et Allier) visant la recherche de lithium, étain, tantale, niobium, tungstène, béryllium et substances connexes en roche dure a été prolongé pour une durée de 5 ans au profit de la société Imerys Ceramics France par arrêté du 11 mai 2021, paru au *Journal Officiel* le 2 juin 2021. Le projet minier prévoit la poursuite de la caractérisation et de l'évaluation du gisement par la réalisation de sondages carottés, sur un site exploité existant (carrière de granite). Trois autres PER lithium sont en instruction. En cas de recherches fructueuses, ces projets concourront à l'approvisionnement de notre industrie selon nos standards environnementaux et sociétaux.

### *Dépenses énergétiques des communes et mobilisation des certificats d'économies d'énergie*

**2952.** – 29 septembre 2022. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la réduction des dépenses énergétiques des communes et sur le nécessaire renforcement des certificats d'économies d'énergie (C2E). Le patrimoine communal – école, gymnase, maison des associations, mairie, éclairage public... – constitue le premier poste de dépenses énergétiques des communes. Selon l'enquête 2017 « Énergie et patrimoine communal » de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie – agence de la transition écologique (ADEME-ATE), leurs bâtiments publics sont des grands consommateurs d'énergie, la consommation énergétique totale des communes françaises s'élevant à 26,1 milliards de kWh (2,6 milliards d'euros). Second poste de dépense après les charges de personnel, l'énergie constitue 4,2 % de leurs charges totales de fonctionnement. Elles dépensent environ 44 euros par habitant pour l'énergie, dont 32,5 euros dédiés aux dépenses énergétiques des bâtiments communaux. Le dispositif des C2E, introduit par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, a pour objectif de réaliser des économies d'énergie. À partir des orientations politiques fixées dans le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ou l'agenda 21 local, la collectivité définit la façon dont elle intervient sur son patrimoine et son territoire. Menuiseries, isolation des combles ou de toitures, luminaires performants, raccordement d'un bâtiment à un réseau de chaleur, système de chauffage performant, éclairage public ou signalisations lumineuses sont autant d'actions en faveur de la rénovation énergétique que les communes peuvent à leur niveau, au niveau intercommunal avec l'appui de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) mais aussi avec l'appui de leur syndicat d'énergie, de leur département, décider afin de valoriser leurs équipements et leurs performances énergétiques. Ce mécanisme s'avère être un levier financier potentiel supplémentaire au service de leurs projets de maîtrise de l'énergie. En effet, les fournisseurs d'énergie en promouvant les investissements économes en énergie soutiennent financièrement les maîtres d'ouvrage notamment publics. Alors qu'un effort de sobriété est attendu, aux échelons national comme européen, de l'ensemble des consommateurs d'énergie, y compris les collectivités territoriales, le dispositif des C2E appelle à être renforcé. En particulier, certaines opérations ou bonifications nécessitent d'être complétées. En effet, le cadre réglementaire de ce dispositif, tel que le décret n° 2021-712 du 3 juin 2021 et de l'arrêté du 11 mars 2021, datent d'avant la crise énergétique actuelle. Par ailleurs, aux termes de l'article 2 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, dite « énergie-climat », adopté par les deux chambres dans un esprit de consensus, il est prévu que les C2E soient fixés par une « loi quinquennale » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et ne puissent être déterminés par décret au-delà du 31 décembre 2023 : un apport majeur de la commission des affaires économiques du Sénat, afin de restaurer la fonction du Parlement sur cet outil essentiel à l'atteinte de nos objectifs de réduction de la consommation d'énergie. Or, la période prévue par le décret précité s'étendant jusqu'au 31 décembre 2025. Aussi, il appelle le Gouvernement à préciser ses intentions pour mobiliser les C2E à la hauteur des besoins des collectivités territoriales et de leurs groupements pour contribuer à la sobriété énergétique et réussir la transition énergétique. De plus, il demande au Gouvernement d'indiquer ses intentions sur la clarification de la période sur laquelle porte le décret, qui ne saurait contrevenir au principe de la détermination du volume des C2E par une « loi quinquennale » dès 2023.

*Réponse.* – Le patrimoine bâti des collectivités territoriales constitue un gisement très important d'économies d'énergie qu'il convient en effet de mobiliser, dans la poursuite des engagements climatiques de la France et dans la perspective d'une toujours moindre dépendance aux énergies fossiles. Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) contribue pleinement à cet objectif. On peut ainsi signaler que, sur la quatrième période (2018-2021), 32,9 TWh cumac de CEE ont été délivrés directement à des collectivités territoriales, en plus des incitations des énergéticiens auprès des collectivités territoriales. De plus, 57 fiches d'opérations standardisées concernent le secteur tertiaire et sont mobilisables notamment par les collectivités territoriales. Depuis le décret n° 2021-712 du 3 juin 2021, il convient de souligner que le niveau des obligations au titre du dispositif CEE a été augmenté pour les années 2023-2025 (décret n° 2022-1368 du 27 octobre 2022 portant augmentation des obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie) de 400 TWh cumac pour l'obligation « précarité énergétique » et de 200 TWh cumac pour l'obligation « classique ». Cette augmentation permet de tenir compte du stock de CEE détenu par les personnes éligibles en début de cinquième période, stock dont la connaissance s'est affinée en début de cinquième période. Il est constaté une remontée du prix « spot » des CEE « classique » et « précarité » (<https://www.emmy.fr/public/donnees-mensuelles?preca=false>) depuis septembre 2022, ce qui doit conduire à une hausse du nombre de travaux aidés au titre de ce dispositif. Depuis l'arrêté du 11 mars 2021, un certain nombre d'évolutions ont été prévues pour le dispositif CEE. Sans être exhaustif, on peut citer, s'agissant d'évolutions concernant directement le patrimoine bâti des collectivités territoriales : - la prolongation à fin 2025 et l'élargissement du champ des opérations éligibles au Coup de pouce

« Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » ; - l'augmentation des bonifications et des aides CEE pour le raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par les énergies renouvelables et de récupération, et l'assouplissement des conditions d'éligibilité à la fiche BAT-TH-127 « Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur » ; - la mise en place d'une bonification pour l'installation de systèmes de gestion technique des bâtiments tertiaires, jusque fin 2023. Il convient enfin de signaler les actions portées par le programme CEE ACTEE2, dont l'objectif est de mettre à disposition et de financer des outils d'aide à la décision pour aider les collectivités à développer des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics. Le gouvernement a prolongé et renforcé ces actions à travers le programme ACTEE+, doté de 220 M€ et de sous-programmes axés sur l'éclairage public (Lum'actee), la rénovation des piscines (Act'eau), les bâtiments classés ou de santé, les expériences d'effacement (Eff'actee) ou de sobriété énergétique. L'article L. 100-1 A du code de l'énergie, créé par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, dispose en effet qu'avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, puis tous les cinq ans, une loi détermine les objectifs et fixe les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique. Chacune de ces lois détermine notamment les niveaux minimal et maximal des obligations d'économies d'énergie prévues par le dispositif CEE, pour une période de cinq ans. Il appartient toutefois au pouvoir réglementaire de fixer, par décret en conseil d'État, le niveau précis des obligations CEE, dans le respect des niveaux minimal et maximal fixé par la loi. Le cas échéant, les coefficients d'obligation (cf. articles R. 221-4 et R. 221-4-1 du code de l'énergie) pourront être modifiés en cours de période pour respecter ces niveaux minimal et maximal fixés par la loi.

### *Développement du combustible solide de récupération*

3447. – 27 octobre 2022. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le développement du combustible solide de récupération (CSR). Constitué de déchets solides non dangereux et de biomasse, le CSR dispose d'un haut pouvoir calorifique et représente une alternative aux énergies fossiles. Il permet en effet de transformer des déchets destinés à l'enfouissement en les valorisant par combustion. Actuellement, il est principalement utilisé par l'industrie cimentière, mais dispose d'un champ de développement à haut potentiel, par exemple vers l'alimentation des chaufferies industrielles ou des réseaux de chaleur. Néanmoins, le contexte actuel compromet cette possible évolution en raison d'un marché de biomasse spéculatif et sous forte tension. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin de lever les freins au développement de cette ressource, dont l'utilisation semble indispensable pour tendre vers l'indépendance énergétique de la France.

*Réponse.* – Le Gouvernement poursuit l'un des objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 de favoriser le développement du combustible solide de récupération. Il s'agit d'une filière utile pour permettre de réduire à terme la mise en stockage de déchets ménagers, tout en effectuant des économies sur les ressources en combustible fossiles. C'est la raison pour laquelle l'ADEME a été fortement mobilisée ces dernières années pour lancer des appels à projet permettant d'aider à financer les études et le déploiement de nouvelles chaudières, à condition qu'elles atteignent bien évidemment les performances suffisantes en termes d'efficacité énergétique. Plusieurs appels à projet ont été ainsi lancés depuis plusieurs années. En 2021, dans le cadre du fonds économie circulaire de l'ADEME, celle-ci a engagé plusieurs dizaines de millions d'euros permettant de financer le déploiement d'au moins deux projets d'une capacité de 140 000 t. Par ailleurs, dans le cadre du plan de relance, les montants engagés en 2021 par l'ADEME se sont montés à 44 millions d'euros, permettant de développer tant des projets de chaufferies au combustibles solides de récupération, que de centres de préparation de combustibles. Quatre projets d'installation ont été ainsi soutenus pour un tonnage de 131 000 tonnes. Ces appels à projets ont été relancés en 2022 pour poursuivre le soutien au déploiement de cette filière. Le Gouvernement met donc tout en œuvre pour faciliter le déploiement de cette filière, tout en mettant l'accent également sur le recyclage des plastiques, la production de monomères à partir de pétrole brut permettant la fabrication des polymères nécessaires à la fabrication de plastique étant elle-même consommatrice d'énergie, alors que recycler les matériaux en plastique contribue à réduire la facture énergétique de l'Europe. C'est d'ailleurs le message que porte actuellement la Commission européenne qui souhaite que les financements des Etats membres se portent désormais prioritairement sur le recyclage des matières issues du tri des déchets.

### *Affectation du fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer aux communes visuellement impactées*

3787. – 17 novembre 2022. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'affectation de la taxe spéciale sur les éoliennes en mer. L'article 1519 B du code général des impôts (CGI) institue au profit des communes et des usagers de la mer une taxe

annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale. Les modalités d'application du dispositif et de répartition, d'affectation et d'utilisation du produit de la taxe figurent au décret n° 2012-103 du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôts 50 % de la taxe sont affectés aux communes littorales d'où les installations sont visibles et à moins de 12 milles marins (22,224 km) du parc. Le montant alloué à chaque commune prend deux critères en compte : la population telle qu'établie par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), la majoration d'un habitant par résidence secondaire notamment. Ainsi, le mode de calcul ne prend pas en considération les communes littorales situées juste au-dessus du seuil des 12 milles marins mais pour lesquelles l'impact visuel du parc éolien est manifeste alors même que les communes voisines bénéficient, elles, du produit de la taxe. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend modifier le décret afin d'assurer une équité et un principe d'équilibre entre les territoires littoraux impactés.

– **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

*Réponse.* – La taxe sur les éoliennes en mer (TEM) située sur le domaine public maritime (DPM) est une taxe annuelle acquittée par les exploitants de parcs éoliens en mer à partir de l'année suivant la mise en service du parc imposé. Le montant de la TEM est de 18 605 € par mégawatt installé en 2022 (actualisé tous les ans selon l'indice de valeur du PIB). Le produit de la TEM est ensuite versé à plusieurs bénéficiaires : 50 % aux communes littorales, 35 % aux comités des pêches et des élevages marins, 10 % à l'Office français de la biodiversité (OFB), 5 % aux organismes de sauvetage et de secours en mer agréés, c'est-à-dire la Société nationale des sauveteurs en mer (SNSM). Le premier parc éolien en mer français au large de Saint-Nazaire sera ainsi imposé dès 2023 pour un montant d'environ 9 millions d'euros. Les communes bénéficiaires du produit de la taxe d'un parc éolien sur le DPM doivent répondre à plusieurs critères : il s'agit de communes littorales, telles que définies par le code de l'environnement (article L.321-2), une éolienne au moins doit être visible depuis le territoire de la commune, situé à moins de 12 milles marins de l'éolienne visible. La liste des communes satisfaisant ces conditions et bénéficiaires du produit de la TEM fait l'objet d'un arrêté préfectoral. La limite de 12 milles nautiques est en adéquation avec la limite du DPM (le DPM correspond à la zone comprise entre 0 et 12 milles des côtes françaises). Ce seuil permet de donner un poids plus important dans la répartition de la taxe aux communes situées en face d'un parc, et depuis lesquelles les éoliennes sont plus visibles. Le Gouvernement ne prévoit pas de modifier le décret d'application de la TEM sur ce point. La répartition du produit de la taxe aux communes bénéficiaires dépend de deux critères : la population totale d'une commune, Sa distance minimale au parc éolien imposée. La population totale comptée pour la répartition de la taxe comprend : Les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, Les personnes résidant habituellement dans des habitations mobiles, recensées sur le territoire de la commune ? La population comptée à part, correspondant à des personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence dans la commune (cas fréquent pour les étudiants notamment).

### *Hausse du prix des granulés de bois*

**3819.** – 17 novembre 2022. – **M. Rémy Pointereau** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la hausse importante du prix des granulés, ainsi que les pellets de bois. Nombre de nos concitoyens ont opté pour ce mode de chauffage, lequel est d'ailleurs encouragé par un certain nombre de dispositifs gouvernementaux. Or, le prix des granulés de bois leur prix ne cesse d'augmenter, et ce depuis plusieurs mois. En 2021, le sac de 15 kilogrammes coûtait entre 4,50 et 5 euros. Ce dernier se situe désormais entre 10 et 15 euros. À cette hausse de prix, s'ajoute des difficultés d'approvisionnement pour de nombreux consommateurs qui peinent à en trouver, alors que l'hiver approche. Ainsi, il est lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire sur ce sujet et pour éviter que s'installe un phénomène de spéculation autour de ce produit. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

*Réponse.* – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison du conflit ukrainien. Elle a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Les prix de l'énergie expliquent à eux seuls 60 % de l'inflation actuelle. Le Gouvernement mesure bien les effets sur le portefeuille des Français, sur les finances des collectivités locales et sur la compétitivité des entreprises. La hausse des prix de l'électricité, du gaz et du fioul entraîne un report des consommateurs qui disposent de plusieurs types d'énergies vers les granulés de bois. De plus, on assiste également à la constitution de stocks prudentiels qui accroît la pression sur la demande. Cette hausse de la demande de granulés est par ailleurs renforcée par le nombre croissant d'installations d'appareils à granulés qui a progressé de 43 % pour les poêles et

de 120 % pour les chaudières en 2021. Pour toutes ces raisons, des distributeurs ont ainsi pu faire face à des ruptures de stocks temporaires. D'autres facteurs exogènes stimulent cette hausse. Le coût des matières premières et du transport a également renchéri le prix des granulés dont le coût de la tonne est passé en moyenne à 600 € TTC en juillet contre 400 € TTC en janvier dernier. Pour rappel, le bois énergie est la seule énergie à bénéficier d'un taux réduit de TVA à 10 %, ce qui amortit en partie la hausse des prix TTC. Face à cette situation, le Gouvernement agit pour répondre à la disponibilité des granulés à court et long terme et pour soutenir financièrement les Français qui subissent la hausse des prix. Le cabinet de la ministre de la transition énergétique et ses services suivent avec vigilance la situation en lien étroit avec la filière de granulés. Il ressort des échanges avec cette dernière qu'il n'y a à ce jour pas de risque de tensions d'approvisionnement à court terme. Les producteurs et distributeurs de granulés travaillent actuellement à assurer l'approvisionnement en granulés des consommateurs français cet hiver, dans un contexte où le marché européen ne peut plus compter sur les importations de granulés en provenance de Russie, de Biélorussie et d'Ukraine. Il est par ailleurs primordial que les consommateurs ne stockent pas plus de granulés que nécessaire pour leurs besoins de chauffage cet hiver et fassent preuve de sobriété énergétique. Le ministère de la transition énergétique a par ailleurs mis en place, dans le cadre du plan d'investissement France 2030, des mesures qui permettront d'augmenter les capacités de séchage des produits bois et donc de production de granulés. Dans le cadre de l'appel à projet BCIAT (Bois chaleur industrie agriculture et tertiaire), l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a contribué au financement de 14 chaufferies liées à la fabrication de granulés pour une puissance de 148 MW, ce qui représente une production annuelle de granulés estimée à 850 000 tonnes. Les projets en fonctionnement représentent une production annuelle de granulés d'environ 300 000 tonnes. Parmi les projets en cours de réalisation, ceux dont la mise en service est prévue d'ici fin 2023 pourraient augmenter la production annuelle de granulés de 360 000 tonnes. L'appel à projet BCIB (Biomasse chaleur pour l'industrie du bois), destiné aux projets biomasse vise à alimenter en chaleur des industries du bois manufacturières. La première relève de cet appel à projet a permis d'analyser 5 projets comportant de la fabrication de granulés. S'ils étaient tous retenus, ces projets pourraient produire, d'ici 3 à 4 ans, de l'ordre de 400 000 tonnes de granulés par an. Le ministère de la transition énergétique et l'ADEME étudient actuellement l'opportunité de renouveler cet appel à projet, afin d'accélérer encore davantage le développement de ces biocombustibles de qualité. Concernant les aides aux ménages, le Gouvernement a en effet mis en place des aides spécifiques sur le gaz et l'électricité mais aussi des aides plus larges, en particulier pour les ménages modestes. Ainsi, un chèque énergie exceptionnel de 100 € avait été attribué à 5,8 millions de ménages en décembre 2021. Ce chèque est utilisable jusqu'au 31 mars 2023 et permet de régler des factures d'électricité, de gaz, de fioul ou d'autres combustibles, dont le bois. Un nouveau chèque énergie exceptionnel sera envoyé à 12 millions de ménages en fin d'année, soit 40 % des ménages, de 200 € pour les 5,8 millions de ménages les plus modestes et 100 € pour les autres. C'est une aide directe pour les ménages qui en ont besoin, y compris ceux chauffés aux pellets. Par ailleurs, une aide supplémentaire de 230 millions d'euros a été votée lors de l'examen du projet de loi de finance rectificatif le 8 novembre afin d'aider les ménages les plus modestes se chauffant au bois. Les modalités du dispositif d'aide seront précisées d'ici la fin de l'année pour un versement en 2023. Le Gouvernement reste très attentif à la situation des ménages, en particulier les plus modestes, au regard des prix de l'énergie. Le prochain débat parlementaire sur la loi de finances 2023 sera l'occasion d'aborder ces sujets et les réponses à apporter à la situation actuelle, dont les évolutions possibles du chèque énergie.

1248

### *Crédits du fonds d'amortissement des charges d'électrification et travaux d'électrification dans les communes rurales*

**4408.** – 15 décembre 2022. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le dispositif suivant : les collectivités classées au titre de l'électrification rurale bénéficient chaque année de crédits du fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACÉ), afin de financer des travaux d'électrification dans plusieurs domaines (renforcement, sécurisation, intégration de ouvrages, sites isolés...). Dans les faits, c'est essentiellement les syndicats d'énergie qui en sont les bénéficiaires. Les modalités détaillées de la gestion de ces aides sont reprises dans le décret no 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale. Dans les articles 12 et 13 dudit décret, il est précisé que certains documents à fournir doivent être « ... cosignés par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage... » et visés « ... par le comptable public assignataire ou par un commissaire aux comptes ... ». Ce visa par le comptable ou le commissaire aux comptes lui paraît superflu, en effet un document déjà signé engage formellement l'ordonnateur public, sans qu'il soit besoin d'ajouter un visa du comptable. Par ailleurs, les comptables publics ont déjà une charge de travail importante, qui ne leur permet pas d'entrer dans les détails de plusieurs centaines d'opérations présentées chaque année par les maîtres d'ouvrages au financement du FACÉ. Les

visas des comptables sont donc très certainement purement formels. Enfin, le FACÉ diligente des contrôles très réguliers des bénéficiaires qui permettent d'assurer le bon emploi des fonds attribués. C'est d'ailleurs démontré par les comptes rendus de ces contrôles. Pour toutes ces raisons, il lui demande de supprimer cette obligation en prenant un arrêté modificatif simplifiant l'action publique qui est une des priorités du Gouvernement. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

*Réponse.* – Le décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale prévoit que chaque demande de versement d'une aide du FACÉ réalisée par l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité bénéficiaire de l'aide, à l'exception de la demande de versement de l'avance forfaitaire, doit comporter les justificatifs de dépenses signés par le représentant du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre de l'opération également visés par le comptable public ou par un commissaire aux comptes. Les contrôles réalisés par la mission qui a en charge le financement de l'électrification rurale au sein du ministère de la transition énergétique sont occasionnels et ne peuvent suffire à vérifier la bonne utilisation des aides. Le ministère a néanmoins conscience de la lourdeur que représente pour les comptables plusieurs actions de validation pour une même subvention. Dans le but d'une simplification des démarches de demande de versement de subvention et en vue également de faciliter les consommations de crédit, le ministère étudie la possibilité de s'affranchir de la signature du maître d'œuvre et de maintenir le visa du comptable public ou du commissaire aux comptes seulement pour la dernière demande de versement qui récapitule l'ensemble des justificatifs de dépenses fournis depuis le premier versement.

## TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

### *Couverture de téléphonie mobile*

986. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur le calendrier de la téléphonie mobile. Il reprend la réponse du secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques (publiée dans le *Journal Officiel* le 28 avril 2022, suite à la question n° 25448) : dans le cadre du « New deal », cinq sites sont déjà en service dans la Vienne. S'il se félicite de ces cinq sites, il s'inquiète pourtant du temps présumé incompressible entre la proposition de l'emplacement par l'équipe projet du Département, la validation de l'État, la publication des arrêtés, l'installation du pylône et sa mise en service. Il tient à rappeler que l'annonce du new deal date de fin 2018. Le département de la Vienne serait bénéficiaire de 15 pylônes. À l'heure actuelle, elle dispose de cinq d'entre eux au bout de 4 ans. L'installation de l'ensemble des pylônes s'étalerait alors sur 12 ans. Il tient à noter qu'au vu de l'évolution technologique, en 12 ans, la vitesse numérique ne sera plus à la 4G. Il note que l'usage du téléphone mobile est quotidien et est devenu le moyen d'accès privilégié à internet, désormais loin devant l'ordinateur. Et pourtant les zones blanches sont une réalité. Il prend pour exemple la commune de Saint-Martin-l'Ars, commune de la Vienne, où téléphoner ou bien même naviguer sur internet via son mobile est impossible. C'est pourquoi il lui demande de lui transmettre le calendrier de mise en service des pylônes pour les prochaines années dans le département de la Vienne, et espère la prise en compte de l'évolution technologique afin de ne pas implanter dans les communes un équipement qui serait désuet.

*Réponse.* – La couverture mobile constitue une priorité du Gouvernement. France mobile vise ainsi à garantir le déploiement des infrastructures de téléphonie mobile dans les zones non ou mal couvertes. Dans le cadre du « New deal mobile », les opérateurs de téléphonie mobile se sont engagés à assurer une couverture mobile de qualité dans ces zones, notamment au titre du dispositif dit de couverture ciblée. Ils sont notamment tenus de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit dans les conditions prévues par les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées aux opérateurs mobiles par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). S'agissant plus particulièrement du dispositif de couverture ciblé, celui-ci vise à améliorer de manière localisée et significative la couverture de zones dans lesquelles un besoin d'aménagement numérique du territoire a été identifié par les collectivités et le Gouvernement. Ainsi, chaque opérateur est tenu d'assurer la couverture de 5 000 nouvelles zones dont une partie (2 000) vise à couvrir les zones les plus habitées, où aucun opérateur ne dispose d'une bonne couverture. L'autre partie (3 000) pourra concerner n'importe quel type de lieu (zones habitées, zones touristiques, zones de montagne, objectifs de sécurité...), en fonction de la connaissance du terrain des élus locaux et des priorités qui pourront être identifiées par le Gouvernement chaque année à raison de 600 à 800 sites par an. Dans ce cadre, le Gouvernement a fait le choix de

confier l'identification des zones à couvrir prioritairement aux territoires dans le cadre d'équipes projet locales, pierre angulaire locale du dispositif. Ces équipes projet transmettent leur choix de zones à couvrir prioritairement, dans la limite de la dotation qui leur est attribuée annuellement, qui sont ensuite inscrites dans des arrêtés ministériels. A compter de la publication d'un arrêté définissant ces zones à couvrir, les opérateurs disposent de 24 mois pour mettre en service les pylônes associés. Le département de la Vienne a pu bénéficier de 20 sites depuis le lancement du dispositif et 3 dotations sont prévues sur votre territoire pour l'année 2023. Pour répondre aux enjeux spécifiques de certains territoires et conscients que les dotations peuvent paraître insuffisantes aux regards des exigences de couverture, des dotations bonus sont prévues aux équipes-projets se réunissant en équipe pluri-départementale. Lors des exercices précédents, 30 sites ont ainsi été attribués en bonus de pluri-départementalité. L'identification des sites du dispositif de couverture ciblée prendra fin en 2025 avec une mise en service de ces dernières antennes attribuées pour 2027. Pour autant, *le new deal mobile* comporte d'autres actions de couverture, essentielles pour la connectivité des concitoyens et pour favoriser l'attractivité des territoires. En effet, les opérateurs de télécommunications se sont engagés à une couverture des axes routiers prioritaires et ferroviaires ainsi que d'assurer une couverture nécessaire à l'intérieur des bâtiments, des trains et des voitures. Les actions se poursuivront donc au-delà de 2024. La généralisation d'une très bonne couverture 4G reste un engagement fort des opérateurs : 99,6% de la population devra bénéficier d'un accès 4G en 2027 et 99,8% d'ici 2031.

### *5G et fracture numérique du territoire*

**1094.** – 14 juillet 2022. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur le renouvellement de la problématique de l'aménagement numérique du territoire lié à la mise en œuvre de la 5G. Les fréquences 5 G ont été attribuées en octobre 2020 à des conditions financières jugées peu avantageuses pour l'État. La contrepartie de ce sacrifice consiste à imposer aux opérateurs l'application d'un cahier des charges permettant l'aménagement numérique du territoire conformément aux articles L. 32-1 et L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques. En pratique, un « New Deal Mobile » a été signé en 2018 entre l'État, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) et les opérateurs pour résorber les zones blanches d'ici 2022. Mais, la définition réglementaire des zones blanches est très restrictive et a peu à voir avec le pragmatisme minimum qui prévaut à l'échelle des individus et des entreprises pour une décision d'installation ou de maintien sur place. De nombreux citoyens et élus qui ont du mal à se connecter mesurent tous les jours combien la notion de disparition des zones blanches peut être purement conventionnelle, par opposition à la réalité vécue. Alors qu'une couverture mobile déficiente constitue un handicap pour des territoires ruraux, la crise sanitaire de la Covid-19 a révélé combien une couverture efficace, loin de seulement ralentir une tendance à la désertification, peut à l'inverse valoriser les atouts de ces territoires. La 5G est une technologie onéreuse qui est présentée comme un saut qualitatif impressionnant tant en matière de soutien aux entreprises que de services aux citoyens. Elle pourra être très efficace contre l'isolement en permettant à des personnes de bénéficier de véhicules autonomes, avec toutes les retombées envisageables. Mais selon les plans de déploiement, son autre particularité sera de permettre aussi bien de raccrocher facilement un territoire jusque-là marginalisé du point de vue de sa couverture numérique que de donner un avantage compétitif décisif, et finalement définitif, à des territoires denses, urbains et déjà bien équipés. Alors que l'achèvement effectif de la couverture mobile a pris du retard et que la mise en œuvre à venir de la 5G suscite des réactions contradictoires, plusieurs options sont possibles. Mais elles ne sont pas toutes réalisables « en même temps ». Il lui demande donc quels sont les engagements contraignants pesant sur les opérateurs que l'État, en lien avec les acteurs publics locaux, entend prioritairement et concrètement contractualiser sous forme de plans d'action précis et de calendrier, afin qu'un aménagement numérique du territoire enfin équitable permette à des territoires périphériques ou isolés de rattraper leur retard et de devenir pleinement attractifs.

*Réponse.* – La couverture mobile constitue une priorité du Gouvernement. France mobile vise ainsi à garantir le déploiement des infrastructures de téléphonie mobile dans les zones non ou mal couvertes. Dans le cadre du « New deal mobile », les opérateurs de téléphonie mobile se sont engagés à assurer une couverture mobile de qualité dans ces zones, notamment au titre du dispositif dit de couverture ciblée. Ils sont notamment tenus de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit dans les conditions prévues par les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées aux opérateurs mobiles par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). La 5G est la 5ème génération de réseau mobile. Cette nouvelle technologie offre une augmentation des débits et ouvre également des perspectives sur de nouveaux usages. Ainsi, les communications téléphoniques et l'accès à internet seront-ils complétés par d'autres usages liés



aux objets connectés. La 5G s'appuie sur de nouvelles fréquences plus élevées que celles utilisées actuellement pour la 4G, la 3G et la 2G, en particulier les fréquences entre 3,4 et 3,8 GHz, mais aussi les bandes millimétriques (au-dessus de 24 GHz) pour répondre à des besoins croissants de capacité et de faible latence. Ces autorisations d'utilisation de la bande de fréquences 3,4-3,8 GHz délivrées récemment, prévoient pour les opérateurs des obligations de déploiement, particulièrement exigeantes en matière de couverture du territoire : 3 000 sites devaient être déployés avant fin 2022 en bande 3,4-3,8 GHz, 8 000 en 2024 et les 10 500 sites devront être atteints en 2025 ; 25% des sites en bande 3,4-3,8 GHz devront être déployés dans une zone rassemblant les communes des zones peu denses et celles des territoires d'industrie, hors des principales agglomérations ; dès 2022, au moins 75% de l'ensemble des sites existants devront bénéficier d'un débit au moins égal à 240 Mbit/s ; les axes de types autoroutes devront être couverts en 2025, et les routes principales en 2027. L'ARCEP est garant du respect des engagements des opérateurs en la matière.

### *Fermeture du réseau téléphonique historique en cuivre*

1376. – 14 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur l'annonce récente par la société Orange de la fermeture à terme du réseau téléphonique historique en cuivre. Si le déploiement du réseau de fibre optique sur le territoire national est une avancée notoire dans l'égal accès de nos concitoyens à un réseau de communication performant, la fermeture à terme du réseau cuivre récemment annoncée par l'opérateur Orange soulève de nombreuses questions, tant chez les élus que les usagers. Ce chantier important engendre de nombreuses interrogations quant aux modalités de démontage et à la valorisation des matériaux. Une analyse collective et partagée du modèle économique du projet de déconstruction de ce réseau, au-delà de la simple articulation avec la tarification du cuivre est attendue par de nombreux acteurs. De plus, chaque démontage doit apporter les garanties d'accès pour les usagers d'un service substitué au très haut débit opérant et ayant amélioré le réseau cuivre préexistant. Le rôle et l'appui des élus et des maires, semble incontournable pour mener à bien cette campagne grâce à leur connaissance des territoires. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles mesures il compte mettre en place pour associer les élus locaux au chantier de fermeture du réseau téléphonique cuivre et apporter aux populations, même dans les territoires les plus éloignés, les garanties d'un raccordement à un réseau optique très haut débit fiable et de qualité.

*Réponse.* – Dans le cadre de son plan stratégique à l'horizon 2025, la société Orange a annoncé la fermeture progressive de son réseau cuivre sur la période 2023 – 2030. Orange a indiqué que sa stratégie de fermeture se diviserait en deux étapes après une première phase d'expérimentation. La fermeture commerciale du cuivre démarrera dès 2023, en fonction des zones identifiées, et devrait être suivie par la fermeture technique du réseau d'ici 2030, une fois la totalité des accès migrés vers la technologie FttH. Orange a mené une première expérience d'extinction du réseau cuivre au profit de la fibre en juin 2020 sur le territoire de la commune de Lévis-Saint-Nom, dans les Yvelines. Dans cette commune de 1600 habitants et 700 logements, le taux de déploiement de la fibre atteignait 95 % en juin 2020. La fermeture commerciale du réseau cuivre a été réalisée en novembre 2020 puis la fermeture technique le 31 mars dernier, entraînant prochainement le démontage du cuivre. Orange a ensuite présenté son plan d'extinction du réseau cuivre, mis en consultation publique fin janvier 2022 par l'Arcep. Cet arrêt du réseau cuivre est largement souhaitable pour l'ensemble de la filière à de nombreux égards notamment pour des raisons écologiques, la fibre étant 3 fois moins énergivore que le cuivre, ce qui dans le contexte que nous connaissons, est un enjeu important à prendre en compte. La transition du cuivre vers la fibre doit toutefois s'accompagner des garanties nécessaires de disponibilité, de qualité, et d'abordabilité des services à l'égard des usagers. Au même titre que le déploiement de la fibre, le gouvernement sera tout autant mobilisé sur ces enjeux de continuité de service. Le régulateur a précisé les conditions d'éligibilité d'une zone à la fermeture de son réseau cuivre, afin de garantir la disponibilité totale de la technologie FttH, dans des conditions équivalentes à ce qui préexistait, à tous les utilisateurs du réseau cuivre avant toute fermeture. L'ARCEP a également encadré les délais minimum à respecter entre la fermeture commerciale et technique du réseau dans un souci d'effectivité. Dans ce contexte, il est primordial que l'opérateur historique, Orange, puisse continuer à garantir une bonne qualité de service sur ce réseau en particulier avant et pendant la période de remplacement du cuivre par la fibre. C'est pourquoi le Gouvernement a demandé à Orange de prendre des engagements complémentaires dans le cadre de la mise en œuvre d'un nouveau plan d'action permettant d'améliorer la qualité globale du réseau cuivre et de soulager les zones en souffrance. Les discussions menées ont permis d'aboutir à un accord que le Premier ministre a annoncé le 21 mai 2021 lors d'un déplacement à Aouste-sur-Sye dans la Drôme. L'opérateur Orange s'est ainsi engagé à maintenir les 500 M€ annuels consacrés à l'entretien du réseau cuivre sur l'ensemble du territoire

national malgré un nombre de lignes actives en forte décroissance : cela représente un budget par ligne active en augmentation de 22 % depuis 2018. Sur l'enjeu de communication, il est essentiel que les élus locaux soient associés et tenus informés. Des comités de concertations locales au niveau départemental, avec les préfets, vont progressivement être mis en place. Une circulaire a été communiquée à l'ensemble des préfetures pour leur rappeler la vigilance qui leur incombe sur la nécessité d'une information la plus transparente possible auprès des élus locaux et pour rassurer nos concitoyens qui peuvent être inquiet de cet arrêt commercial à venir.

### *Cartes de couverture pour les services internet mobile*

**3290.** – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur les cartes de couverture pour les services internet mobile. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 24031 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 29 juillet 2021 (p. 4709) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 25265, est devenue caduque du fait du changement de législature. Le site [monreseau-mobile.arcep.fr](http://monreseau-mobile.arcep.fr) mis en ligne par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) propose depuis septembre 2017 des cartes de couverture avec quatre niveaux d'évaluation de la couverture mobile de chaque opérateur, pour les seuls services de voix et de SMS. Les cartes de couverture présentant des gradients de qualité pour l'Internet mobile devaient être publiées « d'ici 2018 ». En réponse à sa question écrite sur l'absence de publication de ces cartes (Question écrite n° 03090 publiée dans le JO Sénat du 08/02/2018 – page 515), le Gouvernement avait indiqué que « l'Arcep travaille actuellement à l'enrichissement des cartes de couverture pour les services de données » (JO Sénat du 08/08/2019 – page 4216). Toutefois, les cartes de couverture en matière d'Internet mobile présentent toujours, à date, une information binaire (présence ou absence de service sur une zone donnée). Aussi, il lui demande l'échéance précise à laquelle seront publiées les cartes de couverture détaillant les différences de qualité de couverture pour les services internet mobile et les raisons de ce retard.

### *Cartes de couverture pour les services internet mobile*

**4583.** – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** les termes de sa question n° 03290 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Cartes de couverture pour les services internet mobile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les cartes de couvertures sont réalisées par l'ARCEP sur la base des remontées des opérateurs mais aussi sur la base de leur enquête annuelle sur la qualité. De plus, les collectivités locales peuvent faire des vérifications de mesures pour renforcer la fiabilité des données. L'ensemble de la procédure est décrite sur le site de l'ARCEP. D'autres acteurs sont actifs également pour enrichir ces données qui sont en open data. Un important travail de la part du régulateur a été engagé afin d'enrichir ces cartes de couverture. Dans cette optique, a été introduit un gradient de qualité de service data sur les résultats des enquêtes de qualité de service avec les paramètres ci-dessous : Succès : 70% des tests effectués ont été réussis (l'indicateur est affiché en vert foncé) ; Succès partiel : entre 30% et 70% des tests effectués ont été réussis (l'indicateur est affiché en vert clair) ; Échec : moins de 30% des tests effectués ont été réussis (l'indicateur est alors affiché en rouge). L'ensemble de ces améliorations sont désormais visibles sur le site [monreseau-mobile.fr](http://monreseau-mobile.fr)

### *Besoin de réseaux privés haut débit pour les collectivités locales*

**3392.** – 20 octobre 2022. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur le besoin de réseaux privés à haut débit pour les collectivités territoriales. Force est de constater que la mise en œuvre de réseaux mobiles privés s'impose pour les besoins et environnements spécifiques que les opérateurs mobiles nationaux n'adressent pas. Les enjeux sont multiples. En effet, il s'agit d'assurer une couverture mobile complète incluant environnements contraints et deep indoor, c'est-à-dire environnements métalliques, sous-sols, zones techniques... Il y a lieu aussi de permettre un niveau de qualité de service qui soit en adéquation avec les enjeux liés à l'exploitation, à la sécurité et à la sûreté. Disposer d'un droit de regard sur l'infrastructure et d'une garantie d'accès à la ressource radio en toutes circonstances (incluant les situations de crise) est notamment une priorité. Enfin, il s'agit pour les collectivités de prétendre à des fonctionnalités orientées vers les groupes avec par exemple, la possibilité de passer des appels de groupe, de gérer

des flottes de véhicules avec un fort degré d'applicatifs. Il s'avère que l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) a ouvert en mai 2019, un guichet pour l'attribution des fréquences 2,6 GHz TDD (2570 – 2620 MHz) pour accompagner l'émergence de nouveaux usages professionnels à haut débit mobile. La réglementation fixe à 70 K€ par an l'usage de 20 MHz, sur une surface totale couvrant jusqu'à 100 Km<sup>2</sup>. Il s'agit d'un modèle accessible pour quelques grandes entreprises mais qui n'est pas à la portée de la majorité d'entre elles et notamment des collectivités. Dans ce contexte et alors que peu de fréquences sont attribuées, il lui demande s'il envisage de supprimer voire a minima de diminuer drastiquement les redevances pour les attributions de la fréquence 2,6 GHz afin de créer un marché qui n'est pas touché par la 5G.

### *Besoin de réseaux privés haut débit pour les collectivités locales*

**5110.** – 2 février 2023. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** les termes de sa question n° 03392 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Besoin de réseaux privés haut débit pour les collectivités locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – En octobre 2021 le gouvernement a confié à M. Herber une mission sur la 5G industrielle. Cette mission s'inscrivait dans le cadre de la **stratégie d'accélération sur la 5G et les futures technologies de réseaux de télécommunications**, en lien avec les Comités Stratégiques de Filière (CSF) « Infrastructures numériques » et « Solutions pour l'industrie du futur ». Après plusieurs mois de concertations et rencontres avec l'ensemble des acteurs concernés, le premier constat de la Mission est que la France n'est pas excessivement en retard à l'échelle mondiale en matière de 5G industrielle. Néanmoins les déploiements d'usages de la 5G dans l'industrie sont moins nombreux que dans d'autres pays et la dynamique d'expérimentations en France doit être amplifiée pour éviter de prendre du retard dans les années à venir. Le Gouvernement a lancé plusieurs mesures fortes depuis mars 2022 mises en œuvre par la Direction générale des entreprises : un Appel à manifestation d'intérêt (AMI) France 2030 pour soutenir des projets de « Campus Fablab 5G industrielle » ; Ouverture avec l'ARCEP d'un guichet d'expérimentations dans la bande 3,8-4GHz, lancement de la révision des modalités d'utilisation de la bande 2,6GHz ; un appel à projets (AAP) France 2030 conjoint avec l'Allemagne sur les réseaux privés 5G pour l'industrie. Par ailleurs, alors que le coût des redevances dues pour l'utilisation de fréquence sur la bande 2,6 GHz TDD, essentielles à la mise en place de réseaux privés 4G/5G dans l'industrie, était identifié comme un obstacle majeur par les acteurs, le gouvernement a publié un décret le 4 janvier dernier visant à réduire substantiellement ces redevances. Cette diminution peut atteindre un facteur supérieur à 100, en particulier pour les petites surfaces. A titre d'exemple, alors qu'un industriel souhaitant déployer un réseau privé sur une zone de 300 m<sup>2</sup> devait jusqu'ici s'acquitter d'une redevance annuelle à hauteur de 70 992 € pour disposer d'une bande de 20 MHz, celle-ci sera désormais réduite à 592 €. Cette mesure constitue un levier important pour inciter les industriels à mettre en œuvre des réseaux privés 4G/5G sur leurs implantations. En pratique, les entreprises devront faire une demande à l'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse) qui aura la charge de s'assurer de la bonne coexistence entre ces réseaux privés et les autres utilisateurs de fréquences sur le territoire national.

### *Déploiement de la fibre optique et raccordements dits complexes*

**4279.** – 8 décembre 2022. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur le déploiement de la fibre optique. Celui-ci avance à un rythme soutenu avec, fin 2021, plus de 29 millions de prises raccordables. À ce jour le déploiement a été réalisé dans les zones les plus faciles d'accès. Pour finaliser la couverture complète du territoire, il va désormais falloir procéder aux raccordements dits complexes en raison de la géographie difficile et de la distance entre les habitations et le point de branchement. L'enjeu est important puisque l'extinction progressive du réseau cuivre a été annoncée à partir de 2026 jusqu'en 2030. Pour identifier les difficultés pouvant empêcher durablement certains locaux d'être raccordés, une étude a été pilotée par la direction générale des entreprises et l'agence nationale de la cohésion des territoires en 2021. Celle-ci a confirmé que l'absence de génie civil en aval des points de branchement optique et en domaine public constitue une complexité susceptible de concerner un nombre conséquent de locaux et pouvant constituer un frein important. Si le Gouvernement a annoncé une enveloppe supplémentaire de 150 millions d'euros pour lever les

freins aux raccordements de certains foyers et locaux sur le territoire national, ce nouvel enjeu pose à la fois la question de l'application de la règle de complétude des déploiements et de son financement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles seront les conditions d'éligibilité afférentes à cette aide complémentaire.

*Réponse.* – Le Gouvernement a affirmé sa volonté d'accélérer et de rendre effective la généralisation de la couverture numérique en fibre optique pour tous les territoires d'ici la fin de 2025. Une enveloppe de 570 millions d'euros a du reste été mobilisée à cet effet. En vue de financer la généralisation de la fibre optique, un nouveau cahier des charges de l'appel à projets du plan « France Très Haut Débit – Réseaux d'initiative publique » a été publié le 8 janvier 2021. Douze acteurs ont déposé un dossier de demande de subvention dans le cadre de ce cahier des charges. Onze projets ont d'ores et déjà fait l'objet d'une instruction par l'ANCT et ont été présentés devant un comité d'engagement tout au long de l'année 2021. Ce comité d'engagement a décidé de proposer au Premier ministre un accord de financement pour ces onze projets. Une étude pilotée par la direction générale des entreprises et l'Agence nationale de la cohésion des territoires a été menée en 2021, afin de mieux appréhender les difficultés pouvant empêcher durablement certains locaux d'être raccordés. Il est apparu, au terme de cette étude, que l'absence de génie civil en aval des points de branchement optique et sur le domaine public est une complexité susceptible de concerner un nombre important de locaux situés en zone d'initiative publique. Il a donc été confirmé à la fin de 2021, que l'État accordera une aide supplémentaire de 150 millions d'euros au financement de la création des infrastructures nécessaires au raccordement final, pour assurer le plein succès du grand chantier de déploiement de la fibre sur tout le territoire. L'arrêté du 19 avril 2022 a approuvé le cahier des charges de l'appel à projets « Création d'Infrastructures de génie civil nécessaires aux Raccordements finals », qui a été lancé. Cette aide s'adresse aux porteurs de projets qui ont déjà fait l'objet d'un soutien dans le cadre de l'appel à projets « France Très Haut Débit – Réseaux d'initiative publique » (« RIP »). Ainsi seuls les projets portés par des collectivités territoriales et leurs groupements pour la réalisation des travaux, et de leurs études préalables, portant sur la création d'Infrastructures de génie civil en aval du PBO et sur le domaine public et nécessitant une subvention publique, sont éligibles au financement sous forme de subvention par l'État.

*Remise en cause des objectifs de déploiement en zone peu dense par les opérateurs au motif de la sobriété énergétique*

4483. – 22 décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications**, sur la remise en cause des objectifs de déploiement en zone peu dense par les opérateurs au motif de la sobriété énergétique. Les obligations des opérateurs dans le cadre de l'attribution des fréquences dans la bande des 3,5 Ghz prévoient que ceux-ci devront avoir déployé 10 500 sites 5G d'ici à 2025, dont 20 % à 25 % en zone peu dense ou industrielle. Les opérateurs via la fédération française des télécoms ont publié une note relative à la sobriété énergétique dans lesquels ils estiment que « le rythme de déploiement de la 5G dans la bande des 3,5 GHz dans les zones les moins denses pourrait être interrogé » au motif que « la modulation des obligations de déploiement de la 5G sur la bande des 3,5 GHz en zone rurale permettrait d'aboutir à un gain énergétique à court et moyen terme ». D'autres pistes d'économies d'énergie, se traduisant par une remise en cause des obligations pesant sur les opérateurs prévues notamment au titre de l'aménagement numérique du territoire, sont évoquées par cette note : « modulation » de l'obligation de déployer la bande 700 MHz ; « modulation » de l'obligation de montée en débit à 240 Mbps dans les zones saisonnières ; « modulation » du déploiement sur les autoroutes ; « modulation » de l'obligation de déploiement des nouveaux sites du New Deal mobile ; évolution des baromètres de l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), plus orientée vers la sobriété énergétique. La remise en question des obligations pesant sur les opérateurs en matière notamment d'aménagement numérique du territoire serait particulièrement préjudiciable pour les zones rurales et contraire à la volonté répétée du Parlement de donner la priorité à la suppression des inacceptables inégalités territoriales en la matière. Aussi, il souhaite connaître les suites qu'il compte donner à ces pistes évoquées par les opérateurs pour réduire la consommation énergétique des réseaux.

*Réponse.* – La couverture mobile constitue une priorité du Gouvernement. France mobile vise ainsi à garantir le déploiement des infrastructures de téléphonie mobile dans les zones non ou mal couvertes. Dans le cadre du « New deal mobile », les opérateurs de téléphonie mobile se sont engagés à assurer une couverture mobile de qualité dans ces zones, notamment au titre du dispositif dit de couverture ciblée. Ils sont notamment tenus de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit dans les conditions prévues par

les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées aux opérateurs mobiles par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). La 5G est la 5<sup>ème</sup> génération de réseau mobile. Cette nouvelle technologie offre une augmentation des débits et ouvre également des perspectives sur de nouveaux usages. Ainsi, les communications téléphoniques et l'accès à internet seront-ils complétés par d'autres usages liés aux objets connectés. La 5G s'appuie sur de nouvelles fréquences plus élevées que celles utilisées actuellement pour la 4G, la 3G et la 2G, en particulier les fréquences entre 3,4 et 3,8 GHz, mais aussi les bandes millimétriques (au-dessus de 24 GHz) pour répondre à des besoins croissants de capacité et de faible latence. Ces autorisations d'utilisation de la bande de fréquences 3,4-3,8 GHz délivrées récemment, prévoient pour les opérateurs des obligations de déploiement, particulièrement exigeantes en matière de couverture du territoire : 3 000 sites devaient être déployés avant fin 2022 en bande 3,4-3,8 GHz, 8 000 en 2024 et les 10 500 sites devront être atteints en 2025 ; 25% des sites en bande 3,4-3,8 GHz devront être déployés dans une zone rassemblant les communes des zones peu denses et celles des territoires d'industrie, hors des principales agglomérations ; dès 2022, au moins 75% de l'ensemble des sites existants devront bénéficier d'un débit au moins égal à 240 Mbit/s ; les axes de types autoroutes devront être couverts en 2025, et les routes principales en 2027. L'ARCEP est garante du respect des engagements des opérateurs en la matière.

### *Déploiement de la fibre*

4926. – 26 janvier 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur le déploiement de la fibre dans nos territoires. Lancé au printemps 2013, le plan très haut débit (THD) prévoyait de couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit (supérieur à 30 Mbits/s) avant la fin de 2022, avant d'être repoussé à 2025. Or pour tenir les objectifs ambitieux de ce plan, les raccordements sont effectués par des sous-traitants, plutôt que par les opérateurs eux-mêmes... Et beaucoup de dysfonctionnements et de réclamations se font jour : abonnés débranchés au profit d'autres, coupures de réseau, dégradation des logements et des équipements (armoires de rue, points de branchement optique, etc.) ... Cependant, avec le développement croissant du télétravail, de la dématérialisation des services publics ou de l'apprentissage à distance, le raccordement à la fibre est devenu essentiel pour beaucoup de Français. Par conséquent, il aurait souhaité connaître l'état d'avancement du déploiement et les actions mises en œuvre pour assurer l'accès à la fibre au plus grand nombre.

*Réponse.* – Le Gouvernement partage le constat selon lequel l'exploitation des réseaux de fibre optique souffre de dysfonctionnements sur certaines zones du territoire. Ces difficultés, qui viennent entacher les réussites du plan France Très Haut Débit, sont le fruit de plusieurs facteurs : l'existence de réseaux *FttH* historiquement mal dimensionnés ou atypiques, un rythme de raccordements annuels élevé combiné à des processus insuffisamment définis (contrôle insuffisant des raccordements par les opérateurs d'infrastructures, manque de formation des intervenants...), une sous-traitance en cascade menant à une valorisation faible des intervenants de terrain. Pour remédier à ces difficultés, l'Arcep mène des travaux techniques avec les opérateurs depuis 2019, qui ont mené à des processus améliorés mais encore insuffisants ou qui n'ont pas encore porté l'ensemble de leurs fruits. Face à l'accroissement des difficultés et des signalements sur les réseaux en fibre optique, particulièrement concentrés sur certaines zones du territoire, le Gouvernement et l'Arcep ont saisi en avril 2022 la filière télécom *via* le CSF (comité stratégique de filière) Infrastructures Numériques et les fédérations professionnelles (FFT et Infranum) pour formuler des propositions concrètes supplémentaires pour l'amélioration de l'exploitation des réseaux en fibre optique. Le 29 septembre 2022, la filière a remis ses propositions. Ce plan s'articule autour de trois axes : Le premier axe porte sur le renforcement de la qualité des interventions terrain par la mise en place d'une certification au niveau des intervenants et des entreprises. Les opérateurs travaillent à la rédaction d'un cahier des charges définissant les compétences minimales requises sur le raccordement final. Sur cette base, les modalités de mise en œuvre de la certification devront être définies. Le second axe porte sur le renforcement des contrôles à la fois par i) la transmission des opérateurs commerciaux de leurs plannings d'intervention aux opérateurs d'infrastructure en faisant la demande et par ii) la mise en œuvre effective des compte-rendus d'intervention (CRI), dispositif clé pour valider la qualité des raccordements. Concernant la transmission des plannings, les opérateurs ont proposé de cibler une vingtaine de réseaux d'initiative publique. Si le mécanisme fait ses preuves, il sera étendu à l'ensemble du territoire. Concernant la mise en œuvre des CRI, les opérateurs se sont accordés à l'été sur un cahier des charges dans le cadre des travaux Interop'Fibre, et se sont collectivement engagés à respecter un taux de conformité de 75 % d'ici la fin de l'année 2022 et 95 % d'ici juin 2023. Cet axe de travail permettra un constat plus rapide et une réponse fluide en cas de dégradations, débranchements et interruptions de service pour l'utilisateur. Le troisième

axe porte sur la reprise des infrastructures dégradées, que ce soit au niveau des points de mutualisation ou des réseaux vieillissants ou mal dimensionnés qui nécessitent une reprise globale de l'infrastructure. Plusieurs opérateurs ont déjà notifié un plan de reprises de 1000 points de mutualisation à l'Arcep, correspondant à 450 000 locaux. D'autres reprises sont à prévoir. Le Gouvernement demeure vigilant sur la mise en œuvre effective de ces trois axes par les opérateurs et en a confié le contrôle à l'Arcep, à laquelle les opérateurs sont tenus de rapporter. Le Gouvernement souhaite également que ce suivi soit effectué en transparence avec les élus et collectivités. L'Arcep est chargée d'effectuer un état des lieux de la mise en œuvre de chacun des axes à l'occasion des comités de concertation « réseaux fixes », mis en place en octobre 2022. Ce comité réunit tous les trimestres les associations de collectivités, les opérateurs d'infrastructures, les opérateurs commerciaux, les fédérations professionnelles, les services de l'État (DGE, ANCT), ainsi que la commission supérieure du numérique et des Postes. Le Gouvernement reste engagé pour l'accès à la fibre optique et pour assurer la qualité du service rendu aux usagers, ainsi que la qualité de l'exploitation.

## TRANSPORTS

### *Contrôle technique des deux-roues motorisés*

**5059.** – 2 février 2023. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la mise en place d'un contrôle technique pour les deux-roues motorisés. Une directive européenne (2014/45/UE) sur le contrôle technique des véhicules laisse à chaque pays l'opportunité d'introduire ou non un contrôle technique périodique pour les deux-roues motorisés, suivant le principe de subsidiarité. La fédération française de motocyclisme, les associations et les services du ministère des transports ont travaillé ensemble à la mise en œuvre des dispositions de la directive 2014/45 qui permettent aux États membres de l'Union européenne de déroger à son application en proposant des mesures alternatives bien plus propices à améliorer, non seulement la sécurité, mais aussi la performance environnementale des deux-roues motorisés. Ces mesures alternatives ont été notifiées à la Commission européenne fin 2021. Le 31 octobre 2022, le Conseil d'État a remis en cause cette orientation du Gouvernement, arguant que les mesures étaient insuffisantes et que les mesures environnementales étaient insatisfaisantes, alors que la directive ne formule strictement aucune exigence en la matière pour les deux-roues motorisées. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur la mise en œuvre d'un contrôle technique pour les deux-roues motorisés.

*Réponse.* – La directive européenne 2014/45 prévoit qu'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>, soit mis en place à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sauf si les États membres peuvent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement français avait privilégié, comme d'autres pays en Europe l'ont fait, la mise en place de mesures alternatives, en lieu et place de l'instauration du contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur. Cependant, à la suite de plusieurs procédures contentieuses initiées par des associations environnementales, le Conseil d'État a jugé, dans sa décision du 31 octobre dernier, que : *"de telles mesures (...) ne peuvent qu'être regardés comme trop ponctuelles et manifestement insuffisantes pour assurer efficacement la sécurité des usagers des catégories et sous-catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> au regard des statistiques pertinentes de sécurité routière qui démontrent que celle-ci demeure très dégradée. Elles ne peuvent donc être regardées comme des mesures alternatives de sécurité routière prises au sens et pour l'application de la directive 2014/45 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014"*. De ce fait, dans sa décision du 31 octobre dernier, le Conseil d'État (CE) a annulé le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret du 9 août 2021 mettant en place le contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur avec pour conséquence de faire revivre le décret du 9 août 2021. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'État, plus haute juridiction administrative française. Le Gouvernement souligne que cette décision ne conduit pas à une entrée en vigueur immédiate du contrôle technique, compte-tenu de la nécessité de publier préalablement des textes d'application du décret du 9 août 2021. En vue de déterminer les modalités de mise en œuvre du contrôle technique, une consultation a été lancée en novembre par le ministre chargé des transports avec les associations de motards, des associations environnementales et les représentants des professionnels du contrôle technique.

## VILLE ET LOGEMENT

*Publicité des permis de construire*

873. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les conditions de mise en œuvre de l'obligation d'information du voisinage en vue de la délivrance d'un permis de construire. Lorsqu'un voisin a un projet de construction sur un terrain mitoyen dans une impasse privée, l'affichage du permis de construire doit être effectué sur la voie publique située à l'entrée de l'impasse. Cependant, lorsque la demande de permis de construire concerne un terrain situé dans une impasse publique, l'affichage à son entrée n'est pas obligatoire, ce qui ne permet pas au riverain dont le terrain est implanté en opposition de prendre connaissance du permis de construire, alors même que la future construction aura un impact sur sa propriété. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun d'insérer dans le code de l'urbanisme un article L. 600-1-2-1 qui serait ainsi rédigé : « Les délais de recours contre une décision relative à l'occupation ou à l'utilisation du sol régie par le présent code ne sont opposables à un voisin immédiat du terrain d'assiette que si le bénéficiaire de la décision a pris les mesures nécessaires pour garantir que chaque voisin immédiat puisse en prendre connaissance, soit depuis son terrain, soit en y accédant. » – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

*Réponse.* – L'article R. 424-15 du code de l'urbanisme prévoit une obligation d'affichage de l'autorisation d'urbanisme. Celle-ci doit être affichée sur le terrain, de manière visible depuis la voie publique, et doit également être affichée en mairie. L'absence d'affichage de l'autorisation d'urbanisme sur le terrain permet aux tiers de contester l'autorisation jusqu'à six mois après l'achèvement des travaux, contre deux mois après le premier jour de l'affichage, s'il est correctement réalisé. Ce système du double affichage de l'autorisation d'urbanisme, sur le terrain d'assiette et en mairie permet aux tiers normalement vigilant d'être informé de l'existence d'un projet de construction, à charge pour lui, lorsqu'il estime que tel n'est pas le cas, d'en saisir le juge administratif. Dans l'hypothèse d'un contentieux, le mécanisme proposé conduirait à fragiliser la sécurité juridique de l'autorisation délivrée en augmentant très fortement le délai de recours dans la plupart des cas. Il est en effet particulièrement difficile de « garantir que chaque voisin immédiat » ait pu prendre connaissance d'un affichage. Que se passerait-il par exemple en cas d'absence d'un des voisins immédiats ? Il semble alors plus opportun d'en rester au droit actuel, fruit d'un compromis efficace entre sécurité juridique pour le bénéficiaire du permis de construire et droit à l'information des riverains.

*Gestion de l'entretien des colonnes électriques*

1485. – 21 juillet 2022. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur la gestion de l'entretien des colonnes électriques. Afin de mettre fin aux conflits sur la responsabilité et l'entretien des colonnes montantes électriques, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a prévu qu'elles relevaient de la responsabilité du réseau public de distribution (sauf opposition de la copropriété). Mais dans la pratique, le nombre de litiges entre les copropriétés et Enedis va croissant : 37 dossiers en 2019 à 80 en 2021. Actuellement sur 1,55 million de colonnes, Enedis n'en a rénové que 4 000. Non seulement les sommes financières sont énormes, mais compte tenu du nombre de colonnes en jeu, il faudrait passer à une vitesse de rénovation supérieure, puisque seulement quelques dizaines sont traitées chaque année. Elle demande au Gouvernement s'il entend assurer un suivi des dispositions votées dans la loi ELAN et comment il compte intervenir pour aider les copropriétés mais peut-être aussi l'entreprise en charge de cette rénovation.

*Réponse.* – Depuis le 23 novembre 2020, la totalité des colonnes montantes d'électricité, à l'exception des quelques dizaines dont les copropriétaires ont revendiqué et obtenu la propriété, a été intégrée au réseau public d'électricité, et la charge de leur renouvellement incombe désormais sans ambiguïté au gestionnaire du réseau public de distribution (Enedis sur 95 % du territoire). Cette disposition a ainsi permis le transfert d'environ 800 000 colonnes montantes au gestionnaire de réseau. D'un point de vue juridique tout autant que technique, les colonnes montantes d'électricité sont sans ambiguïté des « branchements collectifs », ce qui n'est nullement incompatible avec le fait qu'elles appartiennent pleinement au réseau public d'électricité. Néanmoins, la clarification du régime de propriété ne suffit pas en soi à faire disparaître tout risque de contentieux sur le

périmètre des travaux pris en charge par le gestionnaire du réseau de distribution, comme l'ont illustré plusieurs recommandations du médiateur national de l'énergie. Des travaux approfondis de concertation ont eu lieu en 2020 entre Enedis et le médiateur national de l'énergie et ont été élargis ensuite à l'administration et aux représentants des autorités concédantes propriétaires des réseaux de distribution, des entreprises locales de distribution, des bailleurs et des copropriétés. Ces travaux ont permis de lever certaines difficultés. Le Gouvernement partage la préoccupation de garantir des règles justes et lisibles quant à la prise en charge des travaux sur les colonnes montantes, et poursuivra les discussions en ce sens. En revanche, l'intégration de l'ensemble des colonnes montantes au réseau public de distribution ne justifie pas l'obligation pour Enedis d'en opérer le renouvellement systématique. D'une part, la moitié des colonnes montantes relevait, avant la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), du réseau public, et a été entretenue dans ce cadre. D'autre part, l'autre moitié des colonnes appartenant avant 2020 aux copropriétés ne présente pas dans son ensemble des enjeux de sécurité ou de rénovation. Enedis ne prend en effet en charge le renouvellement que lorsque les travaux sont à son initiative ou lorsqu'ils sont rendus nécessaires par la rénovation de la colonne montante, à l'occasion de percements ou de son renouvellement. Au titre de sa mission de gestionnaire de réseau, Enedis est ainsi chargé d'évaluer le programme de renouvellement à mettre en œuvre, dont son rythme, selon une analyse technique reposant sur différents critères et sa connaissance du réseau.

### *Difficultés liées au dispositif « MaPrimeRenov »*

4121. – 1<sup>er</sup> décembre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires**, sur les difficultés liées au dispositif « MaPrimeRenov ». Dans une décision d'octobre 2022, le Défenseur des droits met en avant les difficultés pour nos concitoyens à bénéficier de ce dispositif. Il s'est saisi de cette question à la suite de « très nombreuses réclamations » reçues à ce sujet. Les demandes ne peuvent aboutir du fait de problèmes techniques rencontrés sur la plateforme de dépôt des dossiers, ou aux limites de celle-ci. Les difficultés pour s'inscrire, pour modifier un dossier ou encore pour enregistrer une demande ont conduit un certain nombre d'entre eux à retarder, voire à abandonner, le projet ou bien à le financer par des emprunts, en l'absence ou en l'attente d'aide. Certains se sont vu refuser le versement de l'aide car les demandeurs ont été contraints de commencer les travaux avant que le problème ne soit résolu et donc que leur demande soit formellement déposée. D'autres ont dû attendre d'importants délais avant que le solde de leur aide soit versée. Par ailleurs, certains demandeurs ne peuvent pas déposer leur demande d'aide en raison de l'absence de prise en compte des dégrèvements pour établir leur situation fiscale, le montant de cette prime étant modulé selon les ressources du demandeur. Le Défenseur des droits pointe également le défaut d'information notamment sur les conditions d'éligibilité et de ressources qui conditionnent l'octroi de cette aide et son montant, ainsi que sur les motivations de décision de rejet d'un dossier ou de minoration de l'aide octroyée. L'absence d'interlocuteur pour accompagner les demandeurs est également regrettée par le Défenseur des droits. Si une amélioration des délais de traitement est constatée, il relève que les dossiers les plus anciens (2020, 2021) n'ont pas été traités, sujet sur lequel l'auteur de la question a déjà interpellé le Gouvernement (question n° 22709 publiée dans le JO Sénat du 06/05/2021 - page 2904) sans que celui-ci ne lui apporte de réponse. Enfin, le Défenseur des droits demande à ce que soit mis en place une procédure dématérialisée pour permettre aux personnes éloignées du numérique de pouvoir bénéficier de ce dispositif. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour remédier aux difficultés connues avec ce dispositif et les suite qu'il compte donner aux recommandations du Défenseur des droits. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

*Réponse.* – MaPrimeRénov', principale aide de l'État pour accompagner les ménages dans leur projet de rénovation énergétique, a permis de soutenir plus de 1,4 million d'utilisateurs depuis son lancement en janvier 2020. Dans un contexte de forte demande et d'évolution de la plateforme informatique pour s'adapter à l'ambition accrue du dispositif, comme l'extension des publics éligibles en 2021, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. Pour y répondre, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) a été très fortement mobilisée au cours de l'année 2021 et 2022 pour fluidifier le parcours usager, tout en maintenant un dispositif de contrôle interne efficace. Ainsi, malgré ces difficultés, les indicateurs de qualité de service sont, en moyenne, satisfaisants en 2022 : - le délai moyen d'instruction des dossiers complets est de 15 jours ouvrés à l'engagement comme au paiement ; - la relation usagers de MaPrimeRénov' a été renforcée afin d'augmenter les capacités de réponse : notamment, le taux d'appels décrochés est de 83 %. Le Gouvernement est toutefois pleinement conscient des difficultés que représentent la minorité de dossiers pour lesquels les délais moyens d'instruction sont nettement dépassés. L'Anah a mis en place une équipe dédiée aux situations les plus difficiles et un ensemble



d'actions a été pérennisé et permet désormais d'accompagner les usagers qui rencontrent des difficultés dans leur parcours, soit lorsque ces difficultés sont signalées directement auprès de l'Anah, soit lorsqu'elles émergent à l'issue des analyses réalisées par l'Agence. Ainsi, l'Anah propose chaque mois aux usagers concernés un accompagnement personnalisé, en parallèle des interventions techniques qui permettent à ces demandes de retrouver un parcours fluide. Sur les quelques 600 dossiers signalés par la Défenseure des droits en octobre 2022 par exemple, 91 % ont déjà pu être accompagnés dans leurs démarches. Les autres sont en cours de résolution. L'amélioration continue de la qualité de service reste une priorité constante de l'agence. Plus largement, avec la mise en place depuis janvier 2022 du service public de la rénovation de l'habitat, France Rénov', l'Anah vise à constituer un maillage de guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de travaux de rénovation énergétique. Bien s'informer et préparer son projet en amont étant la clé d'un parcours réussi, il s'agit avec France Rénov' de permettre aux ménages de réaliser le projet de travaux le plus adapté à leurs besoins et à leurs moyens, dans le cadre d'un parcours fluide et simplifié, y compris pour les ménages en situation d'illectronisme ou de précarité numérique qui risqueraient d'être tenus éloignés de la procédure dématérialisée de MaPrimeRénov'. La montée en charge progressive de l'accompagnement à la rénovation énergétique (MonAccompagnateurRénov') en 2023 permettra de faciliter encore davantage le parcours des ménages tout au long de leur projet de rénovation.

### *Versement des aides MaPrimeRénov'*

4964. – 26 janvier 2023. – **M. Stéphane Piednoir** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur les subventions accordées dans le cadre du dispositif « MaPrimeRénov' ». Ces aides, calculées en fonction des revenus et du gain écologique des travaux, visent à favoriser la rénovation énergétique dans nos territoires. Cependant, certains bénéficiaires dénoncent d'importants retards de versement. Ces retards engendrent des difficultés financières pour les particuliers concernés, qui ne peuvent financer seuls leurs travaux de rénovation. Le Gouvernement s'est fixé des objectifs ambitieux en termes de rénovation et d'efficacité énergétique des habitations. Pour atteindre ces objectifs, dans un contexte économique tendu, il est primordial de soutenir les ménages qui entreprennent des travaux de performance énergétique dans leurs logements. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour garantir un versement des aides « MaPrimeRénov' » dans un délai raisonnable.

*Réponse.* – Depuis son lancement en janvier 2020, le dispositif MaPrimeRénov' rencontre un important succès. Le Gouvernement avait initialement alloué en 2021 un budget de 1,5 Md€ pour un objectif de 500 000 dossiers engagés. Plus de 760 000 dossiers ont finalement été déposés à la fin de l'année et 644 000 ont été engagés par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour un montant de 2,06 Md€. En 2022, c'est à nouveau plus de 600 000 dossiers qui ont pu être engagés pour un montant de 2,33 Md€. Le dispositif MaPrimeRénov' est ainsi devenu depuis son lancement en 2020 le principal levier de la rénovation énergétique des logements privés. La plateforme [maprimerenov.gouv.fr](http://maprimerenov.gouv.fr) a permis de dématérialiser la demande de prime afin de répondre aux attentes de massification rapide du dispositif et représente un outil précieux pour accompagner le ménage dans une logique de simplification et de lisibilité de l'obtention de l'aide. Dans le cadre de la mise en œuvre des plans de relance et de résilience portés par le Gouvernement, l'Anah a été amenée à accroître les ambitions du service proposé aux usagers pour la rénovation énergétique de leur logement. L'accès à MaPrimeRénov' a ainsi été étendu en 2021 à tous les propriétaires, au-delà des seuls ménages modestes et très modestes, ainsi qu'aux propriétaires bailleurs. Les montants de primes ont été adaptés aux besoins les plus urgents de rénovation énergétique, notamment pour favoriser les modes de chauffage les moins énergivores et les moins carbonés, et plusieurs évolutions réglementaires importantes ont été réalisées depuis deux ans. Ces évolutions ont amené l'Anah à faire évoluer régulièrement la plateforme, dans un souci permanent de lisibilité pour les usagers. Dans ce contexte, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels et des dysfonctionnements ont pu être constatés au cours de la montée en charge du dispositif. Pour y répondre, l'Anah a été très fortement mobilisée au cours de l'année 2021 et 2022 pour fluidifier le parcours usager, tout en maintenant un dispositif de contrôle interne efficace. Ainsi, malgré ces difficultés, les indicateurs de qualité de service sont, en moyenne, satisfaisants en 2022 : - le délai moyen d'instruction des dossiers complets est de 15 jours ouvrés à l'engagement comme au paiement ; - la relation usagers de MaPrimeRénov' a été renforcée afin d'augmenter les capacités de réponse : notamment, le taux d'appels décrochés est de 83 %. Le Gouvernement est toutefois pleinement conscient des difficultés que représentent la minorité de dossiers pour lesquels les délais moyens d'instruction sont nettement dépassés. L'Anah a mis en place une équipe dédiée aux situations les plus difficiles et un ensemble d'actions a été pérennisé et permet désormais d'accompagner les usagers qui rencontrent des difficultés dans leur parcours, soit lorsque ces difficultés

sont signalées directement auprès de l'Anah, soit lorsqu'elles émergent à l'issue des analyses réalisées par l'Agence. Ainsi, l'Anah propose chaque mois aux usagers concernés un accompagnement personnalisé, en parallèle des interventions techniques qui permettent à ces demandes de retrouver un parcours fluide. Plus largement, avec la mise en place depuis janvier 2022 du service public de la rénovation de l'habitat, France Rénov', l'Anah vise à constituer un maillage de guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de travaux de rénovation énergétique. Bien s'informer et préparer son projet en amont étant la clé d'un parcours réussi, il s'agit avec France Rénov' de permettre aux ménages de réaliser le projet de travaux le plus adapté à leurs besoins et à leurs moyens, dans le cadre d'un parcours fluide et simplifié, y compris pour les ménages en situation d'illectronisme ou de précarité numérique qui risqueraient d'être tenus éloignés de la procédure dématérialisée de MaPrimeRénov'. À compter de septembre 2023, l'accompagnement des ménages dans leur parcours de travaux et administratif deviendra obligatoire pour les bouquets de travaux associés à un montant de prime supérieur à 10 000€, ce qui renforcera encore la sécurisation des usagers. Enfin, selon une enquête de satisfaction réalisée par IPSOS en décembre 2021 auprès de 12 000 bénéficiaires de MaPrimeRénov', 89 % des bénéficiaires sont satisfaits de l'aide. Ils sont ainsi une très large majorité à être satisfaits des délais de traitement des dossiers (86 %) et du montant de l'aide accordé (85 %). L'enquête montre également que 66 % d'entre eux n'auraient pas fait les travaux de rénovation sans MaPrimeRénov'. L'amélioration continue de la qualité de service restera une priorité de l'Anah au cours des prochains mois.

# Rectificatifs

*au Journal officiel (Sénat, débats parlementaires, questions et réponses) du 26 janvier 2023*

Le texte suivant annule et remplace la réponse publiée le 26 janvier 2023 (p. 516) aux questions n<sup>os</sup> 3428 et 4743 : « Le maire, qui est en l'occurrence autorité de police administrative en matière de déchets au titre de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, a la possibilité de faire procéder à l'évacuation des déchets d'un terrain, aux frais du propriétaire, à condition que ce dernier puisse être considéré comme producteur des déchets, ou être considéré comme ayant fait preuve de négligences ayant conduit à ce que ces déchets se retrouvent déposés sur son terrain dans des conditions contraires aux dispositions relatives à la gestion des déchets du code de l'environnement. Les règles pour ce faire sont décrites à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement : le maire devra constater l'abandon des déchets, ou le dépôt illégal (dans le cas de déchets sur le terrain d'un particulier, l'accord du propriétaire du terrain est nécessaire pour y accéder et sa présence requise). Ensuite il pourra ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et mettre en demeure le producteur des déchets, s'il est connu, à défaut le propriétaire s'il a fait preuve de négligence, de les évacuer. Si l'évacuation des déchets n'a pas été menée dans le délai prescrit, le maire a la possibilité d'imposer la consignation auprès du Trésor public de la somme nécessaire pour procéder à l'évacuation aux frais du producteur ou du propriétaire ayant fait preuve de négligence, d'infliger une nouvelle amende au plus égale à 150 000 €, ou le paiement d'une astreinte journalière. Les poursuites pénales sont indépendantes des poursuites administratives. Si le maire souhaite que des suites pénales soient mises en œuvre, il devra en outre signaler l'infraction au procureur de la République. Conformément au point B de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, un maire peut transférer au président d'un établissement public de coopération intercommunale les prérogatives qu'il détient au titre de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement. Dans ce cas, c'est à ce président qu'il revient de mettre en œuvre les procédures citées ci-dessus en lieu et place du maire de la commune concernée. De manière générale, les maires peuvent utilement se reporter pour plus de détails au guide publié par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur son site (Guide relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets), en particulier aux pages 41 et suivantes, qui est disponible à l'adresse : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20lutte%20d%C3%A9chets.pdf> ».